

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 18, 2018

Statutory Instruments 2018

SOR/2018-48 to 65 and 67 to 71 and SI/2018-28 to 33

Pages 554 to 813

OTTAWA, LE MERCREDI 18 AVRIL 2018

Textes réglementaires 2018

DORS/2018-48 à 65 et 67 à 71 et TR/2018-28 à 33

Pages 554 à 813

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2018-48 March 27, 2018

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Hatching Egg Producers, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 8 of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, March 22, 2018

Enregistrement
DORS/2018-48 Le 27 mars 2018

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d’ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d’ordonnance est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l’article 8 de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*^c, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent l’*Ordonnance modifiant l’Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d’incubation de poulet de chair au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 22 mars 2018

^a SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada

Amendments

1 (1) Paragraph 2(1)(b) of the *Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(b) in the Province of Quebec, \$0.007750;

(2) Subsections 2(2) and (3) of the Order are replaced by the following:

(2) A levy is imposed on a producer, dealer or hatchery operator in a non-signatory province of \$0.0126257 per broiler hatching egg produced in any non-signatory province and marketed by that producer, dealer or hatchery operator in interprovincial trade into a signatory province.

(3) Subsections (1) and (2) cease to have effect on June 23, 2019.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendments set the levies imposed on producers in Quebec for broiler hatching eggs marketed by those producers in interprovincial or export trade. The amendments also increase the levy on producers, dealers and hatchery operators in non-signatory provinces for broiler hatching eggs marketed in interprovincial trade into signatory provinces, and establish June 23, 2019, as the day on which subsections 2(1) and (2) of the Order cease to have effect.

Modifications

1 (1) L'alinéa 2(1)b de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) dans la province du Québec, 0,007750 \$;

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

(2) Tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire paie une redevance de 0,0126257 \$ pour chaque œuf d'incubation de poulet de chair produit dans une province non signataire qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire.

(3) Les paragraphes (1) et (2) cessent d'avoir effet le 23 juin 2019.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Les modifications fixent la redevance à payer par tout producteur du Québec pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial ou d'exportation. Elles visent également à augmenter la redevance à payer par tout producteur, négociant ou couvoirier d'une province non signataire pour les œufs d'incubation de poulet de chair qu'il commercialise sur le marché interprovincial à destination d'une province signataire, et à fixer au 23 juin 2019 la date de cessation d'effet des paragraphes 2(1) et (2) de l'Ordonnance.

¹ SOR/2000-92

¹ DORS/2000-92

Registration
SOR/2018-49 March 27, 2018

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*.

Mississauga, March 21, 2018

Enregistrement
DORS/2018-49 Le 27 mars 2018

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga, le 21 mars 2018

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada

Amendment

1 Subsection 2(5) of the *Canada Turkey Marketing Producers Levy Order*¹ is replaced by the following:

(5) Subsection (1) ceases to have effect on March 31, 2019.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The amendment sets out March 31, 2019, as the date on which the levies cease to have effect.

Modification

1 Le paragraphe 2(5) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(5) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 mars 2019.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La modification reporte au 31 mars 2019 la date de cessation d'application des redevances.

¹ SOR/2002-142

¹ DORS/2002-142

Registration
SOR/2018-50 March 27, 2018

FIRST NATIONS FISCAL MANAGEMENT ACT

Whereas, in accordance with paragraph 2(3)(a) of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, the council of each band referred to in the annexed Order has requested that the name of the band be added to the schedule to that Act;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 2(3)^b of the *First Nations Fiscal Management Act*^a, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*.

Gatineau, March 19, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and Northern
Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Chapleau Cree First Nation
Esdilagh First Nation
Lake Cowichan First Nation
Listuguj Mi'gmaq Government
Okanagan Indian Band
Paul First Nation
Sheguiandah First Nation
Snuneymuxw First Nation
Sturgeon Lake First Nation

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2018-50 Le 27 mars 2018

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE DES PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, en vertu de l'alinéa 2(3)a) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, le conseil de chaque bande visée dans l'arrêté ci-après a demandé que le nom de sa bande soit ajouté à l'annexe de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 2(3)^b de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*^a, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations*, ci-après.

Gatineau, le 19 mars 2018

La ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Première Nation crie de Chapleau
Première Nation Esdilagh
Première Nation de Lake Cowichan
Gouvernement des Micmacs de Listuguj
Bande indienne Okanagan
Première Nation Paul
Première Nation Sheguiandah
Première Nation Snuneymuxw
Première Nation du lac Sturgeon

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^b S.C. 2015, c. 36, s. 177(2)

¹ S.C. 2005, c. 9; S.C. 2012, c. 19, s. 658

^a L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

^b L.C. 2015, ch. 36, par. 177(2)

¹ L.C. 2005, ch. 9; L.C. 2012, ch. 19, art. 658

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

First Nations wishing to access the full array of services available through the national First Nation institutions created under the *First Nations Fiscal Management Act* first require addition to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*. Subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* states that, at the request of a First Nation, the Minister of Indian Affairs and Northern Development may, by order, add, change or delete the name of the First Nation from the schedule.

The following nine First Nations have requested, via band council resolutions, to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*: Listuguj Mi'gmaq Government in Quebec; Chapeau Cree First Nation and Sheguiandah First Nation in Ontario; Sturgeon Lake First Nation in Saskatchewan; Paul First Nation in Alberta; ?Esdilagh First Nation, Lake Cowichan First Nation, Okanagan Indian Band, and Snuneymuxw First Nation in British Columbia.

Background

The *First Nations Fiscal Management Act*¹ came into force on April 1, 2006. It supports economic development and well-being in First Nation communities by enhancing First Nations property taxation, creating a First Nations bond financing regime and supporting First Nations' capacity in financial management. These objectives are achieved through the national First Nation institutions established through the *First Nations Fiscal Management Act*. These institutions are the First Nations Finance Authority, the First Nations Tax Commission and the First Nations Financial Management Board.

Objectives

By virtue of an order made under subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the names of the nine aforementioned First Nations are added to the schedule to the Act.

¹ The title was changed from the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* to the *First Nations Fiscal Management Act* on April 1, 2013, upon dissolution of the First Nations Statistical Institute.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Les Premières Nations désireuses de se prévaloir de tous les services offerts par les institutions nationales des Premières Nations créées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* doivent d'abord être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Le paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* affirme qu'à la demande d'une Première Nation, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien peut, par arrêté, ajouter, changer ou retrancher le nom d'une Première Nation de l'annexe.

Les neuf Premières Nations suivantes, par le biais de résolutions de conseil de bande, ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : Gouvernement des Micmacs de Listuguj au Québec, Première Nation crie de Chapeau et Première Nation Sheguiandah en Ontario, Première Nation du lac Sturgeon en Saskatchewan, Première Nation Paul en Alberta, Première Nation ?Esdilagh, Première Nation de Lake Cowichan, Bande indienne Okanagan et Première Nation Snuneymuxw en Colombie-Britannique.

Contexte

La *Loi sur la gestion financière des premières nations*¹ est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006. Elle favorise le développement économique et le bien-être des collectivités des Premières Nations par le renforcement de leur régime d'impôt foncier, la mise en place d'un régime de financement par obligations, et le soutien de leur capacité de gestion financière. L'atteinte de ces objectifs passe par l'entremise des institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* : l'Administration financière des Premières nations, la Commission de la fiscalité des premières nations, et le Conseil de gestion financière des Premières Nations.

Objectifs

Aux termes d'un arrêté pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, les noms des neuf Premières Nations susmentionnées sont ajoutés à l'annexe de la Loi.

¹ Précédemment connue sous le titre de *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, elle a été modifiée le 1^{er} avril 2013 pour *Loi sur la gestion financière des premières nations* à la suite de la dissolution de l'Institut de la statistique des Premières nations.

These First Nations will have the ability to access some or all of the services available under the *First Nations Fiscal Management Act*. The national First Nation institutions will work closely with First Nations who wish to implement property tax systems and strong financial management practices, and who wish to access the First Nations bond financing regime.

Description

The *Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act*, made pursuant to subsection 2(3) of the *First Nations Fiscal Management Act*, adds the names of the following First Nations to the schedule: Listuguj Mi'gmaq Government in Quebec; Chapleau Cree First Nation and Sheguiandah First Nation in Ontario; Sturgeon Lake First Nation in Saskatchewan; Paul First Nation in Alberta; ?Esdilagh First Nation, Lake Cowichan First Nation, Okanagan Indian Band, and Snuneymuxw First Nation in British Columbia.

The First Nations may — should their governments so choose — impose property taxes and use property tax revenues or other revenues to invest in and support community projects under the framework of the *First Nations Fiscal Management Act*, as an alternative to the existing property tax jurisdiction available to First Nations under section 83 of the *Indian Act*. First Nations scheduled to the *First Nations Fiscal Management Act* are also able to seek certification in the areas of financial performance and financial management systems. Once certified, First Nations may apply for access to a First Nations bond financing regime based on their property tax or other revenue streams.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as it does not result in any administrative costs or savings for businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply to this Order, as it does not impose any level of compliance and/or administrative costs on small businesses.

Consultation

Given that this Order implements requests by the aforementioned nine First Nations to come under the *First Nations Fiscal Management Act*, it was not considered necessary to undertake consultations over and above

Ces Premières Nations pourront accéder à une partie ou à la totalité des services offerts sous le régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Les institutions nationales des Premières Nations collaboreront étroitement avec les Premières Nations qui désirent mettre en œuvre des systèmes d'impôts fonciers et des pratiques de gestion financière solides et qui souhaitent accéder au régime de financement des obligations des Premières Nations.

Description

L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, pris en vertu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, ajoute les noms des Premières Nations suivantes à l'annexe : Gouvernement des Micmacs de Listuguj au Québec, Première Nation crie de Chapleau et Première Nation Sheguiandah en Ontario, Première Nation du lac Sturgeon en Saskatchewan, Première Nation Paul en Alberta, Première Nation ?Esdilagh, Première Nation de Lake Cowichan, Bande indienne Okanagan et Première Nation Snuneymuxw en Colombie-Britannique.

Les Premières Nations peuvent, si leur gouvernement choisit de le faire, percevoir des impôts fonciers et investir les revenus de ces impôts, ainsi que d'autres revenus, dans des projets communautaires et les appuyer selon le cadre de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Ces mesures viendraient alors remplacer la compétence en matière d'imposition foncière prévue actuellement à l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations figurant à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* peuvent aussi demander l'examen de leur rendement financier ainsi que la certification de leurs régimes de gestion financière. Une fois certifiées, les Premières Nations ont également accès à un régime de financement par obligations fondé sur leurs impôts fonciers ou autres sources de revenus.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas au présent arrêté, car il n'impose aucuns frais de conformité ou frais d'administration aux petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que cet arrêté met en œuvre la demande d'inscription à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* des neuf Premières Nations susmentionnées, il n'a pas été jugé nécessaire de

those already conducted by these First Nations with the residents of their communities.

The *First Nations Fiscal Management Act* national institutions work closely with all First Nations who have requested to be added to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Rationale

By joining the *First Nations Fiscal Management Act*, a First Nation may choose to implement a property tax system under the *First Nations Fiscal Management Act*, seek certification of its financial performance and financial management systems, and/or participate in a First Nations bond financing regime. These tools and services are provided to build economic infrastructure, promote economic growth and attract investment on reserves, thereby increasing the well-being of First Nations communities.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements associated with this Order and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with adding First Nations to the schedule to the *First Nations Fiscal Management Act*.

Contacts

For the First Nations Tax Commission

Clarine Ostrove
Legal Counsel
c/o Mandell Pinder
422–1080 Mainland Street
Vancouver, British Columbia
V6B 2T4
Telephone: 604-681-4146
Fax: 604-681-0959

For Indigenous and Northern Affairs Canada

Leane Walsh
Director
Fiscal Policy and Investment Readiness Directorate
Economic Policy Development Branch
10 Wellington Street, 17th floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-953-0103
Fax: 819-934-1983

tenir des consultations en plus de celles qui avaient été menées par ces Premières Nations auprès des résidents de leurs collectivités.

Les institutions nationales des Premières Nations établies en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* collaborent étroitement avec les Premières Nations qui ont demandé à être inscrites à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Justification

En adhérant au régime de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, une Première Nation peut choisir de mettre en œuvre un régime d'impôt foncier en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, de demander l'examen de son rendement financier et la certification de ses régimes de gestion financière ou de participer à un régime de financement des obligations des Premières Nations. Ces outils et services sont fournis dans le but d'établir une infrastructure économique, de promouvoir la croissance économique et d'attirer des investissements dans les réserves, ce qui aura pour effet d'accroître le bien-être des collectivités des Premières Nations.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le présent arrêté ne comprend aucune exigence en matière de conformité et d'application. Aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés à l'ajout d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*.

Personnes-ressources

Pour la Commission de la fiscalité des premières nations

Clarine Ostrove
Avocate-conseil
a/s de Mandell Pinder
422–1080, rue Mainland
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 2T4
Téléphone : 604-681-4146
Télécopieur : 604-681-0959

Pour Affaires autochtones et du Nord Canada

Leane Walsh
Directrice
Direction des politiques budgétaires et préparation à l'investissement
Direction générale de la recherche économique et élaboration de politiques
10, rue Wellington, 17^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-953-0103
Télécopieur : 819-934-1983

Registration
SOR/2018-51 March 27, 2018

PILOTAGE ACT

P.C. 2018-330 March 26, 2018

RESOLUTION

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on December 30, 2017;

Therefore, the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Cornwall, February 2, 2018

Robert F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made by the Great Lakes Pilotage Authority.

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

Amendments

1 Section 4 of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

4 A surcharge of 5% for apprentice pilot training is payable on each pilotage charge payable under section 3 in accordance with Schedule 1 or 2 for a pilotage service provided on or before December 31, 2019.

Enregistrement
DORS/2018-51 Le 27 mars 2018

LOI SUR LE PILOTAGE

C.P. 2018-330 Le 26 mars 2018

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 décembre 2017, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Cornwall, le 2 février 2018

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage des Grands Lacs
Robert F. Lemire

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

Modifications

1 L'article 4 du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ est remplacé par ce qui suit :

4 Un droit supplémentaire de 5 % pour la formation des apprentis-pilotes est à payer sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 et conformément aux annexes 1 ou 2 pour un service de pilotage fourni au plus tard le 31 décembre 2019.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/84-253; SOR/96-409, s. 1; SOR/2017-105, s. 1

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/84-253; DORS/96-409, art. 1; DORS/2017-105, art. 1

2 (1) Subsection 1(4) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(4) If a ship, during its passage through the Welland Canal, docks or undocks for any reason other than instructions given by the St. Lawrence Seaway Management Corporation, the basic charge is \$66.63 for each kilometre (\$109.49 for each statute mile), plus \$407 for each lock transited, with a minimum charge of \$1,361.

(2) The portion of items 1 to 15 of the table to subsection 1(5) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1	
	(a) 2,511
	(b) 2,511
2	2,684
3	1,585
4	4,669
5	2,684
6	1,942
7	5,412
8	3,485
9	2,684
10	1,585
11	3,513
12	3,513
13	2,727
14	1,585
15	1,942

(3) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(6) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1	3,706
2	3,103
3	1,395
4	1,395

2 (1) Le paragraphe 1(4) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Si, au cours de sa traversée dans le canal Welland, un navire accoste ou appareille pour toute autre raison que des instructions données par la Corporation de Gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent, le droit de base à payer est de 66,63 \$ le kilomètre (109,49 \$ le mille terrestre), plus 407 \$ pour chaque écluse franchie, le droit minimal étant de 1 361 \$.

(2) Le passage des articles 1 à 15 du tableau du paragraphe 1(5) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1	
	a) 2 511
	b) 2 511
2	2 684
3	1 585
4	4 669
5	2 684
6	1 942
7	5 412
8	3 485
9	2 684
10	1 585
11	3 513
12	3 513
13	2 727
14	1 585
15	1 942

(3) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(6) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1	3 706
2	3 103
3	1 395
4	1 395

(4) Subsection 1(8) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(8) An additional charge of \$131 is payable for each change of pilot at Lock 7 of the Welland Canal.

3 (1) The portion of items 1 and 2 of the table to subsection 2(1) of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Basic Charge (\$)
1	
(a)	1,180
(b)	1,033
(c)	745
2	
(a)	1,124
(b)	795
(c)	713

(2) Subsection 2(3) of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(3) The basic charge for pilotage services consisting of a lockage and a movage between Buffalo and any point on the Niagara River below the Black Rock Lock is \$2,031.

4 Subsections 3(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

3 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship at the end of the pilot's assignment or during an interruption of the passage of the ship through designated waters or contiguous waters, an additional basic charge of \$95 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$2,280.

5 Section 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

4 (1) Subject to subsection (2), if the departure or movage of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$95 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$2,280.

(4) Le paragraphe 1(8) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8) Un droit supplémentaire de 131 \$ est à payer lorsqu'il y a relève du pilote à l'écluse 7 du canal Welland.

3 (1) Le passage des articles 1 et 2 du tableau du paragraphe 2(1) de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de base (\$)
1	
a)	1 180
b)	1 033
c)	745
2	
a)	1 124
b)	795
c)	713

(2) Le paragraphe 2(3) de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le droit de base à payer pour les services de pilotage comportant un éclusage et un déplacement entre Buffalo et tout point sur la rivière Niagara en aval de l'écluse Black Rock est de 2 031 \$.

4 Les paragraphes 3(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire dans des eaux désignées ou limitrophes, le droit de base supplémentaire à payer est de 95 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 2 280 \$ par période de 24 heures.

5 L'article 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 95 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 2 280 \$ par période de 24 heures.

6 Subsections 5(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

5 (1) A basic charge of \$1,973 is payable each time there is a cancelled order or cancelled sail.

(2) If there is a cancelled order more than one hour after the pilot reports for duty at a designated boarding point, a basic charge of \$95 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancelled order. The maximum basic charge for any 24-hour period is \$2,280.

7 Subsections 8(1) and (2) of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:

8 (1) If a pilot is unable to board a ship at the normal boarding point and must, in order to board it, travel beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$567 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period during which the pilot is away from the normal boarding point.

(2) If a pilot is carried on a ship beyond the area for which the pilot's services are requested, a basic charge of \$567 is payable for each 24-hour period or part of a 24-hour period before the pilot's return to the place where the pilot normally would have disembarked.

8 (1) The portion of items 1 to 4 of the table to subsection 1(1) of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Basic Charge (\$)	Minimum Basic Charge (\$)
1	5,478	N/A
2	25.15 for each kilometre (41.85 for each statute mile), plus 700 for each lock transited	1,409
3	981	N/A
4	2,110	N/A

(2) Subsection 1(2) of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(2) An additional charge of \$131 is payable for each change of pilot at the St. Lambert or Beauharnois Lock.

9 Subsections 2(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

2 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a pilot is detained for the convenience of a ship at the end of the pilot's assignment or during an interruption of the

6 Les paragraphes 5(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

5 (1) Un droit de base de 1 973 \$ est à payer pour chaque commande annulée ou manœuvre annulée.

(2) En cas de commande annulée plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, un droit de base de 95 \$ est à payer pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre l'arrivée du pilote et le moment où la commande est annulée. Le droit de base maximal à payer est de 2 280 \$ par période de 24 heures.

7 Les paragraphes 8(1) et (2) de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

8 (1) Si un pilote ne peut monter à bord d'un navire à son point d'embarquement habituel et s'il doit, pour ce faire, voyager au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 567 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins durant laquelle le pilote est absent de son point d'embarquement habituel.

(2) Si un pilote est transporté par un navire au-delà de la zone pour laquelle ses services sont demandés, le droit de base à payer est de 567 \$ pour chaque période de 24 heures ou moins qui précède son retour à l'endroit où il aurait normalement débarqué.

8 (1) Le passage des articles 1 à 4 du tableau du paragraphe 1(1) de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit de base (\$)	Droit de base minimal (\$)
1	5 478	S/O
2	25,15 le kilomètre (41,85 le mille terrestre), plus 700 pour chaque écluse franchie	1 409
3	981	S/O
4	2 110	S/O

(2) Le paragraphe 1(2) de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Un droit supplémentaire de 131 \$ est à payer lorsqu'il y a relève du pilote aux écluses de Saint-Lambert ou de Beauharnois.

9 Les paragraphes 2(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si, pour les besoins du navire, un pilote est retenu à la fin de son affectation ou durant une interruption de la traversée du navire

passage of the ship through the Cornwall District, an additional basic charge of \$183 is payable for each hour or part of an hour that the pilot is detained.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$4,392.

10 Section 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

3 (1) Subject to subsection (2), if the departure or movement of a ship to which a pilot has been assigned is delayed for the convenience of the ship for more than one hour after the pilot reports for duty at the designated boarding point, a basic charge of \$183 is payable for each hour or part of an hour of that delay, including the first hour.

(2) The maximum basic charge payable under subsection (1) for any 24-hour period is \$4,392.

11 Subsections 4(1) and (2) of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:

4 (1) A basic charge of \$2,088 is payable each time there is a cancelled order or cancelled sail.

(2) If there is a cancelled order more than one hour after the pilot reports for duty at a designated boarding point, a basic charge of \$183 is payable for each hour or part of an hour, including the first hour, between the time that the pilot reports for duty and the time of the cancelled order. The maximum basic charge for any 24-hour period is \$4,392.

12 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 3” with the following:

(Paragraph 3(1)(b.1))

Coming into Force

13 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) provides pilotage services in all Canadian waters in the provinces of Ontario, Manitoba and Quebec, south of the northern entrance to the Saint-Lambert Lock. Pilotage tariffs, set out in the *Great*

dans la circonscription de Cornwall, le droit de base supplémentaire à payer est de 183 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure pendant laquelle le pilote est retenu.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 4 392 \$ par période de 24 heures.

10 L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le départ ou le déplacement d'un navire auquel a été affecté un pilote est, pour les besoins du navire, retardé de plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, le droit de base à payer est de 183 \$ pour chaque heure ou fraction d'heure de retard, y compris la première heure.

(2) Le droit de base maximal à payer en application du paragraphe (1) est de 4 392 \$ par période de 24 heures.

11 Les paragraphes 4(1) et (2) de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

4 (1) Un droit de base de 2 088 \$ est à payer pour chaque commande annulée ou manœuvre annulée.

(2) En cas de commande annulée plus d'une heure après l'arrivée du pilote à son poste au point d'embarquement désigné, un droit de base de 183 \$ est à payer pour chaque heure ou fraction d'heure, y compris la première heure, entre l'arrivée du pilote et le moment où la commande est annulée. Le droit de base maximal à payer est de 4 392 \$ par période de 24 heures.

12 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 3(1)b.1))

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) fournit des services dans l'ensemble des eaux canadiennes dans les provinces de l'Ontario, du Manitoba et du Québec, au sud de l'entrée nord de l'écluse de Saint-Lambert. Les tarifs de

Lakes Pilotage Tariff Regulations (the Regulations), are set to allow the Authority to operate on a self-sustaining financial basis; however, the current tariffs will not enable the Authority to eliminate its current accumulated deficit while at the same time incurring an increase in apprentice pilot training and pilot transfer costs.

Description: The amendments to the Regulations will (i) increase general tariff rates; (ii) extend the pilot training surcharge beyond 2018; and (iii) increase the pilot transfer charges.

Cost-benefit statement: The amendments will result in increased pilotage costs for the marine transport industry of \$7.0 million over a period of 10 years, and a corresponding increase in revenue for the Authority.

The increase in pilotage tariffs will enable the Authority to address the existing deficit and invest in the training of additional apprentice pilots, thereby increasing the pilot numbers to meet forecasted traffic demands. The increase in the number of qualified pilots will benefit the industry to the extent that delays and other industry costs associated with pilot shortages will be minimized. These investments, and the regular business of the Authority, are intended to provide uninterrupted service while protecting the health and safety of the Authority's employees.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and the small business lens do not apply to the amendments.

pilotage, établis dans le *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le Règlement), sont fixés de façon à permettre à l'Administration d'exercer ses activités en assurant son autonomie financière; toutefois, les tarifs actuels ne permettront pas à l'Administration d'éliminer son déficit accumulé actuel, compte tenu de l'augmentation des coûts de formation des apprentis-pilotes et des coûts de transfert des pilotes.

Description : Les modifications au Règlement : (i) accroîtront les taux tarifaires généraux; (ii) prolongeront le droit supplémentaire pour la formation des apprentis-pilotes au-delà de 2018; (iii) augmenteront les droits de transfert des pilotes.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications donneront lieu à des coûts de pilotage accrus pour l'industrie du transport maritime de 7,0 millions de dollars sur une période de 10 ans et à une hausse correspondante des revenus pour l'Administration.

La hausse des tarifs de pilotage permettra à l'Administration de prendre des mesures à l'égard du déficit actuel et d'investir dans la formation d'apprentis-pilotes supplémentaires, ce qui permettra d'augmenter le nombre de pilotes pour répondre à la demande de trafic prévue. L'augmentation du nombre de pilotes qualifiés sera avantageuse pour l'industrie, car les retards et les autres coûts de l'industrie associés à la pénurie de pilotes seront réduits. Ces investissements, tout comme les activités régulières de l'Administration, visent à assurer la prestation continue de services et à protéger la santé et la sécurité de ses employés.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas aux modifications.

Background

The Great Lakes Pilotage Authority (the Authority), a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). Its mission is to establish, operate, maintain and administer safe and efficient pilotage services within Canadian waters in the provinces of Ontario, Manitoba, and Quebec, south of the northern entrance to the Saint-Lambert Lock. The Authority is required by subsection 33(3) of the Act to fix pilotage charges at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and is fair and reasonable.

Contexte

L'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration), une société d'État figurant à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a été établie en 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi). Sa mission consiste à établir, à exploiter, à maintenir et à administrer un service de pilotage efficace et sûr dans les eaux canadiennes de l'Ontario, du Manitoba et du Québec, au sud de l'entrée nord de l'écluse de Saint-Lambert. En vertu du paragraphe 33(3) de la Loi, les tarifs des droits de pilotage fixés par l'Administration doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables.

Issues

In its 2008 Special Examination Report, the Auditor General required the Authority to take measures to eliminate its accumulated deficit and be financially self-sustaining within the next few years.

Pilotage tariffs, set out in the Regulations, are not sufficient to enable the Authority to eliminate its current accumulated deficit by 2019, while at the same time training greater numbers of new apprentice pilots, and incurring higher pilot transfer costs. Notwithstanding cost control efforts by the Authority, financial losses are anticipated in 2018 and thereafter, losses that would undermine the ability of the Authority to continue to deliver on its mandate and provide safe and efficient pilotage services to its clients.

Objectives

The objective of the amendments is to enable the Authority to operate on a self-sustaining financial basis, with fair and reasonable tariffs that can support efficient pilotage services and ensure safe navigation.

Description

The amendments will

(a) increase general tariff rates as follows:

Cornwall District	4.50%
International District 1	0.00%
Lake Ontario District	3.00%
International District 2	2.50%
International District 3	7.00%
Common charges to multiple districts	2.95%

(b) extend the apprentice pilot training surcharge of 5.0% to December 31, 2019, instead of the current expiry of December 31, 2018;

(c) increase pilot transfer fees for all vessels transiting through the Saint-Lambert Lock, the Beauharnois Lock and Lock 7 in the Welland Canal.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Authority considered other options to be financially self-sustaining without increasing tariffs. However, as the direct pilotage costs represent approximately 80% of the total costs, there are few discretionary costs for which the Authority can apply additional cost reduction initiatives

Enjeux

Dans son rapport d'examen spécial de 2008, le vérificateur général a exigé que l'Administration prenne des mesures pour éliminer son déficit accumulé et assurer son autonomie financière au cours des prochaines années.

Les tarifs de pilotage, établis dans le Règlement, ne sont pas suffisants pour permettre à l'Administration d'éliminer son déficit accumulé actuel d'ici 2019, à un moment où il est nécessaire de former un plus grand nombre d'apprentis-pilotes et d'engager des coûts plus élevés pour le transfert des pilotes. Nonobstant les effets de contrôle des coûts par l'Administration, des pertes financières sont anticipées en 2018 et par la suite, des pertes qui mineaient la capacité de l'Administration à continuer de remplir son mandat et de fournir des services de pilotage sécuritaires et efficaces à ses clients.

Objectifs

Les modifications visent à permettre à l'Administration d'exercer ses activités de façon financièrement autonome, moyennant des tarifs équitables et raisonnables lui permettant de soutenir des services de pilotage efficaces et d'assurer la sécurité de la navigation.

Description

Voici ce que permettront les modifications :

a) Hausses suivantes des taux tarifaires généraux :

Circonscription de Cornwall	4,50 %
Circonscription internationale n° 1	0,00 %
Circonscription du lac Ontario	3,00 %
Circonscription internationale n° 2	2,50 %
Circonscription internationale n° 3	7,00 %
Droits communs applicables à de multiples circonscriptions	2,95 %

b) Prolongation du droit supplémentaire pour la formation des apprentis-pilotes de 5,0 % jusqu'au 31 décembre 2019, plutôt que jusqu'au 31 décembre 2018, l'échéance actuelle.

c) Augmentation des frais de transfert des pilotes pour tous les navires traversant l'écluse de Saint-Lambert, l'écluse de Beauharnois et l'écluse 7 du canal Welland.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'Administration a envisagé d'autres options afin de devenir financièrement autonome sans augmenter les tarifs. Toutefois, comme les coûts directs du pilotage représentent environ 80 % des coûts totaux, il y a peu de coûts discrectionnaires permettant à l'Administration

beyond what has already been done. The only untouched significant controllable costs are pilot overtime compensation. Should the Authority choose to further limit pilot overtime as to align with budget requirements, these cost reductions would result in important vessel delays that the industry would not easily accept.

While being financially self-sufficient is a priority, the ultimate objective for the Authority is to continue to invest in its resources as to ensure it operates, maintains and administers its pilotage services within the Great Lakes region in an efficient and safe manner per its mandate.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to determine the impact of the amendments. The cost-benefit analysis is based on the Authority's understanding of the five-year average for forecasted traffic levels and vessel sizes.

The analysis covers a 10-year period starting in the first year of the increase, i.e. 2018 to 2027. According to the analysis, the tariff increases will generate additional revenues for the Authority of \$0.8 million in 2018, \$2.2 million in 2019, and \$0.8 million in each subsequent year. The annualized average is \$1.0 million over the 10-year period with a net present value of \$7.0 million calculated with a 7% discount rate.

The increase in pilotage tariffs will translate into equivalent operating costs to the shipping industry. However, this increase in operating costs will be offset by the savings the industry stands to gain from fewer and/or shorter delays associated with a shortage of pilots. These savings will materialize as vessel delays due to pilot shortages will return to pre-2014 levels, when pilot numbers were better aligned to the level of traffic.

The estimated quantified and non-quantified impacts are presented in the cost-benefit statement below.

d'appliquer des initiatives additionnelles de réduction des coûts au-delà de ce qui a déjà été fait. Les seuls coûts contrôlables importants qui n'ont pas encore été réduits sont les coûts liés à la rémunération des heures supplémentaires des pilotes. Si l'Administration décidait de limiter davantage les heures supplémentaires des pilotes afin de répondre aux besoins du budget, ces réductions de coûts donneraient lieu à d'importants retards de navires que l'industrie aurait du mal à accepter.

L'autonomie financière est une priorité pour l'Administration, mais l'objectif ultime de cette dernière est de continuer à investir dans ses ressources pour pouvoir exploiter, maintenir et administrer, de manière efficace et sécuritaire, un service de pilotage dans la région des Grands Lacs, conformément à son mandat.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été menée afin d'établir l'incidence des modifications. L'analyse coûts-avantages est fondée sur la compréhension par l'Administration de la moyenne quinquennale des prévisions relatives aux niveaux de trafic et aux dimensions des navires.

L'analyse vise une période de 10 ans à partir de la première année de la hausse, soit de 2018 à 2027. Selon l'analyse, les hausses tarifaires généreront des revenus additionnels pour l'Administration de 0,8 million de dollars en 2018, de 2,2 millions de dollars en 2019, et de 0,8 million de dollars chaque année par la suite. La moyenne annualisée est de 1,0 million de dollars sur une période de 10 ans avec une valeur actualisée nette de 7,0 millions de dollars calculée avec un taux d'actualisation de 7 %.

La hausse des tarifs de pilotage se traduira par des coûts de fonctionnement équivalents pour l'industrie du transport maritime. Cependant, cette hausse des coûts de fonctionnement sera compensée par les économies que l'industrie aura de bonnes chances de réaliser grâce à la diminution du nombre ou de la durée des retards associés à la pénurie de pilotes. Ces économies se concrétiseront à mesure que le nombre de retards des bâtiments en raison d'un manque de pilotes reviendra au même niveau qu'avant 2014, lorsque le nombre de pilotes était mieux harmonisé avec le volume de trafic.

Les estimations des incidences chiffrées et non chiffrées sont présentées dans l'énoncé des coûts et avantages ci-dessous.

Cost-benefit statement

		Base Year 2018	2019	Final Year 2027	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts (in CAN\$ M, 2016 price level / constant dollars)						
<i>Benefits</i>						
Great Lakes Pilotage Authority	Additional revenue generated	\$0.800	\$2.200	\$0.800	\$6.968	\$0.992
Shipping industry	Reduction in costs as hours in vessel delays due to a shortage of pilots will return to pre-2014 levels	\$1.000	\$1.500	\$2.500	\$15.270	\$2.174
Total benefits		\$1.800	\$3.700	\$3.300	\$22.239	\$3.166
<i>Costs</i>						
Shipping industry	The Authority's increase in revenue is a cost to the industry	\$(0.800)	\$(2.200)	\$(0.800)	\$(6.968)	\$(0.992)
Total costs		\$(0.800)	\$(2.200)	\$(0.800)	\$(6.968)	\$(0.992)
Net benefits		\$1.000	\$1.500	\$2.500	\$15.270	\$2.174
B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. from a risk assessment)						
Shipping industry	The reduction in vessel delays by 1 000 hours in 2018, 1 500 hours in 2019, 2 000 hours in 2020, and 2 500 hours for the remaining years will reduce other shipping industry operating costs (monetized estimates provided above).					
C. Qualitative impacts						
Great Lakes Pilotage Authority	Financial sustainability of the Authority and increased safety of its workforce. The increases are meant to keep the Authority viable and able to fulfill its mandate. The additional pilots will continue to ensure safe pilotage services that the Authority has been providing (an historical 99.9% incident-free rate).					
Great Lakes Pilotage Authority	Allows the Authority to proactively address its pilot succession plan strategies given approximately 30% of the current pilots are anticipated to retire by the end of 2022.					
Great Lakes Pilotage Authority	The additional revenue is generated to increase the pilot headcount to service pre-2008 recession traffic (as seen from 2014 to 2017). This will allow the Authority to reduce the average number of pilot assignments and align with industry standards, which is also part of the Authority's safety strategy.					
Canadian population	The Authority contributes to the safe and efficient movement of goods and people for Canadians, while protecting the environment from harm. The economic benefits of the services provided are difficult to measure as the benefit derived by users is primarily preventative. Pilotage plays a key role in ensuring that there are no ship source environmental disasters in Canadian waters. The Authority's effectiveness is dependent on the ability to fulfill its mandate, which this regulatory change allows.					
Importers and exporters	The maritime transport industry will flow the cost increases in the tariffs to the importers and exporters of the Great Lakes pilotage area. However, it is estimated that these rate increases are not significant when compared to the overall costs of the shipping industry. The additional pilots will reduce the vessel delays due to a shortage of pilots, which will in turn significantly reduce other operating costs currently being incurred by the shipping industry due to these vessel delays. The pass-on cost will be negligible.					

Énoncé des coûts et avantages

		Année de référence 2018	2019	Dernière année 2027	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Incidences chiffrées (en millions de dollars canadiens, niveau des prix de 2016 / dollars constants)						
<i>Avantages</i>						
Administration de pilotage des Grands Lacs	Revenus supplémentaires générés	0,800 \$	2,200 \$	0,800\$	6,968 \$	0,992 \$

		Année de référence 2018	2019	Dernière année 2027	Total (VA)	Moyenne annualisée
Industrie du transport maritime	Réduction des coûts, car les heures de retard des bâtiments en raison du manque de pilotes retourneront aux mêmes niveaux qu'avant 2014	1,000 \$	1,500 \$	2,500 \$	15,270 \$	2,174 \$
Total – avantages		1,800 \$	3,700 \$	3,300 \$	22,239 \$	3,166 \$
Coûts						
Industrie du transport maritime	L'augmentation de revenus de l'Administration représente des frais pour l'industrie	(0,800 \$)	(2,200 \$)	(0,800 \$)	(6,968 \$)	(0,992 \$)
Total – coûts		(0,800 \$)	(2,200 \$)	(0,800 \$)	(6,968 \$)	(0,992 \$)
Avantages nets		1,000 \$	1,500 \$	2,500 \$	15,270 \$	2,174 \$
B. Incidences chiffrées non en dollars (par exemple évaluation des risques)						
Industrie du transport maritime	La diminution du nombre de retards des navires de 1 000 heures en 2018, de 1 500 heures en 2019, de 2 000 heures en 2020 et de 2 500 heures pour les autres années contribuera à réduire les autres coûts de fonctionnement de l'industrie du transport maritime (estimations chiffrées fournies ci-dessus).					
C. Incidences qualitatives						
Administration de pilotage des Grands Lacs	Autonomie financière de l'Administration et sécurité accrue de son effectif. Les hausses visent à maintenir la viabilité de l'Administration, ainsi que sa capacité à remplir son mandat. Les pilotes supplémentaires continueront d'assurer la sécurité des services de pilotage que l'Administration fournit depuis longtemps à 99,9 % sans incident.					
Administration de pilotage des Grands Lacs	Permet à l'Administration de prendre des mesures proactives à l'égard de ses stratégies relatives au plan de relève des pilotes, étant donné qu'environ 30 % des pilotes actuels prendront leur retraite d'ici la fin de 2022.					
Administration de pilotage des Grands Lacs	Les revenus additionnels sont générés pour accroître le nombre de pilotes de façon à répondre aux volumes de circulation d'avant la récession de 2008 (comme de 2014 à 2017). Cela permettra à l'Administration de réduire le nombre moyen d'affectations de pilotes et de se conformer aux normes de l'industrie, ce qui fait également partie de la stratégie de sécurité de l'Administration.					
Population canadienne	L'Administration contribue au transport sécuritaire et efficace des marchandises et des personnes pour la population canadienne, tout en protégeant l'environnement. Les avantages économiques des services fournis sont difficiles à mesurer étant donné que la nature des avantages pour les utilisateurs est essentiellement préventive. Les pilotes jouent un rôle essentiel pour ce qui est de veiller à ce qu'aucun navire ne soit la source d'une catastrophe environnementale dans les eaux canadiennes. L'efficacité de l'Administration dépend de sa capacité à remplir son mandat, ce qui est favorisé par cette modification.					
Importateurs et exportateurs	L'industrie du transport maritime transférera le coût de la hausse des tarifs aux importateurs et aux exportateurs de la zone de pilotage des Grands Lacs. Toutefois, on estime que ces hausses tarifaires sont négligeables comparativement à l'ensemble des coûts de l'industrie du transport maritime. Les pilotes additionnels réduiront le nombre de retards de navires attribuables à la pénurie de pilotes, ce qui aura pour effet de réduire considérablement les autres coûts de fonctionnement actuellement engagés par l'industrie du transport maritime en raison de ces retards de navire. Les frais répercutés seront négligeables.					

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments, as there will be no change in administrative costs for business.

Small business lens

The costs of the amendments result entirely from increased fees for the provision of pilotage services. Under the small business lens, taxes, fees and other charges are

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

Les coûts des modifications découlent entièrement des frais accrus pour la prestation de services de pilotage. En vertu de la lentille des petites entreprises, les taxes, les

not considered to be compliance or administrative costs.¹ The amendments will therefore not result in any applicable costs for small businesses, and the small business lens will not apply. Moreover, the majority of stakeholders impacted by these amendments are not small businesses, and the relative impact of these amendments to the overall costs of operating the business is considered very low.

Consultation

The Authority's principal stakeholder is the Shipping Federation of Canada (the Federation) representing the owners/operators of foreign-flag ships that operate within the Great Lakes system. Pilotage services are mandatory for foreign flag ships while transiting these waters and, as a result, foreign-flag ships represent approximately 85% of the Authority's business.

The Authority met with the Federation on numerous occasions in 2017 to discuss the tariff structures. Topics discussed included the need for accuracy in forecasting traffic volumes due to the financial implications for the Authority, as well as implications on vessel delays due to shortages of pilots.

The Authority has been transparent with the industry about the need to eliminate the current \$1.6 million accumulated deficit by the end of 2019, and to be financially self-sufficient. The Authority also discussed the pilot numbers planned for the upcoming years given the anticipated high number of pilot retirements. The Authority provided an analysis of operational implications should the Authority not respect its pilot succession planning strategy. The Authority also provided insights on its 2018 budget based on the tariff modifications.

Through its consultations to date, the Authority has made every effort to demonstrate that the tariff increases are fair and reasonable and has received support that stakeholders will not file an objection to the tariff increases.

The remaining 15% of the Authority's business pertains to the Canadian domestic fleet represented by the Chamber of Marine Commerce (the Chamber). The Chamber represents approximately 70 Canadian-flagged ships. Most of these ships do not use the services of Authority pilots given that at least one of their regular crew members has a

droits et d'autres charges ne sont pas considérés comme des coûts administratifs ou des coûts de conformité¹. Par conséquent, les modifications ne donneront pas lieu à des coûts applicables pour les petites entreprises, et la lentille des petites entreprises ne s'appliquera pas. De plus, la majorité des intervenants touchés par ces modifications ne sont pas des petites entreprises, et l'incidence relative des modifications sur les coûts globaux de l'exploitation de l'entreprise est considérée comme très peu élevée.

Consultation

Le principal intervenant de l'Administration est la Fédération Maritime du Canada (la Fédération), qui représente les propriétaires/exploitants de navires battant pavillon étranger qui exercent leurs activités dans le réseau des Grands Lacs. Les services de pilotage sont obligatoires pour les navires battant pavillon étranger qui transitent par ces eaux et, de ce fait, les navires battant pavillon étranger représentent environ 85 % des clients de l'Administration.

L'Administration a rencontré la Fédération à plusieurs reprises en 2017 pour discuter des structures tarifaires. Parmi les sujets abordés, il y avait le besoin d'assurer l'exactitude des prévisions des volumes de trafic en raison des incidences financières pour l'Administration, ainsi que des incidences sur le nombre de retards de navires attribuables à la pénurie de pilotes.

L'Administration a fait preuve de transparence dans ses échanges avec l'industrie au sujet du besoin d'éliminer le déficit accumulé actuel de 1,6 million de dollars d'ici la fin de 2019 et du besoin de devenir financièrement autonome. L'Administration a également discuté des nombres de pilotes prévus pour les années à venir étant donné le nombre élevé de départs à la retraite attendus. L'Administration a fourni une analyse des incidences opérationnelles si elle ne respectait pas sa stratégie de planification de la relève. L'Administration a également donné un aperçu de son budget de 2018 d'après les modifications tarifaires.

Lors de ses consultations jusqu'à présent, l'Administration a déployé tous les efforts possibles pour démontrer que les hausses tarifaires sont équitables et raisonnables et a reçu l'appui que les intervenants ne s'opposent pas aux hausses tarifaires.

Le reste de la clientèle de l'Administration, soit 15 %, se compose de navires de la flotte intérieure canadienne représentés par la Chambre de commerce maritime (la Chambre). La Chambre représente environ 70 bâtiments battant pavillon canadien, dont la plupart n'utilisent pas les services de pilotes de l'Administration, puisqu'au

¹ Treasury Board Secretariat, "Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens," 2012.

¹ Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Tenir compte de l'impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l'élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises », 2012.

valid Great Lakes pilotage certificate. Approximately 10 ships with the domestic fleet are Canadian tankers, which request Authority's pilotage services when transiting certain districts with the Authority's jurisdiction or when the ship/cargo charters require the ship to utilize the services of a pilot. The Chamber was consulted in late Fall 2017, and no significant concerns were raised.

As required under section 34 of the *Pilotage Act*, these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 30, 2017, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA). No comments were received and no notices of objection were filed.

Rationale

In its 2008 Special examination report, the Auditor General required the Authority to take measures to eliminate its accumulated deficit and to be financially self-sustaining within the next few years. Recognizing the need to be self-sufficient, the amendments strive to

- (i) enable the Authority to generate sufficient funds to eliminate its accumulated deficit and maintain a reasonable surplus to be financially self-sufficient without cross-subsidization between districts;
- (ii) generate revenues necessary to maintain an adequate compliment of pilots in light of anticipated high volume of retirements and increased demand for pilotage services; and
- (iii) match the 2018 inflationary cost increases pertaining to pilot transfer charges.

Deficit reduction

By the end of 2014, the Authority had successfully reduced its 2009 accumulated deficit of \$5.5 million to \$0.4 million. In 2015 and 2016, however, driven primarily by high costs associated with training of a greater number of apprentice pilots than originally planned, linked to unanticipated pilot retirements and increased demand for service, the Authority sustained minor losses thereby preventing the elimination of the deficit. The increases in general tariffs will provide the Authority with a sufficient profit in 2018 to address half the accumulated deficit, in addition to establishing a more sustainable base for ongoing profits. The ultimate objective is to allow the Authority (i) to offset

moins un des membres réguliers de l'équipage est titulaire d'un certificat de pilotage des Grands Lacs. Environ 10 navires faisant partie de la flotte nationale sont des navires-citernes canadiens qui ont recours aux services de pilotage de l'Administration lorsqu'ils franchissent certaines circonscriptions relevant de la compétence de l'Administration ou lorsque les affréteurs du navire ou de sa cargaison obligent le navire à se prévaloir des services d'un pilote. La Chambre a été consultée à la fin de l'automne 2017, et aucune préoccupation importante n'a été soulevée.

Comme le prévoit l'article 34 de la *Loi sur le pilotage*, ces modifications ont fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 décembre 2017, et une période de 30 jours a suivi afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada (OTC). Aucune observation n'a été reçue, et aucun avis d'opposition n'a été déposé.

Justification

Dans son rapport d'examen spécial de 2008, le vérificateur général a exigé que l'Administration prenne des mesures pour éliminer son déficit accumulé et assurer son autonomie financière au cours des quelques prochaines années. Compte tenu de ce besoin d'autonomie, les modifications visent à :

- (i) permettre à l'Administration de générer des fonds suffisants pour éliminer son déficit accumulé et maintenir un niveau d'excédent raisonnable pour être financièrement autonome, sans financement croisé entre les circonscriptions;
- (ii) générer les revenus nécessaires au maintien d'un effectif adéquat de pilotes à la lumière du volume élevé de départs à la retraite prévus et d'une demande accrue pour des services de pilotage;
- (iii) égaliser les hausses de coûts entraînées par l'inflation en 2018 en ce qui a trait aux droits pour le transfert des pilotes.

Réduction du déficit

À la fin de 2014, l'Administration avait réussi à réduire son déficit accumulé datant de 2009 en le faisant passer de 5,5 millions de dollars à 0,4 million de dollars. Toutefois, en 2015 et en 2016, compte tenu des coûts élevés associés à la formation d'un plus grand nombre d'apprentis-pilotes que prévu en raison de départs non prévus de pilotes à la retraite et d'une demande accrue pour des services, l'Administration a subi des pertes mineures, ce qui l'a empêchée d'éliminer le déficit. Les hausses des tarifs généraux fourniront à l'Administration un profit suffisant en 2018 pour éliminer la moitié du déficit accumulé, et lui permettront d'établir une base plus durable pour la réalisation de

the \$0.3 million lost revenue resulting from the three-month delay in the 2017 tabled tariffs; and (ii) to eliminate the current accumulated deficit by the end of fiscal year 2019.

Apprentice pilot training surcharge

As per the Authority's pilot succession planning assessment, the Authority expects to replace approximately 30% of its current pilots by 2022 due to retirements. Thus, it will need to hire and train an average of six to seven apprentice pilots per year until 2022 due to these retirements as well as to increase the pilot numbers to meet current traffic demands. Without the extension of this surcharge to 2019, the Authority will not be able to hire and train the level of apprentice pilots required to meet current and new demands.

Inflationary increase to the pilot transfer charge

The Authority is required by the *Canada Labour Code* to ensure the pilots board and disembark vessels in a safe manner. Paying a third-party provider to assist with the pilot transfers at the three locks stated above are the most cost-effective option at this time. The only other option is to have pilot transfers outside of the locks with the use of a pilot boat. This is not a financially feasible option as the increase in tariffs required to support this type of operation would be significant. The Authority would need to purchase pilot boats, hire additional pilots to crew the pilot boats and incur ongoing operational costs. These costs would exceed the inflationary increase for the pilot transfer services.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for the Regulations in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with Part 1 of the Act, other than section 15.3, or with the Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

profits à long terme. L'objectif ultime est de permettre à l'Administration : (i) de compenser la perte de revenus de 0,3 million de dollars découlant du retard de trois mois dans les tarifs déposés en 2017; (ii) d'éliminer le déficit accumulé actuel d'ici la fin de l'exercice 2019.

Droit supplémentaire pour la formation des apprentis-pilotes

Selon l'évaluation de la planification de la relève des pilotes de l'Administration, l'Administration s'attend à remplacer 30 % de ses pilotes actuels d'ici 2022 en raison des départs à la retraite. Par conséquent, elle devra engager et former en moyenne de six à sept apprentis-pilotes par année jusqu'en 2022 en raison de ces départs à la retraite et augmenter le nombre de pilotes afin de répondre à la demande actuelle. Si le droit supplémentaire n'est pas prolongé jusqu'en 2019, l'Administration ne sera pas en mesure d'engager et de former le nombre d'apprentis-pilotes requis pour répondre à la demande actuelle et future.

Majoration inflationniste du droit pour le transfert des pilotes

En vertu du *Code canadien du travail*, l'Administration est tenue de veiller à la sécurité des pilotes lorsqu'ils montent à bord des navires ou en descendent. L'option la plus rentable pour le moment consiste à payer un tiers fournisseur de services pour qu'il aide les pilotes lors des transferts aux trois écluses susmentionnées. La seule autre option serait le transfert des pilotes hors des écluses au moyen d'un bateau-pilote. Il ne s'agit pas d'une solution viable sur le plan financier puisque les hausses tarifaires requises pour appuyer ce type d'opération seraient considérables. L'Administration aurait à acheter des bateaux-pilotes, à embaucher d'autres pilotes afin d'armer ces bateaux en équipage et à engager des coûts d'exploitation permanents. Ces coûts excéderaient l'augmentation due à l'inflation pour les services de transfert de pilotes.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application du Règlement. En effet, l'Administration de pilotage peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un bâtiment lorsque les droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, ou au Règlement commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ par procédure sommaire.

Contact

Mr. Robert F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: 613-933-2991
Fax: 613-932-3793

Personne-ressource

M. Robert F. Lemire
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Grands Lacs
C.P. 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : 613-933-2991
Télécopieur : 613-932-3793

Registration
SOR/2018-52 March 27, 2018

PILOTAGE ACT

P.C. 2018-331 March 26, 2018

RESOLUTION

Whereas the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on December 30, 2017;

Whereas no notice of objection has been received by the Canadian Transportation Agency;

Therefore, the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*.

Montréal, February 1, 2018

Fulvio Fracassi
Chief Executive Officer
Laurentian Pilotage Authority

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, made by the Laurentian Pilotage Authority.

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations

Amendments

1 (1) The definition *unit* in section 1 of the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*¹ is repealed.

(2) The definitions *breadth*, *depth*, *draught*, *length*, *movage* and *pilot boarding station* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

breadth, in respect of a ship, means the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/2001-84

Enregistrement
DORS/2018-52 Le 27 mars 2018

LOI SUR LE PILOTAGE

C.P. 2018-331 Le 26 mars 2018

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Laurentides a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 décembre 2017, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, conforme au texte ci-après;

Attendu qu'aucun avis d'opposition n'a été reçu par l'Office des transports du Canada,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Laurentides prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après.

Montréal, le 1^{er} février 2018

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage des Laurentides
Fulvio Fracassi

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Laurentides.

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

Modifications

1 (1) La définition de *unité*, à l'article 1 du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*¹, est abrogée.

(2) Les définitions de *creux*, *déplacement*, *largeur*, *longueur*, *station d'embarquement de pilotes et tirant d'eau*, à l'article 1 du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

creux À l'égard d'un navire, le nombre de mètres, au centième près, qui correspond à la distance verticale,

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/2001-84

maximum distance between the outside edges of the shell platings of the ship. (*largeur*)

depth, in respect of a ship, means the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the vertical distance at amidships from the top of the keel plate to the uppermost continuous deck that extends fore and aft and to the sides of the ship, with the continuity of the deck not being considered to be interrupted by a tonnage opening, engine space or a step in the deck. (*creux*)

draught, in respect of a ship, means the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the greatest vertical distance, at the time pilotage services are performed, from the water surface to the most submerged part of a ship. (*tirant d'eau*)

length, in respect of a ship, means the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the distance from the foremost to the aftermost point of the hull of a ship, excluding the bowsprit. (*longueur*)

movage means the movement of a ship within the geographical limits of a harbour set out in Schedule 1, whether the ship is moved from one berth to another or is returned to the same berth, but does not include

(a) the manoeuvring of a ship that is leaving the wait wall at Saint-Lambert Lock to enter the lock or is leaving the lock to go to the wait wall, unless a pilot boards the ship for the purpose of carrying out the manoeuvre; or

(b) the warping of a ship from one berth to another solely by means of mooring lines attached to a wharf if the warping is over a distance less than the length of the ship and the wharf between the two berths is straight, unless the services of a pilot are used. (*déplacement*)

pilot boarding station means a place where a pilot embarks or disembarks from a ship at Les Escoumins, Saguenay (La Baie, Quai Lepage and Port-Alfred), Saguenay (Chicoutimi and Grande-Anse), Québec, Trois-Rivières, Sorel-Tracy, Lanoraie or Montréal. (*station d'embarquement de pilotes*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

composite unit means a ship consisting of a tug rigidly connected to the stern of a barge. (*unité composite*)

mesurée au milieu du navire, à partir du dessus de la tôle de quille jusqu'au pont continu le plus élevé qui s'étend de l'avant à l'arrière et d'un bord à l'autre du navire, la continuité du pont n'étant pas considérée comme interrompue par la présence d'ouvertures de tonnage, d'espaces machines ou d'un décrochement. (*depth*)

déplacement Mouvement d'un navire dans les limites géographiques d'un port visé à l'annexe 1, que le navire soit déplacé d'un poste à un autre ou ramené au même poste. Sont exclus :

a) la manœuvre d'un navire qui quitte le mur d'attente de l'écluse de Saint-Lambert pour entrer dans l'écluse ou qui quitte l'écluse pour aller au mur d'attente, sauf lorsqu'un pilote monte à bord pour effectuer la manœuvre;

b) le halage d'un navire d'un poste à un autre uniquement à l'aide d'amarres capelées sur un quai, si le halage est effectué sur une distance inférieure à la longueur du navire et que le quai entre les deux postes est rectiligne, sauf si les services d'un pilote sont utilisés. (*movage*)

largeur À l'égard d'un navire, le nombre de mètres, au centième près, qui correspond à la distance maximale entre les faces externes des bordés extérieurs du navire. (*breadth*)

longueur À l'égard d'un navire, le nombre de mètres, au centième près, qui correspond à la distance entre l'extrémité avant et l'extrémité arrière du navire, à l'exclusion du beaupré. (*length*)

station d'embarquement de pilotes Lieu où se fait l'embarquement ou le débarquement des pilotes aux Escoumins, à Saguenay (La Baie, Quai Lepage et Port-Alfred), à Saguenay (Chicoutimi et Grande-Anse), à Québec, à Trois-Rivières, à Sorel-Tracy, à Lanoraie et à Montréal. (*pilot boarding station*)

tirant d'eau À l'égard d'un navire, le nombre de mètres, au centième près, qui correspond à la profondeur maximale de la partie immergée du navire au moment de la prestation des services de pilotage. (*draught*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

unité composite L'ensemble formé d'un remorqueur accouplé de façon rigide à l'arrière d'une barge. (*composite unit*)

2 Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The units of a ship is the number obtained by multiplying the tariff length of the ship by its breadth and depth, dividing by 850 and rounding to the second decimal place.

3 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) If a single tug is used, other than during a movage, to tow or push one or more uncrewed ships, pilotage charges are payable and are determined

- (a)** in respect of the tug, on the basis of its units; and
- (b)** in respect of each of those ships, on the basis of its units.

(2) If more than one tug is used, other than during a movage, to tow or push one or more uncrewed ships, pilotage charges are payable and are determined

- (a)** in respect of the lead tug, on the basis of its units multiplied by the number of pilots assigned to that tug; and
- (b)** in respect of each of the other tugs, on the basis of its units; and
- (c)** in respect of each of those ships, on the basis of its units.

(3) If one or more tugs are used, during a movage, to tow or push a ship, pilotage charges are payable and are determined on the basis of their units.

4.1 The units of a composite unit are determined

- (a)** on the basis of the length of the composite unit, namely the number of metres, measured to the second decimal place, that represents the distance from the foremost point of the barge to the aftermost point of the tug with which it is connected;
- (b)** on the basis of the breadth of the composite ship, namely the greater of the breadth of the barge and the breadth of the tug; and
- (c)** on the basis of the depth of the composite ship, namely the greater of the depth of the barge and the depth of the tug.

4 (1) Paragraph 8(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

- (b)** the ship leaves a berth in a harbour or leaves a place within the region of the Authority after the pilot has

2 L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les unités d'un navire correspondent au nombre, arrondi au centième près, obtenu en divisant par 850 le produit de la longueur tarifaire par la largeur et par le creux.

3 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Les droits de pilotage exigibles dans le cas où un seul remorqueur tire ou pousse un ou plusieurs navires sans équipage, sauf lors d'un déplacement, sont calculés :

- a)** pour le remorqueur, en fonction de ses unités;
- b)** pour chacun des navires, en fonction de leurs unités.

(2) Les droits de pilotage exigibles dans le cas où plus d'un remorqueur tire ou pousse un ou plusieurs navires sans équipage, sauf lors d'un déplacement, sont calculés :

- a)** pour le remorqueur de tête, en fonction de ses unités, qui sont multipliées par le nombre de pilotes affectés à ce remorqueur;
- b)** pour chacun des autres remorqueurs, en fonction de leurs unités;
- c)** pour chacun des navires, en fonction de leurs unités.

(3) Les droits de pilotage exigibles dans le cas où un ou plusieurs remorqueurs tirent ou poussent un ou plusieurs navires en déplacement sont calculés en fonction des unités de chaque navire.

4.1 Les unités d'une unité composite sont calculés :

- a)** en fonction de la longueur de l'unité composite, soit le nombre de mètres, au centième près, correspondant à la distance entre l'extrémité avant de la barge et l'extrémité arrière du remorqueur qui y est accouplé;
- b)** en fonction de la largeur de l'unité composite, soit la largeur de la barge ou, si elle est supérieure, celle du remorqueur;
- c)** en fonction du creux de l'unité composite, soit le creux de la barge ou, s'il est supérieur, celui du remorqueur.

4 (1) L'alinéa 8(1)b) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (b)** the ship leaves a berth in a harbour or leaves a place within the region of the Authority after the pilot has

embarked at the harbour or place, except if the ship is in transit and there is a change of pilot at Trois-Rivières, Sorel-Tracy or Montréal;

(2) Subsection 8(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (d), by adding “or” at end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) the ship weighs anchor after having used Saguenay (La Baie, Quai Lepage and Port-Alfred) as a port of call, in the case of a passenger ship.

(3) Paragraph 8(2)(d) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(d) a pilot embarks the ship to perform a docking as a result of a request by a master, owner or agent of the ship for a pilot designated by the Corporation to perform the docking;

(4) Subsection 8(2) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (f), by adding “or” at end of paragraph (g) and by adding the following after paragraph (g):

(h) the ship uses Saguenay (La Baie, Quai Lepage and Port-Alfred) as a port of call, in the case of a passenger ship.

5 (1) Paragraphs 1(b) and (e) of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

(2) Paragraph (c) of the French version of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

c) Contrecœur

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes :
45°49'36" de latitude N. et 73°17'16" de longitude O.;
45°49'48" de latitude N. et 73°17'34" de longitude O.;
45°50'30" de latitude N. et 73°16'45" de longitude O.;
45°50'18" de latitude N. et 73°16'27" de longitude O.;

(3) Section 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (i):

(i.1) Saguenay (Chicoutimi and Grande-Anse)

All waters located westerly of a line bearing 011° (true) and running across the Saguenay River at latitude 48°22'59" N, longitude 70°45'00" W;

embarked at the harbour or place, except if the ship is in transit and there is a change of pilot at Trois-Rivières, Sorel-Tracy or Montréal;

(2) Le paragraphe 8(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) qu'il lève l'ancre après avoir fait escale à Saguenay (La Baie, Quai Lepage et Port-Alfred), dans le cas d'un navire à passagers.

(3) L'alinéa 8(2)d) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(d) a pilot embarks the ship to perform a docking as a result of a request by a master, owner or agent of the ship for a pilot designated by the Corporation to perform the docking;

(4) Le paragraphe 8(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

h) le navire fait escale à Saguenay (La Baie, Quai Lepage et Port-Alfred), dans le cas d'un navire à passagers.

5 (1) Les alinéas 1b) et e) de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

(2) L'alinéa 1c) de la version française de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) Contrecœur

Les eaux situées entre les coordonnées suivantes :
45°49'36" de latitude N. et 73°17'16" de longitude O.;
45°49'48" de latitude N. et 73°17'34" de longitude O.;
45°50'30" de latitude N. et 73°16'45" de longitude O.;
45°50'18" de latitude N. et 73°16'27" de longitude O.;

(3) L'article 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

i.1) Saguenay (Chicoutimi et Grande-Anse)

Les eaux situées à l'ouest d'une ligne tirée en travers de la rivière Saguenay sur un relèvement de 011° (vrais) à un point situé par 48°22'59" de latitude N. et 70°45'00" de longitude O.;

(i.2) Saguenay (La Baie, Quai Lepage and Port-Alfred)

All waters located westerly of a line bearing 315° (true) and running across the Saguenay River at latitude 48°20'58" N, longitude 70°42'06" W;

(4) Section 1 Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (j):**(j.1) Tadoussac**

All waters located northerly of a line bearing 090° (true) and running across Tadoussac Bay at latitude 48°08'08" N, longitude 69°42'59" W;

6 (1) Schedule 2 to the Regulations is replaced by the Schedule 2 set out in Schedule 1 to these Regulations.

(2) Schedule 2 to the Regulations is replaced by the Schedule 2 set out in Schedule 2 to these Regulations.

Coming into Force

7 (1) These Regulations, other than subsection 6(2), come into force on April 1, 2018, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 6(2) comes into force on January 1, 2019.

SCHEDULE 1

(Subsection 5(1))

SCHEDULE 2

(Section 1, subsections 2(1) and (2) and section 9)

Pilotage Charges

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
1	Trip	1	N/A	44.87	22.08	N/A	2,296.04	N/A
		2	N/A	27.04	15.57	N/A	1,808.24	N/A
2	Movage	1	516.52	17.02	N/A	N/A	2,296.04	N/A
		1-1	475.28	15.65	N/A	N/A	2,112.73	N/A
		2	491.92	16.20	N/A	N/A	2,186.70	N/A

i.2) Saguenay (La Baie, Quai Lepage et Port-Alfred)

Les eaux situées à l'ouest d'une ligne tirée en travers de la rivière Saguenay sur un relèvement de 315° (vrais) à un point situé par 48°20'58" de latitude N. et 70°42'06" de longitude O.;

(4) L'article 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :**j.1) Tadoussac**

Les eaux situées au nord d'une ligne tirée en travers de la Baie de Tadoussac sur un relèvement de 090° (vrais) à un point situé par 48°08'08" de latitude N. et 69°42'59" de longitude O.;

6 (1) L'annexe 2 du même règlement est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

(2) L'annexe 2 du même règlement est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

Entrée en vigueur

7 (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 6(2), entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 6(2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

ANNEXE 1

(paragraphe 6(1))

ANNEXE 2

(article 1, paragraphes 2(1) et (2) et article 9)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7	Column 8
Item	Pilotage Service	District	Basic Charge (\$)	Charge per Unit (\$)	Charge per Time Factor (\$)	Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Minimum Charge (\$)	Maximum Charge (\$)
3	Anchorage during a trip or a moorage	1	399.40	4.29	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	367.50	3.96	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	380.39	4.11	N/A	N/A	N/A	N/A
4	Docking of a ship at a wharf or pier at the end of a trip	1	305.71	3.16	N/A	N/A	N/A	594.39
		2	291.14	3.00	N/A	N/A	N/A	566.09
5	Request by a master, owner or agent of a ship for a pilot designated by the Corporation to perform a docking or undocking	1	491.92	11.12	N/A	N/A	1,808,24	N/A
		2	491.92	11.12	N/A	N/A	1,808,24	N/A
6	Detention of a pilot at a pilot boarding station or on board ship	1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 119.15 for the second half-hour and 238.29 for each subsequent hour	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 109.62 for the second half-hour and 219.25 for each subsequent hour	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 113.45 for the second half-hour and 226.89 for each subsequent hour	N/A	N/A
7	Compass adjustment by pilot	1	516.52	17.02	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	475.28	15.65	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	491.92	16.20	N/A	N/A	N/A	N/A

Item	Pilotage Service	District	Basic Charge (\$)	Charge per Unit (\$)	Charge per Time Factor (\$)	Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Minimum Charge (\$)	Maximum Charge (\$)
8	Cancellation of a request for pilotage services if the pilot reports for pilotage duty	1	640.78	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 238.29 for the second hour and 119.15 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		1-1	589.62	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 219.25 for the second hour and 109.62 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		2	610.25	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 226.89 for the second hour and 113.45 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
9	Carrying a pilot on a ship beyond the district for which the pilot is licensed	1	N/A	N/A	N/A	119.15	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	109.62	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	113.45	N/A	N/A
10	Except in the case of a pilot having to be relieved after an accident, a master, owner or agent of a ship, after filing a notice as required by section 8 or 9 of the <i>Laurentian Pilotage Authority Regulations</i> , making a request that the movage or departure occur at a time before that set out in the notice	1	2,666.26	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	2,453.40	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	2,539.30	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

¹ The number of chargeable hours of service is calculated from the later of the time for which the pilotage services are requested and the time the pilot reports for pilotage duty until the time of cancellation.

Droits de pilotage

Article	Service de pilotage	Circonscription	Droit forfaitaire (\$)	Droit par unité (\$)	Droit par facteur temps (\$)	Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Droit minimum (\$)	Droit maximum (\$)
1	Voyage	1	S/O	44,87	22,08	S/O	2 296,04	S/O
		2	S/O	27,04	15,57	S/O	1 808,24	S/O
2	Déplacement	1	516,52	17,02	S/O	S/O	2 296,04	S/O
		1-1	475,28	15,65	S/O	S/O	2 112,73	S/O
		2	491,92	16,20	S/O	S/O	2 186,70	S/O

Article	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8
	Service de pilotage	Circonscription	Droit forfaitaire (\$)	Droit par unité (\$)	Droit par facteur temps (\$)	Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Droit minimum (\$)	Droit maximum (\$)
3	Mouillage au cours d'un voyage ou d'un déplacement	1	399,40	4,29	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	367,50	3,96	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	380,39	4,11	S/O	S/O	S/O	S/O
4	Accostage d'un navire à un quai ou à une jetée à la fin d'un voyage	1	305,71	3,16	S/O	S/O	S/O	594,39
		2	291,14	3,00	S/O	S/O	S/O	566,09
5	Accostage ou appareillage d'un navire effectué par un pilote désigné par la Corporation, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	491,92	11,12	S/O	S/O	1 808,24	S/O
		2	491,92	11,12	S/O	S/O	1 808,24	S/O
6	Prolongation du séjour d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes ou à bord d'un navire	1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 119,15 pour la deuxième demi-heure et 238,29 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 109,62 pour la deuxième demi-heure et 219,25 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 113,45 pour la deuxième demi-heure et 226,89 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
7	Compensation d'un compas effectuée par un pilote	1	516,52	17,02	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	475,28	15,65	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	491,92	16,20	S/O	S/O	S/O	S/O

Article	Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
8	Annulation d'une demande de services de pilotage si le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage	1	640,78	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 238,29 pour la deuxième heure et 119,15 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		1-1	589,62	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 219,25 pour la deuxième heure et 109,62 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		2	610,25	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 226,89 pour la deuxième heure et 113,45 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
9	Transport d'un pilote à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté	1	S/O	S/O	S/O	119,15	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	109,62	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	113,45	S/O	S/O
10	Sauf si un pilote doit être relevé à la suite d'un accident, un départ ou un déplacement effectué avant l'heure prévue dans un préavis exigé par les articles 8 ou 9 du <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	2 666,26	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	2 453,40	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	2 539,30	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

¹ Le nombre d'heures de service facturables est calculé à partir du moment où les services de pilotage sont demandés ou, s'il est postérieur, à partir du moment où le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage jusqu'au moment de l'annulation.

SCHEDULE 2

(Subsection 5(2))

SCHEDULE 2

(Section 1, subsections 2(1) and (2) and section 9)

ANNEXE 2

(paragraphe 6(2))

ANNEXE 2

(article 1, paragraphes 2(1) et (2) et article 9)

Pilotage Charges

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
1	Trip	1	N/A	45.88	22.58	N/A	2,347.70	N/A
		2	N/A	27.65	15.92	N/A	1,848.93	N/A
2	Morage	1	528.14	17.40	N/A	N/A	2,347.70	N/A
		1-1	485.97	16.00	N/A	N/A	2,160.27	N/A
		2	502.99	16.56	N/A	N/A	2,235.90	N/A
3	Anchorage during a trip or a morage	1	408.39	4.39	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	375.77	4.05	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	388.95	4.20	N/A	N/A	N/A	N/A
4	Docking of a ship at a wharf or pier at the end of a trip	1	312.59	3.23	N/A	N/A	N/A	607.76
		2	297.69	3.07	N/A	N/A	N/A	578.83
5	Request by a master, owner or agent of a ship for a pilot designated by the Corporation to perform a docking or undocking	1	502.99	11.37	N/A	N/A	1,848.93	N/A
		2	502.99	11.37	N/A	N/A	1,848.93	N/A
6	Detention of a pilot at a pilot boarding station or on board ship	1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 121.83 for the second half-hour and 243.65 for each subsequent hour	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 112.09 for the second half-hour and 224.18 for each subsequent hour	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half-hour, 116.00 for the second half-hour and 232.00 for each subsequent hour	N/A	N/A

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
7	Compass adjustment by pilot	1	528.14	17.40	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	485.97	16.00	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	502.99	16.56	N/A	N/A	N/A	N/A
8	Cancellation of a request for pilotage services if the pilot reports for pilotage duty	1	655.20	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 243.65 for the second hour and 121.83 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		1-1	602.89	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 224.18 for the second hour and 112.09 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		2	623.98	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 232.00 for the second hour and 116.00 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
9	Carrying a pilot on a ship beyond the district for which the pilot is licensed	1	N/A	N/A	N/A	121.83	N/A	N/A
		1-1	N/A	N/A	N/A	112.09	N/A	N/A
		2	N/A	N/A	N/A	116.00	N/A	N/A
10	Except in the case of a pilot having to be relieved after an accident, a master, owner or agent of a ship, after filing a notice as required by section 8 or 9 of the <i>Laurentian Pilotage Authority Regulations</i> , making a request that the movage or departure occur at a time before that set out in the notice	1	2,726.25	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1	2,508.60	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		2	2,596.43	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

¹ The number of chargeable hours of service is calculated from the later of the time for which the pilotage services are requested and the time the pilot reports for pilotage duty until the time of cancellation.

Droits de pilotage

Article	Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
1	Voyage	1	S/O	45,88	22,58	S/O	2 347,70	S/O
		2	S/O	27,65	15,92	S/O	1 848,93	S/O
2	Déplacement	1	528,14	17,40	S/O	S/O	2 347,70	S/O
		1-1	485,97	16,00	S/O	S/O	2 160,27	S/O
		2	502,99	16,56	S/O	S/O	2 235,90	S/O
3	Mouillage au cours d'un voyage ou d'un déplacement	1	408,39	4,39	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	375,77	4,05	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	388,95	4,20	S/O	S/O	S/O	S/O
4	Accostage d'un navire à un quai ou à une jetée à la fin d'un voyage	1	312,59	3,23	S/O	S/O	S/O	607,76
		2	297,69	3,07	S/O	S/O	S/O	578,83
5	Accostage ou appareillage d'un navire effectué par un pilote désigné par la Corporation, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	502,99	11,37	S/O	S/O	1 848,93	S/O
		2	502,99	11,37	S/O	S/O	1 848,93	S/O
6	Prolongation du séjour d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes ou à bord d'un navire	1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 121,83 pour la deuxième demi-heure et 243,65 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 112,09 pour la deuxième demi-heure et 224,18 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 116,00 pour la deuxième demi-heure et 232,00 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
7	Compensation d'un compas effectuée par un pilote	1	528,14	17,40	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	485,97	16,00	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	502,99	16,56	S/O	S/O	S/O	S/O

Article	Service de pilotage	Colonne 1 Circonscription	Colonne 2 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 3 Droit par unité (\$)	Colonne 4 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 5 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 6 Droit minimum (\$)	Colonne 7 Droit maximum (\$)
8	Annulation d'une demande de services de pilotage si le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage	1	655,20	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 243,65 pour la deuxième heure et 121,83 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		1-1	602,89	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 224,18 pour la deuxième heure et 112,09 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		2	623,98	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 232,00 pour la deuxième heure et 116,00 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
9	Transport d'un pilote à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté	1	S/O	S/O	S/O	121,83	S/O	S/O
		1-1	S/O	S/O	S/O	112,09	S/O	S/O
		2	S/O	S/O	S/O	116,00	S/O	S/O
10	Sauf si un pilote doit être relevé à la suite d'un accident, un départ ou un déplacement effectué avant l'heure prévue dans un préavis exigé par les articles 8 ou 9 du <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	2 726,25	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1	2 508,60	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		2	2 596,43	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

¹ Le nombre d'heures de service facturables est calculé à partir du moment où les services de pilotage sont demandés ou, s'il est postérieur, à partir du moment où le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage jusqu'au moment de l'annulation.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Laurentian Pilotage Authority (the Authority) provides pilotage services in and around the Province of Quebec. As a result of rising costs since 2015 related to long-term pilotage contracts, collective agreements and general inflationary pressures, current pilotage tariffs will no longer be sufficient to cover the costs of providing its clients with efficient pilotage services.

Description: The amendments to the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) will

- increase pilotage charges by 2.50% effective April 1, 2018;
- increase pilotage charges by an additional 2.25% effective January 1, 2019;
- clarify the definition and application of the terms “movage,” “pilot boarding station,” and “composite unit” resulting in minor adjustments to the associated tariffs and geographical limits to harbours;
- make changes for passenger ships making calls at Saguenay (Port-Alfred); and
- make minor adjustments to ensure consistency between the pilotage tariffs and the fees paid to the Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent.

Cost-benefit statement: The amendments will result in higher costs for the shipping industry amounting to \$12.8 million over a 10-year period and a corresponding increase in revenue for the Authority. This transfer will enable the Authority to continue to establish, operate, maintain and manage an efficient, financially self-sufficient marine pilotage service for navigational safety. Moreover, based on consultations with stakeholders, the Authority does not anticipate that the tariff rate increases will cause traffic to be diverted to other ports.

“One-for-one” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule and small business lens do not apply, as there will be no change in administrative costs incurred by business (e.g. record keeping or reporting),

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'Administration de pilotage des Laurentides (l'Administration) fournit des services de pilotage dans les eaux canadiennes sises dans la province de Québec et dans les eaux limitrophes. En raison de la hausse des coûts depuis 2015 provenant des contrats de service de pilotage de longue durée, des conventions collectives et des tensions inflationnistes en général, les tarifs de pilotage actuels ne seront plus suffisants pour couvrir les coûts pour la prestation des services de pilotage efficaces à ses clients.

Description : Les modifications apportées au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides* (le Règlement) :

- prévoient une hausse de 2,50 % des tarifs de pilotage à compter du 1^{er} avril 2018;
- prévoient une hausse supplémentaire de 2,25 % des tarifs de pilotage à compter du 1^{er} janvier 2019;
- précisent la définition et l'application des termes « déplacement », « station d'embarquement de pilotes » et « unité composite », ce qui entraînera des modifications mineures aux tarifs associés et aux limites géographiques portuaires;
- prévoient des changements pour les navires à passagers qui font escale à Saguenay (Port-Alfred);
- prévoient des modifications mineures pour assurer l'unité entre les tarifs de pilotage et les frais payés à la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications entraîneront une augmentation des coûts de l'industrie du transport maritime pour un montant de 12,8 millions de dollars sur une période de 10 ans, et une majoration équivalente des revenus de l'Administration. Ce transfert lui permettra de continuer à mettre sur pied, à faire fonctionner, à entretenir et à gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage maritime efficace et autonome sur le plan financier. En outre, selon les consultations avec les intervenants, l'Administration estime que les hausses de tarif ne seront pas suffisamment importantes pour détourner le trafic vers d'autres ports.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s'appliquent pas, puisqu'aucuns frais administratifs ne seront engagés par les

while fees for service fall outside the scope of the small business lens.

Domestic and international coordination and cooperation: No domestic or international coordination or cooperation is required to implement this tariff rate adjustment request.

entreprises (par exemple tenue de dossier, reddition de comptes). Les frais de service ne sont pas visés par la lentille des petites entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Aucune coordination ni coopération à l'échelle nationale et internationale n'est nécessaire pour mettre en place cette demande de changement tarifaire.

Background

The Authority, a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in February 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). Its mission is to operate, maintain, and manage, in the interest of navigational safety, an efficient marine pilotage service within all Canadian waters in and around the Province of Quebec, north of the northern entrance to Saint-Lambert Lock, except the waters of Chaleur Bay, south of Cap-d'Espoir in latitude 48°25'08" N and longitude 64°19'6" W, in particular on the St. Lawrence and Saguenay rivers. Pursuant to subsection 33(3) of the Act, the Authority must set fair and reasonable tariff rates allowing it to operate on a self-sustaining financial basis.

Issues

The tariffs set out in the Regulations were last amended in 2015. Since then, long-term pilotage contracts, collective agreements and general inflationary pressures have resulted in increased costs for the Authority. Notwithstanding cost control efforts by the Authority, financial losses are anticipated in 2017 and thereafter, losses that would undermine the ability of the Authority to continue to deliver on its mandate and provide efficient pilotage services to its clients.

Objectives

The increase in tariff rates will allow the Authority to continue to operate on a self-sustaining financial basis by imposing fair and reasonable tariffs that will allow it to provide efficient pilotage services and ensure navigation safety.

Description

The Authority is increasing tariffs by 2.50% effective April 1, 2018, and an additional 2.25% effective January 1, 2019. The Authority is also clarifying the definition and application of the terms "moveage," "pilot boarding

Contexte

L'Administration, une société d'État figurant à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, a été établie en février 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi). Sa mission consiste à faire fonctionner, entretenir et gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de Québec et les eaux limitrophes, au nord de l'entrée septentrionale de l'écluse de Saint-Lambert, à l'exception des eaux de la baie des Chaleurs, au sud de Cap-d'Espoir par 48°25'8" de latitude nord et 64°19'6" de longitude ouest, notamment, sur le fleuve Saint-Laurent et la rivière Saguenay. Conformément au paragraphe 33(3) de la Loi, l'Administration est tenue de fixer des droits de pilotage équitables et raisonnables pour assurer le financement autonome de ses opérations.

Enjeux

Les tarifs définis dans la réglementation ont été modifiés pour la dernière fois en 2015. Depuis, les contrats de service de pilotage de longue durée, les conventions collectives et des tensions inflationnistes en général ont entraîné une hausse des dépenses pour l'Administration. Nonobstant les mesures de contrôle des coûts mises en œuvre par l'Administration, des pertes financières sont prévues pour 2017 et pour les années subséquentes; ces pertes nuiraient à la capacité de l'Administration de s'acquitter de son mandat et de fournir des services de pilotage efficaces à ses clients.

Objectifs

Grâce à la majoration tarifaire, l'Administration pourra maintenir son autonomie financière en s'appuyant sur des tarifs équitables et raisonnables qui lui permettront d'offrir des services de pilotage efficaces et d'assurer la sécurité de la navigation.

Description

L'Administration apporte des augmentations des tarifs de 2,50 % au 1^{er} avril 2018 et d'un 2,25 % supplémentaire au 1^{er} janvier 2019. L'Administration apporte également des précisions à la définition des termes « déplacement »,

station,” and “composite unit” resulting in minor adjustments to the associated tariffs and the geographical limits to harbours. In addition, changes are being made for passenger ships making calls at Saguenay (Port-Alfred), as well as minor adjustments to ensure consistency between the pilotage tariffs and the fees paid to the Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent.

Regulatory and non-regulatory options considered

The Authority considered a number of regulatory and non-regulatory options before amending the present tariff amendment.

Regulatory options

Increasing pilotage tariff rates by a higher rate than the current rates will result in non-competitive pilotage tariff rates and a risk that traffic might divert to other ports in Canada and the United States. Lower pilotage tariff rate increases will compromise the Authority’s ability to be financially self-sufficient.

Status quo

The status quo option was considered but rejected. Keeping pilotage tariff rates unchanged since January 1, 2015, would result in the financial situation of the Authority deteriorating because of continually increasing costs, and would compromise its financial self-sufficiency obligation under the *Pilotage Act*.

Reduction of operating costs

The option of a further reduction in operating costs was also considered. While cost control is a constant management priority, developing cost reduction scenarios equal to the tariff rate increase would be very difficult given that 80% of the Authority’s costs are established by way of long-term contracts negotiated with pilot corporations. The Authority has already taken measures to control its variable costs as much as possible when negotiating new contracts or by controlling costs within its recurring expenses. No further significant reduction is possible without compromising pilotage services.

Sale of assets

The option of selling some of the Authority’s assets was considered. The bulk of the Authority’s assets consists of pilot boats located at its Les Escoumins station. These boats are essential to pilotage services, as they are used to transport pilots from shore to ship, and they cannot be sold without affecting the Authority’s ability to provide

« station d'embarquement de pilotes » et « unité composite », ce qui entraînera des modifications mineures aux tarifs connexes et aux limites géographiques portuaires. Enfin, des modifications mineures sont apportées pour les navires à passagers qui font escale à Saguenay (Port-Alfred) et pour assurer l'uniformité entre les tarifs de pilotage perçus et les sommes versées à la Corporation des pilotes du Bas Saint-Laurent.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

L'Administration a envisagé plusieurs options réglementaires et non réglementaires avant de formuler la modification tarifaire.

Options réglementaires

Une augmentation plus importante des tarifs de pilotage que celle qui fait présentement l'objet de la modification instituera un tarif de pilotage non concurrentiel, avec le risque que le trafic soit détourné vers d'autres ports du Canada et des États-Unis. Une augmentation plus faible des tarifs de pilotage aura pour effet de compromettre l'autonomie financière de l'Administration.

Statu quo

L'option du statu quo a été étudiée, mais n'a pas été retenue. Le maintien sans modification des tarifs de pilotage en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 entraînerait une dégradation de la situation financière de l'Administration causée par l'augmentation continue des coûts, et l'empêcherait de s'acquitter de son obligation d'autonomie financière en vertu de la *Loi sur le pilotage*.

Réduction des coûts d'exploitation

L'option de réduire plus amplement les coûts d'exploitation a aussi été étudiée. Bien que le contrôle des coûts soit une priorité de gestion constante, l'élaboration de scénarios de réduction des coûts équivalente à l'augmentation du tarif serait très difficile étant donné que 80 % des coûts de l'Administration sont établis par des contrats de longue durée négociés avec les corporations de pilotes. L'Administration a déjà pris des mesures pour contrôler ses coûts variables le plus possible lors de la négociation de nouveaux contrats ou parmi ses dépenses récurrentes. Aucune réduction supplémentaire qui serait importante n'est possible sans compromettre les services de pilotage.

Vente d'actifs

L'option de vendre certains actifs de l'Administration a été considérée. L'essentiel des actifs de l'Administration est constitué des bateaux-pilotes de la station Les Escoumins. Ces bateaux sont essentiels pour les services de pilotage, car ils servent à transporter les pilotes du rivage aux navires et on ne peut les vendre sans nuire à la capacité de

efficient pilotage services. Furthermore, while the sale of assets might bring in a one-time payment, it does not resolve the ongoing need to increase revenues in order to offset increased costs.

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted to determine the impact of the tariff rate increase. It covers a 10-year period starting in the first year of the increase (2018 to 2027). According to the analysis, the increase in the rates for pilotage services would generate additional revenues of \$1.83 million (in constant 2018 dollars) over the next 10 years and a total equivalent cost for the industry. This calculation is based on the assumption of a 3.7% increase in traffic in 2018 and a 2.52% increase in traffic in 2019 in the navigable waters within the Authority's jurisdiction. Higher pilotage tariff rates will ensure the financial self-sustainability of the Authority as well as the uninterrupted provision of efficient and timely pilotage services, ensuring safety in the navigable waters within the Authority's jurisdiction.

An increase in pilotage tariff rates will lead to higher operating costs for the shipping industry. However, since it is spread over two years, the new tariff rates will mean greater stability and predictability for clients, making it easier for them to include the increase in their cost structures. Therefore, it will have no significant effect on the competitiveness of the shipping industry, on vessel traffic or on vessel destinations.

Cost-benefit statement

		Base Year 2018	2019	2020	Final Year 2027	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts (in Canadian dollars, 2018 price level / constant dollars)							
Benefits	Laurentian Pilotage Authority	1,611,178	1,861,069	1,861,069	1,861,069	12,837,827	1,827,818
Costs	Shipping industry	(1,611,178)	(1,861,069)	(1,861,069)	(1,861,069)	(12,837,827)	(1,827,818)
Net benefits						—	—
B. Qualitative impacts							
Shipping industry		Efficient and timely pilotage services in navigable waters within the Authority's jurisdiction.					
Laurentian Pilotage Authority		The Authority's financial self-sufficiency and activities are maintained.					
Canadians		Safe shipping in the Laurentian Pilotage Area. Sustainability of the Laurentian Pilotage Authority would prevent layoffs and the associated consequences of unemployment.					
Canadian importers and exporters		Potential for the shipping industry to pass on the cost of the increased tariff rate to importers and exporters in the Laurentian Pilotage Area.					

l'Administration d'assurer des services de pilotage efficaces. En outre, bien que la vente d'actifs puisse permettre d'obtenir une somme ponctuelle, elle ne règle pas la nécessité continue d'augmenter les recettes pour compenser la hausse des coûts à laquelle fait face l'Administration.

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été menée afin d'établir l'incidence de la hausse de tarif. L'analyse a couvert une période de 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur, soit de 2018 à 2027. On estime que la hausse des tarifs des services de pilotage générerait des recettes supplémentaires de 1,83 million de dollars par année en moyenne (en dollars constants de 2018) au cours des 10 prochaines années et un coût total équivalent pour l'industrie. Ce calcul prend pour hypothèse une augmentation de 3,7 % en 2018 et de 2,52 % en 2019 du volume de trafic dans les eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration. L'augmentation des tarifs de pilotage assurera l'autonomie financière de l'Administration et la poursuite ininterrompue de services de pilotage efficaces et en temps opportun pour assurer la sécurité de la navigation dans les eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration.

L'augmentation des tarifs de pilotage entraînera une hausse des coûts d'exploitation de l'industrie du transport maritime. Cependant, parce qu'elle est répartie sur deux ans, cette tarification apportera une plus grande stabilité et prévisibilité pour la clientèle, ce qui lui permettra de mieux intégrer l'augmentation dans sa structure de coûts. Elle n'aura donc pas de conséquences importantes sur la compétitivité de l'industrie maritime, sur le trafic maritime ou sur les ports fréquentés par les navires.

Énoncé des coûts-avantages

		Année de référence 2018	2019	2020	Dernière année 2027	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Incidences quantifiées en dollars (<i>en dollars canadiens, niveau des prix de 2018 / en dollars constants</i>)							
Avantages	Administration de pilotage des Laurentides	1 611 178	1 861 069	1 861 069	1 861 069	12 837 827	1 827 818
Coûts	Industrie maritime	(1 611 178)	(1 861 069)	(1 861 069)	(1 861 069)	(12 837 827)	(1 827 818)
Avantages nets						—	—
B. Incidences qualitatives							
Industrie du transport maritime	Des services de pilotage efficaces et en temps opportun dans les eaux navigables relevant de la compétence de l'Administration.						
Administration de pilotage des Laurentides	Maintien de l'autonomie financière et des activités de l'Administration.						
Population canadienne	Sécurité des activités de transport maritime dans la zone de pilotage des Laurentides. Le maintien des activités de l'Administration permettrait d'éviter des mises à pied et leurs conséquences sur le taux de chômage.						
Importateurs et exportateurs canadiens	Possibilité que l'industrie du transport maritime fasse porter le coût de la hausse du tarif sur les importateurs et les exportateurs de la zone de pilotage des Laurentides.						

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule do not apply to the amendments, as there is no change in administrative costs incurred by businesses.

Small business lens

The small business lens do not apply, because fees for service fall outside the scope of the small business lens.

Consultation

Consultations were conducted in the spring and summer of 2017 with associations representing clients, i.e. the Shipping Federation of Canada, Chamber of Marine Commerce, and St. Lawrence Shipoperators. The Authority held various meetings to explain the increases and its medium-term financial needs. Recognizing that they benefitted from the rate freeze that was in place from 2016 to 2017, the clients have stated that they are satisfied with the rationale for the amendments.

As required under section 34 of the *Pilotage Act*, these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 30, 2017, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA). No comments were received and no notices of objection were filed.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au Règlement, car il n'y aura aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les frais de service ne sont pas visés par la lentille des petites entreprises.

Consultation

Des consultations ont été menées au printemps et à l'été 2017 auprès des associations représentant la clientèle, soit la Fédération Maritime du Canada, la Chambre de commerce maritime et les Armateurs du Saint-Laurent. Les diverses rencontres ont permis à l'Administration d'expliquer les majorations et ses besoins financiers à moyen terme. Consciente notamment du gel tarifaire dont elle a bénéficié en 2016 et 2017, la clientèle s'est déclarée satisfaite des justifications fournies.

Comme le prévoit l'article 34 de la *Loi sur le pilotage*, ces modifications ont fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 30 décembre 2017, et une période de 30 jours a suivi afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada (OTC). Aucune observation n'a été reçue, et aucun avis d'opposition n'a été déposé.

Rationale

The Authority anticipates that the costs of providing efficient pilotage services to its clients will continue to increase in the coming years, largely because of contracts already in place with pilot corporations. The Authority must also negotiate new collective agreements with the Public Service Alliance of Canada and the Canadian Merchant Service Guild. These negotiations will have an impact on the Authority's expenses in the coming years.

As noted above, the status quo, a further reduction in operating costs, and the selling of assets are not feasible options because they would all result in compromising the Authority's financial self-sustainability and/or its ability to provide safe and efficient pilotage services. An increase in pilotage tariff rates is necessary to ensure that the Authority's revenues offset its rising costs. The tariff rate increases are expected to provide the Authority with adequate revenue to meet its objectives of maintaining self-sustainability, establishing a financial reserve, and continuing to provide safe and efficient pilotage services.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the *Pilotage Act* provides for a mechanism for the enforcement of the Regulations. The Authority may notify a customs officer in a Canadian port not to grant clearance to a ship when its pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with the Act or its regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Performance measurement and evaluation

The Authority's financial self-sufficiency is a key performance indicator related to this regulatory change, and it applies especially to senior management. This indicator is one of the performance objectives and is closely monitored during the year and more formally assessed at the end of the fiscal year.

Justification

L'Administration prévoit que les coûts de la prestation de services de pilotage efficaces à ses clients continueront d'augmenter au cours des prochaines années, en raison principalement des contrats de service déjà en place avec les corporations de pilotes. L'Administration doit aussi négocier le renouvellement des conventions collectives avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada et la Guilde de la Marine Marchande du Canada. Ces négociations auront un impact sur la croissance des dépenses de l'Administration durant les prochaines années.

Comme il a été mentionné précédemment, le statu quo, une réduction supplémentaire des coûts d'exploitation et la vente d'actifs sont toutes des options à écarter parce qu'elles compromettraient l'autonomie financière de l'Administration ou sa capacité à assurer des services de pilotage sécuritaires et efficaces. Une hausse des tarifs des services de pilotage est nécessaire afin de garantir que l'augmentation des recettes de l'Administration compense la hausse des coûts. Les augmentations recherchées au cours des deux prochaines années sont prévues afin d'assurer à l'Administration les recettes suffisantes pour atteindre ses objectifs de maintien de son autonomie financière, de l'établissement d'une réserve financière et de la prestation continue de services de pilotage sécuritaires et efficaces.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, l'Administration peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque ses droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements connexes commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ par procédure sommaire.

Mesures de rendement et évaluation

L'autosuffisance financière de l'Administration constitue un indicateur de performance clé lié à cette demande de changement réglementaire; cet élément s'applique surtout à l'égard de la haute direction. Cet indicateur fait partie des objectifs de rendement, et est étroitement surveillé durant l'année et plus formellement évalué en fin d'année financière.

Contact

Fulvio Fracassi
Chief Executive Officer
Laurentian Pilotage Authority
999 De Maisonneuve Boulevard West, Suite 1410
Montréal, Quebec
H3A 3L4
Telephone: 514-283-6320, extension 204
Fax: 514-496-2409
Email: fulvio.fracassi@apl.gc.ca

Personne-ressource

Fulvio Fracassi
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Laurentides
999, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1410
Montréal (Québec)
H3A 3L4
Téléphone : 514-283-6320, poste 204
Télécopieur : 514-496-2409
Courriel : fulvio.fracassi@apl.gc.ca

Registration
SOR/2018-53 March 27, 2018

PILOTAGE ACT

P.C. 2018-332 March 26, 2018

RESOLUTION

Whereas the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on December 30, 2017;

Therefore, the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*.

Vancouver, February 6, 2018

Kevin Obermeyer
Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, made by the Pacific Pilotage Authority.

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

Amendments

1 (1) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*¹ are replaced by the following:

- (a)** \$3.8742 multiplied by the pilotage unit, and
- (b)** \$0.01132 multiplied by the gross tonnage of the ship.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/85-583

Enregistrement
DORS/2018-53 Le 27 mars 2018

LOI SUR LE PILOTAGE

C.P. 2018-332 Le 26 mars 2018

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage du Pacifique a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 décembre 2017, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage du Pacifique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

Vancouver, le 6 février 2018

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage du Pacifique
Kevin Obermeyer

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage du Pacifique.

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

Modifications

1 (1) Les alinéas 6(2)a) et b) du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a)** 3,8742 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b)** 0,01132 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/85-583

(2) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$3.9924 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.01166 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(3) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), for an assignment to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer) that exceeds 39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$6.6600 multiplied by the pilotage unit.

(4) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), for an assignment to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer) that exceeds 39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$6.8632 multiplied by the pilotage unit.

(5) Paragraphs 6(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$5.8116 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.0170 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(6) Paragraphs 6(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a) \$5.9888 multiplied by the pilotage unit, and
- (b) \$0.0175 multiplied by the gross tonnage of the ship.

2 Section 6.1 of the Regulations is replaced by the following:

6.1 For an assignment that begins before January 1, 2020, a surcharge of \$100 is payable on each pilotage charge payable under section 6.

3 (1) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8 Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship shall not be less than \$1,031.93.

(2) Les alinéas 6(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 3,9924 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,01166 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(3) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 6,6600 \$ par l'unité de pilotage.

(4) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 6,8632 \$ par l'unité de pilotage.

(5) Les alinéas 6(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 5,8116 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,0170 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(6) Les alinéas 6(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) 5,9888 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b) 0,0175 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

2 L'article 6.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6.1 Pour toute affectation qui commence avant le 1^{er} janvier 2020, un droit supplémentaire de 100 \$ est à payer sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 6.

3 (1) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 1 031,93 \$.

(2) Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8 Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship shall not be less than \$1,063.40.

4 (1) Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the State of Washington, a charge of \$1,991.06 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,655.09 per pilot is payable in addition to any other charges.

(2) Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the State of Washington, a charge of \$2,051.78 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,736.07 per pilot is payable in addition to any other charges.

5 (1) Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$891.44 is payable in addition to any other charges.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,782.87 is payable in addition to any other charges.

(2) Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a

(2) L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 1 063,40 \$.

4 (1) Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à Ferndale, dans l'État de Washington, un droit de 1 991,06 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 655,09 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(2) Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à Ferndale, dans l'État de Washington, un droit de 2 051,78 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 736,07 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

5 (1) L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 891,44 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 782,87 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les

charge of \$918.63 is payable in addition to any other charges.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,837.25 is payable in addition to any other charges.

6 (1) The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16 A charge of \$1,675.65 is payable in addition to any other charges on each occasion that

(2) The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16 A charge of \$1,726.75 is payable in addition to any other charges on each occasion that

7 (1) Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 On each occasion that a pilotage order is initiated for any place other than a pilot boarding station, a charge of \$5,374.24 per pilot is payable in addition to any other charges.

(2) Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 On each occasion that a pilotage order is initiated for any place other than a pilot boarding station, a charge of \$5,538.15 per pilot is payable in addition to any other charges.

8 Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18 For each assignment to a ship set out in column 1 of Schedule 2, in waters set out in column 2, a technology charge of \$50 is payable in addition to any other charges.

9 (1) The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Amount (\$)
1	4.4398
2	8.8795

autres affectations, un droit de 918,63 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 837,25 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

6 (1) Le passage de l'article 16 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16 Un droit de 1 675,65 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que les conditions suivantes sont réunies :

(2) Le passage de l'article 16 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16 Un droit de 1 726,75 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que les conditions suivantes sont réunies :

7 (1) L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné pour un endroit autre qu'une station d'embarquement de pilotes, un droit de 5 374,24 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(2) L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné pour un endroit autre qu'une station d'embarquement de pilotes, un droit de 5 538,15 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

8 L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 Pour toute affectation à un navire mentionné à la colonne 1 de l'annexe 2, dans les eaux indiquées à la colonne 2, un droit de technologie de 50 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

9 (1) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
1	4,4398
2	8,8795

Column 3	
Item	Amount (\$)
3	4.4398

(2) The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Amount (\$)
1	4.5752
2	9.1504
3	4.5752

10 (1) The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1	222.86

(2) The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1	229.65

11 (1) The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1	891.44
2	222.86

(2) The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1	918.63
2	229.65

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
3	4,4398

(2) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
1	4,5752
2	9,1504
3	4,5752

10 (1) Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1	222,86

(2) Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1	229,65

11 (1) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1	891,44
2	222,86

(2) Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1	918,63
2	229,65

12 (1) The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1	222.86
2	222.86
3	222.86

(2) The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1	229.65
2	229.65
3	229.65

13 (1) The portion of items 1 to 7 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Transportation Charges (\$)
1	170.81
2	164.41
3	1,694.26
4	535.93
5	535.93
6	170.81
7	5,356.09

(2) The portion of items 1 to 7 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Transportation Charges (\$)
1	176.02
2	169.43
3	1,745.93
4	552.28
5	552.28
6	176.02
7	5,519.45

12 (1) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure)
1	222,86
2	222,86
3	222,86

(2) Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure)
1	229,65
2	229,65
3	229,65

13 (1) Le passage des articles 1 à 7 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de déplacement (\$)
1	170,81
2	164,41
3	1 694,26
4	535,93
5	535,93
6	170,81
7	5 356,09

(2) Le passage des articles 1 à 7 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de déplacement (\$)
1	176,02
2	169,43
3	1 745,93
4	552,28
5	552,28
6	176,02
7	5 519,45

14 (1) The portion of items 1 to 8 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$)
1	431.84
2	1,728.46
3	2,242.45
4	6,758.44
5	4,159.34
6	870.34
7	603.91
8	1,023.54

(2) The portion of items 1 to 8 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$)
1	445.01
2	1,781.18
3	2,310.85
4	6,964.57
5	4,286.20
6	896.88
7	622.33
8	1,054.75

Coming into Force

15 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on April 1, 2018, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 1(2), (4) and (6), 3(2), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 9(2), 10(2), 11(2), 12(2), 13(2) and 14(2) come into force on January 1, 2019.

14 (1) Le passage des articles 1 à 8 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$)
1	431,84
2	1 728,46
3	2 242,45
4	6 758,44
5	4 159,34
6	870,34
7	603,91
8	1 023,54

(2) Le passage des articles 1 à 8 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$)
1	445,01
2	1 781,18
3	2 310,85
4	6 964,57
5	4 286,20
6	896,88
7	622,33
8	1 054,75

Entrée en vigueur

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 1(2), (4) et (6), 3(2), 4(2), 5(2), 6(2), 7(2), 9(2), 10(2), 11(2), 12(2), 13(2) et 14(2) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The Pacific Pilotage Authority (the Authority) provides pilotage services in and around the province of British Columbia. Pilotage tariffs, set out in the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations), have been established to allow the Authority to operate on a self-sustaining financial basis; however, the current tariffs will not cover increased costs associated with long-term contracts, collective agreements and general inflationary pressures.

Description: The amendments

- increase the pilotage unit fee, the hourly fee, travel and other fees by 3.75% for the 2018 fiscal year (effective April 1, 2018) and by an additional 3.05% for the 2019 fiscal year (effective January 1, 2019);
- increase the technology fee from \$20 to \$50 per assignment (effective April 1, 2018); and
- extend the \$100 per assignment bridging fee from April 1, 2018, through December 31, 2019.

Cost-benefit statement: The amendments will increase Authority revenue by \$1.4 million in fiscal year 2018, \$3.8 million in fiscal year 2019, and \$32.8 million over 10 years, with a corresponding increase in pilotage costs for the shipping industry, and will enable the Authority to continue to provide safe, efficient and sustainable pilotage services to stakeholders.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments, as there is no change in compliance or administrative costs to businesses. The small business lens does not apply to the amendments.

Domestic and international coordination and cooperation: The amendments are not inconsistent, nor do they interfere with the actions planned by other government departments and agencies or another level of government.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) fournit des services de pilotage dans la province de la Colombie-Britannique et dans les eaux côtières. Les tarifs de pilotage, établis dans le *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* (le Règlement), sont fixés de façon à permettre à l'Administration d'exercer ses activités en assurant son autonomie financière; toutefois, les tarifs actuels ne couvriront pas les coûts associés aux contrats à long terme, aux conventions collectives et aux tensions inflationnistes en général.

Description : Les modifications suivantes sont apportées :

- augmentation des droits unitaires, des droits horaires, des frais de déplacement et des autres frais liés au pilotage de 3,75 % pour l'exercice financier 2018 (à compter du 1^{er} avril 2018), puis de 3,05 % pour l'exercice financier 2019 (à compter du 1^{er} janvier 2019);
- augmentation du droit relatif à la technologie de 20 à 50 \$ par affectation (à compter du 1^{er} avril 2018);
- prolongation du droit de financement provisoire de 100 \$ par affectation du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2019.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications accroîtront les revenus de l'Administration de 1,4 million de dollars pour l'exercice 2018, de 3,8 millions de dollars pour l'exercice 2019, et de 32,8 millions de dollars sur 10 ans, avec une augmentation correspondante des coûts de pilotage pour l'industrie maritime, et permettront à l'Administration de continuer à fournir des services de pilotage efficaces, sûrs et durables à l'industrie.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car aucun changement n'est apporté à la conformité ou aux coûts administratifs imposés aux entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente modification.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Ces modifications ne vont pas à l'encontre des mesures prévues par d'autres ministères et organismes ou d'autres ordres de gouvernement et n'y font pas obstacle.

Background

The Authority, a Crown corporation listed in Part I of Schedule III to the *Financial Administration Act*, was established in 1972 pursuant to the *Pilotage Act* (the Act). Its mission is to establish, operate, maintain and administer safe and efficient pilotage services within Canadian waters in and around the province of British Columbia. This area covers all waters between Washington State in the south to Alaska in the north, including Vancouver Island and the Fraser River. The Authority is required by subsection 33(3) of the Act to fix pilotage charges at a level that permits the Authority to operate on a self-sustaining financial basis and is fair and reasonable.

Issues

The current tariffs will not cover increased costs associated with long-term contracts, collective agreements and general inflationary pressures.

Additional costs have been incurred under labour and service agreements for the years 2013 through 2017. The Authority has posted deficits through each of these years as a result of these increases in costs.

Objectives

The objective of the amendments is to allow the Authority to continue to operate on a self-sustaining financial basis, with fair and reasonable tariffs that can support efficient pilotage services and ensure safe navigation.

Description

The amendments

- increase the pilotage unit fee, the hourly fee, travel and other fees by 3.75% for the 2018 fiscal year (effective April 1, 2018) and by an additional 3.05% for the 2019 fiscal year (effective January 1, 2019);
- increase the technology fee from \$20 to \$50 per assignment (effective April 1, 2018); and
- extend the \$100 per assignment bridging fee from April 1, 2018, through December 31, 2019.

Regulatory and non-regulatory options considered

The retention of the existing tariff rates was considered as a possible option. However, the Authority rejected this status quo alternative since the increase in tariff rates is necessary to reflect the actual costs for the various

Contexte

L'Administration a été établie en 1972 en vertu de la *Loi sur le pilotage* (la Loi) et elle est une société d'État qui figure à la partie I de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Sa mission consiste à établir, à exploiter, à maintenir et à administrer des services de pilotage efficaces et sûrs à l'intérieur de toutes les eaux canadiennes dans la province de la Colombie-Britannique et autour de celle-ci. Cette région couvre toutes les eaux s'étendant de l'État de Washington, au sud, jusqu'en Alaska, au nord, y compris les régions de l'île de Vancouver et du fleuve Fraser. En vertu du paragraphe 33(3) de la Loi, les tarifs des droits de pilotage fixés par l'Administration doivent lui permettre le financement autonome de ses opérations et être équitables et raisonnables.

Enjeux

Les tarifs actuels ne couvriraient pas les coûts associés aux contrats à long terme, aux conventions collectives et aux tensions inflationnistes en général.

Des coûts additionnels ont été engagés dans le cadre de conventions collectives et d'ententes touchant la prestation de services de 2013 à 2017. L'Administration a affiché des déficits pour chacune de ces années en raison de ces hausses de coûts.

Objectifs

Les modifications visent à permettre à l'Administration d'exercer ses activités de façon financièrement autonome, moyennant des tarifs équitables et raisonnables lui permettant de soutenir des services de pilotage efficaces et d'assurer la sécurité de la navigation.

Description

Les modifications suivantes sont apportées :

- augmentation des droits unitaires, des droits horaires, des frais de déplacement et des autres frais liés au pilotage de 3,75 % pour l'exercice financier 2018 (à compter du 1^{er} avril 2018), puis de 3,05 % pour l'exercice financier 2019 (à compter du 1^{er} janvier 2019);
- augmentation du droit relatif à la technologie de 20 à 50 \$ par affectation (à compter du 1^{er} avril 2018);
- prolongation du droit de financement provisoire de 100 \$ par affectation du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2019.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le maintien des droits tarifaires actuels était une option envisageable. Toutefois, l'Administration a rejeté le statu quo puisque les hausses tarifaires sont nécessaires et tiennent compte des coûts réels des divers services de

pilottage services provided to industry. The amendments will ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency.

The Authority consulted extensively with industry in 2017. At these meetings, the Authority took the audience through its advanced marine and manpower forecasting tool and allowed the audience to make adjustments to and provide input into the model to see the effect of their input to the Authority's financial position (i.e. how would a change to the number of new apprentice hires, to volume assumptions, to fees or to a specific launch station change the Authority's ending cash position). The Authority's model allowed users to take the following adjustable components into consideration:

- Changes in assignment mixes for any of 16 different industries for the years 2018–2022;
- Changes in the unit fee;
- Changes in the hourly fee;
- Changes in the travel fee;
- Changes in the launch and helicopter fee for each of Brotchie, Triple Island, Prince Rupert anchorages 8 and 9, Prince Rupert anchorages 10 to 31, Sand Heads and Pine Island;
- Changes to the launch replacement fee;
- Changes in the short-term temporary surcharge (both the fee and the term of the fee);
- Changes in assumptions about the helicopter program (whether to stop the program or not, the costs therein, the percentages of assignments catered to, and the possibility of a separate helicopter fee);
- Changes to the investment balance and the speed of replenishing the balance;
- Changes in the number of new apprentices hired;
- Changes in the rate of attrition of existing pilots; and
- Changes in assumptions on the likelihood of a crude oil and/or liquefied natural gas (LNG) project moving ahead.

As a result, the Authority emerged with five possible scenarios in its determination of the best final tariff amendment for 2018. The best final tariff amendment, which was one of the five scenarios presented, was the least costly to industry.

pilottage offerts à l'industrie. Les modifications proposées permettront d'assurer le maintien de l'autonomie financière de l'Administration.

L'Administration a tenu de vastes consultations avec l'industrie au cours de 2017. Dans le cadre de ces réunions, l'Administration a présenté au public son outil perfectionné de prévisions maritimes et de prévisions de l'effectif en lui permettant de commenter le modèle et d'y apporter des ajustements afin de constater l'effet de ceux-ci sur la situation financière de l'Administration (c'est-à-dire la façon dont un changement apporté au nombre de nouveaux apprentis engagés, aux hypothèses relatives au volume, aux droits ou à une station d'embarquement donnée pourrait modifier la position de trésorerie finale de l'Administration). Le modèle de l'Administration a permis aux utilisateurs de prendre les éléments ajustables suivants en considération :

- Changements dans les combinaisons d'affectations pour l'une ou l'autre des 16 différentes industries de 2018 à 2022;
- Changements dans les droits unitaires;
- Changements dans les droits horaires;
- Changements dans les frais de déplacement;
- Changements dans les droits pour bateau-pilote et hélicoptère pour Brotchie, Triple Island, les postes de mouillage 8 et 9 de Prince Rupert, les postes de mouillage 10 à 31 de Prince Rupert, Sand Heads et l'île Pine;
- Changements dans les droits de remplacement des bateaux-pilotes;
- Changements dans le supplément temporaire à court terme (modification du droit et de la durée);
- Changements dans les hypothèses au sujet du programme d'hélicoptères (cesser ou non le programme, les coûts connexes, les pourcentages d'affectations effectuées et la possibilité d'un droit distinct pour les hélicoptères);
- Changements dans le solde des investissements et la vitesse du renouvellement du solde;
- Changements dans le nombre de nouveaux apprentis engagés;
- Changements dans le taux d'attrition des pilotes actuels;
- Changements dans les hypothèses sur la probabilité qu'un projet de pétrole brut ou de gaz naturel liquéfié (GNL) se réalise.

Par conséquent, l'Administration a élaboré cinq scénarios possibles afin de déterminer la meilleure modification tarifaire finale pour 2018. La meilleure modification tarifaire finale, parmi les cinq scénarios présentés, était la moins coûteuse pour l'industrie.

Further material reductions in operating costs are not deemed to be an alternative since it could reduce the quality of service provided. Similar to prior years, approximately 90% of the Authority's total annual expenditures are covered by either a service contract or collective agreements. The Authority has maintained its administrative expenses at the lowest possible level, below 8% of annual revenues.

Benefits and costs

The amendments will adjust Authority tariffs for 2018, 2019 and thereafter, by rates that allow the Authority to continue to operate as a going concern. This tariff development process was informed by industry's expectations about future volumes. It is the intention of the Authority to bring forward a regulatory amendment to repeal section 6.1 pertaining to the bridging fee, if \$2.3 million is generated before December 2019.

The Authority estimates that the amendments will result in increased revenues, with associated costs for industry, of \$1,384,199 in 2018 and \$3,787,760 for 2019, increasing to \$5,171,959 by 2027 due to expectations for increased volumes and other factors. Overall, the amendments will result in incremental revenue for the Authority of \$32,785,715 (present value) over 10 years.¹ On an average invoice total of \$6,502 per vessel, the 2018 increases will add \$104 per trip. The 2019 increases will add an additional \$284 per trip. Based on cost comparisons with the Authority's closest competitors (Seattle and Tacoma, Washington), it is highly unlikely that the tariff increases will cause traffic to divert to other ports.

Without the fee increases, the Authority would run out of available cash to operate and would need to reduce service levels in response. These services are beneficial in that they provide stakeholders with a safe, efficient and timely pilotage service that ensures the protection of the public and its health, while taking into account environmental and social concerns, as well as weather conditions, currents, and traffic conditions. The service will also ensure the protection of recreational boating and fishing, and tourism interests. Overall, the Authority anticipates that the benefits of the amendment will exceed the costs.

De nouvelles réductions importantes des coûts d'exploitation ne sont pas envisagées, car la qualité des services fournis pourrait en souffrir. Comme au cours des années précédentes, environ 90 % des dépenses totales annuelles de l'Administration sont visées par une entente de services ou des conventions collectives. L'Administration a maintenu ses dépenses administratives au niveau le plus bas possible, soit moins de 8 % du chiffre d'affaires annuel.

Avantages et coûts

Les modifications modifient les tarifs de l'Administration pour 2018, 2019, et par la suite, en fonction des taux qui permettent à l'Administration de poursuivre ses activités. Ce processus de développement tarifaire est fondé sur les attentes de l'industrie au niveau des volumes futurs. L'Administration a l'intention de présenter une modification réglementaire visant à abroger l'article 6.1 concernant les droits de transition, si 2,3 millions de dollars sont générés avant décembre 2019.

L'Administration estime que les modifications entraîneront une augmentation des revenus, avec des coûts connexes pour l'industrie, de 1 384 199 \$ en 2018 et de 3 787 760 \$ en 2019, passant à 5 171 959 \$ d'ici 2027 en raison des prévisions d'augmentation des volumes et d'autres facteurs. Dans l'ensemble, les modifications se traduiront par des recettes supplémentaires pour l'Administration de 32 785 715 \$ (valeur actuelle) sur une période de 10 ans¹. Sur une facture moyenne de 6 502 \$ par navire, l'augmentation de 2018 ajouterait 104 \$ par voyage. Les augmentations de 2019 ajouteront 284 \$ de plus par voyage. En fonction des comparaisons de coûts avec les principaux concurrents de l'Administration (Seattle et Tacoma, dans l'État de Washington), il est très peu probable que la hausse tarifaire cause un détournement de trafic vers d'autres ports.

Sans les augmentations tarifaires, l'Administration épuiserait les liquidités disponibles nécessaires à son exploitation et aurait donc besoin de réduire ses niveaux de service. Ces services sont utiles, car ils permettent de continuer à offrir aux intervenants un service de pilotage sécuritaire, efficace et opportun. Cela aura pour effet d'assurer la protection et la santé du public tout en prenant en compte les préoccupations environnementales et sociales ainsi que les conditions météorologiques, les courants et le trafic. Cela assurera également la protection de la navigation de plaisance, de la pêche et des intérêts relatifs au tourisme. Par conséquent, l'Administration est d'avis que les avantages de la modification dépasseront les coûts.

¹ Present value calculated using a discount rate of 7%.

¹ La valeur actuelle est calculée selon un taux d'actualisation de 7 %.

Cost-benefit statement

		Base Year: 2018	Final Year: 2027	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts (in Can\$, 2018 price level / constant dollars)					
Benefits	By stakeholder	1,384,199	5,171,959	32,785,715	4,793,183
Costs	By stakeholder	(1,384,199)	(5,171,959)	(32,785,715)	(4,793,183)
Net benefits				—	—
B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. from a risk assessment)					
Positive impacts	By stakeholder	—		—	—
Negative impacts	By stakeholder	—		—	—
C. Qualitative impacts					
Shipping industry — Efficient and timely pilotage services in navigable waters with the jurisdiction of the Authority.					
Pacific Pilotage Authority — Sustainability of the Authority.					
Canadians — Safe shipping on the west coast of Canada. Sustainability of the Authority will avoid layoffs and the associated consequences for unemployment.					
Canadian importers and exporters — There is potential for the shipping industry to pass on the cost of the increased tariff to importers and exporters in the Pacific pilotage area. However, the increased costs represent an insignificant part of the industry's total costs, and the pass-through cost will be negligible.					

Énoncé des coûts-avantages

		Année de référence : 2018	Dernière année : 2027	Total (VA)	Moyenne annualisée
A. Incidences chiffrées (en dollars canadiens, niveau des prix de 2018 / dollars constants)					
Avantages	Par intervenant	1 384 199	5 171 959	32 785 715	4 793 183
Coûts	Par intervenant	(1 384 199)	(5 171 959)	(32 785 715)	(4 793 183)
Avantages nets				—	—
B. Incidences chiffrées mais non en dollars (par exemple évaluation des risques)					
Incidents positives	Par intervenant	—		—	—
Incidents négatives	Par intervenant	—		—	—
C. Incidences qualitatives					
Industrie du transport maritime — Services de pilotage efficaces et rapides dans les eaux navigables avec la compétence de l'Administration de pilotage du Pacifique.					
Administration de pilotage du Pacifique — Durabilité de l'Administration de pilotage du Pacifique.					
Canadiens — Navigation sécuritaire sur la côte ouest du Canada. La durabilité de l'Administration de pilotage du Pacifique permettra d'éviter des mises à pied et leurs conséquences sur le chômage.					
Importateurs et exportateurs canadiens — Il est possible que l'industrie du transport maritime fasse porter le coût de la hausse des tarifs sur les importateurs et les exportateurs de la zone de pilotage du Pacifique. On estime toutefois que la hausse du tarif constitue une partie infime de l'ensemble des coûts de l'industrie du transport maritime et que le coût répercuté sera négligeable.					

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The costs of the amendments result entirely from increased fees for the provision of pilotage services. Under

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente modification, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

Les coûts des modifications découlent entièrement des frais accrus pour la prestation de services de pilotage. En

the small business lens, taxes, fees and other charges are not considered to be compliance or administrative costs.² The amendments will therefore not result in any applicable costs for small businesses, and the small business lens will therefore not apply. In addition, the majority of the stakeholders are not small businesses, and the impact of the increases relative to the overall cost of operating the business is considered very low.

Consultation

The Authority undertakes regular consultation with all four industry associations (Chamber of Shipping, Shipping Federation of Canada, International Ship-Owners Alliance of Canada, and Cruise Lines International Association), who represent the shipping community on the west coast of British Columbia, along with other shipping community members, including agents, terminal operators and shipowners. These consultations cover all aspects of the Authority's operation, including financial, operational and regulatory matters.

The Authority consulted extensively with industry in the summer of 2017, including holding meetings with all the associations mentioned above, as well as holding an open house for all association members. At these meetings, the Authority took the audience through its advanced marine and manpower forecasting tool and allowed the audience to make adjustments to and provide input into the model to see the effect of their input on the Authority's financial position (i.e. how would a change to the number of new apprentice hires, to volume assumptions, to fees or to a specific launch station change the Authority's ending cash position).

The intention of this engagement was to ensure that all users gained insight into the Authority's financial position and plans for the period from 2018 through 2022. As a result of this extensive consultation, the Authority received feedback from all industry associations that there would be no objection to the amendments.

As required under section 34 of the Act, these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 30, 2017, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the

vertu de la lentille des petites entreprises, les taxes, les droits et d'autres charges ne sont pas considérés comme des coûts administratifs ou des coûts de conformité². Par conséquent, les modifications ne donneront pas lieu à des coûts applicables pour les petites entreprises, et la lentille des petites entreprises ne s'appliquerait pas. De plus, la majorité des intervenants touchés par ces modifications ne sont pas des petites entreprises et l'incidence relative de la modification sur les coûts globaux de l'exploitation de l'entreprise est considérée comme très peu élevée.

Consultation

L'Administration mène régulièrement des consultations auprès des quatre associations de l'industrie (la Chambre de commerce maritime, la Fédération Maritime du Canada, l'International Ship-Owners Alliance of Canada et la Cruise Lines International Association) qui représentent l'industrie du transport maritime sur la côte ouest de la Colombie-Britannique, de même que d'autres membres de la communauté maritime, y compris des agents, des exploitants de gares maritimes et des armateurs. Ces consultations visent tous les aspects des activités de l'Administration, y compris les aspects financiers, opérationnels et réglementaires.

L'Administration a tenu de vastes consultations avec l'industrie au cours de l'été 2017, y compris des réunions avec toutes les associations susmentionnées, de même qu'une séance portes ouvertes pour tous les membres de l'association. Dans le cadre de ces réunions, l'Administration a présenté au public son outil perfectionné de prévisions maritimes et de prévisions de l'effectif en lui permettant de commenter le modèle et d'y apporter des ajustements afin de constater l'effet de ceux-ci sur la situation financière de l'Administration (c'est-à-dire la façon dont un changement apporté au nombre de nouveaux apprentis engagés, aux hypothèses relatives au volume, aux droits ou à une station d'embarquement donnée pourrait modifier la position de trésorerie finale de l'Administration).

L'intention était d'assurer que tous les utilisateurs prennent conscience de la situation financière et des plans de l'Administration pour 2018 à 2022. Selon la rétroaction que l'Administration a reçue de toutes les associations de l'industrie dans le cadre de cette vaste consultation, les modifications ne devraient rencontrer aucune opposition.

Conformément à l'article 34 de la Loi, ces modifications ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 décembre 2017, et la publication a été suivie d'une période de commentaires de 30 jours afin de donner à tout intéressé l'occasion de formuler des commentaires ou de

² Treasury Board of Canada Secretariat, "Hardwiring Sensitivity to Small Business Impacts of Regulation: Guide for the Small Business Lens," 2012.

² Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, « Tenir compte de l'impact de la réglementation sur les petites entreprises dès le stade de l'élaboration : Guide sur la Lentille des petites entreprises », 2012.

Canadian Transportation Agency (CTA). No comments were received and no notices of objection were filed.

During the tariff negotiation process with industry, the Chamber of Shipping did note a concern regarding the funding of Portable Pilotage Units (advanced navigational technology on hand-held devices) through a temporary tariff and requested a further cost-benefit analysis be conducted as part of the review of the Act. The Authority acknowledges this concern and, to this extent, has begun to perform a cost-benefit analysis, as well as seek ways to decrease the unit costs of these devices.

Rationale

The Authority has experienced increased costs since 2013 mainly due to a long-term service agreement with contract pilots and collective agreements covering employee pilots and launch employees. The benefit of these long-term contracts is the stability and certainty provided to industry. However, the fees that the Authority has levied on industry have not kept pace with these actual cost increases.

This was anticipated and driven by a Board-approved move by the Authority in 2013 to levy lower tariff increases on industry in order to push the Authority into sustained cash losses until all available surpluses had been transferred from the Authority to industry without sacrificing the Authority's position as a going concern. This has now run its course, and the Authority needs to bring its margins back into line.

Under the status quo, a further reduction in operating costs and the selling of assets are not feasible options, as they would result in reduced service levels to industry. Additionally, they would compromise the Authority's financial self-sufficiency and its ability to provide safe and efficient pilotage services.

The fee increases for 2018 and 2019 will be used exclusively to fund the expense increases that have resulted in the Authority generating yearly losses. This increase will allow the Authority to turn these losses into marginal but positive annual cash flows.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for the Regulations in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold

déposer un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada (OTC). Aucune observation n'a été reçue, et aucun avis d'opposition n'a été déposé.

Pendant le processus de négociation des tarifs avec l'industrie, la Chambre de commerce maritime a soulevé une préoccupation concernant le financement des Unités de pilotage portables (technologie avancée de navigation sur un appareil portatif) au moyen d'un tarif temporaire et a demandé qu'une autre analyse coûts-avantages soit réalisée dans le cadre de l'examen de la Loi. L'Administration est consciente de cette préoccupation et, dans cette mesure, elle a lancé une analyse coûts-avantages et cherche des façons de réduire le coût unitaire de ces appareils.

Justification

Depuis l'exercice 2013, l'Administration affiche des coûts accrus attribuables en grande partie à la conclusion d'une entente de service à long terme avec les pilotes contractuels et de conventions collectives visant les pilotes salariés et les employés responsables des bateaux-pilotes. L'avantage de ces contrats de longue durée est la stabilité et la certitude qu'ils offrent à l'industrie. Toutefois, les droits que l'Administration a prélevés auprès de l'industrie n'ont pas évolué au même rythme que la hausse des coûts réels.

Cela était prévu et motivé par une proposition formulée par l'Administration et approuvée par le conseil en 2013 qui visait à imposer des augmentations tarifaires moins élevées à l'industrie afin d'amener l'Administration à perdre des fonds de façon continue jusqu'à ce que tous les surplus disponibles aient été transférés de l'Administration à l'industrie sans sacrifier la situation d'exploitation de l'Administration. Cela a maintenant suivi son cours, et l'Administration doit ramener ses marges à la normale.

Si l'on maintenait le statu quo, une réduction supplémentaire des coûts d'exploitation et la vente d'actifs ne seraient pas des options réalisables, car elles réduiraient les niveaux de service offerts à l'industrie. De plus, elles compromettraient l'autonomie financière de l'Administration et sa capacité à assurer des services de pilotage sécuritaires et efficaces.

Ces hausses en 2018 et en 2019 seront utilisées exclusivement pour financer les augmentations de dépenses qui ont découlé des pertes annuelles générées par l'Administration. Cette hausse permettra à l'Administration de transformer ces pertes en flux de trésorerie annuels faibles, mais positifs.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application du Règlement. En effet, l'Administration de pilotage peut aviser un agent des douanes de service dans un port

clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with Part 1 of the Act (other than section 15.3) and some of its regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000. These existing mechanisms are expected to be sufficient for the implementation and enforcement of the amendments.

Contact

Stefan Woloszyn
Chief Financial Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: 604-666-6988
Fax: 604-666-1647
Email: swoloszyn@ppa.gc.ca

canadien de ne pas donner congé à un bâtiment lorsque les droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la partie 1 de la Loi, autre que l'article 15.3, et à certains de ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$. Ces mécanismes existants devraient être suffisants pour la mise en œuvre et l'application des modifications.

Personne-ressource

Stefan Woloszyn
Dirigeant principal des finances
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue West Pender, bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : 604-666-6988
Télécopieur : 604-666-1647
Courriel : swoloszyn@ppa.gc.ca

Registration
SOR/2018-54 March 27, 2018

PILOTAGE ACT

P.C. 2018-333 March 26, 2018

RESOLUTION

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, in the annexed form, in the *Canada Gazette, Part I*, on December 23, 2017;

Therefore, the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*.

Halifax, January 24, 2018

Captain Sean Griffiths
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, made by the Atlantic Pilotage Authority.

Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

Amendments

1 Section 14 of the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*¹ is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Despite subsections (1) and (3), in the following compulsory pilotage areas, the charge for the use of a pilot

Enregistrement
DORS/2018-54 Le 27 mars 2018

LOI SUR LE PILOTAGE

C.P. 2018-333 Le 26 mars 2018

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 23 décembre 2017, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage de l'Atlantique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après.

Halifax, le 24 janvier 2018

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage de l'Atlantique
Capitaine Sean Griffiths

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

Modifications

1 L'article 14 du *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*¹, est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), dans les zones de pilotage obligatoires ci-après, le droit pour

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/95-586

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/95-586

boat to embark or disembark a pilot for pilotage service is the actual cost of hiring the pilot boat:

- (a) Pugwash, Nova Scotia, at any time during the year;
- (b) Charlottetown, Prince Edward Island, at any time during the year; and
- (c) Humber Arm, Newfoundland and Labrador, during the period beginning on December 15 in one year and ending on April 15 in the next year.

(6) Despite subsection (2), in the following compulsory pilotage areas, the charge for the use of a pilot boat if a request for the service of a pilot boat is cancelled after the pilot has embarked on the pilot boat is the actual cost of hiring the pilot boat:

- (a) Pugwash, Nova Scotia, at any time during the year;
- (b) Charlottetown, Prince Edward Island, at any time during the year; and
- (c) Humber Arm, Newfoundland and Labrador, during the period beginning on December 15 in one year and ending on April 15 in the next year.

2 Section 28 of the Regulations is repealed.

3 The portion of item 11 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)
11	1,709.00	4.60	1,247.00

4 The portion of items 3 to 14 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)
3	2,493.00	12.79	1,215.00
4	2,296.00	7.27	740.00
5	2,520.00	10.77	1,260.00
6	3,369.00	5.94	2,542.00
7	2,296.00	7.27	740.00

l'utilisation d'un bateau-pilote pour l'embarquement ou le débarquement d'un pilote affecté au pilotage est le coût réel de l'engagement du bateau-pilote :

- a) Pugwash (Nouvelle-Écosse), à tout moment pendant l'année;
- b) Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), à tout moment pendant l'année;
- c) Baie Humber Arm (Terre-Neuve-et-Labrador), pendant la période commençant le 15 décembre d'une année et se terminant le 15 avril de l'année suivante.

(6) Par dérogation au paragraphe (2), dans les zones de pilotage obligatoire ci-après, le droit pour l'utilisation d'un bateau-pilote lors de l'annulation d'une demande de service de bateau-pilote après que le pilote a embarqué sur le bateau pilote est le coût réel de l'engagement du bateau-pilote :

- a) Pugwash (Nouvelle-Écosse), à tout moment pendant l'année;
- b) Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard), à tout moment pendant l'année;
- c) Baie Humber Arm (Terre-Neuve-et-Labrador), pendant la période commençant le 15 décembre d'une année et se terminant le 15 avril de l'année suivante.

2 L'article 28 du même règlement est abrogé.

3 Le passage de l'article 11 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
11	1 709,00	4,60	1 247,00

4 Le passage des articles 3 à 14 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
3	2 493,00	12,79	1 215,00
4	2 296,00	7,27	740,00
5	2 520,00	10,77	1 260,00
6	3 369,00	5,94	2 542,00
7	2 296,00	7,27	740,00

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)
8	2,282.00	11.71	1,112.00
9	2,473.00	7.19	1,205.00
10	2,999.00	13.24	2,137.00
11	1,752.00	4.72	1,278.00
12	1,624.00	2.85	731.00
13	n/a	5.69	482.00
14	n/a	3.56	362.00

5 The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in columns 4 and 5 is replaced by the following:

	Column 4	Column 5
Item	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)
1	10.95	1,761.00

6 (1) The portion of item 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Flat Charge, Pilot Boat Used (\$)
2	1,985.00

(2) The portion of item 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

	Column 3
Item	Flat Charge, Pilot Boat Used (\$)
2	2,035.00

7 The portion of item 3 of Schedule 3 to the Regulations in columns 2 and 3 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3
Item	Flat Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Flat Charge, Pilot Boat Used (\$)
3	735.00	1,575.00

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
8	2 282,00	11,71	1 112,00
9	2 473,00	7,19	1 205,00
10	2 999,00	13,24	2 137,00
11	1 752,00	4,72	1 278,00
12	1 624,00	2,85	731,00
13	S/O	5,69	482,00
14	S/O	3,56	362,00

5 Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 4 et 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 4	Colonne 5
Article	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
1	10,95	1 761,00

6 (1) Le passage de l'article 2 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Droit fixe avec bateau-pilote (\$)
2	1 985,00

(2) Le passage de l'article 2 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3
Article	Droit fixe avec bateau-pilote (\$)
2	2 035,00

7 Le passage de l'article 3 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans les colonnes 2 et 3 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3
Article	Droit fixe sans bateau-pilote (\$)	Droit fixe avec bateau-pilote (\$)
3	735,00	1 575,00

8 The portion of items 3 to 5 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilottage unit)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilottage unit)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
3	2,244.00	10.23	975.00	11.51	1,096.00
4	2,066.00	5.81	592.00	6.55	666.00
5	2,268.00	8.62	1,007.00	9.70	1,134.00

8 Le passage des articles 3 à 5 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
3	2 244,00	10,23	975,00	11,51	1 096,00
4	2 066,00	5,81	592,00	6,55	666,00
5	2 268,00	8,62	1 007,00	9,70	1 134,00

9 (1) The portion of paragraph 6(a) of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilottage unit)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)
6 (a)	1,684.00	2.97	1,271.00

9 (1) Le passage de l'alinéa 6a) de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)
6a)	1 684,00	2,97	1 271,00

(2) The portion of paragraph 6(b) of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilottage unit)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilottage unit)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
6 (b)	3,032.00	4.75	2,034.00	5.34	2,288.00

(2) Le passage de l'alinéa 6b) de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
6b)	3 032,00	4,75	2 034,00	5,34	2 288,00

10 The portion of items 7 to 12 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

10 Le passage des articles 7 à 12 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilottage unit)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilottage unit)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
7	2,066.00	5.81	592.00	6.55	666.00
8	2,054.00	9.37	889.00	10.55	1,000.00
9	2,225.00	5.73	964.00	6.46	1,086.00
10	2,699.00	10.62	1,710.00	11.96	1,924.00
11	1,576.00	3.78	1,023.00	4.24	1,151.00
12	1,462.00	2.28	585.00	2.57	658.00

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
7	2 066,00	5,81	592,00	6,55	666,00
8	2 054,00	9,37	889,00	10,55	1 000,00
9	2 225,00	5,73	964,00	6,46	1 086,00
10	2 699,00	10,62	1 710,00	11,96	1 924,00
11	1 576,00	3,78	1 023,00	4,24	1 151,00
12	1 462,00	2,28	585,00	2,57	658,00

11 The portion of item 11 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

11 Le passage de l'article 11 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilottage unit)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilottage unit)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
11	1,538.00	3.69	998.00	4.14	1,123.00

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
11	1 538,00	3,69	998,00	4,14	1 123,00

12 The portion of items 13 and 14 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Flat Charge (\$)
13	519.00
14	392.00

13 The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)
1	1,774.00	4.60	993.00
2	1,595.00	4.16	894.00
3	1,595.00	3.68	794.00

14 The portion of item 4 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Flat Charge (\$)
4	1,337.00

Coming into Force

15 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 2 comes into force on July 1, 2018.

(3) Sections 4 and 5, subsection 6(2), sections 7 to 10 and sections 12 to 14 come into force on January 1, 2019.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Atlantic Pilotage Authority (the Authority) provides pilotage services in and around the Atlantic Provinces. Pilotage tariffs, set out in the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996* (the Regulations), have been

12 Le passage des articles 13 et 14 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit fixe (\$)
13	519,00
14	392,00

13 Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
1	1 774,00	4,60	993,00
2	1 595,00	4,16	894,00
3	1 595,00	3,68	794,00

14 Le passage de l'article 4 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit fixe (\$)
4	1 337,00

Entrée en vigueur

15 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 2 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

(4) Les articles 4 et 5, le paragraphe 6(2), les articles 7 à 10 et les articles 12 à 14 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) fournit des services de pilotage dans les eaux des provinces de l'Atlantique et dans les eaux limitrophes. Les tarifs de pilotage, énoncés dans le *Règlement sur le tarif*

established to (a) allow the Authority to operate on a self-sustaining financial basis in accordance with the *Pilotage Act* (the Act); and (b) allow each port to operate on a self-sustaining basis, in accordance with recommendations of the Canadian Transportation Agency (the CTA).

However, with the existing tariffs, the Authority has determined that 14 out of 17 ports would not continue to be financially self-sufficient in the coming years, and would not be able to provide the service levels required by industry without cross-subsidization. With respect to the surcharge that was introduced to address the deficit incurred in 2015 and 2016, the higher than anticipated revenues from short-term and temporary projects in 2017 make it possible to eliminate the surcharge ahead of schedule. Lastly, due to forecasts of larger vessels, and therefore greater revenues, for Canso, the previously approved tariff increase scheduled for 2018 in Canso can be reduced.

Background

The Authority is responsible for administering, in the interest of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic Provinces. As required by the Act, the Authority prescribes tariffs of pilotage charges that are fair, reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. In practice, self-sufficiency requires that the Authority have the resources to provide a safe and effective pilotage service, even during periods of declining activity, while providing for capital replacement and servicing of longer-term debt.

In a decision published on November 9, 1995, the CTA reaffirmed its position that the Authority strive for district-by-district financial self-sufficiency, which means that increases in pilotage charges would reflect the differing revenue requirements of each district. The CTA's position is that district-by-district tariff amendments are more appropriate than amendments that incorporate across-the-board increases. This approach has the support of many in industry as ports within the Authority's district are in competition to attract business and should not be made to cross-subsidize other areas.

The Regulations were last updated in March 2017. Since that time, the Authority has been investing in its service with the addition of two additional pilot boats, expanded distribution of portable pilotage units, and increased pilot numbers in preparation for pending retirements. These investments are made with the agreement of the users that are to be impacted.

de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 (le Règlement), sont établis pour : a) permettre à l'Administration le financement autonome de ses activités, conformément à la *Loi sur le pilotage* (la Loi); b) permettre à chaque port de mener ses activités de façon autonome, conformément aux recommandations de l'Office des transports du Canada (l'OTC).

Toutefois, avec les tarifs existants, l'Administration a déterminé que 14 des 17 ports ne continueraient pas à être financièrement autonomes au cours des prochaines années et que ces derniers ne seraient pas en mesure d'offrir les niveaux de service qu'exige l'industrie, sans avoir recours à des dispositions d'interfinancement. Les revenus supérieurs aux prévisions des projets temporaires et à court terme en 2017 rendent possible la suppression du droit supplémentaire, introduit pour combler le déficit encouru en 2015 et 2016, plus tôt que prévu. Enfin, en raison des prévisions d'un nombre élevé de grands bâtiments, et ainsi de revenus supérieurs, à Canso, la hausse du tarif approuvée précédemment pour 2018 peut être réduite.

Contexte

L'Administration est chargée de gérer, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes des provinces de l'Atlantique et dans les eaux limitrophes. Comme le prévoit la Loi, l'Administration fixe des droits de pilotage équitables et raisonnables qui lui permettent de générer des revenus suffisants pour assurer le financement autonome de ses activités. En pratique, l'autonomie nécessite que l'Administration ait les ressources pour fournir un service de pilotage sécuritaire et efficace, même durant des périodes de baisse d'activités, tout en assurant le remplacement des immobilisations et le service de la dette à long terme.

Dans une décision publiée le 9 novembre 1995, l'OTC a réaffirmé que l'Administration devrait faire en sorte que chaque district soit autonome financièrement, ce qui signifie que les augmentations des droits de pilotage tiendraient compte des exigences particulières de revenu de chaque district. L'OTC est d'avis que les modifications tarifaires de chaque district sont plus appropriées que les modifications qui incorporent des augmentations généralisées. Cette approche obtient l'appui de nombreux intervenants de l'industrie, car les ports dans les districts de l'Administration sont en concurrence pour attirer de nouveaux clients et ne devraient pas avoir à s'interfinancer.

La dernière mise à jour du Règlement remonte en mars 2017. Depuis, l'Administration a investi dans son service de pilotage en ajoutant deux bateaux-pilotes, en élargissant la distribution d'unités de pilotage portable et en augmentant le nombre de pilotes en vue des prochains départs à la retraite. Ces investissements sont réalisés avec l'accord des utilisateurs qui seront touchés.

Objectives

The objective of the amendments is to enable the Authority to meet its mandate to operate, in the interest of safety, an efficient pilotage service within the Atlantic region, while ensuring the financial self-sufficiency of individual ports and avoiding cross-subsidization.

Description

The amendments will modify tariffs beginning in 2018, with some modifications entering into effect in 2019.

1. *Pilot boat charge for Pugwash and Charlottetown (effective on the day on which the amendments are registered).* The amendments will introduce a charge to cover the actual cost of hiring a pilot boat in the compulsory ports of Pugwash and Charlottetown whenever a pilot boat is required to embark or disembark a pilot, or if a request for the service of a pilot boat is cancelled after the pilot has embarked.
2. *Winter pilot boat charge for Humber Arm (effective on the day on which the amendments are registered).* The amendments will add a winter pilot boat charge in Humber Arm. This charge will recover the actual cost of using a pilot boat to embark or disembark a pilot, or the actual cost of hiring a pilot boat if the request for the service of a pilot boat is cancelled after the pilot has embarked, from mid-December to mid-April.
3. *Strait of Canso tariff adjustment (effective on the day on which the amendments are registered).* The amendments will reduce the Canso tariff that comes into force on January 1, 2018, by 2%.
4. *Eliminate the 1.5% surcharge implemented on March 11, 2016, in 11 compulsory areas (effective July 1, 2018).*
5. *Port-by-port tariff increases for one-way trips, trips through, and moveages (effective January 1, 2019).* The amendments will increase all of the charges related to one-way trips, trips through, and moveages, with the effective tariff increases needed to maintain port-by-port self-sufficiency, as identified in Table 1.

Objectifs

Les modifications ont pour objectif de permettre à l'Administration de s'acquitter de son mandat qui consiste à exploiter, selon les impératifs de la sécurité, un service de pilotage efficace dans la région de l'Atlantique, tout en assurant l'autonomie financière de chaque port et en évitant l'interfinancement.

Description

Les modifications permettront de modifier les tarifs à compter de 2018; certaines modifications entreranno en vigueur en 2019.

1. *Droit pour l'engagement d'un bateau-pilote à Pugwash et à Charlottetown (à compter de la date d'enregistrement des modifications).* Les modifications permettront d'introduire un droit couvrant le coût réel de l'engagement d'un bateau-pilote lors de l'embarquement ou le débarquement d'un pilote ou si une demande de service d'un bateau-pilote est annulée après l'embarquement d'un pilote aux ports de Pugwash et de Charlottetown, lesquels sont assujettis au pilotage obligatoire.
2. *Droit pour l'engagement d'un bateau-pilote en hiver dans la baie Humber Arm (à compter de la date d'enregistrement des modifications).* Les modifications permettront d'ajouter un droit pour l'engagement d'un bateau-pilote en hiver dans la baie Humber Arm. Ce droit couvrira le coût réel de l'engagement d'un bateau-pilote lors de l'embarquement ou du débarquement d'un pilote ou le coût réel de l'engagement d'un bateau-pilote si la demande de service d'un bateau-pilote est annulée après l'embarquement d'un pilote, de la mi-décembre à la mi-avril.
3. *Ajustement tarifaire dans le détroit de Canso (à compter de la date d'enregistrement des modifications).* Les modifications permettront de réduire de 2 % le tarif applicable au détroit de Canso qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
4. *Suppression du droit supplémentaire de 1,5 % entré en vigueur le 11 mars 2016 dans 11 zones obligatoires (à compter du 1^{er} juillet 2018).*
5. *Augmentations tarifaires de chaque port pour les voyages simples, les voyages via une zone de pilotage obligatoire et les déplacements (à compter du 1^{er} janvier 2019).* Les modifications permettront d'augmenter les droits pour les voyages simples, les voyages via une zone de pilotage obligatoire et les déplacements. Les taux d'augmentation des tarifs nécessaires en vue d'atteindre l'autonomie financière de chaque port figurent dans le tableau 1.

Table 1: Port-by-port tariff increases

Port	Tariff Increase	Port	Tariff Increase
i. Pugwash, N.S.	10.00%	viii. Holyrood, N.L.	3.00%
ii. Bay of Exploits, N.L.	7.00%	ix. Sydney, N.S.	3.00%
iii. Stephenville, N.L.	7.00%	x. Bras d'Or Lake, N.S.	3.00%
iv. Humber Arm, N.L.	5.00%	xi. Strait of Canso, N.S.	2.50%
v. Confederation Bridge, P.E.I.	5.00%	xii. Placentia Bay, N.L.	2.50%
vi. Saint John, N.B.	3.00%	xiii. Charlottetown, P.E.I.	2.00%
vii. St. John's, N.L.	3.00%	xiv. Halifax, N.S.	1.50%

Tableau 1 : Taux d'augmentation des tarifs de chaque port

Port	Taux d'augmentation	Port	Taux d'augmentation
i. Pugwash (N.-É.)	10,00 %	viii. Holyrood (T.-N.-L.)	3,00 %
ii. Baie des Exploits (T.-N.-L.)	7,00 %	ix. Sydney (N.-É.)	3,00 %
iii. Stephenville (T.-N.-L.)	7,00 %	x. Lac Bras d'Or (N.-É.)	3,00 %
iv. Humber Arm (T.-N.-L.)	5,00 %	xi. Détroit de Canso (N.-É.)	2,50 %
v. Pont de la Confédération (Î.-P.-É.)	5,00 %	xii. Baie Placentia (T.-N.-L.)	2,50 %
vi. Saint John (N.-B.)	3,00 %	xiii. Charlottetown (Î.-P.-É.)	2,00 %
vii. St. John's (T.-N.-L.)	3,00 %	xiv. Halifax (N.-É.)	1,50 %

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the amendments, as there is no change in administrative costs incurred by business.

Small business lens

The small business lens does not apply to the amendments, given that annual nationwide cost impacts will be less than \$1 million, and costs on small businesses will not be disproportionately high as the vast majority of the Authority's users are not classified as small businesses.

Consultation

Consultations in various forms took place with the affected parties throughout 2017. Formal consultation sessions were held in Halifax, N.S. (May 8 and August 16, 2017); Port Hawkesbury, N.S. (May 17 and August 17, 2017); Saint John, N.B. (April 11 and August 24, 2017); St. John's, N.L. (April 19 and August 22, 2017); and Placentia Bay, N.L. (April 19 and August 22, 2017). Participation varied in each port depending upon the makeup of local industry, but generally included ship-owners and operators, agents, facility management, port authorities, and other stakeholders. Separate consultation sessions were held with the Shipping Federation of Canada, which represents foreign vessels and accounts for 77%–79% of the Authority's

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs assumés par les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications étant donné que les répercussions annuelles des coûts à l'échelle nationale seront inférieures à un million de dollars et que les coûts pour les petites entreprises ne seront pas disproportionnellement élevés, car la grande majorité des utilisateurs de l'Administration ne sont pas classés comme de petites entreprises.

Consultation

Des consultations sous diverses formes ont été menées auprès des parties visées tout au long de 2017. Des séances de consultation officielles ont eu lieu à Halifax (N.-É.) les 8 mai et 16 août 2017; à Port Hawkesbury (N.-É.) les 17 mai et 17 août 2017; à Saint John (N.-B.) les 11 avril et 24 août 2017; à St. John's (T.-N.-L.) les 19 avril et 22 août 2017; à Baie Placentia (T.-N.-L.) les 19 avril et 22 août 2017. La participation variait d'un port à l'autre en fonction de la composition de l'industrie locale, mais les participants comprenaient généralement les propriétaires et les exploitants de navires, les représentants, la direction des installations, les administrations portuaires et d'autres intervenants. Des séances de consultation distinctes ont

activity and revenue, in Halifax, N.S. (June 16, 2017), and Montréal, Que. (August 28, 2017). In addition to these formal consultation sessions, the Authority engaged stakeholders through other formats, including written, in person, and telephone communications with individuals and groups.

Alternatives to tariff increases were presented, where applicable, and participation from the attendees was encouraged. For various ports and districts, the alternative to increased tariff rates would be a reduction in pilot strength. Stakeholders have consistently indicated that their primary concerns are with service levels, and have requested that the number of pilots be increased in some areas, and maintained in others, so that pilot availability is not compromised. The amendments will address these concerns. Stakeholders have expressed their support for the amendments.

As required under section 34 of the *Pilotage Act*, these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 23, 2017, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA). No comments were received and no notices of objection were filed.

Rationale

1. *Pilot boat charge for Pugwash and Charlottetown.* The pilot boat charges for Pugwash and Charlottetown are meant to make it more appealing for licensed pilots and pilot boat contractors to operate in these areas. Currently, pilots in these areas have been absorbing the cost of hiring a pilot boat and operator. Moving forward, however, this practice is not considered sustainable when trying to attract new pilots to operate in these areas. The overall cost to industry from the introduction of a pilot boat charge is estimated to be \$29,000 annually.
2. *Winter pilot boat charge for Humber Arm.* Due to ice conditions in the port, assignments during the winter months require a more robust vessel to break the ice and transport the pilot. The contracted cost of this vessel has increased to a point where the current tariff is not sufficient. This tariff change will implement a winter pilot boat charge that will solve the issue the Authority has faced with increased costs during this season by recovering the actual cost of pilot boats used from

eu lieu avec la Fédération maritime du Canada, qui représente les bâtiments étrangers et entre 77 et 79 % de l'activité et des revenus de l'Administration, à Halifax (N.-É.) le 16 juin 2017 et à Montréal (Qc) le 28 août 2017. En plus de ces séances de consultation officielles, l'Administration a mobilisé les intervenants sous d'autres formes, y compris des communications par écrit, en personne et par téléphone avec des personnes et des groupes.

Des solutions de rechange aux augmentations tarifaires ont été présentées, le cas échéant, et les participants ont été invités à exprimer leur point de vue. Pour divers ports et districts, la réduction de l'effectif des pilotes serait une solution de rechange par rapport à l'augmentation des taux tarifaires. Les intervenants ont à maintes reprises indiqué que leurs principales préoccupations concernaient les niveaux de service. Ils ont demandé à ce que le nombre de pilotes soit augmenté à certains endroits et maintenu à d'autres, afin de ne pas compromettre la disponibilité des pilotes. Les modifications permettront de répondre à ces préoccupations. Par conséquent, les intervenants ont exprimé leur appui à l'égard des modifications.

Comme le prévoit l'article 34 de la *Loi sur le pilotage*, ces modifications ont fait l'objet d'une publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 23 décembre 2017, et une période de 30 jours a suivi afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada (OTC). Aucune observation n'a été reçue, et aucun avis d'opposition n'a été déposé.

Justification

1. *Droit pour l'engagement d'un bateau-pilote à Pugwash et à Charlottetown.* Les droits pour recouvrer le coût réel de l'engagement d'un bateau-pilote à Pugwash et à Charlottetown visent à rendre ces zones plus attrayantes pour les pilotes brevetés et les entreprises fournissant des services de bateau-pilote. À l'heure actuelle, les pilotes dans ces zones doivent absorber les coûts associés à l'engagement d'un bateau-pilote et d'un exploitant. Cependant, cette pratique n'est pas considérée comme viable à long terme pour amener de nouveaux pilotes à exercer leurs activités dans ces zones. Pour l'industrie, le coût global associé à l'introduction du droit pour l'engagement d'un bateau-pilote est estimé à 29 000 \$ par année.
2. *Droit pour l'engagement d'un bateau-pilote en hiver dans la baie Humber Arm.* En raison de l'état des glaces dans le port, des bateaux plus robustes doivent être utilisés pendant l'hiver afin de briser la glace et de transporter le pilote. Les coûts engendrés par l'utilisation de ces bateaux ont augmenté à un point tel que le tarif courant n'est plus suffisant. Ce changement tarifaire comprendra un droit pour recouvrer le coût réel de l'engagement d'un bateau-pilote en hiver qui

December 15 to April 15 with a charge that is in addition to the tariff. The overall cost to industry from the introduction of the winter pilot boat charge is estimated to be \$10,000 in 2018 and \$96,000 in 2019 and thereafter.

3. *Strait of Canso tariff adjustment.* Due to an increase in larger vessels calling in the Strait of Canso, the Authority will be reducing the tariffs in Canso by 2%, effective on the day on which these amendments are registered. The previously approved 5% increase for Canso coming into effect on January 1, 2018, will remain in place, until these amended Regulations are registered and take effect. The additional revenues gained by the arrival of these larger vessels will provide sufficient revenues for Canso without the higher tariffs. This change will save users \$36,000 in 2018.
4. *Eliminate the 1.5% surcharge that was started in March 2016.* This surcharge was intended for a three-year period, expiring March 11, 2019, and was meant to recover the majority of losses incurred in 2014 and 2015. The Authority committed to industry that this surcharge would be reviewed annually to determine if it was still required. As the Authority is projecting its profit to be \$1.4 million over target since the surcharge was implemented, the need for the surcharge no longer exists. The early removal of the surcharge will save users \$260,000 over 2018 and 2019.
5. *Port-by-port tariff increases.* In addition to ensuring the overall self-sustainability of the Authority as a whole, port-by-port tariff adjustments to basic, minimum and unit charges will ensure local self-sustainability, minimize cross-subsidization, and maintain the viability of pilotage services in individual ports.

Pugwash, N.S.: The Port of Pugwash has 80 to 100 assignments per year, and in 2016 generated revenues of \$61,000. Recently, the pilots that cover the area and the pilot boat operator put in notices of retirement, and the Authority has had difficulty recruiting replacements for both due to the low level of activity and the relatively low tariff. The amendments will implement two stages of tariff increases. In 2018, a pilot boat charge for the use of a pilot boat to embark or disembark a pilot for any pilotage service will be introduced (described above), and in 2019 the tariff will be increased by 10%. The tariff increase will support the hiring of replacement pilots, and will result in costs to industry of \$7,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

résoudra le problème auquel est confrontée l'Administration, soit l'augmentation des coûts au cours de cette saison du 15 décembre au 15 avril grâce à un droit additionnel appliqué en plus du tarif. Pour l'industrie, le coût global associé à l'introduction du droit pour l'engagement d'un bateau-pilote en hiver est estimé à 10 000 \$ en 2018 et à 96 000 \$ en 2019 et par la suite.

3. *Ajustement tarifaire dans le détroit de Canso.* En raison de l'augmentation du nombre de grands bâtiments faisant escale dans le détroit de Canso, l'Administration réduira les tarifs à Canso de 2 % à compter de la date d'enregistrement des modifications. La hausse prévue de 5 % applicable au détroit de Canso, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sera maintenue jusqu'à ce que le règlement soit enregistré et entre en vigueur. Les revenus supplémentaires générés par l'arrivée de ces grands bâtiments fourniront des revenus suffisant à Canso sans la hausse de tarifs prévue. Ce changement permettra aux utilisateurs d'économiser 36 000 \$ en 2018.
4. *Suppression du droit supplémentaire de 1,5 % mis en place en mars 2016.* Ce droit supplémentaire visait une période de trois ans, prenant fin le 11 mars 2019, et était conçu pour recouvrer la majorité des pertes encourues en 2014 et 2015. L'Administration a promis à l'industrie que ce droit supplémentaire serait révisé chaque année pour déterminer s'il était toujours nécessaire. Puisque l'Administration prévoit que les profits dépasseront de 1,4 million de dollars la cible en vigueur depuis la mise en place du droit supplémentaire, ce dernier n'est plus nécessaire. La suppression rapide du droit supplémentaire permettra aux utilisateurs d'économiser 260 000 \$ en 2018 et 2019.
5. *Augmentations tarifaires de chaque port.* En plus de veiller à l'autonomie globale de l'Administration, les ajustements tarifaires apportés aux droits forfaitaires, minimaux et unitaires de chaque port permettront d'assurer l'autonomie locale, de minimiser l'interfinancement et de maintenir la viabilité des services de pilotage dans chaque port.

Pugwash (N.-É.) : Le port de Pugwash compte de 80 à 100 affectations par année et, en 2016, il a généré des revenus de 61 000 \$. Récemment, les pilotes responsables de la zone et l'exploitant de bateaux-pilotes ont annoncé qu'ils prendraient leur retraite. L'Administration a connu des difficultés quant à l'embauche de remplaçants pour ces derniers en raison du faible niveau d'activité et du tarif relativement peu élevé. Les modifications permettront de mettre en place deux phases d'augmentation tarifaire. En 2018, un droit pour l'utilisation d'un bateau-pilote pour l'embarquement ou le débarquement d'un pilote sera introduit (décrit ci-dessus) et, en 2019, le tarif sera augmenté de 10 %. L'augmentation du tarif courant permettra d'appuyer l'embauche de pilotes remplaçants, et entraînera des

Charlottetown, P.E.I.: The Port of Charlottetown has 250 assignments per year, and in 2016 generated revenues of \$345,000. One of three pilots licensed for Prince Edward Island has retired, and the Authority has had difficulty recruiting a replacement. The amendments will implement two stages of tariff increases. In 2018, a pilot boat charge for the use of a pilot boat to embark or disembark a pilot for any pilotage service will be introduced (described above), and in 2019 the tariff will be increased by 2%. The tariff increase will support the hiring of a replacement pilot, and will result in costs to industry of \$7,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

Humber Arm, N.L.: Humber Arm has between 180 and 200 assignments per year, and generated \$451,000 in revenues in 2016. The area has been affected by an increase in pilot boat costs as the regular vessel that served the port for many years had to be replaced with a newer vessel in 2016. For 2019, the tariff will be increased 5% in the area and will deliver a break-even result for the port by the end of 2019. This will result in costs to industry of \$29,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

Bay of Exploits, N.L.: Activity in the Bay of Exploits has fallen by over 33% since 2014. The area has 100 assignments per year, and in 2016 generated \$286,000 in revenue. The amendments will increase the tariff by 7% in 2019 and deliver a break-even result by the end of 2019. The port is expected to be in a position to achieve the long-term targeted return for the area in future years. This will result in costs to industry of \$19,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

Stephenville, N.L.: Stephenville has very little activity, but is a challenging port for ships calling there. The area has 10 to 20 assignments per year, and generated \$18,000 in revenues in 2016. The Authority is increasing the tariff by 7% in 2019. This increase is expected to move the area close to a break-even result, and will result in costs to industry of \$1,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

Confederation Bridge, P.E.I.: Confederation Bridge is an area that is serviced by entrepreneurial pilots and a

coûts de 7 000 \$ pour l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

Charlottetown (Î.-P.-É.) : Le port de Charlottetown compte 250 affectations par année et, en 2016, il a généré des revenus de 345 000 \$. L'un des trois pilotes brevetés pour l'Île-du-Prince-Édouard a pris sa retraite et l'Administration a eu de la difficulté à embaucher un remplaçant. Les modifications permettront de mettre en place deux phases d'augmentation tarifaire. En 2018, un droit pour l'utilisation d'un bateau-pilote pour l'embarquement ou le débarquement d'un pilote sera introduit (décrit ci-dessus) et, en 2019, le tarif sera augmenté de 2 %. L'augmentation du tarif courant permettra d'appuyer l'embauche d'un pilote remplaçant et entraînera des coûts de 7 000 \$ pour l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

Humber Arm (T.-N.-L.) : Humber Arm compte entre 180 et 200 affectations par année et, en 2016, il a généré des revenus de 451 000 \$. La zone a été touchée par une augmentation des coûts associés au bateau-pilote, car le bateau qui desservait le port depuis de nombreuses années a dû être remplacé par un nouveau bateau en 2016. En 2019, le tarif sera augmenté de 5 % dans la zone et permettra au port d'atteindre le seuil de rentabilité d'ici la fin de 2019. Cette augmentation entraînera des coûts de 29 000 \$ pour l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

Baie des Exploits (T.-N.-L.) : L'activité dans la baie des Exploits a connu une diminution de plus de 33 % depuis 2014. La zone compte 100 affectations par année et, en 2016, elle a généré des revenus de 286 000 \$. Les modifications permettront d'augmenter le tarif de 7 % en 2019 et d'atteindre le seuil de rentabilité d'ici la fin de 2019. Le port devrait être en position pour atteindre le rendement à long terme prévu pour les années à venir. Cette augmentation entraînera des coûts de 19 000 \$ pour l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

Stephenville (T.-N.-L.) : L'activité à Stephenville est très faible, mais ce port pose des difficultés aux bâtiments qui y font escale. La zone compte de 10 à 20 affectations par année et, en 2016, elle a généré des revenus de 18 000 \$. L'Administration augmentera le tarif de 7 % en 2019. Cette augmentation devrait permettre à la zone de se rapprocher du seuil de rentabilité et entraînera des coûts de 1 000 \$ pour l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

Pont de la Confédération (Î.-P.-É.) : Le pont de la Confédération est une zone desservie par des pilotes

pilot boat operator. There are approximately 100 assignments annually in the area, and in 2016 generated \$155,000 in revenue. Like Pugwash, a pilot that covers the area and the pilot boat operator put in notices of retirement. The Authority has had difficulty recruiting replacements for both due to the lower level of activity and the relatively low tariff. To help attract new service providers, the Authority is implementing a tariff increase of 5% in 2019. This area has a flat charge for pilot services when a pilot boat is not used, and a higher charge for the services of the pilot and pilot boat. This increase will result in costs to industry of \$7,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

Saint John, N.B.: The port of Saint John is considered one of four major ports for the Authority. The area has between 1 600 and 1 800 pilotage assignments annually, and generated \$4,100,000 in revenue in 2016. The Authority deployed two newer vessels in the port, each five years of age. The Authority is also preparing for pilot retirements by continuing to add to the pilot strength. The tariff increase will support the costs associated with the newer pilot boats and the additional pilots added, and will represent a cost to industry of \$143,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

Bras d'Or, N.S.: The port in the Cape Breton district with the least activity is Bras d'Or. The activity in the port has declined as the primary business in this area is the shipment of gypsum from Little Narrows, which ceased operations in 2016. The remaining activity in the area centers on occasional small cruise ships or private yachts. There are now fewer than 10 assignments annually, and revenues generated in the area in 2016 were \$11,000. The Authority is implementing a 3% increase for the area in 2019, or a \$300 cost to industry. This increase is expected to leave the area in a loss position, but there is minimal activity.

Strait of Canso, N.S.: The Strait of Canso is another one of the Authority's major areas and has annual activity of 650 to 750 assignments. In 2016, the port generated \$2,400,000 in revenue for the Authority. The Authority has had significant volatility in the area as most of the activity is based on commodity prices. Very weak activity in 2016 has been followed by strong traffic levels in 2017 with the return of coal transshipment operations. The costs in the area are mostly fixed as the pilot boats have to be robust to make the long transit in the strait, and any decline in pilot strength will create service issues for the district. To maintain an acceptable

indépendants et un exploitant de bateaux-pilotes. La zone compte environ 100 affectations par année et, en 2016, elle a généré des revenus de 155 000 \$. Comme à Pugwash, un pilote responsable de la zone et l'exploitant de bateaux-pilotes ont annoncé qu'ils prendraient leur retraite. L'Administration a connu des difficultés quant à l'embauche de remplaçants pour ces derniers en raison du faible niveau d'activité et du tarif relativement peu élevé. Pour attirer de nouveaux fournisseurs de services, l'Administration mettra en œuvre une augmentation tarifaire de 5 % en 2019. Cette zone impose un droit fixe pour les services du pilote sans bateau-pilote et un droit plus élevé pour les services du pilote et d'un bateau-pilote. Cette augmentation entraînera des coûts de 7 000 \$ pour l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

Saint John (N.-B.) : Le port de Saint John est considéré comme l'un des quatre principaux ports de l'Administration. La zone compte entre 1 600 et 1 800 affectations par année et, en 2016, elle a généré des revenus de 4 100 000 \$. L'Administration a déployé deux bateaux plus récents au port, chacun âgé de cinq ans. L'Administration se prépare également aux départs à la retraite en continuant d'accroître l'effectif de pilotes. L'augmentation du tarif permettra d'appuyer les coûts associés au déploiement des bateaux-pilotes plus récents et à l'ajout de pilotes à l'effectif et elle représentera des coûts de 143 000 \$ pour l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

Bras d'Or (N.-É.) : Le port dans le district du Cap-Breton où l'activité est la plus faible est celui de Bras d'Or. L'activité dans le port a diminué puisque la principale activité commerciale dans cette zone est l'expédition de gypse de Little Narrows, qui a cessé ses activités en 2016. Le reste de l'activité dans la zone est attribuable à de petits navires de croisière et des yachts privés. Le port compte désormais moins de 10 affectations par année et, en 2016, il a généré des revenus de 11 000 \$. L'Administration applique une augmentation de 3 % pour la zone en 2019 ou des coûts de 300 \$ pour l'industrie. Cette augmentation devrait amener des pertes pour la zone, mais l'activité y est minimale.

Détroit de Canso (N.-É.) : Le détroit de Canso est l'une des autres principales zones de l'Administration et compte une activité annuelle de 650 à 750 affectations. En 2016, ces affectations ont généré des revenus de 2 400 000 \$ pour l'Administration. L'Administration a connu une importante volatilité dans la zone puisque la plupart des activités sont fondées sur les prix des produits de base. Une activité très faible en 2016 a été suivie par des niveaux de trafic élevé en 2017 avec le retour des opérations de transbordement du charbon. Les coûts dans la zone sont principalement fixés, car les bateaux-pilotes doivent être robustes pour effectuer de

return for the port, the Authority is increasing the tariff charge by 2.5% in 2019. This increase will result in costs to industry of \$47,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

Sydney, N.S.: For Sydney, the area has had between 314 and 370 annual assignments, with the fluctuation due primarily to cruise traffic. In 2016, the port generated \$1,000,000 in revenues for the Authority. Like other ports on the east coast, Sydney has had a large increase in cruise activity in 2017 with the expectation of it continuing. Two identical Breaux boats have been deployed to the area to provide better service, redundancy, and reliability. Having multiple vessels in the area is costlier to operate. The Authority is implementing a tariff that will increase pilotage revenue in the port by 3% in 2019. This increase is required as the costs allocated to the area have increased. This increase will result in costs to industry of \$39,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

St. John's, N.L.: Activity in the port has been between 550 and 600 assignments per year, and generated revenues of \$1,300,000 in 2016. The traffic levels have large fluctuations as traffic may spike for short periods and then subside. Business can come to the port on short-term contracts, while regular callers tend to apply for pilotage certificates. The Authority has to be able to provide service during these peak periods while minimizing financial losses during the down periods. The Authority is implementing a tariff that will increase pilotage revenue in the port by 3% in 2019. This increase will result in costs to industry of \$37,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

Holyrood, N.S.: The port in the Eastern Newfoundland and Labrador district with the least activity is Holyrood. In recent years, the activity in the port has ranged from a high of 39 assignments to a low of 23 assignments, and generated \$99,000 in revenue in 2016. The port has the same tariff rates as St. John's as they closely share the same resources. Like St. John's, the Authority is implementing a tariff that will increase pilotage revenue in the port by 3% in 2019. The increase is required as the trainee pilots move up in class and operating costs increase. This increase will result in costs to industry of \$3,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

long trajet dans le détroit; toute réduction de l'effectif des pilotes engendrera des problèmes de service dans le district. Pour maintenir un retour acceptable pour le port, l'Administration augmentera le droit tarifaire de 2,5 % en 2019. Cette augmentation entraînera des coûts de 47 000 \$ pour l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

Sydney (N.-É.) : En ce qui concerne Sydney, la zone compte entre 314 et 370 affectations par année, la variation étant principalement attribuable au trafic des navires de croisière. En 2016, le port a généré des revenus de 1 000 000 \$ pour l'Administration. Tout comme d'autres ports sur la côte est, Sydney a connu une augmentation importante de l'activité liée aux croisières en 2017, et cette tendance devrait se poursuivre. Deux bateaux Breaux ont été déployés dans la zone afin d'offrir un meilleur service, une plus grande redondance et une fiabilité accrue. L'exploitation de plusieurs bateaux dans la zone est plus coûteuse. L'Administration applique donc un tarif qui permettra d'augmenter les revenus de pilotage du port de 3 % en 2019. Cette augmentation est nécessaire puisque les coûts liés à la zone ont augmenté. Cette augmentation entraînera des coûts de 39 000 \$ pour l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

St. John's (T.-N.-L.) : Le port compte entre 550 et 600 affectations par année et, en 2016, il a généré des revenus de 1 300 000 \$. Les niveaux de trafic subissent d'importantes variations, puisque le trafic peut connaître une hausse marquée pendant de courtes périodes, puis diminuer. Les entreprises peuvent venir au port pour des contrats à court terme, tandis que les utilisateurs réguliers ont tendance à présenter des demandes de certificat de pilotage. L'Administration doit être en mesure de fournir le service pendant ces périodes de pointe tout en minimisant les pertes financières lors des périodes creuses. L'Administration applique un tarif qui augmenterait les revenus de pilotage du port de 3 % en 2019. Cette augmentation entraînera des coûts de 37 000 \$ pour l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

Holyrood (N.-É.) : Dans le district de l'est de Terre-Neuve-et-Labrador, le port où l'activité est la plus faible est celui de Holyrood. Au cours des dernières années, l'activité du port a varié entre 23 et 39 affectations et, en 2016, elle a généré des revenus de 99 000 \$. Le port a les mêmes taux tarifaires que celui de St. John's puisqu'ils partagent sensiblement les mêmes ressources. Comme St. John's, l'Administration applique un tarif qui permettra d'augmenter les revenus de pilotage du port de 3 % en 2019. Cette augmentation est nécessaire puisque les apprentis pilotes changent de classe et les coûts d'exploitation augmentent. Cette augmentation entraînera des coûts de 3 000 \$ pour

Placentia Bay, N.L.: Activity in this major port is between 900 and 1 100 assignments, and generated \$6,540,000 in revenues in 2016. The Authority has invested significantly in pilot boats for the area and carries debt for their acquisition. The Authority was asked to address service concerns by the users and has responded by increasing pilot numbers in the district. These tariff increases are required as the trainee pilots move up in class and operating costs increase. The Authority is also planning for capital asset replacement in the area and must accumulate funds for this purpose. The Authority is implementing a tariff that will increase pilotage revenue in the port by 2.5% in 2019. This increase will result in costs to industry of \$145,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

Halifax, N.S.: This major port has had an increase in container vessels and cruise traffic in recent years. Assignments in the area have been between 2 600 and 2 800 annually, and generated \$6,100,000 in revenue in 2016. The Authority added two additional pilot boats to its company-wide fleet in 2017, with these latest acquisitions stationed in Halifax. These vessels are six to seven years old and will be able to service the port for years to come. The Authority has invested significantly in these newer vessels and carries debt for their acquisition. The Authority is also adding pilots to the port in anticipation of planned retirements. Due to the increase in costs associated with the change in pilot boats and additional pilot strength, the Authority will be implementing a 1.5% increase in 2019. This increase will result in costs to industry of \$100,000 beginning in 2019 and a corresponding increase in Authority revenue.

Implementation, enforcement and service standards

The Act provides an enforcement mechanism for the Regulations in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. The Act stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

Baie Placentia (T.-N.-L.) : L'activité à ce port principal varie entre 900 et 1 100 affectations et, en 2016, elle a généré des revenus de 6 540 000 \$. L'Administration a investi considérablement dans les bateaux-pilotes pour la zone et traîne encore la dette de leur acquisition. On a demandé à l'Administration de régler les préoccupations relatives au service formulées par les utilisateurs, et elle y a donné suite en augmentant le nombre de pilotes dans le district. Ces augmentations de tarifs sont nécessaires puisque les apprentis pilotes changent de classe et que les coûts d'exploitation augmentent. L'Administration prévoit également le remplacement des immobilisations dans la zone et doit accumuler des fonds à cette fin. L'Administration applique un tarif qui augmentera les revenus de pilotage du port de 2,5 % en 2019. Cette augmentation entraînera des coûts de 145 000 \$ pour l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

Halifax (N.-É.) : Ce port principal a connu une hausse du trafic des porte-conteneurs et des navires de croisière depuis quelques années. Les affectations dans la zone varient entre 2 600 et 2 800 par année et, en 2016, elles ont généré des revenus de 6 100 000 \$. En 2017, l'Administration a ajouté deux bateaux-pilotes à sa flotte et ces dernières acquisitions sont basées à Halifax. Ces bateaux sont âgés entre six et sept ans et pourront desservir le port pendant plusieurs années. L'Administration a investi considérablement dans ces nouveaux bateaux et traîne encore la dette de leur acquisition. L'Administration ajoute également des pilotes au port en prévision des prochains départs à la retraite. En raison de la hausse des coûts associés au changement des bateaux-pilotes et à l'ajout de pilotes à l'effectif, l'Administration applique une augmentation de 1,5 % en 2019. Cette augmentation entraînera des coûts de 100 000 \$ pour l'industrie à compter de 2019 et une hausse correspondante du revenu de l'Administration.

Mise en œuvre, application et normes de service

La Loi prévoit un mécanisme pour l'application du Règlement. En effet, une administration de pilotage peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage exigibles sont impayés. La Loi prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements connexes commet une infraction et encourt une amende maximale de 5 000 \$.

Contact

Captain Sean Griffiths
Chief Executive Officer
Atlantic Pilotage Authority
TD Tower, Suite 1801
1791 Barrington Street
Halifax, Nova Scotia
B3J 3K9
Telephone: 902-426-2550
Fax: 902-426-4004

Personne-ressource

Capitaine Sean Griffiths
Premier dirigeant
Administration de pilotage de l'Atlantique
Tour TD, pièce 1801
1791, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3K9
Téléphone : 902-426-2550
Télécopieur : 902-426-4004

Registration
SOR/2018-55 March 27, 2018

FISHERIES ACT

P.C. 2018-334 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990*.

Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990

Amendments

1 The definitions *large* and *small* in section 2 of the *Quebec Fishery Regulations, 1990*¹ are replaced by the following:

large means, in respect of an Atlantic salmon, 63 cm or more in length; (*grand*)

small means, in respect of an Atlantic salmon, 30 cm in length or longer and less than 63 cm in length; (*petit*)

2 (1) Paragraph 5(2)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) a resident under 18 years of age who is engaged in sport fishing and who is in possession of a certificate attesting to their participation in the Quebec Wildlife Foundation's Pêche en herbe program or the Ministry's Relève à la pêche program.

(2) Subsection 5(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If a person referred to in paragraph (2)(c) or (e) catches an Atlantic salmon, that person shall without delay return the fish to the waters in which it was caught and, if the fish is alive, release it in a manner that causes the least harm to the fish.

3 Subsection 13(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) An Atlantic salmon that is caught and retained shall be tagged by the person who hooked it with a valid tag issued with that person's licence.

^a S.C. 2012, c. 19, ss. 149(2) to (5)

^b R.S., c. F-14

¹ SOR/90-214

Enregistrement
DORS/2018-55 Le 27 mars 2018

LOI SUR LES PÊCHES

C.P. 2018-334 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a de la *Loi sur les pêches*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)

Modifications

1 Les définitions de *grand* et de *petit*, à l'article 2 du *Règlement de pêche du Québec (1990)*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

grand Se dit du saumon atlantique dont la longueur est égale ou supérieure à 63 cm. (*large*)

petit Se dit du saumon atlantique dont la longueur est égale ou supérieure à 30 cm mais inférieure à 63 cm. (*small*)

2 (1) L'alinéa 5(2)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) est un résident de moins de 18 ans qui pratique la pêche sportive et qui a en sa possession le certificat attestant sa participation au programme « Pêche en herbe » de la Fondation de la faune du Québec ou au programme « Relève à la pêche » du ministère.

(2) Le paragraphe 5(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Toute personne visée aux alinéas (2)c) ou e) qui prend un saumon atlantique doit le remettre sur-le-champ dans l'eau où elle l'a pris en ayant soin, si le poisson est toujours vivant, de le blesser le moins possible.

3 Le paragraphe 13(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le saumon atlantique pris et gardé doit être étiqueté par la personne qui l'a ferré avec une étiquette valide qui lui a été délivrée avec son permis.

^a L.C. 2012, ch. 19, par. 149(2) à (5)

^b L.R., ch. F-14

¹ DORS/90-214

4 Section 24 of the Regulations is renumbered as subsection 24(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite paragraph 24(1)(c), the holder of a licence set out in paragraph 2(b) or (e) of Part I of Schedule 5 may, if that licence has expired on a previous day under paragraph 23(2)(a), buy another licence of the same type for the next day.

5 Section 36 of the Regulations is replaced by the following:

36 No person shall catch and retain in any year more than four Atlantic salmon and, of those, all four can be small or three can be small and one may be large.

6 Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h) under the common name “Crayfish (Écrevisses)”:

Column 1	Column 2
Common Name	Scientific Name
Crayfish (Écrevisses)	
(i) Yabby (Écrevisse de Murray)	(i) <i>Cherax destructor</i>

7 Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Column 1	Column 2
Common Name	Scientific Name
Stone moroko (<i>Faux gardon</i>)	<i>Pseudorasbora parva</i>

8 Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

Blueback herring (*Alose d'été*)

Chinese mitten crab (*Crabe chinois à mitaine*)

Rudd (*Gardon rouge*)

Rusty crayfish (*Écrevisse à taches rouges*)

Stone moroko (*Faux gardon*)

Yabby (*Écrevisse de Murray*)

9 (1) Paragraph 2(b) of Part 1 of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Type of Licence
2	(b) resident (3 consecutive days)

4 L'article 24 du même règlement devient le paragraphe 24(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré l'alinéa 24(1)c), le titulaire du permis visé aux alinéas 2b) ou e) de la partie 1 de l'annexe 5 peut en acheter un autre pour le lendemain de la date à laquelle le permis déjà en sa possession expire en application de l'alinéa 23(2)a).

5 L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

36 Il est interdit de prendre et de garder, au cours d'une même année, plus de quatre petits saumons atlantiques ou plus d'un grand et de trois petits saumons atlantiques.

6 L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'alinéa h), sous le nom commun « Écrevisses (Crayfish) », de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Nom commun	Nom scientifique
Écrevisses (Crayfish)	
i) Écrevisse de Murray (Yabby)	i) <i>Cherax destructor</i>

7 L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Nom commun	Nom scientifique
Faux gardon (<i>Stone moroko</i>)	<i>Pseudorasbora parva</i>

8 L'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Alose d'été (*Blueback herring*)

Crabe chinois à mitaine (*Chinese mitten crab*)

Écrevisse à taches rouges (*Rusty crayfish*)

Écrevisse de Murray (*Yabby*)

Faux gardon (*Stone moroko*)

Gardon rouge (*Rudd*)

9 (1) L'alinéa 2b) de la partie 1 de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Genre de permis
2	b) résident (3 jours consécutifs)

(2) Paragraph 2(e) of Part 1 of Schedule 5 to the Regulations is replaced by the following:

Item	Type of Licence
2	(e) non-resident (3 consecutive days)

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Due to fluctuations in the overall Atlantic salmon population in Quebec, amendments to the *Quebec Fishery Regulations, 1990* (QFR, 1990) [SOR/90-214] are required to increase the duration of short-term licences and to better manage the annual quota, certification of young fishers and tagging rules for the Atlantic salmon sport fishery in the province. Inconsistencies between sections of the QFR, 1990 and other regulatory tools regarding bait fish require amendments to be made to the QFR, 1990 to include additional species to the list of species that cannot be used as bait fish.

Background

In Quebec, Fisheries and Oceans Canada (DFO) is responsible for managing fisheries for marine species (i.e. those that live only in salt water). These fisheries are found in the Saguenay River, the St. Lawrence Estuary, and the Gulf of St. Lawrence. The purpose of the QFR, 1990 made pursuant to the *Fisheries Act* (R.S.C., 1985, c. F-14) is to regulate fishing activities for freshwater, anadromous and catadromous species in provincial and tidal waters. Under a federal-provincial agreement, the Government of Quebec, through the Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), issues sport fishing licences and manages freshwater aquatic species and anadromous and catadromous species such as eel, sea trout, smelt, salmon and striped bass in the province through the QFR, 1990. The province of Quebec's MFFP requested regulatory amendments to the QFR, 1990. All amendments to the Regulations must be made by the Governor in Council.

(2) L'alinéa 2e) de la partie 1 de l'annexe 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Genre de permis
2	e) non-résident (3 jours consécutifs)

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

En raison des fluctuations au sein de l'ensemble de la population de saumon atlantique du Québec, des modifications au *Règlement de pêche du Québec (1990)* [RPQ, 1990] (DORS/90-214) sont nécessaires afin d'accroître la durée des permis à court terme et de mieux gérer le contingent annuel, la certification des jeunes pêcheurs et les règles de marquage pour la pêche sportive du saumon atlantique dans la province. Afin de rectifier les incohérences entre les articles du RPQ, 1990 et d'autres outils réglementaires concernant le poisson-appât, il faut modifier le RPQ, 1990 pour ajouter des espèces à la liste des espèces qui ne doivent pas être utilisées en tant que poisson-appât.

Contexte

Au Québec, Pêches et Océans Canada (MPO) est responsable de la gestion des pêches pour les espèces marines (c'est-à-dire celles qui vivent en eau salée). Ces pêches sont effectuées dans la rivière Saguenay, l'estuaire du Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent. L'objectif du RPQ, 1990 en vertu de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. 1985, ch. F-14) est de réglementer les activités de pêches pour les espèces d'eau douce, anadromes et catadromes dans les eaux provinciales et les eaux de marée. En vertu d'une entente fédérale-provinciale, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) de la province de Québec délivre des permis de pêche sportive et assure la gestion des espèces aquatiques d'eau douce ainsi que des espèces anadromes et catadromes, telles que l'anguille, la truite de mer, l'éperlan, le saumon et le bar rayé, par la voie du RPQ, 1990. Le Gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du MFFP, a effectué une demande des modifications réglementaires au RPQ, 1990. Toutes les modifications au Règlement doivent être apportées par le gouverneur en conseil.

The last amendments to the QFR, 1990, which came into force on April 1, 2009, concerned simplifying the definition of fish “length” (SOR/2011-155 and SOR/2012-47). Since that amendment, the MFFP identified a number of adjustments that should be made to the QFR, 1990 to adapt to current conditions surrounding the management of the Atlantic salmon fishery, to simplify enforcement and to improve consistency with Quebec’s *Regulation respecting aquaculture and the sale of fish* (RASF) [CQLR, chapter C-61.1, r. 7].

Objectives

The primary objectives of the amendments are to improve the regulatory management tools applied to Quebec’s Atlantic salmon sport fishery to better manage the fishery as the species population fluctuates and to facilitate the recruitment of new Atlantic salmon fishers to generate greater economic benefits.

The amendments also aim to improve consistency between the QFR, 1990 and Quebec’s RASF with regard to bait fishing by adding to the QFR, 1990 certain species of fish prohibited for use as bait in Quebec’s RASF.

Description

In regards to the management of the Atlantic salmon fishery, the following amendments have been made:

1. The number of Atlantic salmon that can be kept per year throughout the province (i.e. the maximum annual quota) was changed from seven Atlantic salmon to four Atlantic salmon and, of those, four small may be kept or three small and one large may be kept. The definitions of “large” and “small” Atlantic salmon were also updated.
2. Tagging of fish by the person who hooks the Atlantic salmon is now required in all of the province’s watercourses. Other than in wildlife reserves and on certain rivers it was a practice of some fishers to hook an Atlantic salmon and then pass the line to another fisher, who would then catch it and attach a tag issued with his or her licence. The amendment ensures that, in all of the province’s watercourses, this practice is prohibited and the tag attached to keep an Atlantic salmon must have been issued to the person who hooked the fish.
3. The amendments modify the species of fish that can be caught by Quebec residents under age 18 who are in possession of a certificate issued in respect of the “Pêche en herbe” or “Relève à la pêche” program. It is now possible for such fishers to catch Atlantic salmon according to the programs’ conditions while systematically requiring the Atlantic salmon to be released.

Les dernières modifications au RPQ, 1990, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2009, avaient pour but de simplifier la définition de « longueur » pour le poisson (DORS/2011-155 et DORS/2012-47). Depuis cette modification, le MFFP a ciblé un nombre de rajustements qui devraient être effectués au RPQ, 1990 pour l’adapter aux conditions actuelles relatives à la gestion de la pêche du saumon atlantique, pour simplifier l’application du règlement et pour assurer une meilleure uniformité avec le *Règlement sur l’aquaculture et la vente des poissons* (RAVP) [RLRQ, chapitre C-61.1, r. 7].

Objectifs

Les principaux objectifs des modifications consistent à améliorer les outils de gestion réglementaires qui s’appliquent à la pêche sportive du saumon atlantique au Québec, afin d’assurer une meilleure gestion des espèces étant donné la fluctuation des populations et de simplifier le recrutement de nouveaux pêcheurs de saumon atlantique, dans le but de générer des avantages économiques supérieurs.

Les modifications visent également à améliorer l’uniformité entre le RPQ, 1990 et le RAVP du Québec en ce qui concerne la pêche d’appâts, en ajoutant au RPQ, 1990 certaines espèces de poissons du RAVP du Québec, qui sont interdites d’utilisation en tant qu’appât.

Description

En ce qui a trait à la gestion de la pêche du saumon atlantique, les modifications suivantes ont été effectuées :

1. Le nombre de saumons atlantiques qui peut être gardé par année (c’est-à-dire le contingent annuel maximal) a été porté de sept à quatre saumons atlantiques pour l’ensemble de la province, sur lesquels il est permis de garder quatre petits saumons atlantiques ou un grand et trois petits saumons atlantiques. Les définitions de saumon atlantique « grand » et « petit » ont également été actualisées.
2. L’apposition de l’étiquette au poisson par la personne qui ferre le saumon atlantique doit désormais être effectuée dans tous les plans d’eau de la province. Ailleurs que dans les territoires fauniques et dans certaines rivières, certains pêcheurs ferraient habituellement le saumon atlantique et passaient ensuite la ligne de pêche à un autre pêcheur qui pouvait ensuite capturer le saumon et lui apposer une étiquette délivrée avec son permis. La modification fait en sorte que, dans tous les plans d’eau de la province, cette pratique est interdite et que l’étiquette apposée sur le saumon atlantique dans le but de le conserver a été délivrée à la personne qui a ferré le poisson.
3. Les modifications apportent des changements aux espèces de poissons qui peuvent être capturées par des résidents du Québec, âgés de moins de 18 ans, qui sont

4. The previous one-day licence for Atlantic salmon sport fishing was amended to become a three-consecutive-days licence for residents and non-residents so that newcomers to the sport can lengthen their fishing experience without having to obtain an annual licence.

The regulatory amendments propose a better alignment between the QFR, 1990 and Quebec's RASF:

5. The list of fish species not to be used as bait has been amended with the addition of the following species: blueback herring (alose d'été; *Alosa aestivalis*), Chinese mitten crab (crabe chinois à mitaine; *Eriocheir sinensis*), rusty crayfish (écrevisse à taches rouges; *Oreochelone rusticus*), yabby (écrevisse de Murray; *Cherax destructor*), stone moroko (faux Gardon; *Pseudorasbora parva*) and rudd (gardon rouge; *Scardinius erythrophthalmus*). For consistency purposes, the yabby and stone moroko were also added to Schedule 3 of the QFR, 1990 which lists common and scientific names of fish species.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The "One-for-One" Rule does not apply to the proposal, because there are no changes in the administrative costs that businesses have to pay.

Small business lens

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens does not apply, because the proposal does not result in any costs (or it results in minimal costs) to small businesses.

Consultation

The MFFP brings together its key partners from the wild-life sector through an advisory body known as the Table nationale de la faune (the Table). The Table, legally

en possession d'un certificat délivré dans le cadre du programme « Pêche en herbe » ou « Relève à la pêche ». Il est désormais possible pour ces jeunes pêcheurs de capturer du saumon atlantique selon les conditions de ces programmes tout en imposant la remise à l'eau systématique des saumons atlantiques.

4. L'ancien permis de pêche sportive au saumon atlantique d'une journée a été transformé en permis de trois jours consécutifs pour les résidents et les non-résidents afin que les débutants dans ce sport puissent approfondir leur expérience de pêche sans avoir à obtenir un permis annuel.

Les modifications réglementaires offrent une meilleure harmonisation entre le RPQ, 1990 et le RAVP du Québec.

5. La liste des espèces de poissons à ne pas utiliser comme appât a été modifiée avec l'ajout des espèces suivantes : alose d'été (blueback herring, *Alosa aestivalis*), crabe chinois à mitaine (Chinese mitten crab; *Eriocheir sinensis*), écrevisse à taches rouges (rusty crayfish; *Oreochelone rusticus*), écrevisse de Murray (yabby; *Cherax destructor*), faux gardon (stone moroko; *Pseudorasbora parva*) et gardon rouge (rudd; *Scardinius erythrophthalmus*). Par souci d'uniformité, l'écrevisse de Murray et le faux gardon ont également été ajoutés à l'annexe 3 du RPQ, 1990 qui énumère les noms courants et scientifiques des espèces de poissons.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » nécessite que les modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif soient compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu'ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la proposition, puisque celle-ci n'entraîne aucun changement aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, puisque la proposition n'entraîne pas de coûts (ou seulement des coûts dérisoires) pour les petites entreprises.

Consultation

Le MFFP réunit ses principaux partenaires du secteur de la faune par l'intermédiaire d'un organisme consultatif appelé la Table nationale de la faune (la Table). Cette

recognized under the *Act Respecting the Conservation and Development of Wildlife* (CQLR, chapter C-61.1), advises the Minister of Forests, Wildlife and Parks on wildlife conservation and development issues, especially those concerning the development and promotion of hunting, fishing and trapping. This forum is used to discuss and, when necessary, resolve a number of wildlife issues (including fishery issues) while giving key stakeholders the opportunity to express their opinions, needs and expectations. The key stakeholders for issues related to fishers are part of the Table. The Table also plays a key role in consultations as the MFFP consults on regulatory changes through the Table.

Until June 2015, the Table regularly received and reviewed suggestions from stakeholders on amendments that could be made to the QFR, 1990. Additionally, more specific consultations were also conducted with fisheries managers and fishers to take into account the issues related to Atlantic salmon conservation and fishing. All stakeholders in regions with salmon rivers were consulted under the Salmon Management Plan that came into effect on April 1, 2016. Salmon fishers and managers therefore had an opportunity to comment on the changes related to the Atlantic salmon sport fishery.

As part of the development of the Atlantic Salmon Management Plan 2016–2026, several consultation sessions were conducted in 2015.

The changes to the Atlantic salmon sport fishery are, by and large, strongly supported by the stakeholder groups concerned. This support is particularly reinforced by conservation concerns given the low upstream migration of large salmon (63 cm or more) at the beginning of the 2014 fishing season and the closure of the fishery in most rivers in the province at the beginning of the 2015 fishing season.

A small proportion of salmon fishers and managers were unsupportive of decreasing the annual quota for Atlantic salmon; however, this reduction is required in order to ensure the conservation of the resource. In addition, it should be noted that some were unsupportive because they considered that the reduction was insufficient.

Other changes designed to strengthen prohibitions and clarify the regulations have not been the subject of extensive consultations with stakeholder groups since these changes do not have a negative impact on them.

dernière, reconnue juridiquement en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre C-61.1), conseille le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sur les enjeux liés à la conservation et à la mise en valeur de la faune, en particulier ceux qui concernent le développement et la promotion de la chasse, la pêche et le piégeage. Ce comité a pour but d'examiner, et lorsque nécessaire, de résoudre des problèmes liés à la faune (y compris les questions relatives à la pêche), tout en permettant aux intervenants clés d'exprimer leurs opinions, leurs besoins et leurs attentes. Les intervenants clés qui traitent des questions liées aux pêcheurs participent également à la Table nationale de la faune. Elle joue aussi un rôle important lors de consultations étant donné que le MFFP prend conseil auprès de cette dernière en ce qui concerne les modifications réglementaires.

La Table reçoit et examine régulièrement des propositions de la part des parties intéressées sur des modifications à apporter au RPQ, 1990 jusqu'en juin 2015. De plus, des consultations plus spécifiques ont également été menées auprès des gestionnaires de pêche et des pêcheurs afin de tenir compte des enjeux liés à la conservation et à la pêche du saumon atlantique. Toutes les parties intéressées provenant de régions où l'on trouve des rivières à saumon ont été consultées dans le cadre du Plan de gestion du saumon entré en vigueur le 1^{er} avril 2016. Les pêcheurs de saumon et les gestionnaires de pêches ont ainsi eu l'occasion de formuler des commentaires sur les modifications liées à la pêche sportive du saumon atlantique.

Plusieurs séances de consultation ont été menées en 2015 dans le cadre de l'élaboration du Plan de gestion du saumon atlantique pour 2016-2026.

Dans l'ensemble, les modifications à la pêche sportive du saumon atlantique sont fortement appuyées par les groupes de parties intéressées. Cet appui est particulièrement renforcé par des préoccupations liées à la conservation, étant donné la faible remontée des grands saumons (63 cm et plus) au début de la saison de pêche en 2014, et à la fermeture de la pêche dans la plupart des rivières de la province au début de la saison de pêche en 2015.

Une faible portion des pêcheurs de saumon et des gestionnaires des pêches se montre réticente à l'abaissement du contingent annuel pour le saumon atlantique; toutefois, cette réduction est nécessaire pour assurer la conservation de la ressource. De plus, il faut noter que certains se sont montrés réticents, car ils ont considéré que l'abaissement était insuffisant.

D'autres modifications conçues pour renforcer l'interdiction et pour préciser la réglementation n'ont pas fait l'objet de consultations approfondies avec les groupes de parties intéressées puisque ces dernières ne sont pas touchées par ces modifications.

Rationale

The Government of Quebec asked that changes be made to the QFR, 1990 to better manage the Atlantic salmon sport fishery to meet environmental, social and economic objectives. Without compromising the river-by-river¹ approach applied in Quebec, the amendments allow the province to fine-tune the sport fishery for Atlantic salmon based on general fluctuations in population, adjusting catches to the status of the resource and better distributing these catches among fishers. This improved distribution of catches and the change to promote fishing among the new fishers should ensure the continued existence of the Atlantic salmon fishery, while the extension of the period of validity of a salmon licence from one to three consecutive days will generate economic benefits associated with longer outings. It is anticipated that strengthening prohibitions in the QFR, 1990 will contribute to the conservation of Atlantic salmon in Quebec.

The changes intended to clarify the regulations around bait fish and to make the bait fish prohibitions in the QFR, 1990 more consistent with Quebec's RASF will facilitate the government's communication and enforcement of the QFR, 1990.

In addition, the amendments do not impose any incremental costs on stakeholders, Canadians or the federal government.

Contact

Lina Seto
Senior Policy Advisor
Legislative and Regulatory Affairs
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, Ontario
Email: lina.seto@dfo-mpo.gc.ca

Justification

Le gouvernement du Québec a demandé que des modifications soient apportées au RPQ, 1990 pour assurer une meilleure gestion de la pêche sportive du saumon atlantique dans le but d'atteindre des objectifs sur le plan environnemental, social et économique. Sans compromettre l'approche rivière par rivière¹ qui s'applique au Québec, les modifications permettent à la province de peaufiner la pratique de la pêche sportive du saumon atlantique selon les fluctuations générales de la population, par le rajustement du nombre de prises en fonction de l'état de la ressource et par une meilleure répartition de ces prises parmi les pêcheurs. Cette amélioration de la répartition des prises ainsi que les modifications pour promouvoir la pêche auprès de nouveaux pêcheurs devraient permettre de poursuivre la pêche du saumon atlantique. De plus, l'allongement de la période de validité du permis de pêche pour le saumon de un jour à trois jours consécutifs entraînera des avantages économiques associés à des sorties plus longues. Des interdictions renforcées au RPQ, 1990 devraient contribuer à la conservation du saumon atlantique au Québec.

Les modifications au RPQ, 1990 visant à préciser la réglementation concernant le poisson-appât et à interdire le poisson-appât, pour une meilleure harmonisation avec le RAVP du Québec, permettront de faciliter la communication du gouvernement et la mise en application du RPQ, 1990.

De plus, les modifications n'imposent aucun coût différentiel aux parties intéressées, aux Canadiens ou au gouvernement fédéral.

Personne-ressource

Lina Seto
Conseillère principale en politiques
Affaires législatives et réglementaires
Pêches et Océans Canada
Ottawa (Ontario)
Courriel : lina.seto@dfo-mpo.gc.ca

¹ Many of the management decisions that aim to conserve and promote salmon in Quebec are tailored to the specific situation of each salmon population. Considering that the salmon population in every river is distinct, management terms and conditions are established on a "river-by-river" basis.

¹ Un grand nombre de décisions de gestion visant à conserver et à promouvoir le saumon au Québec sont adaptées particulièrement à la situation de chaque population de saumons. Comme la population de saumons dans chaque rivière est différente, les modalités et conditions de gestion sont établies « rivière par rivière ».

Registration
SOR/2018-56 March 27, 2018

INCOME TAX ACT

P.C. 2018-335 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2017)*.

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2017)

AMENDMENT

1 Paragraphs 7305.1(a) and (b) of the *Income Tax Regulations*¹ are replaced by the following:

(a) if a taxpayer is employed in a taxation year by a particular person principally in selling or leasing automobiles and an automobile is made available in the year to the taxpayer or a person related to the taxpayer by the particular person or a person related to the particular person, 22 cents; and

(b) in any other case, 25 cents.

APPLICATION

2 Section 1 applies to kilometres driven after 2016.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

As the costs of acquiring, financing and operating a motor vehicle change, the expense benefit rates, income tax deduction limits and capital cost ceiling (described below) are adjusted through amendments to the *Income Tax Regulations* (ITR) to reflect changes in the underlying costs.

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

¹ C.R.C., c. 945

Enregistrement
DORS/2018-56 Le 27 mars 2018

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

C.P. 2018-335 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2017)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2017)

MODIFICATION

1 Les alinéas 7305.1a) et b) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ sont remplacés par ce qui suit:

a) 0,22 \$, lorsque l'emploi d'un contribuable auprès d'une personne, au cours d'une année d'imposition, consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles et que, au cours de l'année, cette personne ou une personne qui lui est liée met une automobile à la disposition du contribuable ou d'une personne qui lui est liée;

b) 0,25 \$, dans les autres cas.

APPLICATION

2 L'article 1 s'applique aux kilomètres parcourus après 2016.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Comme les coûts d'achat, de financement et de fonctionnement des véhicules à moteur évoluent, les taux des avantages relatifs aux frais d'utilisation, les plafonds de déduction aux fins de l'impôt sur le revenu et le plafond de la valeur amortissable (décrits ci-après) sont rajustés au moyen de modifications au *Règlement de l'impôt sur le*

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

Background

The *Income Tax Act* (the Act) contains several rules related to the treatment of automobile expenses and benefits for businesses and employees for income tax purposes. These rules, described in detail below, use various rates and limits to reflect the costs of automobile usage for business purposes. These are assessed each year to determine if they need to be adjusted to reflect changes in the costs of acquiring, financing and operating an automobile.

There are five prescribed limits and rates that help define the level of automobile expense deductions and taxable benefits allowed under the Act.

- The **capital cost ceiling** restricts the cost of an automobile on which capital cost allowance (CCA) may be claimed. It reflects the cost of acquiring an automobile that is generally acceptable for business purposes. The ceiling is set under subsection 7307(1) of the ITR.
- The **interest expense limit** restricts the deductibility of interest related to financing the purchase of an automobile that costs more than the capital cost ceiling. The limit is set under subsection 7307(2) of the ITR.
- The **leasing limit** restricts the deductibility of automobile leasing costs. The limit is set under subsection 7307(3) of the ITR.
- The **tax-exempt per-kilometre allowance limit** is a simplifying provision allowing employers to deduct, at a rate no higher than the prescribed limit, the cost of reimbursing employees who use their personal vehicle for business use. The limit is set under section 7306 of the ITR.
- The **operating expense benefit** rate determines the amount of an employee's taxable benefit where an employer pays the operating costs of an automobile that the employee uses for personal purposes. The rate is set under section 7305.1 of the ITR.

Objectives

To implement changes in the cost of acquiring, financing and operating automobiles for business purposes, as announced by the Minister of Finance in a news release entitled "Government Announces the 2017 Automobile Deduction Limits and Expense Benefit Rates for

revenu (RIR) qui visent à tenir compte des changements aux coûts sous-jacents.

Contexte

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) prévoit diverses règles concernant le traitement des frais et avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile pour les entreprises et les employés aux fins de l'impôt sur le revenu. Ces règles, exposées en détail ci-après, prévoient divers taux et plafonds qui tiennent compte des frais liés à l'utilisation d'une automobile. Les taux sont évalués chaque année pour déterminer s'ils doivent être rajustés pour tenir compte de l'évolution des coûts d'achat, de financement et de fonctionnement d'une automobile.

Les plafonds et taux fixés par le RIR qui aident à déterminer les déductions pour dépenses liées à une automobile et les avantages imposables connexes prévus par la Loi sont au nombre de cinq.

- Le **plafond de la valeur amortissable** limite le coût pour lequel la déduction pour amortissement (DPA) peut être demandée à l'égard d'une automobile. Il reflète le coût d'achat d'une automobile qui est généralement acceptable à des fins d'entreprise. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(1) du RIR.
- Le **plafond de déductibilité des frais d'intérêt** limite la déductibilité des intérêts liés au financement de l'achat d'une automobile dont le coût excède le plafond de la valeur amortissable. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(2) du RIR.
- Le **plafond de déductibilité des frais de location** limite la déductibilité des frais de location d'une automobile. Ce plafond est fixé au paragraphe 7307(3) du RIR.
- Le **plafond d'exonération de l'allocation au kilomètre** est une disposition de simplification qui permet aux employeurs de déduire, à un taux n'excédant pas le plafond fixé par le RIR, le coût du remboursement accordé aux employés qui utilisent leur véhicule personnel à des fins d'entreprise. Ce plafond est fixé à l'article 7306 du RIR.
- Le **taux de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement** sert à déterminer le montant de l'avantage imposable qu'un employé reçoit lorsque son employeur paie les frais de fonctionnement d'une automobile à l'usage personnel de l'employé. Ce taux est fixé à l'article 7305.1 du RIR.

Objectifs

Tenir compte de l'évolution des coûts d'achat, de financement et de fonctionnement d'automobiles utilisées à des fins d'entreprise, comme le ministre des Finances l'a annoncé dans le communiqué du ministère des Finances intitulé « Le gouvernement annonce les plafonds de

Business” issued by the Department of Finance on December 30, 2016.

Description

Although most of the limits and rates that applied in 2016 continue to apply in 2017, there is one change taking effect as of 2017, as announced in the news release.

The change reduces the general prescribed rate that is used to determine the taxable benefit of employees relating to the personal portion of automobile operating expenses paid by their employers by 1 cent to 25 cents per kilometre.

For taxpayers who are employed principally in selling or leasing automobiles, the prescribed rate used to determine the employee’s taxable benefit is reduced by 1 cent to 22 cents per kilometre. The amount of this benefit is intended to reflect the costs of operating an automobile.

The additional benefit of having an employer-provided vehicle available for personal use (i.e. the automobile standby charge) is calculated separately based on capital costs and is also included in the employee’s income.

The following limits from 2016 remain in place for 2017:

- The limit on the deduction of tax-exempt allowances that are paid by employers to employees who use their personal vehicle for business purposes for 2017 remains at 54 cents per kilometre for the first 5 000 kilometres driven, and 48 cents per kilometre for each additional kilometre. For the Northwest Territories, Nunavut and Yukon, the tax-exempt allowance is 4 cents higher, and remains at 58 cents per kilometre for the first 5 000 kilometres driven, and 52 cents per kilometre for each additional kilometre.
- The ceiling on the capital cost of passenger vehicles for CCA purposes remains at \$30,000 (plus applicable federal and provincial sales taxes) for purchases after 2016. This ceiling restricts the cost of a vehicle on which CCA may be claimed for business purposes.
- The maximum allowable interest deduction for amounts borrowed to purchase an automobile remains at \$300 per month for loans related to vehicles acquired after 2016.
- The limit on deductible leasing costs remains at \$800 per month (plus applicable federal and provincial sales taxes) for leases entered into after 2016. This limit is one of two restrictions on the deduction of automobile lease payments. A separate restriction prorates

déduction des frais d’automobile et les taux des avantages relatifs à l’utilisation d’une automobile pour les entreprises applicables en 2017 » et publié le 30 décembre 2016.

Description

Même si la plupart des plafonds et des taux qui s’appliquaient en 2016 continuent de s’appliquer en 2017, il est prévu qu’un changement entre en vigueur en 2017, comme il a été annoncé dans le communiqué.

Ce changement consiste en une réduction du taux général prescrit qui sert à déterminer la valeur de l’avantage imposable qu’un employé reçoit au titre de la partie personnelle des frais de fonctionnement d’une automobile payés par l’employeur de 0,01 \$, pour passer à 0,25 \$ le kilomètre.

Pour les contribuables dont l’emploi principal consiste à vendre ou à louer des automobiles, le taux prescrit qui sert à déterminer la valeur de l’avantage imposable qu’un employé reçoit est réduit de 0,01 \$, pour passer à 0,22 \$ le kilomètre. Ce taux reflète les frais de fonctionnement d’une automobile.

L’avantage additionnel lié au droit d’usage d’une automobile (c’est-à-dire au fait, pour un employé, de pouvoir utiliser à des fins personnelles un véhicule fourni par l’employeur) est calculé séparément, en fonction de la valeur amortissable, et il est également inclus dans le revenu de l’employé.

Les plafonds ci-après pour 2016 continuent de s’appliquer en 2017 :

- Le plafond de déduction des allocations exonérées d’impôt versées par les employeurs aux employés qui utilisent leur véhicule personnel pour le travail demeure inchangé en 2017 à 0,54 \$ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus, et à 0,48 \$ par kilomètre additionnel. Au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, le plafond de déduction, qui est fixé à 0,04 \$ de plus, demeure également inchangé à 0,58 \$ le kilomètre pour la première tranche de 5 000 kilomètres parcourus, et à 0,52 \$ par kilomètre additionnel.
- Le plafond de la valeur amortissable des voitures de tourisme aux fins de la DPA demeure à 30 000 \$ (plus les taxes de vente fédérale et provinciale applicables) pour les achats effectués après 2016. Ce plafond limite le coût d’un véhicule qui peut être déclaré à titre de dépense d’entreprise aux fins de la DPA.
- Le plafond de déductibilité des frais d’intérêt payés sur les sommes empruntées pour l’achat d’une automobile demeure à 300 \$ par mois pour les prêts effectués après 2016.
- Le plafond de déductibilité des frais de location demeure à 800 \$ par mois (plus les taxes de vente

deductible lease costs where the value of the vehicle exceeds the capital cost ceiling.

“One-for-One” Rule

The amendments to the ITR are not expected to impose new administrative costs on business. Therefore, the “One-for-One” Rule does not apply.

Small business lens

The amendments to the ITR are not expected to impose new compliance and administrative costs on small business. Therefore, the small business lens does not apply.

Consultation

Stakeholders were given an opportunity to comment on the recommended changes following the issuance of the news release on December 30, 2016, by the Department of Finance through its website. No comments have been received.

Rationale

The amendments to the ITR continue an annual process of ensuring that the expense benefit rates and income tax deduction limits remain appropriate and reflect changes in the costs associated with acquiring, financing and operating an automobile for business purposes.

Implementation, enforcement and service standards

The Act provides the necessary compliance mechanisms for enforcement of the ITR. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Jean-Bernard Dion
Tax Legislation Division
Department of Finance
James Michael Flaherty Building
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-3993

fédérale et provinciale applicables) pour les contrats de location-bail conclus après 2016. Ce plafond est l'une des deux restrictions qui s'appliquent à la déduction des frais de location. Lorsque la valeur de l'automobile dépasse le plafond de la valeur amortissable, les frais de location déductibles représentent une proportion des frais de location.

Règle du « un pour un »

Les modifications au RIR ne devraient pas se traduire par de nouveaux coûts administratifs pour les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Lentille des petites entreprises

Les modifications au RIR ne devraient pas se traduire par de nouveaux coûts d'observation et coûts administratifs pour les petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Consultation

Les intervenants ont eu l'occasion de commenter les modifications recommandées à la suite de la publication du communiqué du ministère des Finances le 30 décembre 2016. Ce communiqué figure sur le site Web du Ministère. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Les modifications au RIR s'inscrivent dans un processus annuel et font en sorte que les taux des avantages relatifs aux fins d'utilisation et les plafonds de déduction aux fins de l'impôt sur le revenu suivent l'évolution des coûts d'achat, de financement et de fonctionnement d'une automobile utilisée à des fins d'entreprise.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes d'observation nécessaires à la mise en application du RIR sont prévus par la Loi. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et de nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les registres et documents utiles.

Personne-ressource

Jean-Bernard Dion
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
Édifice James-Michael-Flaherty
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-3993

Registration
SOR/2018-57 March 27, 2018

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

P.C. 2018-336 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 39.2(10)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, makes the annexed *Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations*.

Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

debt obligation has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*titre de créance*)

non-viability contingent capital means a share or liability of a federal member institution that, by operation of its terms, may be converted into common shares of the institution as a result of a public announcement related to the institution's viability that is made by the Superintendent or Her Majesty in right of Canada or a province. (*fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité*)

subordinated indebtedness has the same meaning as in section 2 of the *Bank Act*. (*titre secondaire*)

Shares and Liabilities

Prescribed shares and liabilities

2 (1) Subject to subsections (2) to (7), the following shares and liabilities are prescribed for the purposes of subsection 39.2(2.3) of the Act:

(a) any debt obligation, other than subordinated indebtedness, that is issued by a domestic systemically important bank and that

(i) is perpetual, has an original or amended term to maturity of more than 400 days, has one or more

Enregistrement
DORS/2018-57 Le 27 mars 2018

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

C.P. 2018-336 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 39.2(10)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques*, ci-après.

Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité Actions ou éléments du passif d'une institution fédérale membre qui peuvent, conformément à leurs modalités et par suite d'une annonce publique faite par le surintendant ou par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province quant à la viabilité de cette institution, être convertis en actions ordinaires de celle-ci. (*non-viability contingent capital*)

Loi La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Act*)

titre de créance S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*debt obligation*)

titre secondaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*subordinated indebtedness*)

Actions et éléments du passif

Actions et éléments du passif visés

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), sont des actions et des éléments du passif visés pour l'application du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi :

a) tout titre de créance, autre qu'un titre secondaire, émis par une banque d'importance systémique nationale qui, à la fois :

(i) est perpétuel ou comporte soit un terme initial ou modifié de plus de quatre cents jours, soit une ou

^a S.C. 2016, c. 7, s. 139(4)

^b R.S., c. C-3

^a L.C. 2016, ch. 7, par. 139(4)

^b L.R., ch. C-3

explicit or embedded options that, if exercised by or on behalf of the issuer, would result in a maturity date that is more than 400 days from the date of issuance of the debt obligation or has an explicit or embedded option that, if exercised by or on behalf of the holder, would by itself result in a maturity date that is more than 400 days from the maturity date that would apply if the option were not exercised,

(ii) is unsecured or is only partially secured at the time of issuance, and

(iii) has been assigned a Committee on Uniform Security Identification Procedures (CUSIP) number, International Securities Identification Number (ISIN) or other similar designation that identifies a specific security in order to facilitate its trading and settlement; and

(b) any share or subordinated indebtedness that is issued by a domestic systemically important bank and that is neither a common share nor non-viability contingent capital.

For greater certainty

(2) For greater certainty, a reference to a debt obligation or to subordinated indebtedness in this section includes a reference to any debt obligation or subordinated indebtedness that is due but remains unpaid on the day on which the order under paragraph 39.13(1)(d) of the Act is made or becomes due after that day.

Limitation

(3) A share or liability is prescribed only if

(a) the share or liability is issued on or after the day on which these Regulations come into force; or

(b) in the case of a liability issued before the day on which these Regulations come into force, the terms of the liability are, on or after that day, amended to increase its principal amount or to extend its term to maturity.

Partially secured

(4) If a debt obligation, other than subordinated indebtedness, is only partially secured at the time of issuance, only the portion of the principal amount and accrued and unpaid interest of the debt obligation that exceeds the value of the collateral, determined at the time that the debt obligation is issued, is a prescribed liability.

Exclusions

(5) The following, as well as any liabilities that arise from any of them, are not prescribed shares or liabilities:

(a) any **covered bond**, as defined in section 21.5 of the *National Housing Act*;

plusieurs options explicites ou intégrées qui le doteraient d'un terme supérieur à quatre cents jours à compter de sa date d'émission si l'option était exercée par l'émetteur ou en son nom, soit une option explicite ou intégrée qui, en soi, le doterait, si l'option était exercée par le détenteur ou en son nom, d'un terme supérieur à quatre cents jours à compter de la date où il serait arrivé à échéance en l'absence de l'exercice de cette option,

(ii) n'est pas garanti, ou ne l'est qu'en partie, au moment de l'émission,

(iii) porte un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières (numéro CUSIP), un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou une désignation semblable destinée à identifier une valeur mobilière précise afin d'en faciliter l'échange et le règlement;

b) toute action et tout titre secondaire qui sont émis par une banque d'importance systémique nationale et qui ne sont ni des actions ordinaires ni des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité.

Précision

(2) Il est entendu que la mention d'un titre de créance ou d'un titre secondaire au présent article vaut mention de tout titre de créance ou titre secondaire qui est exigible mais qui demeure impayé à la date de la prise d'un décret au titre de l'alinéa 39.13(1)d) de la Loi ou qui devient exigible après cette date.

Conditions

(3) Les actions et les éléments du passif ne sont visés que :

a) s'ils sont émis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date;

b) dans le cas des éléments du passif émis avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si, à cette date ou après celle-ci, leurs modalités sont modifiées pour en proroger le terme à courir ou en augmenter le principal.

Garantie partielle

(4) Dans le cas où un titre de créance, autre qu'un titre secondaire, n'est qu'en partie garanti lors de son émission, seule la partie du principal, majoré des intérêts courus et impayés, qui dépasse la valeur de la garantie calculée au moment de l'émission constitue l'élément du passif visé.

Exclusions

(5) Les éléments ci-après, ainsi que les créances qui en découlent, ne sont ni des actions ni des éléments du passif visés :

a) les **obligations sécurisées**, au sens de l'article 21.5 de la *Loi nationale sur l'habitation*;

(b) any **eligible financial contract**, as defined in subsection 39.15(9) of the Act;

(c) any structured note;

(d) any conversion or exchange privilege that is convertible at any time into shares;

(e) any option or right to acquire shares or any privilege referred to in paragraph (d); and

(f) any share of a series that was created before January 1, 2013 and issued as a result of the exercise of a conversion privilege under the terms of another series of shares that was created before January 1, 2013.

Structured note

(6) For the purposes of paragraph (5)(c), a structured note is a debt obligation that

(a) specifies that the obligation's stated term to maturity, or a payment to be made by its issuer, is determined in whole or in part by reference to an index or reference point, including

- (i)** the performance or value of an entity or asset,
- (ii)** the market price of a security, commodity, investment fund or financial instrument,
- (iii)** an interest rate, and
- (iv)** the exchange rate between two currencies; or

(b) contains any other type of embedded derivative or similar feature.

Exceptions — structured note

(7) Despite subsection (6), the following debt obligations are not structured notes:

(a) a debt obligation in respect of which the stated term to maturity, or a payment to be made by its issuer, is determined in whole or principally by reference to the performance of a security of that issuer; and

(b) a debt obligation that

(i) specifies that the return on the debt obligation is determined by a fixed or floating interest rate or a fixed spread above or below a fixed or floating interest rate, regardless of whether the return is subject to a minimum interest rate or whether the interest rate changes between fixed and floating,

(ii) has no other terms affecting the stated term to maturity or the return on the debt obligation, with

b) les **contrats financiers admissibles**, au sens du paragraphe 39.15(9) de la Loi;

c) les obligations structurées;

d) les privilèges de conversion ou d'échange convertibles en tout temps en actions;

e) les options ou droits d'acquies les actions ou les privilèges visés à l'alinéa d);

f) les actions d'une série créée avant le 1^{er} janvier 2013 émises à la suite de l'exercice d'un privilège de conversion aux termes des modalités d'une autre série d'actions créée avant la même date.

Obligation structurée

(6) Pour l'application de l'alinéa (5)c), est une obligation structurée le titre de créance, selon le cas :

a) qui prévoit que l'échéance stipulée de la créance ou qu'une obligation de paiement de l'émetteur est déterminée, en tout ou en partie, en fonction d'un indice ou d'une valeur de référence, notamment :

- (i)** le rendement ou la valeur d'une entité ou d'un élément d'actif,
- (ii)** la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une denrée, d'un fonds de placement ou d'un instrument financier,
- (iii)** un taux d'intérêt,
- (iv)** le taux de change applicable entre deux devises;

b) qui est autrement assorti d'un instrument dérivé intégré ou d'une caractéristique semblable.

Exception — obligation structurée

(7) Malgré le paragraphe (6), n'est pas une obligation structurée le titre de créance :

a) qui prévoit que l'échéance stipulée de la créance ou qu'une obligation de paiement de l'émetteur est déterminée, entièrement ou principalement, en fonction du rendement d'une valeur mobilière de l'émetteur;

b) dont, à la fois :

(i) le rendement indiqué est déterminé par un taux d'intérêt fixe ou flottant, ou par un écart fixe supérieur ou inférieur à un tel taux, que le rendement soit ou non assujéti à un taux d'intérêt minimal, ou que le taux change ou non entre fixe et flottant,

(ii) aucune autre modalité n'a d'effet sur l'échéance stipulée ou sur le rendement de la créance, à l'exception du droit de rachat de l'émetteur ou du droit du

the exception of the right of the issuer to redeem the debt obligation or the right of the holder or issuer to extend its term to maturity, and

(iii) is payable in cash.

Conditions for Conversion

Definition of *conversion*

3 For the purposes of sections 4 and 5, ***conversion*** means

(a) with respect to non-viability contingent capital, conversion of the shares and liabilities in accordance with their terms; and

(b) with respect to other shares and liabilities, conversion under subsection 39.2(2.3) of the Act.

Conversion amount

4 In carrying out a conversion, the Corporation must take into consideration the requirement, under subsection 485(1) of the *Bank Act*, for banks to maintain adequate capital.

Order of conversion

5 (1) The Corporation must use its best efforts to ensure that a prescribed share or liability is converted only if all subordinate prescribed shares and liabilities and any subordinate non-viability contingent capital have previously been converted or are converted at the same time.

Same proportion — equal rank

(2) The Corporation must use its best efforts to ensure that the converted part of the liquidation entitlement of a prescribed share, or the converted part of the principal amount and accrued and unpaid interest of a prescribed liability, is converted on a pro rata basis for all prescribed shares or liabilities of equal rank that are converted during the same restructuring period.

Priority of instruments

(3) In a conversion under subsection 39.2(2.3) of the Act,

(a) holders of prescribed shares or liabilities must receive a greater number of common shares per dollar of the converted part of the liquidation entitlement of their shares, or the converted part of the principal amount and accrued and unpaid interest of their liabilities, than holders of any subordinate prescribed shares or liabilities that are converted during the same restructuring period or of any subordinate non-viability contingent capital that is converted during the same restructuring period;

détenteur ou de l'émetteur de proroger l'échéance du titre de créance,

(iii) le paiement s'effectue en espèces.

Conditions de conversion

Définition de *conversion*

3 Pour l'application des articles 4 et 5, ***conversion*** s'entend :

a) à l'égard de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, de la conversion d'actions ou d'éléments du passif conformément à leurs modalités;

b) à l'égard de toute autre action ou de tout autre élément du passif, d'une conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi.

Étendue de la conversion

4 Dans l'exercice de son pouvoir de conversion, la Société tient compte de l'exigence relative au maintien d'un capital suffisant prévue au paragraphe 485(1) de la *Loi sur les banques*.

Ordre de conversion

5 (1) La Société fait de son mieux pour que les actions et les éléments du passif visés ne soient convertis qu'après la conversion de l'ensemble des actions ou des éléments du passif visés de rang inférieur et des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité de rang inférieur, ou en même temps que celle-ci.

Proportionnalité — rang égal

(2) La Société fait de son mieux pour que la portion convertie de la part de liquidation des actions visées, ou la portion convertie du principal, majoré des intérêts courus et impayés, des éléments du passif visés, soit convertie dans les mêmes proportions de conversion que tous les éléments du passif ou actions visés de rang égal qui sont convertis au cours de la même période de restructuration.

Priorité

(3) Lors d'une conversion effectuée au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi :

a) le détenteur d'actions ou d'éléments du passif visés reçoit un nombre d'actions ordinaires — par dollar de la portion convertie de la part de liquidation de ses actions ou de la portion convertie du principal, majoré des intérêts courus et impayés, de ses éléments du passif, selon le cas — plus élevé que celui que reçoit le détenteur soit d'actions ou d'éléments du passif visés de rang inférieur, soit de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité de rang inférieur, qui sont convertis au cours de la même période de restructuration;

(b) holders of prescribed shares or liabilities of equal rank that are converted during the same restructuring period must receive the same number of common shares per dollar of the converted part of the liquidation entitlement of their shares or the converted part of the principal amount and accrued and unpaid interest of their liabilities; and

(c) holders of prescribed shares or liabilities must receive, if any non-viability contingent capital of equal rank to the shares or liabilities is converted during the same restructuring period, a number of common shares per dollar of the converted part of the liquidation entitlement of their shares, or the converted part of the principal amount and accrued and unpaid interest of their liabilities, that is equal to the largest number of common shares received by any holder of the non-viability contingent capital per dollar of that capital.

Ranking

(4) In this section, a share or liability of the federal member institution is

(a) subordinate to another share or liability of the institution if, in the event that the institution is wound up, the share or liability would rank subordinate in right of payment to that other share or liability; and

(b) equal in rank to another share or liability of the institution if, in the event that the institution is wound up, the share or liability would rank equally in right of payment to that other share or liability.

Definition of *liquidation entitlement*

(5) In this section, *liquidation entitlement* means the amount to which the holder of a share of a federal member institution is entitled to be paid, in the event that the institution is wound up, in priority to any amount to be paid to a holder of a subordinate share.

Coming into Force

180th day after registration

6 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are registered.

b) le détenteur d'actions ou d'éléments du passif visés qui sont de rang égal et qui sont convertis au cours de la même période de restructuration reçoit le même nombre d'actions ordinaires par dollar de la portion convertie de la part de liquidation de ses actions ou de la portion convertie du principal, majoré des intérêts courus et impayés, de ses éléments du passif, selon le cas;

c) le détenteur d'actions ou d'éléments du passif visés reçoit un nombre d'actions ordinaires — par dollar de la portion convertie de la part de liquidation de ses actions ou de la portion convertie du principal, majoré des intérêts courus et impayés, de ses éléments du passif, selon le cas — égal au plus grand nombre d'actions ordinaires reçues, par dollar de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, par tout détenteur de tels fonds lorsque ceux-ci, alors qu'ils sont du même rang que les actions ou les éléments du passif visés, sont convertis au cours de la même période de restructuration.

Rang

(4) Au présent article, une action ou un élément du passif d'une institution fédérale membre est :

a) de rang inférieur par rapport à une autre action ou à un autre élément du passif de l'institution si, advenant la liquidation de celle-ci, l'action ou l'élément du passif prend rang, quant aux droits de paiement, après l'autre action ou l'autre élément du passif;

b) de rang égal par rapport à une autre action ou à un autre élément du passif de l'institution si, advenant la liquidation de celle-ci, l'action ou l'élément du passif prend le même rang, quant aux droits de paiement, que l'autre action ou l'autre élément du passif.

Définition de *part de liquidation*

(5) Au présent article, *part de liquidation* s'entend de la somme à laquelle a droit le détenteur d'une action d'une institution fédérale membre en cas de liquidation de celle-ci, dont le paiement prend rang avant celui de toute somme due au détenteur d'actions de rang inférieur.

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingts jours après l'enregistrement

6 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

The Canadian financial system remained resilient throughout the 2008 global financial crisis, with no Canadian bank failures. In fact, Canadian banks were able to maintain their access to debt and equity markets throughout the crisis. Today, they are even stronger and better capitalized.

This experience demonstrated the value of Canada's approach to financial sector regulation and supervision. Nevertheless, the crisis further highlighted that some banks are "systemically important" — so important to the functioning of the financial system and economy that they cannot be wound down under a conventional bankruptcy and liquidation process (should they fail) without imposing unacceptable costs on the economy. These institutions are commonly labelled as "too-big-to-fail."

Faced with inadequate tools to deal with failed major banks, many authorities in other jurisdictions were forced to rely on taxpayer-funded capital injections to support these institutions in the interests of broader financial and economic stability.

In addition to the direct costs to taxpayers associated with these bailouts, the expectation of a bailout if they were to fail gives banks an incentive to take on excessive risk, as they would receive all of the potential benefits, but bear only some of the potential costs.

The expectation of a bailout also allows systemically important banks to borrow on more favourable terms, as creditors view the bank's debt as implicitly guaranteed by taxpayers. By contrast, small and medium-sized banks do not benefit from this implicit subsidy in the form of lower funding costs, as there is less of an expectation that they would be bailed out should they fail.

Government intervention is needed to address the risks to financial stability, the broader economy, and taxpayers, associated with systemically important banks, as outlined above.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le système financier canadien a fait preuve de résilience tout au long de la crise financière mondiale de 2008, aucune banque canadienne n'ayant fait faillite. En fait, les banques canadiennes ont été en mesure de conserver leur accès aux marchés des titres d'emprunt et des actions durant toute la crise. Aujourd'hui, les banques canadiennes sont encore plus solides et mieux capitalisées.

Cette situation a montré la valeur de l'approche canadienne en matière de réglementation et de surveillance du secteur financier. Néanmoins, la crise a mis en relief le fait que certaines banques ont une « importance systémique ». Elles jouent un rôle à ce point important dans le fonctionnement du système financier et dans l'économie qu'elles ne pourraient disparaître au terme d'un processus courant de faillite et de liquidation (en cas de défaillance) sans qu'il s'ensuive des coûts inacceptables pour l'économie. Ces institutions sont communément considérées comme étant « trop grandes pour faire faillite ».

Compte tenu des outils inadéquats dont elles disposaient pour composer avec la faillite de grandes banques, les autorités d'autres administrations ont dû se résigner à injecter des capitaux publics pour soutenir ces institutions, dans le but d'assurer la stabilité financière et économique en général.

En plus des coûts directs pour les contribuables qui sont associés à ces mesures de sauvetage, l'attente d'une telle mesure en cas de défaillance des banques représente une incitation à assumer un risque excessif. En effet, les banques recevraient tous les avantages possibles, mais n'assumeraient qu'une partie des coûts possibles.

L'attente d'une mesure de sauvetage permet aux banques d'importance systémique d'emprunter selon des conditions plus favorables, puisque les créanciers considèrent que la dette de la banque est implicitement garantie par les contribuables. À l'inverse, les petites et moyennes banques ne bénéficient pas de cette subvention implicite sous forme de coûts de financement plus faibles, puisque l'on s'attend moins à ce qu'on prenne une mesure de sauvetage à leur égard en cas de défaillance.

L'intervention du gouvernement est nécessaire afin d'aborder les risques pour la stabilité financière, l'économie en général et les contribuables qui sont associés aux banques d'importance systémique, selon ce qui est décrit ci-dessus.

Background

Canada has been an active participant in the G20's financial sector reform agenda aimed at addressing the factors that contributed to the crisis. This includes international efforts to address the potential risks to the financial system and broader economy of institutions perceived as "too-big-to-fail."

International response to "too-big-to-fail"

Recognizing the cross-border impacts of both financial crises and the market distortions caused by bailouts, G20 members and the Financial Stability Board¹ set out a global financial sector reform agenda to (i) reduce the probability of a crisis; and (ii) enhance the capacity to deal with troubled financial institutions in a crisis. Ending "too-big-to-fail" is a key component of this agenda. One of the primary tools for addressing "too-big-to-fail" is bail-in — namely the power for domestic authorities to convert some of a failed bank's debt into equity to recapitalize the bank and help restore it to viability without the use of government bailouts.

Canada's framework for domestic systemically important banks

Consistent with the G20 reform agenda, Canada has taken a number of steps since the financial crisis to strengthen the banking sector and reduce the probability and impact of bank failures. This has included implementing international standards to improve the quantity and quality of banks' capital.

In addition, Canada has been implementing a number of measures aimed specifically at the risks posed by systemically important banks. Canada's six largest banks² were named as systemically important by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) in 2013. The Superintendent of Financial Institutions (Superintendent) is expected to formalize this designation pursuant to new authorities under the *Bank Act* (see below).

¹ The Financial Stability Board is an international body that coordinates national financial authorities and international standard-setting bodies in developing financial sector policies, and encouraging coherent implementation of these policies.

² Bank of Montreal, the Bank of Nova Scotia, Canadian Imperial Bank of Commerce, National Bank of Canada, Royal Bank of Canada, and the Toronto-Dominion Bank.

Contexte

Le Canada participe activement au programme de réforme du secteur financier du Groupe des Vingt (G20) qui vise à contrôler les facteurs qui ont contribué à la crise. Cette participation comprend les efforts internationaux visant à traiter des risques possibles pour le système financier et l'économie générale des institutions considérées comme « trop grandes pour faire faillite ».

Réaction internationale aux institutions « trop grandes pour faire faillite »

Reconnaissant les répercussions transfrontalières des crises financières et les distorsions des marchés causées par les mesures de sauvetage, les pays membres du G20 et le Conseil de stabilité financière¹ ont établi un programme mondial de réforme du secteur financier afin de : (i) réduire la probabilité de crise; (ii) renforcer la capacité de traiter avec les institutions financières en difficulté pendant une crise. La cessation du statut d'institution « trop grande pour faire faillite » représente une composante clé de ce programme. L'un des principaux outils visant à aborder la question des institutions « trop grandes pour faire faillite » est la recapitalisation interne — à savoir le pouvoir des autorités de convertir une partie de la dette d'une banque en situation de défaillance en capitaux propres afin de recapitaliser la banque et de l'aider à redevenir viable sans avoir recours à une mesure de sauvetage gouvernementale.

Cadre canadien pour les banques d'importance systémique nationales

Conformément au programme de réformes du G20, le Canada a pris un certain nombre de mesures depuis la crise financière afin de renforcer le secteur bancaire et de réduire la probabilité et l'incidence des défaillances bancaires. Entre autres, il a mis en œuvre des normes internationales destinées à augmenter la quantité et la qualité du capital des banques.

De plus, le Canada met en œuvre plusieurs mesures ciblant précisément les risques que posent les banques d'importance systémique. Les six plus grandes banques du Canada² ont été nommées comme étant d'importance systémique par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) en 2013. Le surintendant des institutions financières (surintendant) devrait officialiser ces désignations conformément aux nouveaux pouvoirs accordés par la *Loi sur les banques* (voir ci-dessous).

¹ Le Conseil de stabilité financière est un organisme international qui coordonne les autorités financières nationales et les organismes internationaux de normalisation dans le développement des politiques du secteur financier et encourage la mise en œuvre cohérente de ces politiques.

² Banque de Montréal, Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et la Banque Toronto-Dominion.

A number of elements of the framework for systemically important banks have been implemented. These consist of higher capital requirements, enhanced supervision by OSFI, and institution-specific recovery plans and resolution plans. Implementation of a bail-in regime is the key outstanding element of the framework.

Bank resolution in Canada

The Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) is Canada's federal deposit insurer and resolution authority for its member institutions. CDIC has a number of resolution tools that can be used to manage the potential failure of a member institution, including a systemically important bank.

CDIC's existing resolution tools include the following:

- Liquidation and reimbursement of insured deposits, whereby the bank is wound up under a court-supervised liquidation and insured deposits are reimbursed to depositors.
- Forced sale, whereby the bank is placed under temporary CDIC control to complete its sale, merger or restructuring. There are the following two types of forced sales:
 - Shares and subordinated debt of the bank are transferred to CDIC and it becomes the sole shareholder to facilitate the sale.
 - CDIC is appointed receiver to complete a sale of all or some of the bank's assets and/or an assumption of its liabilities.
- Bridge bank, whereby the bank is placed under temporary CDIC control (i.e. CDIC is appointed receiver of the bank) and CDIC transfers certain assets, liabilities (including at a minimum all insured deposits) and critical functions to a bridge bank, which is temporarily owned by CDIC. The bridge bank can operate, with Governor in Council approval, for up to five years before it must be sold or wound up.

Bail-in regime for banks — Legislative framework

To strengthen Canada's bank resolution toolkit, Budget 2016 announced that the Government would implement a bail-in regime for Canada's systemically important banks. The regime would allow authorities to convert shares (e.g. preferred shares) and liabilities (as set out in regulation) of a failing systemically important bank into common shares to recapitalize the bank and allow it to remain open and operating. A legislative framework for the bail-in regime was put in place via amendments to the *Bank Act* and *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act) as part of *Budget Implementation Act, 2016*,

Plusieurs des éléments du cadre pour les banques d'importance systémique ont été mis en œuvre. Il s'agit des exigences de fonds propres plus élevées, de la supervision renforcée par le BSIF ainsi que des plans de reprise et des plans de résolution propres aux institutions. La mise en œuvre d'un régime de recapitalisation interne constitue le principal élément restant du cadre.

La résolution bancaire au Canada

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) est l'assureur de dépôts fédéral du Canada et l'autorité de résolution pour ses institutions membres. La SADC dispose de plusieurs outils de résolution qui peuvent être utilisés pour gérer la défaillance possible d'une institution membre, dont une banque d'importance systémique.

Les outils de résolution existants de la SADC comprennent :

- La liquidation et le remboursement des dépôts assurés, où la banque est liquidée aux termes d'une liquidation supervisée par le tribunal et où les dépôts assurés sont remboursés aux déposants.
- La vente forcée, selon laquelle la banque est assujettie au contrôle temporaire de la SADC afin que l'on effectue sa vente, sa fusion ou sa restructuration. Il existe deux types de ventes forcées :
 - Les actions et la dette subordonnée de la banque sont transférées à la SADC, qui devient l'unique actionnaire en vue de faciliter la vente.
 - La SADC est nommée séquestre afin de conclure la vente de la totalité ou d'une partie des actifs de la banque, ou d'assumer le passif de celle-ci.
- La banque-relais, où la banque est assujettie au contrôle temporaire de la SADC (c'est-à-dire la SADC est nommée séquestre), qui transfère des actifs, des éléments du passif (y compris, à tout le moins, tous les dépôts assurés) et les fonctions essentielles à une banque-relais, qui est temporairement détenue par la SADC. La banque-relais peut être en activité, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pendant tout au plus cinq ans avant sa vente ou sa liquidation obligatoire.

Régime de recapitalisation interne pour les banques — cadre législatif

Dans le budget de 2016, afin de renforcer la trousse d'outils de résolution bancaire du Canada, on a annoncé que le gouvernement mettrait en œuvre un régime de recapitalisation interne destiné aux banques d'importance systémique du Canada. Le régime permettrait aux autorités de convertir en actions ordinaires des actions (par exemple des actions privilégiées) et des éléments du passif (tels qu'ils sont établis dans la réglementation) d'une banque d'importance systémique en défaillance, afin de recapitaliser la banque et de lui permettre de poursuivre ses opérations sans devoir fermer ses portes. Un cadre législatif

No. 1 (BIA 1 2016), which received royal assent on June 22, 2016.

Specifically, BIA 1 2016 included amendments to

- permit the Superintendent to formally designate individual banks to which the bail-in regime would apply as “domestic systemically important banks”;
- provide new powers for CDIC to undertake a bail-in by converting eligible shares and liabilities of a non-viable domestic systemically important bank into common shares;
- enhance CDIC’s powers that are necessary to resolve a failed bank and to undertake a bail-in conversion — including powers for CDIC to take temporary control or ownership of a failed bank;
- provide for an updated process for bank shareholders and creditors to seek redress (or “compensation”) should they be left worse off as a result of CDIC’s actions to resolve a failed bank (including, but not limited to, bail-in) than they would have been if the bank had been liquidated; and
- require domestic systemically important banks to maintain a minimum amount of “total loss absorbing capacity” or “TLAC.” The TLAC requirement is aimed at ensuring that these banks have sufficient equity and loss-absorbing liabilities to withstand severe, but plausible, losses and be restored to viability. It would be met through additional regulatory capital (notably equity and non-viability contingent capital [NVCC] preferred shares and subordinated debt³) and debt eligible for conversion under the new bail-in conversion power. The TLAC requirement is to be set by the Superintendent.

³ Non-viability contingent capital (NVCC) instruments are instruments issued by banks that are convertible into common shares in accordance with the terms of their contracts at the point of non-viability (i.e. failure) and at the discretion of the Superintendent. Consistent with Basel III international capital rules, OSFI has required since January 1, 2013, that any new capital instruments issued by Canadian banks must be either NVCC or common equity in order to qualify as regulatory capital. See chapter 3 of OSFI’s Capital Adequacy Requirements Guideline at http://www.osfi-bsif.gc.ca/Eng/fi-if/rg-ro/gdn-ort-gl-ld/Pages/CAR17_index.aspx.

destiné au régime de recapitalisation interne a été mis en place à l’aide de modifications à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (Loi sur la SADC) dans le cadre de la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2016*, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2016.

Plus précisément, la *Loi n° 1 d’exécution du budget de 2016* prévoit les modifications suivantes :

- permettre au surintendant de désigner officiellement des banques individuelles auxquelles, à titre de « banques d’importance systémique nationale », le régime de recapitalisation interne s’appliquerait;
- conférer à la SADC de nouveaux pouvoirs lui permettant d’entreprendre une recapitalisation interne en convertissant en actions ordinaires les actions et les éléments du passif admissibles d’une banque d’importance systémique nationale non viable;
- accroître les pouvoirs de la SADC, qui sont nécessaires afin de résoudre les banques qui ont connu une défaillance et d’entreprendre une conversion dans le cadre d’une recapitalisation interne — y compris les pouvoirs permettant à la SADC d’assumer temporairement le contrôle ou la possession d’une banque en situation de défaillance;
- prévoir un processus mis à jour permettant aux actionnaires et aux créanciers des banques de demander réparation (ou une « indemnité ») si, en raison des mesures prises par la SADC afin de résoudre une banque qui a connu une défaillance (y compris, sans toutefois s’y limiter, la recapitalisation interne), ils se retrouvent dans une situation pire que si la banque avait été liquidée;
- exiger des banques d’importance systémique nationales qu’elles conservent un niveau minimal de « capacité totale d’absorption des pertes » ou « CTAP ». L’exigence de la CTAP vise à garantir que ces banques possèdent suffisamment de capitaux propres et d’éléments du passif ayant un effet d’absorption des pertes pour résister à des pertes graves, mais plausibles, et pour redevenir viables. Elle serait respectée à l’aide d’un apport supplémentaire de capital (notamment les capitaux propres et les fonds propres d’urgence en cas de non-viabilité [FPUNV]³) et de dettes admissibles à la conversion selon le nouveau pouvoir de conversion lié

³ Les fonds propres d’urgence en cas de non-viabilité (FPUNV) sont des titres de créance subordonnés et des actions privilégiées qui comportent des caractéristiques contractuelles pour leur conversion en actions ordinaires au moment de la non-viabilité (c’est-à-dire la défaillance) de la banque et à la discrétion du surintendant des institutions financières. Conformément à l’accord de Bâle III, le BSIF a exigé depuis le 1^{er} janvier 2013 que, pour être appelés capital réglementaire, tous les nouveaux instruments de capital émis par les banques canadiennes doivent être des FPUNV ou des actions ordinaires. Voir le chapitre 3 de la Ligne directrice sur les normes de fonds propres du BSIF : http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/rg-ro/gdn-ort-gl-ld/Pages/CAR17_index.aspx.

The legislative framework provides for regulations to be made to set out

- the scope of bank shares and liabilities that would be eligible for bail-in;
- conversion terms if a bail-in were to be executed;
- issuance requirements for bail-in eligible shares and liabilities; and
- an updated compensation process for bank shareholders and creditors (see above) affected by CDIC's actions to resolve a non-viable bank (including, but not limited to, bail-in).

Objectives

The objectives of the bail-in regime, and by extension, the Regulations, are to

- preserve financial stability by empowering the Governor in Council and CDIC to quickly restore a failed systemically important bank to viability and allow it to remain open and operating, even where the bank has experienced severe losses;
- reduce government and taxpayer exposure in the unlikely event of a failure of a systemically important bank; and
- reduce the likelihood of a failure of a systemically important bank and increase market discipline by reinforcing that bank shareholders and creditors are responsible for the bank's risks — not taxpayers.

Description

The bail-in regime builds on existing powers that CDIC already has with respect to managing the unlikely scenario of a bank failure.

The bail-in power allows CDIC, if directed to do so by the Governor in Council, to convert some of a failing systemically important bank's debt into common shares in order to recapitalize the bank. This would help restore the bank to viability by reducing the liabilities of the bank and increasing the bank's common equity. Recapitalizing the bank in this way is essential to keeping the bank open and operating as well as providing assurances to the market, customers, credit rating agencies and regulators that the bank will be able to remain viable.

à la recapitalisation interne. L'exigence de la CTAP sera établie par le surintendant.

Le cadre législatif prévoit la prise de règlements destinés à établir ce qui suit :

- la portée des actions et des éléments du passif des banques qui serait admissible à la recapitalisation interne;
- les modalités de conversion en cas d'exécution d'une recapitalisation interne;
- les exigences en matière d'émission pour les actions et les éléments du passif admissibles à la recapitalisation interne;
- un processus d'indemnisation mis à jour s'appliquant aux actionnaires et aux créanciers des banques (voir ci-dessus) qui sont touchés par les mesures prises par la SADC afin de résoudre une banque non viable (y compris, sans toutefois s'y limiter, la recapitalisation interne).

Objectifs

Les objectifs du régime de recapitalisation interne et, par extension, des règlements, sont les suivants :

- Préserver la stabilité financière en habilitant le gouverneur en conseil et la SADC à rétablir rapidement la viabilité d'une banque d'importance systémique en situation de défaillance et à lui permettre de rester ouverte et en activité, même lorsque la banque a connu de graves pertes;
- Réduire l'exposition du gouvernement et des contribuables dans l'improbable éventualité de la défaillance d'une banque d'importance systémique;
- Réduire la probabilité de défaillance d'une banque d'importance systémique et accroître la discipline du marché en renforçant le fait que ce sont les actionnaires et les créanciers des banques qui sont responsables des risques de ces dernières, et non les contribuables.

Description

Le régime de recapitalisation interne s'appuie sur les pouvoirs existants dont dispose la SADC relativement au scénario improbable d'une défaillance bancaire.

Le pouvoir de recapitalisation interne permet à la SADC, si dirigée pour faire ainsi par le gouverneur en conseil, de convertir en actions ordinaires une partie des dettes d'une banque d'importance systémique qui vit une situation de défaillance, et ce, afin de recapitaliser la banque. Cette mesure contribuerait à rétablir la viabilité de la banque en réduisant le passif de celle-ci et en augmentant ses capitaux propres ordinaires. Le fait de recapitaliser la banque de la sorte est essentiel afin de faire en sorte que la banque demeure ouverte et en activité et afin de donner au

Three new regulations are being implemented as part of the bail-in regime.

- (1) Pursuant to the CDIC Act, the *Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations* (the Bail-in Conversion Regulations) set out the scope of liabilities of domestic systemically important banks that would be eligible for a bail-in conversion and conversion terms if a bail-in were to be executed.
- (2) Pursuant to the *Bank Act*, the *Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations* (the Bail-in Issuance Regulations) set out requirements that domestic systemically important banks would have to follow when issuing bail-in eligible instruments.
- (3) Pursuant to the CDIC Act, the *Compensation Regulations* set out an updated process for providing compensation to shareholders and creditors of CDIC federal member institutions if they are made worse off as a result of CDIC's actions to resolve the institution (including through bail-in) than they would have been if the institution were liquidated.

The Bail-in Conversion Regulations and the Bail-in Issuance Regulations apply only to systemically important banks; however, the *Compensation Regulations* apply to all CDIC federal member institutions (e.g. banks and federal trust and loan companies that take deposits).

How a bail-in would work

The steps for a resolution involving a bail-in are set out in the CDIC Act. As with the use of most of CDIC's other resolution tools, use of the bail-in conversion tool would require a determination by the Superintendent that the bank has ceased, or is about to cease, to be viable,⁴ and Governor in Council approval, on the recommendation of the Minister of Finance, for CDIC to take temporary control or ownership of the non-viable bank and carry out a bail-in conversion.

marché, aux clients, aux agences de notation et aux organismes de réglementation l'assurance que la banque pourra demeurer viable.

Trois nouveaux règlements sont actuellement mis en œuvre dans le cadre du régime de recapitalisation interne.

- (1) En vertu de la Loi sur la SADC, le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* (le Règlement sur la conversion) établit la portée des éléments du passif des banques d'importance systémique nationales qui seraient admissibles à une conversion de la recapitalisation interne, ainsi que les modalités de conversion en cas d'exécution d'une recapitalisation interne.
- (2) En vertu de la *Loi sur les banques*, le *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)* [le Règlement sur l'émission] établit les exigences que les banques d'importance systémique nationales auraient à respecter au moment d'émettre des instruments admissibles à la recapitalisation interne.
- (3) En vertu de la Loi sur la SADC, le *Règlement sur l'indemnisation* établit un processus à jour pour indemniser les actionnaires et les créanciers d'institutions fédérales membres de la SADC si, en raison des mesures prises par la SADC pour résoudre l'institution (y compris la recapitalisation interne), elles se retrouvent dans une situation pire que si l'institution avait été liquidée.

Le Règlement sur la conversion et le Règlement sur l'émission s'appliquent seulement aux banques d'importance systémique; toutefois, le *Règlement sur l'indemnisation* s'applique à toutes les institutions fédérales membres de la SADC (par exemple les banques et les sociétés de fiducie et de prêt fédérales qui prennent des dépôts).

Comment fonctionnerait une recapitalisation interne

Les étapes de la résolution qui concerne une recapitalisation interne sont établies dans la Loi sur la SADC. À l'instar de l'utilisation de la plupart des autres outils de résolution de la SADC, l'utilisation de l'outil de recapitalisation interne nécessiterait que le surintendant détermine que la banque a cessé d'être viable⁴, ou est sur le point de l'être, ainsi que l'approbation du gouverneur en conseil suivant la recommandation du ministre des Finances, pour que la SADC prenne temporairement le contrôle ou la possession de la banque non viable et effectue une recapitalisation interne.

⁴ This opinion is provided by the Superintendent to the CDIC Board of Directors and is not made public.

⁴ Cette opinion est communiquée par le surintendant au conseil d'administration de la SADC, et elle n'est pas rendue publique.

The process would involve CDIC taking temporary control or ownership of the non-viable bank, executing a bail-in conversion (in accordance with the Bail-in Conversion Regulations) to recapitalize the bank (see Figure 1 below), and undertaking any other restructuring measures necessary to restore the bank to viability (e.g. selling off troubled assets or subsidiaries and replacing bank directors and senior management as appropriate).

After the completion of the bail-in conversion and other necessary restructuring measures, CDIC would return the bank to private control. The return to private control must happen within one year, although the Governor in Council may extend this time frame up to a maximum total period of five years.

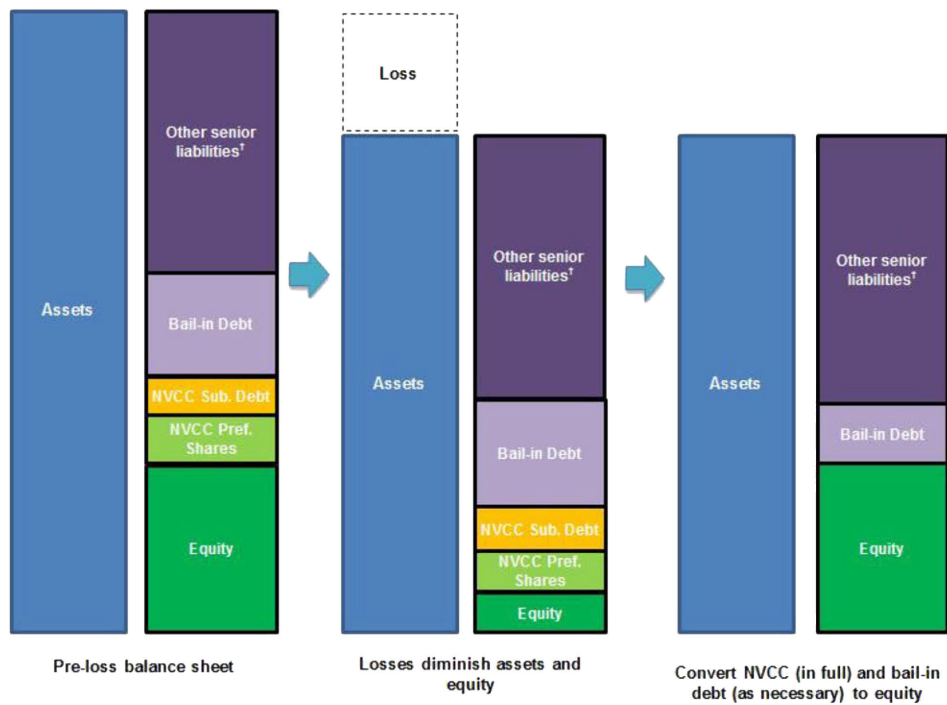
Following the resolution, CDIC would make an offer of compensation to the relevant shareholders and creditors (in accordance with the *Compensation Regulations*), if they have been made worse off as a result of CDIC's actions than they would have been if the institution had been liquidated. CDIC's offer would be reviewed by a third-party assessor that is appointed by the Governor in Council if the conditions set out in the Regulations are met (i.e. if persons who hold 10% of the value of a given class of shares or debt object to CDIC's offer). Pursuant to the CDIC Act, the assessor's own determination of compensation owed would be final and conclusive. The CDIC Act requires the appointed third-party assessor to be a federal judge.

Au cours du processus, la SADC assumerait temporairement le contrôle ou la possession de la banque non viable, exécuterait une recapitalisation interne (conformément au Règlement sur la conversion) dans le but de recapitaliser la banque (voir figure 1 ci-dessous), et entreprendrait toute autre mesure de restructuration nécessaire pour rétablir la viabilité de la banque (par exemple vendre les actifs ou les filiales en difficulté et remplacer les administrateurs et la haute direction des banques, selon le cas).

Après la recapitalisation interne et toute autre mesure de restructuration nécessaire, la SADC rétablirait le contrôle privé de la banque. Le rétablissement du contrôle privé doit avoir lieu dans un délai d'un an, bien que le gouverneur en conseil puisse prolonger ce délai jusqu'à une période totale maximale de cinq ans de contrôle par la SADC.

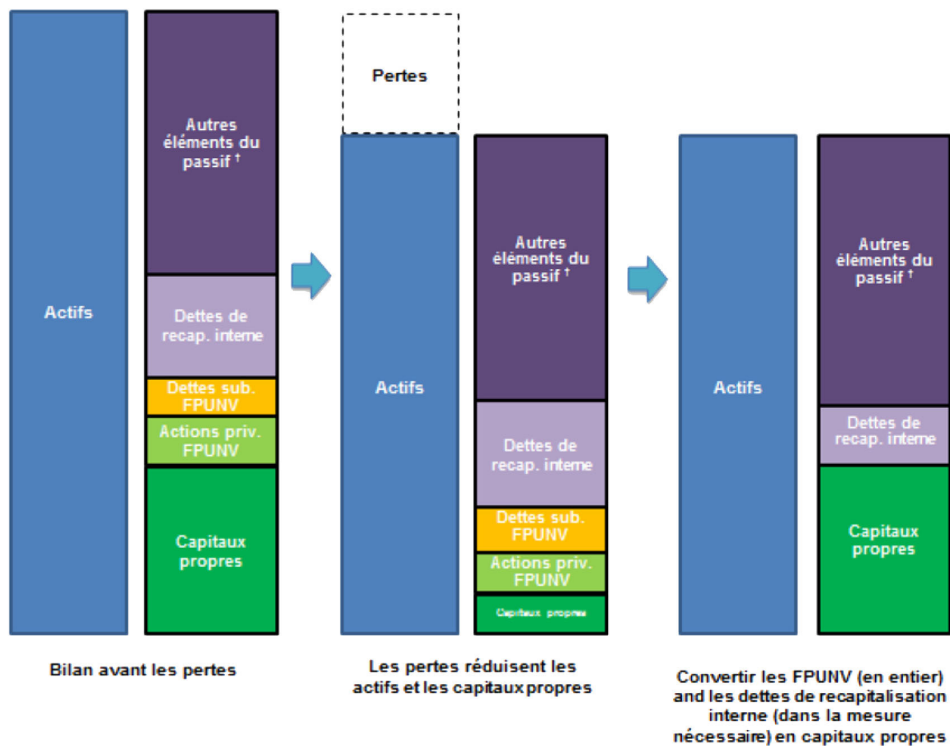
À la suite de la résolution, la SADC ferait une offre d'indemnité aux actionnaires et aux créanciers pertinents (conformément au *Règlement sur l'indemnisation*), si, en raison des mesures de la SADC, ceux-ci se retrouvaient dans une situation pire que si l'institution avait été liquidée. L'offre de la SADC serait examinée par un tiers qui serait nommé par le gouverneur en conseil si les conditions établies dans le Règlement étaient remplies (c'est-à-dire si les personnes qui détiennent 10 % de la valeur d'une catégorie donnée d'actions ou d'une dette refusent l'offre de la SADC). Conformément à la Loi sur la SADC, la détermination par l'évaluateur de l'indemnité exigible serait finale et concluante. La Loi sur la SADC exige que l'évaluateur nommé soit un juge fédéral.

Figure 1. Illustrative example of impact of bail-in on a bank balance sheet



†Other senior liabilities, which are not subject to bail-in, include short-term debt, deposits, derivative liabilities, and secured liabilities

Figure 1. Exemple illustratif de l'incidence de la recapitalisation interne sur le bilan d'une banque



†Les autres éléments du passif, qui ne sont pas assujettis à la recapitalisation interne, incluent les titres de créance à court terme, les dépôts, les passifs dérivés, et les passifs garantis.

Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations

The CDIC Act provides that regulations will specify which shares and liabilities issued by systemically important banks will be eligible for conversion under the bail-in power. The CDIC Act also provides that the determination of terms, conditions and timing of a bail-in conversion shall be set by CDIC, subject to any regulations and CDIC by-laws.

Scope

Key objectives underlying the scope of application for the bail-in power include

- (1) minimizing the practical and legal impediments to exercising a bail-in conversion in a timely fashion;
- (2) minimizing potential adverse impacts on banks' access to liquidity under stress; and
- (3) limiting the scope of bail-in to focus on instruments issued to investors who invest in banks for the purpose of earning a return (as opposed to liabilities that reflect or are directly related to banks' business).

As required by the CDIC Act, the bail-in power will not be retroactive. The Regulations will only apply to instruments that are issued, or amended to increase their principal value or extend their term, after the Regulations come into force.

The Regulations set a scope for the bail-in power that is consistent with the Department of Finance's (the Department) 2014 public consultation paper on a proposed bail-in regime: long-term (400 or more days), unsecured senior debt that is tradable and transferable. These instruments are currently issued predominantly to institutional investors such as asset and fund managers, and this is expected to remain the case once the Regulations are in force.

All newly issued instruments that have these features will be eligible for a bail-in conversion. For the purposes of these Regulations, an instrument is considered tradable and transferable if it has a Committee on Uniform Securities Identification Procedures (CUSIP) number, International Securities Identification Number (ISIN) or other similar identification.

Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques

La Loi sur la SADC prévoit que la réglementation précisera les actions et les éléments du passif émis par des banques d'importance systémique qui seront admissibles à une conversion selon le pouvoir de recapitalisation interne. La Loi sur la SADC prévoit aussi que la détermination des termes, des conditions et du moment de la conversion aux fins de recapitalisation interne doit être établie par la SADC, sous réserve des règlements et des règlements administratifs de la SADC.

Portée

Les objectifs clés qui sous-tendent la portée de l'application du pouvoir de recapitalisation interne comprennent :

- (1) réduire au minimum les empêchements pratiques et juridiques d'exercer en temps utile une conversion aux fins de recapitalisation interne;
- (2) réduire au minimum les répercussions défavorables possibles sur l'accès des banques à des liquidités en situation de crise;
- (3) limiter la portée de la recapitalisation interne afin de se concentrer sur les instruments émis aux investisseurs qui investissent dans les banques pour obtenir un rendement (au lieu de titres de créance qui reflètent les activités des banques ou qui sont directement liés à celles-ci).

Conformément aux exigences de la Loi sur la SADC, le pouvoir de recapitalisation interne ne sera pas rétroactif. Le Règlement s'appliquera uniquement aux instruments qui ont été émis, ou modifiés en vue d'augmenter la valeur de leur principal ou d'en prolonger la durée, après l'entrée en vigueur du Règlement.

Le Règlement établit, pour le pouvoir de recapitalisation interne, une portée qui est conforme au document de consultation publique de 2014 de Finances Canada (le Ministère) sur un régime de recapitalisation interne proposé : les créances de premier rang à long terme (de plus de 400 jours) non garanties qui sont échangeables et transférables. À l'heure actuelle, ces instruments sont principalement émis aux investisseurs institutionnels comme les gestionnaires d'actifs et de fonds, ce qui devrait demeurer le cas une fois que le Règlement sera en vigueur.

Tous les instruments nouvellement émis qui présentent ces caractéristiques seront admissibles à une conversion aux fins de recapitalisation interne. Aux fins de ce règlement, un instrument est considéré comme échangeable et transférable s'il possède un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières (CUSIP), un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou une autre identification semblable.

Newly issued preferred shares and subordinated debt would also be eligible for bail-in, if they are not NVCC. However, in practice, banks are not expected to issue any such instruments, as preferred shares and subordinated debt are almost exclusively issued in the form of NVCC in order to have them count towards existing regulatory capital requirements set by OSFI. NVCC instruments are not included in the scope of bail-in given that they are already convertible into common shares pursuant to their contractual terms.⁵

The scope does not capture deposits (e.g. chequing accounts, savings accounts and term deposits such as Guaranteed Investment Certificates), secured liabilities (e.g. covered bonds), eligible financial contracts (e.g. derivatives) or most structured notes.⁶ As such, these instruments would not be eligible for conversion under bail-in.

Conversion

In accordance with the CDIC Act, CDIC must set the terms and conditions — including the timing — of a bail-in conversion, subject to any regulations respecting conversion. The Regulations contain the parameters that CDIC must follow in undertaking a bail-in conversion. These parameters serve to clarify that the purpose of the bail-in is to recapitalize the institution, and to ensure that the relative creditor hierarchy⁷ is respected (i.e. that holders of more senior instruments should be better off than holders of more junior instruments and holders of equally ranking bail-in instruments should be treated equally).

Specifically, the Regulations provide that a bail-in conversion must meet the following parameters:

- (1) *Adequate recapitalization* — in carrying out a bail-in, CDIC must take into consideration the requirement in the *Bank Act* for banks to maintain adequate capital.

⁵ See footnote No. 3.

⁶ Structured notes are debt obligations whose returns may be based on, among other things, equity indexes, a single equity security, a basket of equity securities, commodities, and/or foreign currencies.

⁷ Respecting the “relative” creditor hierarchy can be contrasted with respecting the absolute creditor hierarchy, which would imply completely writing off (i.e. not simply converting into common shares) all subordinate ranking claims (e.g. shares and subordinated debt) before converting any senior bail-in eligible instruments.

Les actions privilégiées et les dettes subordonnées nouvellement émises seraient également admissibles à une recapitalisation interne si elles n’étaient pas des FPUNV. Toutefois, en pratique, les banques ne devraient pas émettre de tels instruments, puisque les actions privilégiées et les dettes subordonnées sont presque exclusivement émises sous forme de FPUNV afin qu’elles puissent être considérées comme étant applicables aux besoins en fonds propres réglementaires existants établis par le BSIF. Les instruments FPUNV ne font pas partie de la portée de la recapitalisation interne, puisqu’ils sont déjà convertibles en actions ordinaires conformément à leurs modalités contractuelles⁵.

La portée n’englobe pas les dépôts (par exemple les comptes chèque, les comptes d’épargne et les dépôts à terme comme les certificats de placement garanti), les éléments du passif garantis (par exemple les obligations sécurisées), les contrats financiers admissibles (par exemple les produits dérivés) et la plupart des obligations structurées⁶. À ce titre, ces instruments ne seraient pas admissibles à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Conversion

Conformément à la Loi sur la SADC, la SADC fixe les conditions de la conversion de recapitalisation interne, notamment l’échéance de celle-ci, sous réserve du Règlement sur la conversion. Le Règlement comprend des paramètres que la SADC doit suivre pour effectuer une conversion. Ces paramètres permettent de préciser que le but de la recapitalisation interne consiste à recapitaliser l’institution et à faire en sorte que la hiérarchie relative des créanciers⁷ soit préservée (c’est-à-dire que les détenteurs d’instruments d’un rang supérieur devraient se retrouver en meilleure posture que les détenteurs d’instruments d’un rang inférieur et que les détenteurs d’instruments de recapitalisation interne de rang égal devraient être traités de manière égale).

Plus précisément, le Règlement prévoit qu’une recapitalisation interne doit respecter les paramètres suivants :

- (1) *Recapitalisation adéquate* — au moment de réaliser une recapitalisation interne, la SADC doit tenir compte de l’exigence, prévue dans la *Loi sur les banques*, selon laquelle celles-ci doivent maintenir un capital suffisant.

⁵ Voir note de bas de page n° 3.

⁶ Les obligations structurées sont des titres de créance dont le rendement peut être basé notamment sur des indices boursiers, un titre unique de capitaux propres, un panier de capitaux propres, des produits de base ou des devises étrangères.

⁷ Le respect de la hiérarchie « relative » des créanciers peut être mis en contraste avec le respect de la hiérarchie absolue des créanciers, ce qui impliquerait l’annulation totale (c’est-à-dire ne pas simplement convertir en actions ordinaires) de toutes les revendications de classement subordonnées (par exemple les actions et les dettes subordonnées) avant la conversion des instruments de recapitalisation de rang supérieur.

- (2) *Order of conversion* — bail-in eligible instruments can only be converted after all subordinate ranking bail-in eligible instruments and NVCC have been converted.
- (3) *Treatment of equally ranking instruments* — equally ranking bail-in eligible instruments must be converted in the same proportion (pro rata) and receive the same number of common shares per dollar of the claim that is converted.
- (4) *Relative creditor hierarchy* — holders of bail-in eligible instruments must receive more common shares per dollar of the claim that is converted than holders of subordinate ranking bail-in eligible instruments and NVCC that have been converted.

Through existing powers, the Governor in Council and CDIC would also be able to ensure that senior bail-in debt holders are better off than holders of legacy capital instruments — i.e. those that are not NVCC and which would not be eligible for conversion under the bail-in power. For example, resolution actions could result in holders of legacy capital instruments incurring losses where those instruments are vested in CDIC by the Governor in Council, pursuant to paragraph 39.13(1)(a) of the CDIC Act.

Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations

The *Bank Act* provides that regulations will specify the “prescribed shares and prescribed liabilities” of systemically important banks that, in addition to capital, would be eligible to count towards the TLAC requirement (provided the instruments meet additional criteria as set by OSFI). The Bail-in Issuance Regulations specify that those “prescribed shares and liabilities” are the shares and liabilities prescribed under the Bail-in Conversion Regulations (i.e. those eligible for bail-in).

The *Bank Act* also provides that the Governor in Council may make regulations respecting the conditions that systemically important banks must meet in issuing or amending those “prescribed shares and liabilities.” In this respect, the Regulations seek to achieve the following two key outcomes:

- (1) CDIC’s bail-in conversion powers can be exercised and are enforceable with respect to all bail-in eligible shares and liabilities, even where these shares and liabilities are governed by foreign law.

- (2) *Ordre de conversion* — les instruments de recapitalisation interne ne peuvent être convertis qu’après que tous les instruments de recapitalisation interne de rang inférieur, ainsi que les instruments FPNUV de rang inférieur, ont été convertis.
- (3) *Traitement des instruments de rang égal* — les instruments de recapitalisation interne de rang égal doivent être convertis dans la même proportion (au prorata) et recevoir le même nombre d’actions ordinaires par dollar afférent à la créance qui est convertie.
- (4) *Hiérarchie relative des créanciers* — les détenteurs d’instruments de recapitalisation interne doivent recevoir plus d’actions ordinaires par dollar afférent à la créance qui est convertie que les détenteurs d’instruments de recapitalisation interne de rang inférieur et d’instruments FPUNV de rang inférieur qui ont été convertis.

À l’aide des pouvoirs existants, le gouverneur en conseil et la SADC seraient donc en mesure de s’assurer que les détenteurs de créances de recapitalisation interne de premier rang se retrouvent en meilleure posture que les détenteurs d’anciens instruments de capital — c’est-à-dire ceux qui ne sont pas des FPUNV et qui ne sont pas admissibles à la conversion selon le pouvoir de recapitalisation interne. Par exemple, des mesures de résolution pourraient faire en sorte que des détenteurs d’anciens instruments de capital subissent des pertes lorsque ces instruments seraient dévolus à la SADC par le gouverneur en conseil conformément à l’alinéa 39.13(1)a) de la Loi sur la SADC.

Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)

La *Loi sur les banques* prévoit que ce sont «les actions et les éléments du passif visés par règlement» de banques d’importance systémique qui, en plus du capital, seraient admissibles à l’exigence de CTAP (à condition que les instruments répondent aux critères supplémentaires établis par le BSIF). Le Règlement sur l’émission spécifie que les « actions et les éléments du passif visés par règlement » sont les actions et les éléments du passif visés par le Règlement sur la conversion (c’est-à-dire ceux qui sont admissibles à la recapitalisation interne).

La *Loi sur les banques* prévoit également que le gouverneur en conseil peut prendre un règlement concernant les conditions que les banques d’importance systémique doivent remplir au moment d’émettre ou de modifier les « actions et les éléments du passif visés par règlement ». À cet égard, le Règlement cherche à atteindre deux principaux résultats stratégiques :

- (1) Les pouvoirs de conversion aux fins de recapitalisation interne de la SADC peuvent être exercés et sont applicables à l’ensemble des actions et des éléments

- (2) Investors have clarity as to which bank issuances are eligible for CDIC's bail-in conversion powers.

To facilitate enforceability of the bail-in power (especially in a cross-border context), the Regulations require that bail-in eligible instruments indicate in their contractual terms that the holder of the instrument is bound by the application of the CDIC Act, including the conversion of the instrument into common shares under the bail-in power. The Regulations require that these new contractual terms be governed by Canadian law, even where the rest of the contract is governed by foreign law.

So that investors have clarity as to which bank issuances are eligible for a bail-in conversion, the Regulations require disclosure to investors that an instrument is eligible for a bail-in conversion in the prospectus or other relevant offering or disclosure document. The Regulations also prohibit banks from advertising or otherwise promoting (including in their name) bail-in eligible instruments to investors in Canada as deposits or any variation of that term. Inclusion of this prohibition in the Regulations reflects a change relative to the draft regulations published in the *Canada Gazette*, Part I (see the "Consultation" section for further discussion of the rationale for this change).

Failure to meet these requirements for a given issuance would not exempt that issuance from being eligible for bail-in.

Compensation Regulations

The existing CDIC Act includes provisions setting out a process for providing shareholders and creditors of CDIC federal member institutions with compensation from CDIC following a resolution process for the institution. These compensation provisions apply in respect of all of CDIC's federal member institutions and most resolution tools (i.e. with the exception of a standard liquidation and reimbursement of insured deposits).

The compensation process as set out in the existing CDIC Act is based on a test of whether or not consideration received by shareholders and creditors in respect of a transaction undertaken by CDIC (e.g. the sale of the bank — or some or all of its assets — to a third party) was

du passif admissibles à la recapitalisation interne, même lorsque ces actions et ces éléments du passif sont régis par une loi étrangère.

- (2) Les investisseurs savent clairement quelles sont les émissions bancaires qui sont admissibles aux pouvoirs de conversion aux fins de recapitalisation interne de la SADC.

Afin de faciliter la possibilité d'appliquer le pouvoir de recapitalisation interne (surtout dans un contexte transfrontalier), le Règlement exige que les instruments admissibles à la recapitalisation interne indiquent, dans leurs modalités contractuelles, que le détenteur de l'instrument est lié à l'application de la Loi sur la SADC, y compris la conversion de l'instrument en actions ordinaires selon le pouvoir de recapitalisation interne. Le Règlement exige que ces dispositions soient régies par la loi canadienne, même lorsque le reste du contrat est régi par une loi étrangère.

Afin que les investisseurs sachent clairement quelles sont les émissions bancaires qui sont admissibles à une conversion aux fins de recapitalisation interne, le Règlement exigerait que l'on communique aux investisseurs, dans le prospectus ou un autre avis d'offre ou autre document de communication pertinent, le fait qu'un instrument est admissible à la recapitalisation interne. Le Règlement indique aussi que les banques ne peuvent, à l'égard d'acheteurs au Canada, user du terme « dépôts » ni de l'une de ses variantes pour promouvoir les instruments de recapitalisation interne ou pour en faire la publicité, y compris en ce qui a trait aux noms attribués à ces instruments. L'inclusion de cette interdiction dans le Règlement reflète un changement relatif au projet de règlement publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (voir la section « Consultation » pour traitement approfondi sur la justification de ce changement).

Le défaut de répondre à ces exigences pour une émission donnée n'empêcherait pas l'émission d'être admissible à la recapitalisation interne.

Règlement sur l'indemnisation

La version existante de la Loi sur la SADC comprend des dispositions établissant un processus où les actionnaires et les créanciers d'institutions fédérales membres de la SADC reçoivent une indemnité de la SADC à la suite du processus de résolution d'une institution. Ces dispositions d'indemnisation s'appliquent à toutes les institutions fédérales membres de la SADC et à la plupart des outils de résolution (c'est-à-dire à l'exception de la liquidation et du remboursement standards des dépôts assurés).

Le processus d'indemnisation est fondé sur un critère selon lequel on doit décider si la contrepartie reçue par les actionnaires et les créanciers relativement à une opération entreprise par la SADC (par exemple la vente de l'institution membre, ou d'une partie ou de la totalité de ses

reasonable in the circumstances, and the Act sets out detailed procedural requirements.

The legislative amendments included in the BIA 1 2016 revised this compensation process by setting out a different test for entitlement to compensation consistent with international standards and best practices, and moving most elements of the process from the legislation into regulations and/or CDIC by-laws, for greater flexibility. The new compensation test provided for in the legislation is whether the relevant shareholders and creditors have been made worse off as a result of CDIC's actions than they would have been if the institution had been liquidated. These amendments would be brought into force concurrently with the Regulations.

The Regulations establish a compensation process with the following features, many of which build on or adapt existing legislative provisions in sections 39.23 to 39.37 of the CDIC Act (i.e. those that will be repealed and replaced, through the coming into force of amendments included in the BIA 1 2016, with provisions setting out the new compensation test and associated Governor in Council powers to make regulations and CDIC powers to make by-laws as described above).

Persons entitled to compensation

“Prescribed persons” entitled to compensation would be persons who hold the following claims in the institution at the time of entry into resolution:

- (a) shares of the institution;
- (b) subordinated debt instruments that were vested in CDIC at the time of entry into resolution;
- (c) liabilities that were subsequently converted into common shares pursuant to their contractual terms and conditions (e.g. NVCC);
- (d) liabilities that were subsequently converted into common shares pursuant to the bail-in power;
- (e) any liability of the institution, if the institution was wound up at the end of the resolution process; and
- (f) any liability of the institution that was assumed by either a CDIC-owned workout company⁸ or bridge institution, which was subsequently liquidated or wound up.

actifs, à un tiers) est raisonnable dans les circonstances, et la Loi sur la SADC établit les exigences procédurales détaillées.

Les modifications législatives prévues dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* sont venues réviser ce processus d'indemnisation en établissant un critère différent d'admissibilité à une indemnité, conformément aux normes et aux pratiques exemplaires internationales, et en déplaçant la plupart des éléments du processus, les faisant passer de la législation aux règlements et/ou aux règlements administratifs de la SADC, pour une plus grande souplesse. Le nouveau critère d'indemnisation prévu dans la législation consiste à savoir si, en raison des mesures de la SADC, les actionnaires et les créanciers pertinents se retrouvaient dans une situation pire que si l'institution avait été liquidée. Ces modifications entreraient en vigueur conjointement avec le Règlement.

Le Règlement établit un processus d'indemnisation qui comporte les fonctions suivantes, dont un certain nombre s'appuient sur les dispositions législatives actuelles des articles 39.23 à 39.37 de la Loi sur la SADC ou sont adaptées à celles-ci (c'est-à-dire celles qui seront abrogées et remplacées par l'entrée en vigueur des modifications prévues dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*, avec des dispositions énonçant le nouveau critère d'indemnisation et les nouveaux pouvoirs connexes du gouverneur en conseil de prendre des règlements et de la SADC de prendre des règlements administratifs comme décrits ci-dessus).

Personnes ayant droit à une indemnité

Les « personnes visées » qui ont droit à une indemnité seraient les personnes qui détenaient les titres suivants de l'institution au moment où elle a commencé le processus de résolution :

- a) les actions de l'institution;
- b) les instruments de dette subordonnée qui étaient dévolus à la SADC au moment où elle a commencé le processus de résolution;
- c) les éléments du passif qui ont ensuite été convertis en actions ordinaires conformément à leurs modalités contractuelles (par exemple les FPUNV);
- d) les éléments du passif qui ont ensuite été convertis en actions ordinaires conformément au pouvoir de recapitalisation interne;
- e) toute dette de l'institution, si l'institution a fait l'objet d'une liquidation à la fin du processus de résolution;

⁸ Workout companies are companies charged with managing or disposing of troubled assets in an orderly manner.

A general exception to this list of prescribed persons would be individuals who hold liabilities of the institution at the time of entry into resolution that were subsequently assumed by a solvent third party or a bridge institution in the context of the resolution. These individuals would not be entitled to compensation. This reflects the principle that creditors of the institution should not be entitled to compensation if, following the resolution, they continue to have a claim of the same value and type against a solvent going-concern entity (e.g. the original institution that has been restored to viability, a third party or a bridge institution). Similarly, individuals who hold liabilities of the institution at the time of entry into resolution would not be entitled to compensation if the amounts owing under the liability's terms are subsequently paid off in full (i.e. if they were made whole).

Transferability of entitlement to compensation

The right to compensation would be a personal right of the above-listed prescribed persons — it would not be transferable. This is intended to reduce the potential role of speculators in the compensation process, support administrative simplicity of the process, and ensure greater alignment between those entitled to compensation and the shareholders and creditors actually affected by CDIC's resolution actions.

Amount of compensation

CDIC would make an offer of compensation to prescribed persons based on the difference between an estimate of what they would have received if the institution had been wound up (the "liquidation value") and an estimate of the value they received (or will receive) through the resolution process (the "resolution value"). If the resolution value was the same as, or greater than, the liquidation value, no compensation would be owed.

Compensation would not be determined on the basis of specific individual circumstances of prescribed persons (e.g. gains or losses from trading in the banks' securities during the resolution period), but rather the treatment of their claims. More specifically, CDIC must make the same offer of compensation to prescribed persons who held shares or liabilities of the same class (in proportion to their claim). Shares or liabilities would be deemed to be in the same class if they would rank equally in the event of a winding up of the institution and received equivalent treatment in the resolution.

f) toute dette de l'institution qui a été assumée par une société de sauvetage⁸ ou une institution-relais détenue par la SADC qui a ensuite été liquidée.

Une exception générale à cette liste de personnes visées ferait en sorte que les personnes qui détenaient les éléments du passif de l'institution au moment où elle a commencé le processus de résolution n'aient pas droit à une indemnité si ces éléments du passif ont ensuite été assumés par un tiers solvable ou une institution-relais dans le contexte de la résolution. Cela tient compte du principe selon lequel les créanciers de l'institution ne devraient pas avoir droit à une indemnité si, après la résolution, leur demande est de la même valeur et du même type à l'égard d'une entité solvable et en activité (par exemple la banque d'origine dont la viabilité a été rétablie, un tiers ou une institution-relais). De même, les personnes qui détenaient les éléments du passif de l'institution au moment où elle a commencé le processus de résolution n'auraient pas droit à une indemnité si les montants exigibles aux termes du passif étaient ensuite remboursés en entier.

Caractère transférable de l'admissibilité à une indemnité

Le droit à une indemnité serait un droit personnel réservé aux personnes nommées ci-dessus — il ne serait pas transférable. On vise par là à réduire le rôle éventuel des spéculateurs au cours du processus d'indemnisation, à favoriser la simplicité administrative du processus et à veiller à une plus grande harmonisation entre les personnes admissibles à une indemnité et les actionnaires et les créanciers touchés par les mesures de résolution de la SADC.

Montant de l'indemnité

La SADC présenterait une offre d'indemnité aux personnes visées selon la différence entre une estimation de ce qu'ils auraient reçu si l'institution avait été liquidée (« valeur liquidative ») et une estimation de la valeur qu'ils ont reçue (ou recevront) au moyen du processus de résolution (« valeur de résolution »). Si la valeur de la résolution est la même ou si elle est supérieure à la valeur de liquidation, aucune indemnité ne sera due.

L'indemnité ne serait pas déterminée en fonction des circonstances propres aux personnes visées (par exemple les gains ou les pertes issus de l'échange des titres des banques pendant la période de résolution), mais plutôt du traitement de leurs réclamations. Plus particulièrement, la SADC doit présenter la même offre d'indemnité aux personnes visées par règlement qui ont détenu des actions ou des éléments du passif de la même catégorie (de façon proportionnelle à leur réclamation). Les actions et les éléments du passif seraient réputés faire partie de la même catégorie s'ils étaient de rang égal dans l'éventualité de la

⁸ Une société de sauvetage est une société chargée de la gestion ou de la cession des actifs en difficulté de manière ordonnée.

The Regulations set out certain assumptions that CDIC must take into account when determining the offer of compensation. For example, in estimating the liquidation value of shares or liabilities, CDIC would be required to assume that in the counterfactual scenario of the bank being liquidated, the bank would not have received any financial assistance or support from CDIC, the Bank of Canada, the Government of Canada or a province in the process.

It is expected that CDIC's resolution actions would preserve value in the institution relative to a liquidation, such that in most cases, little or no compensation would be owed to prescribed persons.⁹

Offer of compensation

CDIC would provide a notice to prescribed persons with an offer of compensation within a reasonable period of time following the completion of the resolution process. No fixed time limit is set out given the significant expected differences in time required by CDIC to prepare offers in different circumstances (e.g. depending on the size and complexity of the institution, the resolution strategy or tool applied to the institution, and the number of prescribed persons involved). Prescribed persons would have 45 days to notify CDIC of their acceptance of, or objection to, the offer once received. Failure to notify CDIC would be deemed as an acceptance of the offer.

Appointment of assessor

The Regulations specify the conditions under which the Governor in Council is required to appoint a judge as an assessor to review CDIC's determination of compensation for prescribed persons. The threshold for requiring an assessor to be appointed is if persons who held 10% of the value of debt or shares of a given class object to CDIC's offer. Only prescribed persons who objected to CDIC's offer and were part of a class that met the 10% threshold would have their compensation determined by the assessor. Those who accepted CDIC's offer would receive the amount set out in the offer.

In reviewing CDIC's offer of compensation and determining the amount of compensation owed, the assessor would

liquidation de l'institution et s'ils avaient reçu un traitement équivalent dans le cadre de la résolution.

Le Règlement établit certaines hypothèses dont la SADC devrait tenir compte au moment de déterminer l'offre d'indemnité. Par exemple, au moment d'estimer la valeur liquidative d'actions ou d'éléments du passif, la SADC serait tenue de supposer que, dans le scénario hypothétique de la liquidation de la banque, celle-ci n'aurait pas reçu d'aide financière ou de soutien de la SADC, de la Banque du Canada ou du gouvernement du Canada ou d'une province au cours du processus.

On s'attend à ce que les mesures de résolution de la SADC préservent la valeur de l'institution par rapport à une liquidation, de sorte que, dans la plupart des cas, une indemnité faible, voire inexistante serait due aux personnes visées par règlement⁹.

Offre d'indemnité

La SADC fournirait un avis aux personnes visées, ainsi qu'une offre d'indemnité dans un délai raisonnable à partir de l'achèvement du processus de résolution. Aucun délai fixe n'est établi, étant donné les différences importantes quant aux délais dont la SADC aura besoin pour préparer les offres dans des circonstances différentes (par exemple selon la taille et la complexité de l'institution, la stratégie de résolution ou l'outil appliqué à l'institution, ainsi que le nombre de personnes visées qui sont concernées). Une fois l'offre reçue, les personnes visées auraient 45 jours pour informer la SADC qu'ils l'acceptent ou la refusent. Le défaut d'informer la SADC serait jugé comme une acceptation de l'offre.

Nomination d'un évaluateur

Le Règlement précise les conditions dans lesquelles le gouverneur en conseil devrait nommer un juge à titre d'évaluateur afin de réviser la décision de la SADC au titre de l'indemnité à verser aux personnes visées. Un évaluateur serait nommé lorsque des personnes visées qui détenaient, ensemble, 10 % de la valeur de la dette ou des actions d'une catégorie donnée refusent l'offre de la SADC. Seules les personnes visées qui auraient refusé l'offre de la SADC et qui feraient partie d'un groupe respectant le seuil de 10 % verraient leur indemnité déterminée par l'évaluateur. Les personnes qui auraient accepté l'offre de la SADC recevraient le montant établi dans l'offre.

Au moment d'examiner l'offre d'indemnité de la SADC et de déterminer le montant de l'indemnité due, l'évaluateur

⁹ For example, a CDIC resolution strategy that keeps a bank open and operating would preserve the bank's franchise value — i.e. its intangible assets such as the value of its brand, specialized knowledge and business relationships, potential growth opportunities and market power. Franchise value is lost in a liquidation process.

⁹ Par exemple, une stratégie de résolution de la SADC qui maintient une banque ouverte et opérationnelle préserverait la valeur de la franchise de la banque, à savoir ses actifs incorporels tels que sa marque, les connaissances spécialisées et les relations commerciales, les opportunités de croissance potentielles et le pouvoir de marché. La valeur de la franchise est perdue lors d'un processus de liquidation.

be required to consider whether CDIC's offer was reasonable and consider the same factors as those that CDIC was required to apply when making its initial determination of compensation. Pursuant to the CDIC Act, the assessor's own determination of compensation owed would be final and conclusive.

Payment of compensation

CDIC would be required to pay prescribed persons their entitled compensation within 90 days of the expiry of CDIC's offer of compensation (if the offer was accepted) or the final determination of the assessor, as the case may be. Compensation payments would come from CDIC's funds. CDIC is funded through premiums assessed against its member institutions.

OSFI orders and guidance and CDIC by-laws

In addition to these Regulations, the Superintendent is expected to issue, pursuant to powers and obligations under the *Bank Act*, orders and guidance necessary for implementation of the bail-in regime. These include orders formally designating Canada's six largest banks as systemically important banks and setting the TLAC requirement (see above). In addition, the Superintendent is expected to specify the transition period before banks are required to meet the TLAC requirement and eligibility criteria for bail-in instruments in order to count towards that requirement.

After the Regulations are in place, CDIC is expected to develop by-laws pursuant to its power to make by-laws in the CDIC Act, as necessary to set any outstanding administrative aspects related to bail-in or the compensation process. For example, with respect to compensation, a by-law could set out procedural elements such as the process for identifying persons entitled to compensation and submitting claims.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as the three Regulations do not impose any new administrative burden that financial institutions would not otherwise already face as part of their usual business practices.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as no new costs would be imposed on small businesses.

devrait tenir compte de la question de savoir si l'offre de la SADC était raisonnable, en plus de prendre en considération les mêmes facteurs que la SADC devait appliquer lors de la détermination initiale de l'indemnité. Conformément à la Loi sur la SADC, la détermination par l'évaluateur de l'indemnité exigible serait finale et concluante.

Versement de l'indemnité

La SADC serait tenue de verser aux personnes visées par règlement l'indemnité à laquelle elles auraient droit dans les 90 jours suivant l'expiration de l'offre d'indemnité de la SADC (si l'offre était acceptée) ou de la détermination finale de l'évaluateur, selon le cas. Les paiements d'indemnités viendraient des fonds de la SADC. La SADC est financée par les primes qui sont perçues auprès de ses institutions membres.

Ordonnances et lignes directrices du BSIF et règlements administratifs de la SADC

En plus des règlements, le surintendant devrait émettre, conformément à ses pouvoirs et à ses obligations en vertu de la *Loi sur les banques*, des ordonnances et des lignes directrices nécessaires à la mise en œuvre du régime de recapitalisation interne. Il s'agit entre autres, d'ordonnances désignant officiellement les six plus grandes banques du Canada comme des banques d'importance systémique et établissant l'exigence de la CTAP (voir ci-dessus). De plus, le surintendant devrait préciser la période de transition avant que les banques soient tenues de respecter l'exigence de la CTAP et les critères d'admissibilité particuliers pour les instruments de recapitalisation interne s'appliquant à cette exigence.

Une fois le Règlement en place, la SADC devrait élaborer des règlements administratifs conformément à son pouvoir de réglementation prévu dans la Loi sur la SADC, selon ce qui est nécessaire afin d'énoncer tout aspect administratif non réglé portant sur la recapitalisation interne ou le processus d'indemnisation. Par exemple, en ce qui concerne l'indemnisation, un règlement administratif pourrait établir les éléments procéduraux comme le processus à suivre pour identifier les personnes ayant droit à une indemnité et pour présenter une réclamation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisque les règlements n'imposent aucun nouveau fardeau administratif auquel les institutions financières ne feraient pas face par ailleurs dans le cadre de leurs pratiques commerciales habituelles.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, car aucun nouveau coût ne serait imposé aux petites entreprises.

Consultation

The Department has conducted extensive consultations on the bail-in regime, including through the release of a 2014 public consultation paper and more recent consultations on the draft regulations.

2014 public consultations on proposed bail-in regime

In August 2014, the Department released a consultation paper on its website setting out a proposed design for the bail-in regime. During the six-week comment period, the Department received 14 written submissions from industry associations, investors and academics. The Department also met with banks, investors, market analysts, credit rating agencies and legal experts to discuss the proposed approach for the regime and solicit feedback. Given the largely positive stakeholder feedback received, the final design of the regime is broadly consistent with the design in the consultation paper, with a few exceptions as described below.

Stakeholders were generally supportive of the proposed narrow scope of application for the regime, including the proposal to apply bail-in only to newly issued instruments (rather than retroactively) as well as the proposed exclusion of short-term liabilities as a means of preserving banks' access to liquidity during periods of stress. Several stakeholders suggested that the criterion that an instrument be "tradable and transferable" in order to be eligible for bail-in be defined in terms of whether the instrument has a Committee on Uniform Securities Identification Procedures (CUSIP) number, International Securities Identification Number (ISIN) or other similar identification. This suggested approach is included in the Regulations.

The 2014 consultation paper proposed a predetermined formula for calculating the number of common shares received by converted bail-in debtholders — namely, a fixed multiple of the conversion rate of NVCC. Investors were generally supportive of this approach and the added clarity it would provide to bail-in debtholders in terms of their expected treatment in a bail-in scenario. However, some stakeholders, including the systemically important banks, raised concerns that the approach could unduly limit CDIC's flexibility to set the terms of a bail-in conversion. The banks and some investors also raised concerns that the bail-in regime, and the proposal for a fixed conversion multiplier in particular, could create the potential for arbitrage trading (i.e. buying debt of the failing bank

Consultation

Le Ministère a mené de vastes consultations sur le régime de recapitalisation interne, y compris par la publication, en 2014, d'un document de consultation publique et, plus récemment, par des consultations sur les projets de règlement.

Consultations publiques de 2014 sur le régime de recapitalisation interne proposé

En août 2014, le Ministère a publié sur son site Web un document de consultation établissant une conception proposée pour le régime de recapitalisation interne. Au cours de la période de commentaires de six semaines, le Ministère a reçu 14 communications écrites d'associations industrielles, d'investisseurs et d'universitaires. Le Ministère a également rencontré des banques, des investisseurs, des analystes de marché, des agences de notation et des experts juridiques pour discuter de l'approche proposée pour le régime et solliciter des commentaires. Compte tenu de la rétroaction largement positive qui a été reçue des intervenants, la conception définitive du régime est généralement compatible avec la conception décrite dans le document de consultation, à quelques exceptions près, décrites ci-dessous.

Les intervenants étaient généralement favorables à la portée d'application étroite qui était proposée pour le régime, y compris la proposition d'appliquer le pouvoir de recapitalisation interne uniquement aux instruments nouvellement émis (au lieu de le faire de manière rétroactive) ainsi que l'exclusion proposée des éléments du passif à court terme pour préserver l'accès des banques aux liquidités en période de stress. Plusieurs intervenants ont fait valoir que le critère selon lequel un instrument doit être « échangeable et transférable » pour être admissible à la recapitalisation interne devrait être défini selon la question de savoir si l'instrument possède un numéro d'immatriculation des valeurs mobilières (CUSIP), un numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN) ou une autre identification semblable. Cette approche suggérée fait partie des règlements.

Dans le document de consultation de 2014, on a proposé une formule prédéterminée pour calculer le nombre d'actions ordinaires reçues par les détenteurs de créances de recapitalisation interne — à savoir, un multiple fixe de taux de conversion des FPUNV. Les investisseurs appuyaient généralement cette approche et la clarté accrue qu'elle offrirait aux détenteurs de créances de recapitalisation interne par rapport au traitement prévu de celles-ci dans un scénario de recapitalisation interne. Toutefois, certains intervenants, y compris les banques d'importance systémique, ont soulevé la crainte que l'approche puisse limiter excessivement la marge de manœuvre dont dispose la SADC pour établir les modalités d'une conversion aux fins de recapitalisation interne. Les banques et

and short-selling their shares) and associated downward pressure on troubled banks' equity prices.

The Bail-in Conversion Regulations do not include a fixed conversion multiplier. Instead, they provide CDIC with discretion to determine the conversion rate within the parameters set out in the Regulations. This discretion is intended to (i) provide flexibility for CDIC to set appropriate conversion terms based on the circumstances, (ii) mitigate concerns related to arbitrage trading, and (iii) be more consistent with approaches to bail-in taken in other jurisdictions (e.g. the United States, Switzerland and the European Union).

Budget 2016 and introduction of legislative framework

Stakeholder reactions (e.g. banks, investors and market analysts) were generally positive to the Government of Canada's commitment in Budget 2016 to implement the bail-in regime and subsequent introduction of the legislative framework for the regime through the BIA 1 2016. Some Canadians, senators and members of Parliament raised concerns about whether consumer deposits would be eligible for conversion into common shares under the bail-in regime. The Government has indicated that deposits would not be eligible for bail-in, and the Regulations are consistent with that position.

Targeted consultations on draft regulations

Between September 2016 and February 2017, following the adoption of the legislative framework for the regime (i.e. royal assent of the BIA 1 2016), the Department consulted extensively with affected banks, legal experts, restructuring experts, investors, market analysts, and industry associations on the development of the draft regulations. These consultations consisted of meetings with stakeholders, though five written submissions were also received. Stakeholders were generally supportive of the proposed approach taken for the three Regulations and did not have any significant objections, although there were some areas where stakeholder views differed.

On conversion terms, stakeholders were generally supportive of the proposed approach. Investors that had

certain investisseurs ont également soulevé la crainte que le régime de recapitalisation interne, et la proposition d'un multiplicateur de conversion fixe en particulier, puisse créer un potentiel d'arbitrage (c'est-à-dire l'achat des titres de créance de la banque en cours de défaillance et la vente à découvert de ses actions) et une pression descendante sur le cours des actions des banques en difficulté.

Le Règlement sur la conversion ne prévoit pas de multiplicateur de conversion fixe. Il permet plutôt à la SADC de déterminer, à sa discrétion, le taux de conversion selon les paramètres établis dans le Règlement. Ce pouvoir discrétionnaire est censé (i) donner une marge de manœuvre à la SADC afin qu'elle puisse établir les modalités de conversion appropriées dans les circonstances, (ii) atténuer les préoccupations liées aux opérations d'arbitrage, (iii) assurer une plus grande compatibilité avec les approches en matière de recapitalisation interne qui ont été adoptées dans d'autres pays (par exemple les États-Unis, la Suisse et les pays de l'Union européenne).

Le budget de 2016 et l'instauration du cadre législatif

Les réactions des intervenants (par exemple des banques, des investisseurs et des analystes de marché) ont généralement été positives à la suite de l'engagement du gouvernement du Canada dans le budget de 2016 de mettre en œuvre le cadre législatif s'appliquant au régime par l'intermédiaire de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*. Certains Canadiens, sénateurs et députés ont soulevé des préoccupations quant à savoir si les dépôts des consommateurs seraient admissibles à une conversion en actions ordinaires aux termes du régime de recapitalisation interne. Le gouvernement a indiqué que les dépôts ne seraient pas admissibles à la recapitalisation interne, et les règlements sont conformes à cette position.

Consultations ciblées sur les projets de règlement

Entre septembre 2016 et février 2017, à la suite de l'adoption du cadre législatif s'appliquant au régime (c'est-à-dire la sanction royale de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*), le Ministère a mené une vaste consultation sur l'élaboration des projets de règlement auprès des intervenants touchés : les banques, les experts juridiques, les experts de la restructuration, les investisseurs, les analystes de marché et les associations industrielles. Cette consultation a pris la forme de rencontres avec les intervenants; toutefois, cinq communications écrites ont également été reçues. Les intervenants étaient généralement favorables à l'approche proposée pour les trois règlements, et ils n'avaient pas d'objections importantes, quoiqu'il y eût des points sur lesquels les opinions des intervenants étaient différentes.

En ce qui concerne les modalités de conversion, les intervenants ont généralement appuyé l'approche proposée.

supported the proposal in the Department's 2014 public consultation paper for a fixed conversion multiplier (see above) generally acknowledged the importance of ensuring consistency between Canada's bail-in regime and the approaches taken in other jurisdictions by giving CDIC the flexibility to set the conversion rate based on the circumstances at the time of the resolution.

Investors called for greater clarity on the treatment of legacy, non-NVCC instruments in a bail-in resolution. However, given that legacy capital instruments would not be eligible for bail-in, the Department is of the view that the Regulations, which pertain to the exercise of the bail-in power, are not the appropriate vehicle for providing such clarity. The potential treatment of legacy capital instruments in a resolution is discussed in further detail above [see the "Description" section, *Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations*].

In addition, some investors called for a stronger signal or explicit requirement that senior creditors would receive significantly better conversion terms than subordinate ranking creditors in a bail-in. However, the Department is of the view that CDIC should have the flexibility to set conversion terms that are appropriate in the circumstances of a particular resolution, subject to the parameters set out in the Bail-in Conversion Regulations.

On issuance requirements, stakeholders were broadly supportive of the proposed approach.

On the compensation process, stakeholders were supportive of the range of shareholders and creditors that could be entitled to compensation and the parameters guiding CDIC's offer of the amount of compensation owed. In general, stakeholders recognized that this process is unique, such that authorities have a fair degree of flexibility in setting out its design, provided it is broadly fair.

However, differing views were expressed on certain design elements of the compensation process. For example, most legal experts and restructuring practitioners supported having the entitlement to compensation be a personal and non-transferable entitlement, in order to minimize complexity and deter speculators from buying up these entitlements. The Regulations reflect this approach. However, some investors argued in favour of being able to freely sell this entitlement so they can completely exit their position

Les investisseurs qui ont appuyé la proposition dans le document de consultation publique du Ministère de 2014 pour un multiplicateur de conversion fixe (voir ci-dessus) ont généralement reconnu l'importance d'assurer la cohérence entre le régime de recapitalisation interne du Canada et les approches adoptées dans d'autres pays en accordant à la SADC la souplesse nécessaire pour établir les modalités de conversion en fonction des circonstances au moment de la résolution.

Les investisseurs ont demandé une plus grande clarté quant au traitement d'anciens instruments de capital qui ne sont pas des FPUNV au cours d'une résolution impliquant l'utilisation du pouvoir de recapitalisation interne. Toutefois, étant donné que les anciens instruments de capital ne seraient pas admissibles à la recapitalisation interne, le Ministère est d'avis que les règlements, qui concernent l'exercice du pouvoir de recapitalisation interne, ne constituent pas le moyen approprié d'apporter une telle clarté. Le traitement éventuel d'anciens instruments de capital dans une résolution est discuté plus en détail ci-dessus (voir la section « Description », *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques*).

De plus, certains investisseurs ont demandé une plus forte indication ou une exigence explicite selon laquelle les créanciers de premier rang auraient droit à des modalités de conversion nettement meilleures que les créanciers de rang inférieur au cours d'une recapitalisation interne. Cependant, le Ministère est d'avis que la SADC devrait disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour établir des modalités de conversion qui sont appropriées dans les circonstances propres à une résolution en particulier.

En ce qui concerne les exigences en matière d'émission, les intervenants étaient généralement favorables à l'approche proposée, assujettie aux paramètres établis dans le Règlement sur la conversion.

Quant au processus d'indemnisation, les intervenants appuyaient l'éventail des actionnaires et des créanciers qui pourraient avoir droit à une indemnité et les paramètres orientant l'offre, par la SADC, du montant d'indemnité dû. En règle générale, les intervenants ont reconnu que ce processus est unique, de sorte que les autorités disposent d'une marge de manœuvre acceptable au moment d'en établir la conception, à condition que ce soit équitable dans l'ensemble.

Toutefois, des opinions divergentes ont été exprimées à propos de certains éléments de conception du processus d'indemnisation. Par exemple, la plupart des experts juridiques et des spécialistes de la restructuration appuyaient le fait que le droit à une indemnité soit un droit personnel et non transférable, et ce, afin de réduire au minimum la complexité et de dissuader les spéculateurs d'acheter ces droits. Le Règlement incarne une telle approche. Certains investisseurs ont toutefois plaidé en faveur de la

in the failed bank, including any obligations on their part to follow the resolution and related compensation process.

Stakeholders were generally comfortable with the proposed criteria for triggering the appointment of an assessor (i.e. where persons who held 10% of the value of debt or shares of a given class object to CDIC's offer of compensation). However, some legal experts suggested that the Department consider removing or reducing the threshold of 10%, to allow even a single creditor to have their compensation determined by an assessor if they wished — on the grounds that this would be perceived as a fairer and more open process. Others suggested that there should be a higher threshold in order to deter speculators (even at the potential expense of the perceived fairness and openness of the process). The Regulations maintain the 10% threshold based on the position that this would appropriately balance fairness of the process with deterrence of speculators.

Publication of draft regulations in the Canada Gazette, Part I

On June 17, 2017, draft regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. Six submissions were received, from industry associations, investors, legal experts and interested Canadians.

While stakeholders continued to be generally supportive of the proposed narrow scope of application for the regime, one investor argued that bail-in should apply to a broader range of banks' liabilities, including derivative liabilities and structured notes. However, the Department is of the view that the scope of application as reflected in the Bail-in Conversion Regulations best meets the policy objectives for the overall regime and the scope in particular [see the "Description" section, *Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations*].

Some investors reiterated their request for a requirement that senior creditors receive significantly better conversion terms than subordinate ranking shareholders and creditors in a bail-in, or that all subordinate ranking shareholders and creditors be fully written off before any senior bail-in eligible instruments are converted. The Department continues to be of the view that CDIC should have the flexibility to set conversion terms that are appropriate to the circumstances of a particular resolution, subject to the parameters set out in the Bail-in Conversion Regulations. In addition, the Department is of the view that CDIC should have the flexibility to determine, based on the circumstances of a particular resolution, whether it

possibilité de vendre librement ce droit afin qu'ils puissent quitter complètement leur position dans la banque qui a connu une défaillance, y compris toute obligation de leur part de suivre le processus de résolution et le processus d'indemnisation connexe.

Les intervenants étaient généralement à l'aise avec les critères proposés pour la nomination d'un évaluateur (c'est-à-dire où des personnes qui détenaient 10 % de la valeur d'un titre de créance ou des actions d'une catégorie donnée rejettent l'offre d'indemnité de la SADC). Toutefois, certains experts juridiques ont suggéré que le Ministère retire ou réduise le seuil de 10 % afin de permettre ne serait-ce qu'à un seul créancier de voir son indemnité déterminée par un évaluateur s'il le souhaite — au motif que l'on considère ce processus comme étant plus équitable et plus ouvert. D'autres intervenants ont suggéré qu'il devrait y avoir un seuil plus élevé afin d'avoir un effet dissuasif sur les spéculateurs (même aux dépens de l'équité et de l'ouverture perçues du processus). Le Règlement maintient le seuil de 10 % afin d'assurer un équilibre approprié entre l'équité du processus et l'effet dissuasif sur les spéculateurs.

Publication des projets de règlement dans la Partie I de la Gazette du Canada

Le 17 juin 2017, les projets de règlement ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une période de commentaires du public de 30 jours. Six soumissions ont été reçues de la part d'associations de l'industrie, d'investisseurs, d'experts juridiques et de Canadiens.

Même si des intervenants ont continué d'appuyer généralement la portée étroite proposée de l'application du régime, un investisseur a soutenu que la recapitalisation interne devrait s'appliquer à un éventail plus vaste de créances des banques, y compris les produits dérivés et les obligations structurées. Toutefois, le Ministère est d'avis que la portée d'application, telle qu'elle est exprimée dans le Règlement sur la conversion, est celle qui répond le mieux aux objectifs des politiques pour l'ensemble du régime et à la portée en particulier (voir la section « Description », *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques*).

Certains investisseurs ont réitéré leur demande d'exigence selon laquelle les créanciers de premier rang doivent recevoir des modalités de conversion bien meilleures que les actionnaires et les créanciers de rang inférieur dans une recapitalisation interne, ou selon laquelle toutes les réclamations des actionnaires et des créanciers de rang inférieur doivent faire l'objet d'une radiation complète avant que des instruments de rang supérieur admissibles à la recapitalisation interne soient convertis. Le Ministère continue d'être d'avis que la SADC devrait avoir la latitude d'établir les modalités de conversion qui sont appropriées aux circonstances d'une résolution donnée, sous réserve des paramètres énoncés dans le Règlement sur la

would be appropriate to fully write off common shareholders' claims¹⁰ or rely on dilution of those claims through conversion of NVCC and bail-in eligible instruments as the means of imposing losses on shareholders.

Some investors noted the importance of having banks label or name bail-in debt instruments so as to ensure investors can more readily differentiate between instruments eligible for bail-in and legacy debt instruments that are not subject to bail-in (which are generally labelled as "deposit notes" when issued in Canada). In response, and in keeping with the Government's commitment that deposits will not be subject to bail-in, a provision has been added to the Bail-in Issuance Regulations which prohibits banks from advertising or otherwise promoting (including in their name) bail-in eligible instruments to investors in Canada as deposits or any variation of that term. No significant practical impacts on banks or investors are expected as a result of this change.

Finally, in response to comments from legal experts and additional internal analysis within the Department, some technical changes have been made to the Regulations when compared to the draft versions pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. These changes include the following:

- The Bail-in Conversion Regulations have been revised to clarify that any bail-in eligible liabilities that remain outstanding or unpaid *at the time of the bank's entry into resolution* would be eligible for conversion. This point in time was not specified in the draft version of the Regulations. Specifically, this change clarifies that bail-in eligible liabilities that mature after entry of the bank into resolution but before CDIC has executed the bail-in conversion would be subject to conversion, as opposed to paid out at maturity.
- The *Compensation Regulations* have been revised to adjust the definition of "intermediary" so that it better aligns with the policy intent of the Regulations, namely, that it is shareholders and creditors of CDIC member institutions who should be entitled to compensation (where circumstances warrant), even if their shares or liabilities are technically held by an intermediary. The definition of "intermediary" has been revised to ensure that it captures entities generally performing the functions of an intermediary, regardless of their legal

conversion. De plus, le Ministère estime que la SADC devrait avoir la même latitude pour déterminer, selon les circonstances d'une résolution donnée, s'il serait approprié de radier les réclamations des actionnaires ordinaires¹⁰ ou de dépendre de la dilution de ces réclamations par une conversion de FPUNV et d'instruments de recapitalisation interne comme moyen d'imposer des pertes aux actionnaires.

Certains investisseurs ont noté l'importance pour les banques d'identifier clairement les créances de recapitalisation interne de manière à s'assurer que les investisseurs puissent faire plus facilement la distinction entre les titres de créance admissibles à la recapitalisation interne et les titres de créance anciens (qui sont en général appelés « billets de dépôt » lorsqu'ils sont émis au Canada). En réponse et conformément à l'engagement du gouvernement que les dépôts ne seront pas assujettis à la recapitalisation interne, une disposition a été ajoutée au Règlement sur l'émission qui indique que les banques ne peuvent, à l'égard d'acheteurs du Canada, user du terme « dépôts » ni de l'une de ses variantes pour promouvoir les instruments de recapitalisation interne ou pour en faire la publicité, y compris en ce qui a trait aux noms attribués à ces instruments. Aucune incidence pratique importante sur les banques ou les investisseurs n'est prévue à la suite de ce changement.

Enfin, en réponse aux commentaires des experts juridiques et d'autres analyses internes au Ministère, certaines modifications techniques ont été apportées aux règlements comparativement aux versions préliminaires publiées préalablement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces changements comprennent les suivants :

- Le Règlement sur la conversion a été révisé afin de clarifier le fait que les créances admissibles à la recapitalisation interne qui demeurent en souffrance ou impayées *au moment de l'entrée en résolution de la banque* seraient admissibles à la conversion. Ce moment n'était pas précisé dans la version préliminaire du Règlement. En particulier, cette modification précise que les créances de recapitalisation interne qui viennent à échéance après l'entrée en résolution de la banque, mais avant que la SADC ait exécuté la conversion, seraient assujetties à la conversion, au lieu du paiement à l'échéance.
- Le *Règlement sur l'indemnisation* a été révisé afin d'ajuster la définition d'« intermédiaire » de manière à ce qu'il s'harmonise mieux avec l'intention de la politique du Règlement, notamment que ce sont les actionnaires et les créanciers des institutions membres de la SADC qui devraient avoir droit à l'indemnisation (lorsque les circonstances le justifient), même si leurs actions ou créances sont sur le plan technique détenues

¹⁰ This could be achieved, for example, where the common shares are vested in CDIC by the Governor in Council, pursuant to paragraph 39.13(1)(a) of the CDIC Act.

¹⁰ Cela pourrait être réalisé, par exemple, lorsque des actions ordinaires sont transmises à la SADC par le gouverneur en conseil, conformément à l'alinéa 39.13(1)a) de la Loi sur la SADC.

structure. The draft version of the Regulations excluded partnerships from being considered as intermediaries, which would have served to exclude important intermediaries like the Canadian Depository for Securities.

- The *Compensation Regulations* have been revised to clarify the requirement for CDIC to make the same offer of compensation to prescribed persons who held shares or liabilities of the same class (in proportion to their claim). The draft version of the Regulations would have required CDIC to make the same offer of compensation to holders of preferred shares of the same class in proportion to the number of shares they held. However, as with liabilities, otherwise identical preferred shares can be issued with different par values. To ensure consistency with the policy intent of the requirement, the provision has been revised to clarify that in the case of preferred shares, CDIC must make the same offer of compensation to prescribed persons in proportion to the liquidation entitlement of their preferred shares (rather than the number of shares).
- The *Compensation Regulations* have been revised to clarify the conditions for appointment of an assessor to review CDIC's determination of compensation for prescribed persons. The draft version of the Regulations did not differentiate between common shares and preferred shares, such that in either case the threshold for appointment of an assessor would have been if persons who held 10% of the shares of a given class object to CDIC's offer of compensation. As described above, otherwise identical preferred shares can be issued with different par values. To ensure consistency with the policy intent of the conditions for appointment of an assessor, the provision has been revised to clarify that in the case of preferred shares, an assessor is to be appointed if prescribed persons who held 10% of the liquidation entitlement of the preferred shares in a given class (rather than the number of shares) object to CDIC's offer.

Rationale

Budget 2016 announced that the Government would implement a bail-in regime for Canada's systemically important banks, and a legislative framework for the regime was put in place via amendments made through the BIA 1 2016. Adoption of the Regulations is necessary for the full implementation of the regime.

par un intermédiaire. La définition d'« intermédiaire » a été révisée afin de veiller à ce qu'elle tienne compte des entités qui exécutent les fonctions d'intermédiaire, quelle que soit leur structure juridique. La version préliminaire du Règlement a exclu la prise en considération des sociétés de personnes en tant qu'intermédiaires, ce qui aurait servi à exclure d'importants intermédiaires comme la Caisse canadienne de dépôt de valeurs.

- Le *Règlement sur l'indemnisation* a été révisé afin de préciser l'exigence selon laquelle la SADC doit faire la même offre d'indemnisation aux personnes visées qui détiennent des actions ou des titres de créance de la même catégorie (proportionnellement à leur réclamation). La version préliminaire du Règlement aurait obligé la SADC à faire la même offre d'indemnisation aux détenteurs d'actions privilégiées de la même catégorie proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, quant aux créances, des actions privilégiées par ailleurs identiques peuvent être émises avec différentes valeurs nominales. Afin de s'assurer de la conformité avec l'intention de la politique quant à l'exigence, la disposition a été révisée afin de clarifier le fait que, dans le cas des actions privilégiées, la SADC doit faire la même offre d'indemnisation aux personnes visées proportionnellement à la part de liquidation de leurs actions privilégiées (au lieu du nombre d'actions).
- Le *Règlement sur l'indemnisation* a été révisé afin de clarifier les conditions de la nomination d'un évaluateur pour examiner la détermination par la SADC de l'indemnisation pour les personnes visées. La version préliminaire du Règlement ne faisait pas la distinction entre les actions ordinaires et les actions privilégiées, de sorte que, dans l'un ou l'autre des cas, un évaluateur aurait été nommé si des personnes qui détiennent 10 % des actions d'une catégorie donnée rejettent l'offre d'indemnisation de la SADC. Tel qu'il a été décrit ci-dessus, des actions privilégiées par ailleurs identiques peuvent être émises avec différentes valeurs nominales. Pour s'assurer de la conformité avec l'intention de la politique quant aux conditions de la nomination d'un évaluateur, la disposition a été révisée afin de préciser que, dans le cas d'actions privilégiées, un évaluateur doit être nommé si des personnes visées, qui détiennent 10 % de la part de liquidation des actions privilégiées dans une catégorie donnée (au lieu du nombre d'actions), rejettent l'offre de la SADC.

Justification

Dans le budget de 2016, on a annoncé que le gouvernement mettrait en œuvre un régime de recapitalisation interne à l'intention des banques d'importance systémique du Canada, et un cadre législatif s'appliquant au régime a été mis en place à l'aide des modifications prévues dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*.

Implementation of the bail-in regime is consistent with international standards and best practices. Specifically, bail-in is an important component of the Financial Stability Board's *Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*, which was endorsed by G20 leaders in November 2011 as part of the G20's broader financial sector reform agenda.

In order to bolster the effectiveness of bail-in powers, the G20 endorsed the Financial Stability Board's minimum TLAC requirement for global systemically important banks (G-SIBs). These are the banks whose failure would have the greatest impact on the global financial system and economy. G-SIBs will be able to meet the minimum requirement with regulatory capital or debt that can be converted into equity through bail-in powers, provided they meet certain additional criteria.¹¹

In November 2017, Royal Bank of Canada (RBC) was designated as a G-SIB by the Financial Stability Board. As such, implementation of the Canadian bail-in regime is required in order to meet the international TLAC requirement for RBC. As the bail-in regime has been designed in order to be compliant with international TLAC standards for G-SIBs, no changes to the Regulations were required in response to RBC's designation as a G-SIB.

Implementation of the bail-in regime is expected to yield a number of benefits.

- (1) *Enhanced financial stability*: the bail-in regime is expected to enhance financial stability in the unlikely event of the failure of a systemically important bank by strengthening the ability of the Governor in Council and CDIC to restore the bank to viability and allow it to continue to provide critical services. This would minimize disruptions for bank depositors, customers and counterparties¹² in a crisis.

¹¹ For example, in order to qualify towards meeting a G-SIB's TLAC requirement, instruments must also be unsecured, be perpetual or have a minimum remaining term to maturity of at least one year, and not be redeemable by the holder of the instrument prior to maturity.

¹² Bank counterparties are entities (e.g. other financial institutions) with which the bank has entered into a financial transaction, such as a derivative contract.

L'adoption des règlements est nécessaire à la mise en œuvre complète du régime.

La mise en œuvre du régime de recapitalisation interne est en outre compatible avec les normes et les pratiques exemplaires internationales. Plus précisément, la recapitalisation interne constitue un élément important des « Caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers » (*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*) du Conseil de stabilité financière, document qui a été approuvé par les dirigeants du G20 en novembre 2011, dans le cadre du programme général de réforme du secteur financier du G20.

Afin d'accroître l'efficacité des pouvoirs de recapitalisation interne, le G20 a appuyé l'exigence de la CTAP minimale du Conseil de stabilité financière pour les banques d'importance systémique mondiale (BISM). Ce sont les banques dont la défaillance aurait la plus grande incidence sur le système financier et l'économie du monde. Les BISM seront en mesure de répondre à l'exigence minimale à l'aide de fonds propres réglementaires ou de titres de créance qui peuvent être convertis en capitaux propres par l'exercice de pouvoirs de recapitalisation interne, à condition de respecter d'autres critères¹¹.

En novembre 2017, la Banque Royale du Canada (RBC) a été désignée comme BISM par le Conseil de stabilité financière. En conséquence, la mise en œuvre du régime canadien de recapitalisation interne est nécessaire afin répondre à l'exigence internationale de la CTAP pour la RBC. Puisque le régime de recapitalisation interne a été désigné comme devant se conformer aux normes internationales en matière de CTAP pour les BISM, aucune modification au Règlement n'est requise à la suite de la désignation de la RBC à titre de BISM.

La mise en œuvre du régime de recapitalisation interne devrait procurer un certain nombre d'avantages.

- (1) *Stabilité financière accrue* : le régime de recapitalisation interne devrait accroître la stabilité financière dans l'improbable éventualité de la défaillance d'une banque d'importance systémique en renforçant la capacité du gouverneur en conseil et de la SADC à rétablir la viabilité de la banque et à permettre à celle-ci de continuer d'offrir les services essentiels. Ce faisant, on réduirait au minimum les perturbations pour les déposants, les clients et les contreparties¹² des banques durant une crise.

¹¹ Par exemple, pour être admissibles à satisfaire à l'exigence CTAP d'une BISM, les instruments doivent également être non garantis, être perpétuels ou avoir un minimum d'échéance d'au moins un an et ne pas être échangeables par le titulaire de l'instrument avant maturité.

¹² Les contreparties bancaires sont des entités (par exemple d'autres institutions financières) avec lesquelles la banque a conclu une transaction financière, comme un contrat dérivé.

- (2) *Reduction in government exposure:* the bail-in regime is expected to reduce the exposure of the Government of Canada (and, by extension, of taxpayers) in the unlikely event of a failure of a systemically important bank, by strengthening authorities' ability to ensure that shareholders and creditors are responsible for bearing the bank's losses.
- (3) *Enhanced incentives for appropriate risk taking:* the bail-in regime is expected to reduce the expectation on the part of bank investors and creditors that the Government would bail out systemically important banks should they fail, thereby shielding them from absorbing losses. This would strengthen the incentive for shareholders and creditors to monitor the risks of the bank, which would in turn reduce the likelihood of failure of the bank.
- (4) *More level playing field within the banking sector:* the bail-in regime is expected to result in a more level playing field between systemically important banks and small and medium-sized banks, by reducing the existing implicit subsidy to systemically important banks' funding costs. This implicit subsidy stems from the market expectation of a bail-out for systemically important banks, which allows them to borrow on more favourable terms (see below).
- (2) *Réduction de l'exposition du gouvernement :* le régime de recapitalisation interne devrait réduire l'exposition du gouvernement du Canada (et, par extension, des contribuables) dans l'improbable éventualité de la défaillance d'une banque d'importance systémique en renforçant la capacité des autorités à s'assurer que les actionnaires et les créanciers sont responsables d'assumer les pertes de la banque.
- (3) *Incidatifs accrus à prendre les risques appropriés :* le régime de recapitalisation interne devrait réduire l'attente, de la part des investisseurs et des créanciers des banques, selon laquelle le gouvernement prendrait des mesures de sauvetage à l'endroit des banques d'importance systémique si celles-ci connaissaient une défaillance, les protégeant de l'absorption des pertes. On renforcerait ainsi l'incitation des actionnaires et des créanciers à surveiller les risques de la banque, ce qui permettrait alors de réduire la probabilité de défaillance de la banque.
- (4) *Des règles du jeu plus égales dans le secteur bancaire :* le régime de recapitalisation interne devrait conduire à des règles du jeu plus égales entre les banques d'importance systémique et les petites et moyennes banques en réduisant la subvention implicite existante des coûts de fonctionnement des banques d'importance systémique. Cette subvention implicite découle de l'attente, par le marché, de mesures de sauvetage à l'endroit des banques d'importance systémique, permettant à celles-ci d'emprunter à des conditions plus favorables (voir ci-dessous).

Implementation of the bail-in regime is not expected to result in significant changes to the funding structures of systemically important banks. Banks are expected to be able to meet OSFI's legislated TLAC requirement primarily by replacing existing long-term senior debt instruments, as they mature, with new debt instruments that are eligible for bail-in.

Implementation of the bail-in regime is expected to result in higher funding costs for systemically important banks by reducing the implicit subsidy associated with bank creditors' expectation that they would not suffer losses in the event of a failure (i.e. the expectation of a government bailout). Creditors would no longer expect taxpayers to bear losses instead of them, and so would perceive lending to banks as riskier relative to the status quo. They would therefore require banks to pay higher interest rates on long-term senior debt eligible for bail-in, relative to the interest rates paid on existing equivalent senior debt instruments.

La mise en œuvre du régime de recapitalisation interne ne devrait pas entraîner de changements importants aux structures de financement des banques d'importance systémique. Les banques devraient être en mesure de répondre à l'exigence législative du BSIF par rapport à la CTAP principalement en remplaçant les titres de créance de premier rang à long terme qui existent déjà, à mesure qu'ils viennent à échéance, par de nouveaux titres de créance qui sont admissibles à la recapitalisation interne.

La mise en œuvre du régime de recapitalisation interne devrait entraîner des coûts de financement plus élevés pour les banques d'importance systémique en réduisant la subvention implicite associée à l'attente, par les créanciers des banques, selon laquelle ces derniers ne subiraient pas de perte dans l'éventualité d'une défaillance (c'est-à-dire l'attente d'une mesure de sauvetage par le gouvernement). Les créanciers ne s'attendraient plus à ce que les contribuables subissent les pertes à leur place, et ils considéreraient donc les prêts aux banques comme étant plus risqués par rapport au statu quo. Ils exigeraient donc des banques qu'elles paient des taux d'intérêt plus

The key driver of this cost increase is the legislated TLAC requirement, which will require systemically important banks to issue a minimum amount of additional regulatory capital or bail-in debt (i.e. instruments that do not benefit from the implicit subsidy and are thus more expensive to issue). The Regulations do not create a requirement for banks to issue debt that is subject to bail-in.

The overall size (in dollar terms) of the implicit subsidy is related to the size of the losses investors expect they would be shielded from by a government bailout. Since the objective of the TLAC requirement is to ensure that systemically important banks can withstand severe, but plausible losses, the requirement is expected to result in the removal of most of the implicit subsidy.

As the implicit subsidy cannot readily be observed or estimated, and is generally assumed to fluctuate based on financial market conditions,¹³ precise estimates of the impact of the bail-in regime on banks' funding costs are inherently challenging. In addition, the extent to which banks will be willing or able to adjust their funding structures to minimize the cost impacts of the bail-in regime is uncertain and will also depend on financial market conditions. However, market analyst estimates of the expected difference in cost between bail-in debt instruments and equivalent existing legacy debt instruments, banks' existing funding structures and OSFI's proposed level for the TLAC requirement suggest that the funding cost impact would likely represent less than 1% of systemically important banks' net income, and is very unlikely to represent more than 2% of net income.

Compliance with the Bail-in Issuance Regulations would likely result in systemically important banks incurring some costs (e.g. legal fees) to update the contracts and disclosure documents related to any bail-in eligible instruments they chose to issue (e.g. to meet the TLAC requirement). These costs are expected to range between \$1 and \$1.5 million per bank (all incurred within the first

élevés sur les titres de créance de premier rang à long terme qui sont admissibles à la recapitalisation interne par rapport aux taux d'intérêt payés sur les titres de créance de premier rang équivalents qui existent déjà.

Le principal facteur expliquant cette hausse de coût est l'exigence législative de la CTAP, puisqu'elle fera en sorte que les banques d'importance systémique soient tenues d'émettre un montant minimal de fonds propres réglementaires supplémentaires ou de titres de créance supplémentaires assujettis à la recapitalisation interne — c'est-à-dire des instruments qui ne jouissent pas de la subvention implicite et qu'il est donc plus coûteux d'émettre. Les règlements ne créent pas, pour les banques, l'exigence d'émettre des titres de créance qui sont assujettis à la recapitalisation interne.

La taille globale (en dollars) de la subvention implicite est liée à la taille des pertes qui, d'après les investisseurs, seraient protégées par une mesure de sauvetage du gouvernement. Étant donné que l'objectif de l'exigence de la CTAP consiste à garantir que les banques d'importance systémique peuvent résister à des pertes graves, mais plausibles, l'exigence devrait entraîner l'élimination de la majeure partie de la subvention implicite.

Puisque la subvention implicite ne peut pas facilement être observée ou estimée et que l'on suppose généralement qu'elle varie en fonction des conditions du marché financier¹³, il est intrinsèquement difficile de produire des estimations précises de l'incidence du régime de recapitalisation interne sur les coûts de fonctionnement des banques. De plus, la mesure dans laquelle les banques seront disposées ou aptes à ajuster leurs structures de financement afin de réduire au minimum les répercussions du régime de recapitalisation interne sur les coûts est incertaine et dépendra elle aussi des conditions du marché financier. Toutefois, d'après les estimations, par les analystes de marché, de la différence de coût prévue entre les titres de créance assujettis à la recapitalisation interne et les titres de créance équivalents existants, les structures de financement existantes des banques, et le niveau proposé par le BSIF pour l'exigence de la CTAP, l'incidence sur le coût de financement représenterait probablement moins de 1 % du revenu net des banques d'importance systémique et serait très peu susceptible de représenter plus de 2 % du revenu net.

La conformité avec le Règlement sur l'émission entraînerait probablement certains coûts pour les banques d'importance systémiques (par exemple des frais juridiques) pour mettre à jour les contrats et les documents d'information relatifs à tout instrument assujetti à la recapitalisation interne qu'ils ont choisi d'émettre (par exemple pour répondre à l'exigence de la CTAP). Ces coûts

¹³ Specifically, the value of the implicit public backstop is greater when financial markets — and/or the individual institution — are under stress and the probability of failure is higher.

¹³ Plus précisément, la valeur du filet de sécurité public implicite est supérieure lorsque les marchés financiers — et/ou l'institution financière — sont en situation de stress et que la probabilité d'une défaillance est plus grande.

year following final publication of the regulations), for a total of \$6 to \$9 million across all six of the systemically important banks.

CDIC is funded through premiums assessed against its member institutions. Any of CDIC's internal costs associated with operationalizing the Bail-in Conversion Regulations and the *Compensation Regulations* would come from CDIC's funds, and would not be expected to result in changes to CDIC's premium rates.

OSFI is funded through assessments on the financial services industry and a user-pay program for selected services. Any costs to OSFI associated with monitoring compliance with the Bail-in Issuance Regulations would be managed using existing funds, with no expected impact on industry assessments.

Implementation, enforcement and service standards

The Bail-in Conversion Regulations and Bail-in Issuance Regulations will come into force 180 days after the day on which they are registered. The *Compensation Regulations* will come into force on the day on which the amendments to the CDIC Act (those related to the compensation process for CDIC member institutions), made through the BIA 1 2016, come into force. An accompanying Order in Council will bring these provisions into force concurrently with the making of these regulations.

OSFI regulates and supervises all banks in accordance with the *Bank Act* and associated regulations, and will be responsible for monitoring and enforcement with respect to the Bail-in Issuance Regulations.

Contact

Manuel Dussault
Senior Director
Framework Policy
Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.fsreg-regsf.fin@canada.ca

devraient se situer entre 1 et 1,5 million de dollars par banque (tous engagés au cours de la première année suivant la publication finale des règlements), pour un total de 6 à 9 millions de dollars dans l'ensemble des six banques d'importance systémique.

La SADC est financée par les primes qui sont perçues auprès de ses institutions membres. Tout coût interne de la SADC qui est associé à l'opérationnalisation du Règlement sur la conversion et du *Règlement sur l'indemnisation* viendrait des fonds de la SADC, et il ne devrait pas entraîner de changements aux taux de prime de la SADC.

Le BSIF est financé par voie de primes auprès de l'industrie des services financiers et d'un programme de paiement à l'usage pour certains services. Tout coût pour le BSIF qui est associé à la surveillance de la conformité avec le Règlement sur l'émission serait géré à l'aide de fonds existants, sans incidence prévue sur les primes de l'industrie.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement sur la conversion et le Règlement sur l'émission entreront en vigueur 180 jours après la date de leur inscription. Le *Règlement sur l'indemnisation* entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des modifications à la Loi sur la SADC (celles liées au processus d'indemnisation destiné aux institutions membres de la SADC), telles qu'elles sont prévues dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*. Un décret connexe fera entrer ces dispositions en vigueur en même temps que la rédaction de ce règlement.

Le BSIF réglemente et supervise toutes les banques conformément à la *Loi sur les banques* et les règlements connexes, et il sera responsable de surveiller et d'appliquer le Règlement sur l'émission.

Personne-ressource

Manuel Dussault
Directeur principal
Section du cadre stratégique
Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.fsreg-regsf.fin@canada.ca

Registration
SOR/2018-58 March 27, 2018

BANK ACT

P.C. 2018-337 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 485(2)^a, section 485.01^b and subsection 978(1)^c of the *Bank Act*^d, makes the annexed *Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations*.

Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations

Shares and Liabilities

Prescribed shares and liabilities

1 For the purposes of subsection 485(1.21) and section 485.01 of the *Bank Act*, the prescribed shares and liabilities are the shares and liabilities that are prescribed under the *Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations*.

Terms of Issuance

Prescribed liability

2 A domestic systemically important bank must ensure that a prescribed liability issued by the bank includes terms that provide for each of the following:

(a) the holder of the liability is bound, in respect of that liability, by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, including the conversion of the liability into common shares under subsection 39.2(2.3) of that Act and the variation or extinguishment of the liability in consequence, and by the application of the laws of Canada or of a province in respect of the operation of that Act with respect to that liability;

(b) the holder of the liability attorns to the jurisdiction of courts in Canada with respect to that Act and those laws; and

(c) the terms referred to in paragraphs (a) and (b) are binding on the holder of the liability despite any other terms of the liability, any other law that governs the

^a S.C. 2016, c. 7, s. 160(1)

^b S.C. 2016, c. 7, s. 161

^c S.C. 2010, c. 12, s. 2092

^d S.C. 1991, c. 46

Enregistrement
DORS/2018-58 Le 27 mars 2018

LOI SUR LES BANQUES

C.P. 2018-337 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 485(2)^a, de l'article 485.01^b et du paragraphe 978(1)^c de la *Loi sur les banques*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)*, ci-après.

Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)

Actions et éléments du passif

Actions et éléments du passif visés

1 Pour l'application du paragraphe 485(1.21) et de l'article 485.01 de la *Loi sur les banques*, sont des actions et des éléments du passif visés par règlement les actions et les éléments du passif visés par le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques*.

Conditions d'émission

Éléments du passif visés

2 La banque d'importance systémique nationale veille à ce que les modalités de l'élément du passif visé qu'elle émet prévoient que :

a) le détenteur de l'élément du passif est lié, à l'égard de celui-ci, par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, notamment en ce qui a trait à la conversion de l'élément du passif en actions ordinaires au titre du paragraphe 39.2(2.3) de cette loi et à sa modification ou son extinction consécutives, et par les autres lois fédérales et les lois provinciales, relativement à l'application de cette loi à l'élément du passif;

b) il reconnaît la compétence des tribunaux du Canada quant à l'application de cette loi, des autres lois fédérales et des lois provinciales;

c) les modalités visées aux alinéas a) et b) le lient malgré toute autre modalité de l'élément du passif, toute autre loi régissant cet élément et tout accord,

^a L.C. 2016, ch. 7, par. 160(1)

^b L.C. 2016, ch. 7, art. 161

^c L.C. 2010, ch. 12, art. 2092

^d L.C. 1991, ch. 46

liability and any other agreement, arrangement or understanding between the parties with respect to the liability.

Prescribed share

3 A domestic systemically important bank must ensure that the terms attached to a prescribed share issued by the bank provide that the share is subject to conversion into common shares under subsection 39.2(2.3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Disclosure

4 A domestic systemically important bank must disclose, in a prospectus, information circular, other offering document or similar document related to a prescribed share or liability, that the share or liability is subject to conversion into common shares under subsection 39.2(2.3) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Promotion as deposit — prohibition

5 A domestic systemically important bank must not advertise or otherwise promote a prescribed liability, including in its name, to a purchaser in Canada, as a deposit or any variation of that term.

Coming into Force

180th day after registration

6 These Regulations come into force on the 180th day after the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 643, following SOR/2018-57.

arrangement ou entente conclu entre les parties relativement à celui-ci.

Actions visées

3 La banque d'importance systémique nationale veille à ce que les modalités des actions visées qu'elle émet prévoient que ces actions peuvent faire l'objet d'une conversion en actions ordinaires au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Indication

4 La banque d'importance systémique nationale indique que les actions ou les éléments du passif visés peuvent faire l'objet d'une conversion en actions ordinaires au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* dans un prospectus, une circulaire d'information, une offre ou un document semblable relatif à ces actions ou éléments du passif.

Promotion comme dépôt — interdiction

5 La banque d'importance systémique nationale ne peut, à l'égard d'acheteurs au Canada, user du terme « dépôts » ni de l'une de ses variantes pour promouvoir les éléments du passif visés ou pour en faire la publicité, y compris en ce qui a trait aux noms attribués à ces éléments.

Entrée en vigueur

Cent quatre-vingts jours après l'enregistrement

6 Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 643, à la suite du DORS/2018-57.

Registration
SOR/2018-59 March 27, 2018

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

P.C. 2018-338 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 39.28(1)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, makes the annexed *Compensation Regulations*.

Compensation Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*. (*Loi*)

liquidation entitlement means the amount to which the holder of a share of a federal member institution is entitled to be paid, in the event that the institution is wound up, in priority to any amount to be paid to a holder of another share of the institution that ranks subordinate in right of payment to that share. (*part de liquidation*)

share does not include

(a) a conversion or exchange privilege, issued by a federal member institution, that is convertible at any time into a share; or

(b) an option or right, issued by a federal member institution, to acquire a share or privilege referred to in paragraph (a). (*action*)

subordinated debt does not include

(a) a conversion or exchange privilege, issued by a federal member institution, that is convertible at any time into subordinated debt; or

(b) an option or right, issued by a federal member institution, to acquire subordinated debt or a privilege referred to in paragraph (a). (*dette subordonnée*)

Enregistrement
DORS/2018-59 Le 27 mars 2018

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

C.P. 2018-338 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 39.28(1)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'indemnisation*, ci-après.

Règlement sur l'indemnisation

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

action Ne vise pas :

a) le privilège de conversion ou d'échange, octroyé par une institution fédérale membre, convertible en tout temps en une action;

b) l'option ou le droit, octroyé par une telle institution, d'acquérir une action ou le privilège visé à l'alinéa a). (*share*)

dette subordonnée Ne vise pas :

a) le privilège de conversion ou d'échange, octroyé par une institution fédérale membre, convertible en tout temps en une dette subordonnée;

b) l'option ou le droit, octroyé par une telle institution, d'acquérir une dette subordonnée ou le privilège visé à l'alinéa a). (*subordinated debt*)

Loi La *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. (*Act*)

part de liquidation Somme à laquelle a droit le détenteur d'une action donnée d'une institution fédérale membre en cas de liquidation de celle-ci et dont le paiement prend rang avant celui de toute somme due au détenteur d'actions de l'institution qui prennent rang, quant aux droits de paiement, après l'action donnée. (*liquidation entitlement*)

^a S.C. 2016, c. 7, s. 142

^b R.S., c. C-3

^a L.C. 2016, ch. 7, art. 142

^b L.R., ch. C-3

Same class

(2) For the purposes of these Regulations, shares and liabilities of a federal member institution are of the same class if

- (a)** in the event of a winding-up of the federal member institution, they rank equally in right of payment; and
- (b)** following the making of an order under subsection 39.13(1) of the Act, they receive treatment that is substantially equivalent as a result of the making of the order and any actions taken in furtherance of the order or in accordance with their terms, having regard to the manner in which their resolution value is estimated.

Persons**Prescribed persons**

2 (1) For the purposes of subsection 39.23(1) of the Act and subject to subsections (2) to (4), a prescribed person is a person who, immediately before the making of an order under subsection 39.13(1) of the Act with respect to a federal member institution, owns, directly or through an intermediary, any of the following:

- (a)** shares of the federal member institution;
- (b)** liabilities of the federal member institution that, after the order is made, are converted in whole or in part into common shares under subsection 39.2(2.3) of the Act or in accordance with their terms;
- (c)** subordinated debt of the federal member institution that is vested in the Corporation under the order;
- (d)** liabilities of the federal member institution — other than liabilities that, after the order is made, are assigned to or assumed by a bridge institution or third party — if a winding-up order is made under the *Winding-up and Restructuring Act* with respect to the federal member institution as a result of an application made under section 39.22 or 39.3717 of the Act;
- (e)** liabilities of the federal member institution that, after the order is made, are assigned to or assumed by a corporation that is described in subsection 10(2) of the Act and that is then liquidated, during a period in which a majority of the corporation's voting shares are held by, on behalf of or in trust for the Corporation, other than liabilities that, after being assigned to or assumed by that corporation, are assigned to or assumed by a third party;
- (f)** liabilities of the federal member institution that, after the order is made, are assigned to or assumed by a bridge institution — other than liabilities that, after being assigned to or assumed by the bridge institution, are assigned to or assumed by a third party — when a winding-up order is made under the *Winding-up and*

Même catégorie

(2) Pour l'application du présent règlement, sont de la même catégorie les actions et les éléments du passif d'une institution fédérale membre qui, à la fois :

- a)** advenant la liquidation de cette institution, occupent un rang égal quant aux droits de paiement;
- b)** advenant la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi, reçoivent des traitements, pour l'essentiel, équivalents en raison de la prise du décret et de toute mesure visant la réalisation de l'objet du décret ou conformément à leurs modalités, compte tenu de la manière dont leur valeur de résolution est estimée.

Personnes**Personnes visées**

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), est une personne visée pour l'application du paragraphe 39.23(1) de la Loi la personne qui, au moment de la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi à l'égard d'une institution fédérale membre, est propriétaire, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire, selon le cas :

- a)** d'actions de l'institution;
- b)** d'éléments du passif de l'institution qui font l'objet, après la prise du décret, d'une conversion, en tout ou en partie, en actions ordinaires soit au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi, soit conformément à leurs modalités;
- c)** de dettes subordonnées de l'institution qui sont dévolus à la Société au titre du décret;
- d)** d'éléments du passif de l'institution, si celle-ci fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation demandée en application des articles 39.22 ou 39.3717 de la Loi et rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, sauf si les éléments du passif sont cédés à une institution-relais ou à un tiers ou pris en charge par l'un de ceux-ci après la prise du décret;
- e)** d'éléments du passif de l'institution si, après la prise du décret, ils sont cédés à une personne morale visée au paragraphe 10(2) de la Loi ou sont pris en charge par la personne morale qui est par la suite liquidée — alors que la majorité des actions avec droit de vote de la personne morale sont détenues par la Société ou en son nom, ou par une fiducie à son bénéficiaire —, sauf si, après leur cession à la personne morale ou leur prise en charge par celle-ci, les éléments du passif sont cédés à un tiers ou pris en charge par celui-ci;
- f)** d'éléments du passif de l'institution si, après la prise du décret, ils sont cédés à une institution-relais, à l'égard de laquelle une ordonnance de mise en liquidation est, par la suite, rendue en vertu de la *Loi sur les*

Restructuring Act with respect to the bridge institution.

Exclusion — assignee or transferee

(2) A prescribed person referred to in subsection (1) includes the person's successor in interest but does not include an assignee or transferee.

Exclusion — amounts paid

(3) A person is not a prescribed person with respect to any liability if, after the order is made, the amounts owing under the liability's terms are paid in full.

Exclusion — intermediary

(4) A person is not a prescribed person with respect to any shares or liabilities if, immediately before the making of the order, they own the shares or liabilities solely as an intermediary.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

intermediary means a natural person, corporation, trust, partnership or entity that, in the ordinary course of its business, owns or holds shares or liabilities on behalf of another person and is acting in that capacity, other than a natural person, corporation, trust, partnership or entity that, in the ordinary course of its business, manages or administers a pension fund, a mutual fund, an investment fund or similar type of fund and is acting in that capacity. (*intermédiaire*)

liability means a debt of at least \$100 owed immediately before the making of an order under subsection 39.13(1) of the Act by the federal member institution and excludes any claim against the federal member institution if

(a) the value of the debt is too uncertain to be provable against the institution in a winding-up proceeding; or

(b) the debt is for a monetary loss resulting from the ownership, purchase or sale of an equity interest in the institution or from the rescission, or, in Quebec, the annulment, of a purchase or sale of an equity interest in the institution, or for contribution or indemnity in respect of the claim. (*élément du passif*)

liquidations et les restructurations ou sont pris en charge par une telle institution-relais, sauf si, après leur cession à l'institution-relais ou leur prise en charge par celle-ci, les éléments du passif sont cédés à un tiers ou pris en charge par celui-ci.

Exclusion — cessionnaire

(2) Est également une personne visée l'ayant droit ou l'ayant cause de la personne visée au paragraphe (1), mais non le cessionnaire.

Exclusion — paiement

(3) N'est pas une personne visée la personne qui, après la prise du décret, reçoit à l'égard de tout élément du passif la totalité des sommes qui lui sont dues aux termes des modalités de l'élément.

Exclusion — intermédiaire

(4) N'est pas une personne visée à l'égard d'actions ou d'éléments du passif la personne qui, au moment de la prise du décret, n'est propriétaire des actions ou des éléments du passif qu'à titre d'intermédiaire.

Définition

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

élément du passif Dette d'au moins cent dollars due par l'institution fédérale membre au moment de la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi, compte non tenu de toute réclamation formée à l'encontre de l'institution si, selon le cas :

a) la réclamation porte sur une valeur trop incertaine pour être établie dans le cadre d'une procédure de liquidation;

b) la réclamation porte sur des pertes pécuniaires associées à la propriété, à l'achat ou à la vente d'un intérêt relatif à des capitaux propres de l'institution ou à l'annulation de cet achat ou de cette vente, ou sur une contribution ou une indemnité qui en découle. (*liability*)

intermédiaire Toute personne physique, personne morale, fiducie, société de personnes ou entité qui, dans le cours normal de ses activités, agit pour le compte d'une autre personne à titre de détentrice ou de propriétaire d'actions ou d'éléments du passif, à l'exclusion des personnes physiques, des personnes morales, des fiducies, des sociétés de personnes ou des entités qui, dans le cours normal de leurs activités, agissent à titre d'administratrices ou de gestionnaires de fonds de pension, de fonds communs de placement, de fonds de placement ou de fonds semblables. (*intermediary*)

Compensation

Amount of compensation

3 (1) For the purposes of determining the amount of compensation to which a prescribed person is entitled, the Corporation must estimate the liquidation value and resolution value of the person's shares or liabilities that are referred to in subsection 2(1).

Liquidation value

(2) The liquidation value of a share or liability is the estimated value that the prescribed person would have received in respect of the share or liability if an order under the *Winding-up and Restructuring Act* to wind up the federal member institution had been made immediately before the making of an order under subsection 39.13(1) of the Act in respect of the institution.

Assumptions

(3) The liquidation value is to be estimated

(a) as if no order under subsection 39.13(1) of the Act has been made in respect of the federal member institution; and

(b) without taking into consideration any assistance, financial or other, that is or may be provided to the federal member institution, directly or indirectly, by the Corporation, by the Bank of Canada or by Her Majesty in right of Canada or a province after any order to wind up the institution has been made.

Resolution value

(4) The resolution value of a share or liability is the total of the estimated value of the following:

(a) the share or liability, if it is not held by the Corporation and it was not converted, after the making of the order under subsection 39.13(1) of the Act, into common shares under subsection 39.2(2.3) of the Act or in accordance with their terms;

(b) common shares that are the result of a conversion of the share or liability carried out, after the making of the order under subsection 39.13(1) of the Act, under subsection 39.2(2.3) of the Act or in accordance with their terms;

(c) any dividend or interest payments made, after the making of the order under subsection 39.13(1) of the Act, with respect to the share or liability to any person other than the Corporation; and

(d) any other cash, securities or other rights or interests that are received or are to be received with respect to the share or liability as a direct or indirect result of the making of an order under subsection 39.13(1) of the Act and any actions taken in furtherance of the order,

Indemnité

Montant de l'indemnité

3 (1) Pour déterminer le montant de l'indemnité à laquelle une personne visée a droit, la Société procède à l'estimation de la valeur liquidative et de la valeur de résolution des actions ou des éléments du passif de la personne qui sont visés au paragraphe 2(1).

Valeur liquidative

(2) La valeur liquidative des actions ou des éléments du passif est la valeur estimative de ce que la personne visée aurait reçu à leur égard si une ordonnance de liquidation de l'institution fédérale membre avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* au moment de la prise, à l'égard de cette institution, d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi.

Hypothèses

(3) L'estimation de la valeur liquidative s'effectue :

a) d'une part, comme si aucun décret n'avait été pris au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi à l'égard de l'institution fédérale membre;

b) d'autre part, sans qu'il soit tenu compte de toute aide, financière ou autre, fournie ou pouvant être fournie à l'institution fédérale membre, directement ou indirectement, par la Société, par la Banque du Canada ou par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province à la suite d'une ordonnance de liquidation.

Valeur de résolution

(4) La valeur de résolution des actions ou des éléments du passif est la somme des valeurs estimatives des éléments suivants :

a) les actions ou les éléments du passif qui ne sont pas détenus par la Société et qui, après la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi, n'ont été convertis en actions ordinaires ni au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi, ni conformément à leurs modalités;

b) les actions ordinaires résultant de la conversion, après la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi, des actions ou des éléments du passif soit au titre du paragraphe 39.2(2.3) de la Loi, soit conformément aux modalités de ces actions ou éléments du passif;

c) les dividendes ou intérêts relatifs aux actions ou aux éléments du passif qui sont versés, après la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi, à toute personne autre que la Société;

d) toute autre valeur mobilière ou en espèces, ou tout autre droit ou intérêt, reçus ou à recevoir, à l'égard des

including cash, securities or other rights or interests to be received from any of the following:

- (i) the Corporation or the federal member institution,
- (ii) the liquidator of the federal member institution, if the institution is wound up,
- (iii) the liquidator of a corporation described in subsection 10(2) of the Act, if the corporation is liquidated,
- (iv) the liquidator of a bridge institution, if the bridge institution is wound up.

Determination of compensation

(5) Subject to subsection (7), the amount of compensation to which a prescribed person is entitled with respect to each share or liability is determined by the formula

$$A - B - C$$

where

- A** is the estimated liquidation value;
- B** is the estimated resolution value; and
- C** is

(a) if the share or liability is converted into common shares in accordance with its terms, an amount equal to an estimate of losses attributable to that conversion, or

(b) in any other case, zero.

For greater certainty

(6) For greater certainty, a prescribed person is not entitled to compensation if the amount of compensation determined under subsection (5) is zero or a negative value.

Difference in time

(7) In determining the amount of compensation to which a prescribed person is entitled, the Corporation must consider the difference between the estimated day on which the liquidation value would be received and the estimated day on which the resolution value is, or would be, received.

Same class

(8) Every offer of compensation in respect of the shares or liabilities of a federal member institution that are of the same class must be calculated using the same amount of compensation, in the case of

- (a) common shares, per share,

actions ou des éléments du passif en conséquence directe ou indirecte de la prise d'un décret au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi ou de mesures visant la réalisation de l'objet du décret, notamment :

- (i) de la Société ou de l'institution fédérale membre,
- (ii) du liquidateur de l'institution fédérale membre, en cas de liquidation de celle-ci,
- (iii) du liquidateur d'une personne morale visée au paragraphe 10(2) de la Loi, en cas de liquidation de cette personne morale,
- (iv) du liquidateur d'une institution-relais, en cas de liquidation de celle-ci.

Calcul de l'indemnité

(5) Sous réserve du paragraphe (7), l'indemnité à laquelle la personne visée a droit à l'égard de chaque action ou élément du passif est calculée selon la formule suivante :

$$A - B - C$$

où :

- A** représente la valeur liquidative estimative;
- B** la valeur de résolution estimative;
- C** :

(a) le montant estimatif représentant toute perte attribuable à la conversion, si l'action ou l'élément du passif est converti en actions ordinaires conformément à ses modalités;

(b) zéro, dans tout autre cas.

Précision

(6) Il est entendu que si le montant de l'indemnité calculée aux termes du paragraphe (5) est zéro ou négatif, la personne visée n'a droit à aucune indemnité.

Intervalle

(7) Pour déterminer l'indemnité à laquelle la personne visée a droit, la Société tient compte de l'intervalle séparant la date estimative où la valeur liquidative aurait été reçue et la date estimative où la valeur de résolution est reçue ou aurait été reçue.

Même catégorie

(8) Toute offre d'indemnité à l'égard d'actions ou d'éléments du passif d'une institution fédérale membre qui sont de la même catégorie est calculée selon le même montant d'indemnité :

- (a) dans le cas d'actions ordinaires, par action;

(b) shares other than common shares, per dollar of liquidation entitlement, or

(c) liabilities, per dollar of principal and accrued and unpaid interest.

Notice — offer of compensation

4 (1) Within a reasonable period of time after the day set out in subsection (2), the Corporation must give each prescribed person

(a) a notice containing an offer of compensation in an amount equal to, or in a value estimated by the Corporation to be equal to, the compensation to which that person is entitled; or

(b) a notice stating that no offer of compensation is being made because that person is not entitled to compensation.

Day

(2) A day is

(a) with respect to a share or liability referred to in any of paragraphs 2(1)(a) to (c), the earlier of the date on which a notice referred to in subsection 39.2(3) of the Act with respect to the federal member institution is to take effect or the day on which a winding-up order is made in respect of that institution;

(b) with respect to a liability referred to in paragraph 2(1)(d), the day on which the winding-up order is made in respect of the federal member institution;

(c) with respect to a liability referred to in paragraph 2(1)(e), the day on which the order is made to liquidate the corporation described in subsection 10(2) of the Act; or

(d) with respect to a liability referred to in paragraph 2(1)(f), the day on which the winding-up order is made in respect of the bridge institution.

Contents of notice

5 The notice referred to in section 4 must

(a) state that an order has been made under subsection 39.13(1) of the Act;

(b) set out a description of the order's effects;

(c) state that the prescribed person has 45 days from the day on which a summary of the notice is published in the *Canada Gazette* to notify the Corporation of their decision to accept or object to the offer, or to object to the absence of an offer, and;

(b) dans le cas d'actions autres qu'ordinaires, par dollar de part de liquidation;

(c) dans le cas d'éléments du passif, par dollar du principal majoré des intérêts courus et impayés.

Avis — offre d'indemnité

4 (1) Dans un délai raisonnable suivant la date visée au paragraphe (2), la Société donne à chaque personne visée un avis qui, selon le cas :

a) contient une offre d'indemnité d'un montant égal, ou d'une valeur que la Société estime égale, à l'indemnité à laquelle la personne a droit;

b) indique qu'aucune offre d'indemnité n'est faite parce que la personne visée n'a droit à aucune indemnité.

Date

(2) La date visée est :

a) dans le cas des actions et des éléments du passif visés aux alinéas 2(1)a) à c), celle où prend effet l'avis visé au paragraphe 39.2(3) de la Loi à l'égard de l'institution fédérale membre, ou, si elle est antérieure, celle du prononcé de l'ordonnance de mise en liquidation à l'égard de l'institution fédérale membre;

b) dans le cas des éléments du passif visés à l'alinéa 2(1)d), celle du prononcé de l'ordonnance de mise en liquidation à l'égard de l'institution fédérale membre;

c) dans le cas des éléments du passif visés à l'alinéa 2(1)e), celle du prononcé de l'ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la personne morale visée au paragraphe 10(2) de la Loi;

d) dans le cas des éléments du passif visés à l'alinéa 2(1)f), celle du prononcé de l'ordonnance de mise en liquidation à l'égard de l'institution-relais.

Teneur de l'avis

5 L'avis visé à l'article 4 :

a) énonce qu'un décret a été pris au titre du paragraphe 39.13(1) de la Loi;

b) décrit les effets du décret;

c) énonce que la personne visée dispose de quarante-cinq jours, à compter de la date de publication du résumé de l'avis dans la *Gazette du Canada*, pour aviser la Société de son acceptation de l'offre ou de son refus de l'offre ou de l'absence d'offre;

(d) state that the compensation to be paid will be determined by an assessor if the offer or the absence of an offer is objected to by prescribed persons who together own, in the case of

(i) common shares, at least 10% of the shares of the same class,

(ii) shares other than common shares, at least 10% of the liquidation entitlement of the shares of the same class, or

(iii) liabilities, at least 10% of the principal amount and accrued and unpaid interest of the liabilities of the same class; and

(e) state that, if the prescribed person does not notify the Corporation of their objection within the period set out in paragraph (c), the prescribed person will receive the compensation offered or no compensation, as the case may be, and will not be permitted to contest its amount or value or the fact that no compensation is offered.

Publication

6 A summary of the notice referred to in section 4 must be published in the *Canada Gazette* and on the website of the federal member institution.

Payment of compensation

7 The Corporation must pay a prescribed person any compensation offered under paragraph 4(1)(a) if

(a) the prescribed person notifies the Corporation of their acceptance of the offer within the period set out in paragraph 5(c);

(b) the prescribed person does not notify the Corporation of their acceptance of, or objection to, the offer within the period set out in paragraph 5(c); or

(c) the prescribed person notifies the Corporation of their objection to the offer but the condition set out in paragraph 5(d) is not met by the end of that period.

Appointment of assessor

8 An assessor is to be appointed under section 39.26 of the Act if the condition referred to in paragraph 5(d) is met within the period referred to in paragraph 5(c).

Corporation's notice to dissenters

9 Within 45 days after the day on which an assessor is appointed, the Corporation must provide, to each prescribed person whose compensation is to be determined by the assessor, a notice of the appointment of the assessor indicating that the prescribed person is bound by the

d) énonce que l'indemnité à verser sera déterminée par un évaluateur dans le cas de refus de l'offre ou de l'absence d'offre par des personnes visées qui, ensemble, possèdent :

(i) dans le cas d'actions ordinaires, au moins dix pour cent des actions d'une même catégorie,

(ii) dans le cas d'actions autres qu'ordinaires, au moins dix pour cent de la part de liquidation des actions d'une même catégorie,

(iii) dans le cas d'éléments du passif, au moins dix pour cent du principal, majoré des intérêts courus et impayés, des éléments du passif d'une même catégorie;

e) énonce que, dans le cas où elle omet d'aviser la Société de son refus dans le délai prévu à l'alinéa c), la personne visée recevra l'indemnité offerte ou n'en recevra aucune, selon le cas, et ne pourra contester ni le montant ni la valeur de l'indemnité, ni l'absence d'offre.

Publication

6 Un résumé de l'avis donné en application de l'article 4 est publié dans la *Gazette du Canada* et sur le site Web de l'institution fédérale membre.

Versement de l'indemnité

7 La Société verse l'indemnité offerte aux termes de l'alinéa 4(1)a) à une personne visée si, selon le cas :

a) la personne avise la Société de son acceptation de l'offre avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 5c);

b) elle omet d'aviser la Société de son acceptation ou de son refus de l'offre avant l'expiration de ce délai;

c) elle avise la Société de son refus de l'offre, mais les conditions visées à l'alinéa 5d) ne sont pas remplies au terme de ce délai.

Nomination d'un évaluateur

8 Dans le cas où les conditions visées à l'alinéa 5d) sont remplies dans le délai prévu à l'alinéa 5c), un évaluateur est nommé au titre de l'article 39.26 de la Loi.

Avis aux opposants

9 Dans les quarante-cinq jours suivant la nomination d'un évaluateur, la Société fournit à chaque personne visée dont l'indemnité doit être déterminée par l'évaluateur un avis de la nomination de celui-ci indiquant que la décision de l'évaluateur lie la personne quant au montant

assessor's determination of the amount of compensation to be paid which may be lower or higher than that contained in the offer.

Assessor's determination

10 For the purpose of reviewing a decision made by the Corporation and determining the amount of compensation to be paid to a prescribed person under section 39.26 of the Act, the assessor must consider

- (a) whether the Corporation based its determination on an unreasonable estimate or on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it; and
- (b) the manner of determining compensation set out in section 3.

Assessor's notice

11 (1) The assessor must provide, to every prescribed person whose compensation is determined by the assessor, a notice

- (a) setting out the assessor's determination of the amount of compensation that the person is entitled to;
- (b) stating that the person is bound by the assessor's determination as to the amount of compensation to be paid; and
- (c) stating that the Corporation must pay the compensation within 90 days after the date of the notice.

Copy to Corporation

(2) The assessor must provide the Corporation with a copy of each notice.

Payment of compensation

12 The Corporation must pay a prescribed person the compensation that they are entitled to receive within

- (a) if a notice referred to in subsection 11(1) is provided to the person, 90 days after the date of that notice; or
- (b) in any other case, 135 days after the day on which a summary of the notice referred to in section 4 is published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

S.C. 2016, c. 7

13 These Regulations come into force on the day on which section 142 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

de l'indemnité à verser, que ce montant soit inférieur ou supérieur à celui figurant dans l'offre.

Décision de l'évaluateur

10 Pour réviser la décision de la Société et décider du montant de l'indemnité à verser à une personne visée au titre de l'article 39.26 de la Loi, l'évaluateur tient compte :

- a) du fait que la décision de la Société est fondée ou non sur une estimation déraisonnable ou sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive, arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont la Société dispose;
- b) de la manière dont l'indemnité est déterminée au titre de l'article 3.

Avis de l'évaluateur

11 (1) L'évaluateur fournit à chaque personne visée dont il détermine l'indemnité un avis :

- a) indiquant le montant qu'il juge correspondre à l'indemnité à laquelle la personne a droit;
- b) énonçant que la personne est liée par la décision fixant le montant de l'indemnité à verser;
- c) énonçant que la Société est tenue de verser l'indemnité dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis.

Copie à la Société

(2) L'évaluateur fournit à la Société une copie de chaque avis.

Versement de l'indemnité

12 La Société verse à la personne visée l'indemnité à laquelle elle a droit :

- a) dans le cas où l'avis visé au paragraphe 11(1) est fourni à la personne, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'avis;
- b) dans tout autre cas, dans les cent trente-cinq jours suivant la date à laquelle le résumé de l'avis donné en application de l'article 4 est publié dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

L.C. 2016, ch. 7

13 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 142 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 643, following SOR/2018-57.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 643, à la suite du DORS/2018-57.

Registration
SOR/2018-60 March 27, 2018

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2018-339 March 26, 2018

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness have caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1) and section 17 of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Amendments

1 (1) The portion of section 37 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

End of examination

37 (1) Subject to subsection (2), the examination of a person who seeks to enter Canada, or who makes an application to transit through Canada, ends only when

Enregistrement
DORS/2018-60 Le 27 mars 2018

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2018-339 Le 26 mars 2018

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, ont fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 17 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Modifications

1 (1) Le passage de l'article 37 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fin du contrôle

37 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrôle de la personne qui cherche à entrer au Canada ou qui fait une demande de transit ne prend fin que lorsqu'un des événements ci-après survient :

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

(2) Section 37 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

End of examination — claim for refugee protection

(2) The examination of a person who makes a claim for refugee protection at a port of entry or inside Canada other than at a port of entry ends when the later of the following occurs:

(a) an officer determines that their claim is ineligible under section 101 of the Act or the Refugee Protection Division accepts or rejects their claim under section 107 of the Act;

(b) a decision in respect of the person is made under subsection 44(2) of the Act and, in the case of a claim made at a port of entry, the person leaves the port of entry.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) authorizes an officer to proceed with an examination when a person makes an application for a decision under IRPA. The *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) define the circumstances in which an examination begins, as well as when an examination ends. The IRPR define four ways to make an application for a decision under IRPA: (a) submitting an application in writing; (b) seeking to enter Canada in person; (c) seeking to transit through Canada; and (d) making a claim for refugee protection. The IRPR only define the end of the examination, however, for a person seeking to enter or transit through Canada. The IRPR do not define the end of the examination period for those making a claim for refugee protection. As a result, there is ambiguity concerning at which point a claimant for refugee protection ceases to be subject to an examination. The lack of clarity with respect to officers' authorities has been the subject of litigation and has led to persons refusing officers' directions to provide additional information relevant to their admissibility or to the eligibility of their claim to be referred to the Refugee Protection Division (RPD) for a refugee protection hearing. Regulatory amendments are required to address this ambiguity.

(2) L'article 37 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Fin du contrôle — demande d'asile

(2) Le contrôle de la personne qui fait une demande d'asile au point d'entrée ou ailleurs au Canada prend fin lors du dernier en date des événements suivants :

a) l'agent conclut que la demande est irrecevable en application de l'article 101 de la Loi ou la Section de la protection des réfugiés accepte ou rejette la demande au titre de l'article 107 de la Loi;

b) une décision est rendue en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi à l'égard de cette personne et celle-ci, dans le cas d'une demande faite au point d'entrée, quitte le point d'entrée.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) permet à un agent de procéder à un contrôle lorsqu'une personne présente une demande en vue d'obtenir une décision au titre de la LIPR. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) définit les circonstances dans lesquelles un contrôle commence et prend fin. Le RIPR énonce quatre façons de présenter une demande en vue d'obtenir une décision au titre de la LIPR : a) présenter une demande par écrit; b) chercher à entrer au Canada; c) chercher à transiter par le Canada; d) demander l'asile. Le RIPR définit seulement la fin de la période de contrôle lorsqu'une personne cherche à entrer au Canada ou à transiter par le pays. Le RIPR ne donne pas de précisions sur la fin de la période de contrôle pour les personnes qui demandent l'asile. Il existe donc une certaine ambiguïté quant au moment où un demandeur d'asile cesse de faire l'objet d'un contrôle. Le manque de clarté sur les pouvoirs des agents a fait l'objet de litiges et a amené des personnes à refuser de suivre les directives des agents leur demandant de fournir des renseignements supplémentaires pertinents concernant leur admissibilité ou la recevabilité de leur demande d'asile par la Section de la protection des réfugiés (SPR) pour une audience de demande d'asile. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour clarifier cette ambiguïté.

Background

Anyone who makes an application for any process under the IRPA, such as determining whether a person has a right to enter Canada or may become authorized to enter or remain in Canada, is subject to an examination by an officer. The examination is undertaken to determine whether or not the person meets the criteria applicable to the application, or is inadmissible. As part of an examination, an applicant is required to appear before an officer as directed, answer all questions truthfully, and produce any documents an officer considers necessary. Those who are found to be inadmissible to Canada could be subject to removal from Canada unless granted a specific remedy from the inadmissibility, such as a temporary resident permit.

Where a refugee claim is made at the port of entry, the examination of the refugee claimant is made by a Canada Border Services Agency (CBSA) officer. A CBSA officer is responsible for conducting the examination to identify any grounds of inadmissibility to Canada. Another CBSA officer (Minister's delegate), upon consideration of all the facts available at that time, determines whether the grounds of inadmissibility identified by the first officer are well-founded, and whether the claim is eligible to be referred to the RPD of the Immigration and Refugee Board for a refugee protection hearing. Where a refugee claim is made from within Canada, the claim may be made to either a CBSA or Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) officer, where the same identification of grounds of inadmissibility and determination of eligibility to be referred to the RPD are undertaken.

Applications for refugee protection are decided by the RPD. Before a refugee claim can be heard by the RPD, however, the refugee claim must be referred to the RPD for a hearing. A claim is ineligible to be referred to the RPD for a refugee protection hearing if any of the following applies: refugee protection has already been conferred upon the person; a claim for refugee protection by the person has been rejected by the RPD; a prior claim by the person was determined to be ineligible to be referred to the RPD or if a previous claim had been withdrawn or abandoned; the claimant has been recognized as a refugee by a country other than Canada and the claimant can be returned to that country (i.e. it is not permissible to obtain refugee status in multiple countries); the person came to Canada by a country designated by the IRPR other than the country of the applicant's nationality or former habitual residence (the only country so designated to date has been the United States of America, as a result of the Safe Third Country Agreement); or the claimant has been determined to be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality.

Contexte

Quiconque présente une demande dans le cadre de tout processus visé par la LIPR fait l'objet d'un contrôle par un agent, y compris pour déterminer si la personne a le droit d'entrer au Canada ou si elle peut être autorisée à entrer ou à demeurer au Canada. Le contrôle vise à déterminer si la personne remplit les critères applicables à la demande ou si elle est interdite de territoire. Dans le cadre d'un contrôle, le demandeur doit se présenter devant un agent selon les directives reçues, répondre véridiquement à toutes les questions et produire les documents qu'un agent juge nécessaires. Les personnes jugées interdites de territoire au Canada pourraient faire l'objet d'une mesure de renvoi du Canada à moins d'obtenir un document permettant de passer outre leur interdiction de territoire, comme un permis de séjour temporaire.

Lorsqu'une demande d'asile est présentée au point d'entrée, le contrôle du demandeur d'asile est effectué par un agent de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Il incombe à l'agent de l'ASFC d'effectuer le contrôle pour déterminer tout motif d'interdiction de territoire au Canada. Un autre agent de l'ASFC (délégué du ministre), après examen de tous les faits connus à ce moment-là, détermine si les motifs d'interdiction de territoire déterminés par le premier agent sont fondés et si la demande peut être déférée à la SPR de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour une audience de demande d'asile. Lorsqu'une demande d'asile est présentée à l'intérieur du Canada, soit à un agent de l'ASFC, soit à un agent d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), les mêmes contrôles visant à déterminer les motifs d'interdiction de territoire et la recevabilité de la demande par la SPR sont effectués.

Les demandes d'asile sont tranchées par la SPR. Cependant, avant qu'une demande d'asile ne puisse être entendue par la SPR, elle doit être déférée à la SPR pour une audience. Une demande est irrecevable par la SPR pour une audience de demande d'asile si l'un des critères suivants s'applique : l'asile a déjà été conféré à la personne; une demande d'asile par la personne a déjà été rejetée par la SPR; une demande antérieure par la personne a été jugée irrecevable par la SPR ou a été retirée ou abandonnée; le demandeur a été reconnu comme réfugié par un pays autre que le Canada et il peut être renvoyé dans ce pays (il n'est pas permis d'obtenir le statut de réfugié dans plusieurs pays); la personne est venue au Canada en transitant par un pays désigné par le RIPR autre que le pays de nationalité du demandeur ou son ancien pays de résidence habituel (le seul pays ainsi désigné à ce jour est les États-Unis d'Amérique à la suite de l'Entente sur les tiers pays sûrs); le demandeur a été jugé interdit de territoire pour motifs de sécurité, violation des droits de la personne ou internationaux, grande criminalité ou crime organisé.

If a refugee claim is made to an officer, a decision on whether the claimant meets specific eligibility criteria must be made within three working days. If a determination of eligibility is not made within three working days of the claim being made to an officer, the claim is deemed referred to the RPD for a refugee protection hearing. The IRPA authorizes an officer to suspend and terminate the refugee protection hearing before the RPD where information comes to an officer's attention that a claim is ineligible to be referred to the RPD after the claim has been referred but before the RPD has rendered a decision on the claim. If the claim is determined by an officer to be ineligible to be referred to the RPD, or the claim is ultimately rejected by the RPD, the individual could be subject to removal from Canada.

It is important to ensure that officers of IRCC and the CBSA have the ability to examine and interview a refugee claimant at any time up to the final disposition of the claim. This supports the integrity of the refugee determination system. It provides an opportunity to verify information and undertake further investigative action as the circumstances require, including suspension or termination of proceedings before the RPD where refugee claims have been determined to be ineligible.

Objectives

The objective of these amendments is to clarify when the examination of a person who makes a claim for refugee protection ends. The amendments will eliminate the current ambiguity with respect to officers' authorities to question refugee claimants and require the refugee claimant to produce any evidence that an officer reasonably requires. This in turn will support an officer's ability to collect and assess new information that could support a refugee claim being ineligible to be referred to the RPD.

Description

The amendments clarify that an officer (either from the CBSA or the IRCC) has authority to examine a refugee claimant until a decision on that claim has been made by the RPD. If a refugee claim has been determined to be ineligible to be referred to the RPD by either a CBSA or IRCC officer at an inland office, the authority to examine the refugee claimant ends. Where a refugee claim has been determined to be ineligible by a CBSA officer at a port of entry, the refugee claimant continues to be under examination until the Minister's delegate review (i.e. in practice, this review is undertaken by a CBSA officer) of the inadmissibility report has been completed, the refugee claimant has been authorized to leave the port of entry, and leaves the port of entry.

Si une demande d'asile est présentée à un agent, il faut décider si la demande remplit les critères de recevabilité précis dans les trois jours ouvrables. Si une décision concernant la recevabilité n'est pas prise dans les trois jours ouvrables suivant la présentation de la demande à un agent, la demande est réputée déferée à la SPR pour une audience de demande d'asile. La LIPR autorise un agent à suspendre et à interrompre une audience de demande d'asile devant la SPR lorsqu'un agent prend connaissance de renseignements indiquant qu'une demande est irrecevable par la SPR après qu'elle a été déferée à la SPR, mais avant que la SPR n'ait rendu une décision concernant la demande. Si un agent détermine que la demande est irrecevable par la SPR ou qu'au bout du compte, la SPR rejette la demande, la personne peut faire l'objet d'une mesure de renvoi du Canada.

Il importe de veiller à ce que les agents d'IRCC et de l'ASFC aient la capacité de procéder au contrôle d'un demandeur d'asile et de lui poser des questions en tout temps jusqu'à ce qu'une décision en dernier ressort soit rendue. Cela appuie l'intégrité du système de détermination du statut de réfugié et permet de vérifier l'information et de poursuivre l'enquête si les circonstances l'exigent, y compris la suspension ou la fin de la procédure devant la SPR dans les cas où il est déterminé que les demandes d'asile sont irrecevables.

Objectifs

Ces modifications visent à clarifier le moment où le contrôle d'une personne qui présente une demande d'asile prend fin. Les modifications élimineront l'ambiguïté actuelle en ce qui a trait aux pouvoirs des agents de poser des questions aux demandeurs d'asile, et d'exiger que le demandeur d'asile présente tout élément de preuve que l'agent juge raisonnablement nécessaire. Cela permettra en outre d'appuyer la capacité d'un agent de recueillir et d'évaluer de nouveaux renseignements qui pourraient indiquer qu'une demande d'asile est irrecevable par la SPR.

Description

Les modifications viennent clarifier qu'un agent (de l'ASFC ou d'IRCC) a le pouvoir de procéder au contrôle d'un demandeur d'asile jusqu'à ce qu'une décision concernant la demande soit rendue par la SPR. Si un agent de l'ASFC ou d'IRCC dans un bureau intérieur détermine qu'une demande d'asile est irrecevable par la SPR, le pouvoir de procéder au contrôle du demandeur prend fin. Dans les cas où un agent de l'ASFC dans un point d'entrée détermine qu'une demande d'asile est irrecevable, le demandeur demeure assujéti au contrôle jusqu'à ce que le délégué du ministre ait examiné le rapport d'interdiction de territoire (dans la pratique, un agent de l'ASFC effectue cet examen), que le demandeur ait été autorisé à quitter le point d'entrée, et qu'il l'ait quitté.

During the period of examination, officers of either IRCC or the CBSA will be able to question refugee claimants and require the claimant to produce all relevant evidence and documents that the officer reasonably requires (e.g. documents that validate a person's identity; criminal history; or involvement in organized crime, groups that pose a security risk, or government regimes involved in crimes against humanity).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as these amendments only apply to individuals, not businesses.

Small business lens

The small business lens does not apply, as these amendments only apply to individuals, not businesses.

Consultation

On July 11, 2014, the following stakeholders were notified that consideration was being given to these regulatory amendments:

- Canadian Bar Association
- Canadian Association of Refugee Lawyers
- Canadian Association of Professional Immigration Consultants
- Canadian Council for Refugees
- Centre for Immigration Policy Reform
- United Nations High Commissioner for Refugees
- Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes
- Ontario Council of Agencies Serving Immigrants
- British Columbia Civil Liberties Association
- Canadian Police Association
- Amnesty International Canada

Preliminary stakeholder consultation on the proposed end of examination amendments took place from July to August 2014. Twelve stakeholders were consulted. Three stakeholders responded with comments, and one stakeholder responded to inform the CBSA that their comments would be sent following prepublication of the

Durant la période de contrôle, les agents d'IRCC ou de l'ASFC pourront poser des questions aux demandeurs d'asile et exiger que le demandeur présente tous les éléments de preuve et les documents pertinents que l'agent juge raisonnablement nécessaires (par exemple documents validant l'identité d'une personne; antécédents criminels; participation au crime organisé, à des groupes présentant un risque pour la sécurité ou à des régimes gouvernementaux impliqués dans des crimes contre l'humanité).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car les modifications ne visent que des personnes et non des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les modifications ne visent que des personnes et non des entreprises.

Consultation

Le 11 juillet 2014, les intervenants ci-dessous ont été avisés que ces modifications réglementaires étaient envisagées :

- Association du Barreau canadien
- Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés
- Association canadienne des conseillers professionnels en immigration
- Conseil canadien pour les réfugiés
- Centre pour une réforme des politiques d'immigration
- Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
- Association québécoise des avocats et avocates en droit de l'immigration
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes
- Conseil ontarien des organismes au service des immigrants
- Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique
- Association canadienne des policiers
- Amnistie internationale Canada

Une consultation préliminaire auprès des intervenants sur les modifications proposées concernant le moment où la période de contrôle prend fin s'est déroulée en juillet et en août 2014. Douze intervenants ont été consultés. Trois intervenants ont formulé des commentaires et un intervenant a indiqué à l'ASFC qu'il formulerait des

amendments. There was no response from the remaining identified stakeholders.

The stakeholders who responded with comments expressed opposition to the proposed amendment. Their concern was that the new requirements would contemplate the possibility of a refugee claimant being required to answer questions from an officer while a refugee protection hearing is underway. Stakeholders were concerned that having a refugee claimant subject to two separate questioning regimes (by an officer in the context of an examination outside of the refugee protection hearing as well as by an officer appearing during a refugee protection hearing) could be unfair to the claimant.

In response, an operational bulletin will be issued to direct officers that have the authority to examine refugee claimants on how to address cases where information relating to ineligibility, in contrast to the merits of the claim, comes to the Minister's attention while a hearing is in process. These directives will ensure that the need for any questioning of a refugee claimant by an officer outside of the hearing while a hearing is in process are not undertaken to advance matters that are best put before the RPD, such as credibility concerns or the merits of any particular refugee claim. Instead, officers seeking to examine a refugee claimant while a hearing is underway will be directed to limit their examination to circumstances that are outside of the jurisdiction of the RPD, such as grounds of ineligibility of the claim to be before the RPD, and not to the merits of the claim.

On June 20, 2015, these amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I. At the time, they were published for comment in combination with other amendments to the IRPR (to introduce an application process for ministerial relief). While the two initiatives were originally presented together, they are unrelated. The two initiatives were subsequently decoupled to provide the Government of Canada with an opportunity to thoroughly consider proposed changes to the end of examination requirements in light of both the Government's new and broader policy direction concerning refugees, and recent jurisprudence. Following this review, the original policy framework was determined to be consistent with the Government's broader policy direction in this area, and so no changes were made. The changes introduced for the Ministerial relief application process were published in the *Canada Gazette*, Part II on March 22, 2017.

During the 2015 prepublication period, no comments were received from external stakeholders on the proposed amendments to end of examination. No additional

commentaires durant la période de publication préalable. Les autres intervenants n'ont pas répondu.

Les intervenants qui ont formulé des commentaires se sont opposés à la modification proposée. Ils s'inquiétaient de ce que, selon les nouvelles exigences, un demandeur d'asile puisse être tenu de répondre à des questions d'un agent pendant qu'une audience de demande d'asile est en cours. Ils ont affirmé que le fait de soumettre un demandeur d'asile à deux régimes d'interrogation (par un agent dans le contexte d'un contrôle en dehors de l'audience de demande d'asile et par un agent lors d'une comparution pendant l'audience de demande d'asile) pourrait être injuste pour le demandeur.

En réponse à ces préoccupations, un bulletin opérationnel sera diffusé, lequel aidera les agents ayant le pouvoir de procéder au contrôle des demandeurs d'asile à gérer les cas où le ministre prend connaissance de renseignements concernant l'irrecevabilité de la demande, contrairement au bien-fondé de la demande, pendant qu'une audience est en cours. Ces lignes directrices permettront de veiller à ce que toute interrogation nécessaire d'un demandeur d'asile par un agent en dehors d'une audience en cours ne soit pas effectuée pour des questions qui seraient mieux traitées par la SPR, telles que des préoccupations relatives à la crédibilité ou au bien-fondé de toute demande d'asile particulière. Plutôt, les agents cherchant à procéder au contrôle d'un demandeur d'asile pendant qu'une audience est en cours recevront comme directive de limiter leur contrôle aux circonstances qui ne sont pas du ressort de la SPR, comme les motifs d'irrecevabilité de la demande par la SPR, et non le bien-fondé de la demande.

Le 20 juin 2015, les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Elles ont alors été publiées pour rétroaction avec d'autres modifications proposées au RIPR (lancement d'un processus de demande de dispense ministérielle). Bien que les deux initiatives aient initialement été présentées ensemble, elles ne sont pas liées entre elles. Elles ont par la suite été séparées afin de permettre au gouvernement du Canada d'étudier en profondeur les modifications proposées en ce qui a trait à la fin de la période de contrôle, à la lumière de la nouvelle et plus vaste directive du gouvernement concernant les réfugiés, ainsi que de la jurisprudence récente. Après cet examen, il a été déterminé que le cadre stratégique initial était conforme à la directive plus vaste du gouvernement dans le domaine, et c'est pourquoi aucun changement n'a été apporté. Les changements apportés pour le processus de demande de dispense ministérielle ont été publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 22 mars 2017.

Durant la période de publication préalable en 2015, aucun commentaire n'a été reçu de la part des intervenants externes sur les modifications proposées en ce qui a trait

changes have been made to the amendments following prepublication.

Rationale

The absence of specific language indicating when the examination of a refugee claimant ends has led to differing interpretations of the scope of either the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship Canada's authority to require a refugee claimant to answer questions on matters relating to the claimant's admissibility or to the eligibility of their claim to be referred to the RPD. This was at issue in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Paramo de Gutierrez* (2016 FCA 211) where the Federal Court of Appeal (FCA) examined the IRPA and the IRPR specifically in relation to an officer's jurisdiction when examining a refugee claimant. The FCA found the RPD's interpretation that the IRPA authorizes an officer to examine a refugee claimant until a decision on the refugee claim has been made to be reasonable.

Despite this decision, the absence of specific language in the IRPR with respect to when examination ends for a refugee claimant could still allow for alternative interpretations, potentially leading to confusion on what an officer's authorities are with respect to the examination of refugee claimants. For this reason, the end of examination for refugee claimants will be prescribed in the IRPR.

Qualitative costs and benefits

These amendments will not result in new costs or new activities for the Government of Canada or refugee applicants. The amendments clarify the period of time during which an officer is authorized to question a refugee claimant and request information relating to their admissibility or to the eligibility of their claim to be referred to the RPD. The amendments will not directly impact consumers, Canadian business, or Canadians, and therefore will not result in any additional costs.

Implementation, enforcement and service standards

As noted above, an operational bulletin will be issued to support the implementation of these amendments. This direction will be made available for officers who are authorized to examine refugee claimants in accordance with standard processes at the CBSA and IRCC. This will include publication in their respective online field guidance repositories. The guidance will include information related to the authority to examine refugee claimants, including previously articulated information related to ineligibility and when the examination of a claimant ends.

au moment où le contrôle prend fin. Aucun changement n'a été apporté aux modifications après la période de publication préalable.

Justification

L'absence d'un libellé précis indiquant à quel moment le contrôle d'un demandeur d'asile prend fin a entraîné diverses interprétations de la portée du pouvoir, du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada, de demander à un demandeur d'asile de répondre à des questions concernant son admissibilité ou la recevabilité de sa demande par la SPR. Cela était la question en litige dans l'affaire *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Paramo de Gutierrez* (2016 CAF 211), où la Cour d'appel fédérale (CAF) a examiné la LIPR et le RIPR, en particulier le pouvoir d'un agent de procéder à un contrôle d'un demandeur d'asile. La CAF a jugé raisonnable l'interprétation de la SPR selon laquelle la LIPR autorise un agent à procéder au contrôle d'un demandeur d'asile jusqu'à ce qu'une décision sur la demande d'asile soit rendue.

Nonobstant cette décision, l'absence d'un libellé précis dans le RIPR concernant le moment où le contrôle d'un demandeur d'asile prend fin pourrait toujours donner lieu à diverses interprétations, ce qui pourrait entraîner de la confusion sur les pouvoirs d'un agent de procéder au contrôle d'un demandeur. C'est pourquoi la fin de la période de contrôle des demandeurs d'asile sera prévue par le RIPR.

Coûts et avantages qualitatifs

Les modifications proposées ne donneront pas lieu à de nouveaux coûts ou à de nouvelles activités pour le gouvernement du Canada ou les demandeurs d'asile. Elles précisent plutôt la période durant laquelle un agent peut poser des questions à un demandeur d'asile et lui demander des renseignements concernant son admissibilité ou la recevabilité de sa demande par la SPR. Les modifications n'auront pas d'incidence directe sur les consommateurs, les entreprises canadiennes ou les Canadiens et, par conséquent, elles n'entraîneront pas de coûts additionnels.

Mise en œuvre, application et normes de service

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, un bulletin opérationnel sera diffusé à l'appui de la mise en œuvre de ces modifications. Ces directives seront mises à la disposition des agents qui sont autorisés à procéder au contrôle des demandeurs d'asile selon les processus normaux à l'ASFC et à IRCC. Cela comprendra la publication dans les différents répertoires en ligne des bureaux locaux. Les directives comprendront des renseignements sur les pouvoirs de procéder au contrôle des demandeurs d'asile, notamment ceux énoncés ci-dessus en ce qui concerne

If an individual challenges a negative refugee decision and a case is referred back for a re-determination by the Federal Court, the FCA or the Supreme Court of Canada, then the individual will be under examination again while the claim is being re-determined. The authority to examine refugee claimants will not extend to a claimant whose refugee protection decision is subject to judicial review. This amendment will not provide the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness nor the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship Canada with any additional examination power to advance an application for cessation or vacation of refugee protection.

Contact

Richard St Marseille
Manager
Immigration Enforcement Policy Unit
Canada Border Services Agency
100 Metcalfe Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L8
Telephone: 613-954-3923

l'irrecevabilité d'une demande et le moment où le contrôle d'un demandeur prend fin.

Si une personne conteste une décision défavorable concernant sa demande d'asile, et que la Cour fédérale, la CAF ou la Cour suprême du Canada renvoie l'affaire en vue d'un nouvel examen, cette personne sera à nouveau assujettie au contrôle pendant le nouvel examen de la demande. Le pouvoir de procéder au contrôle d'un demandeur d'asile ne visera pas un demandeur dont le cas fait l'objet d'un contrôle judiciaire. Les modifications proposées n'accorderont pas, au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté du Canada, un pouvoir de contrôle supplémentaire à l'appui d'une demande visant la perte ou l'annulation de l'asile.

Personne-ressource

Richard St Marseille
Gestionnaire
Unité des politiques d'exécution de la loi en matière d'immigration
Agence des services frontaliers du Canada
100, rue Metcalfe, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
Téléphone : 613-954-3923

Registration
SOR/2018-61 March 27, 2018

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2018-340 March 26, 2018

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Work Permits)* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and (1.1)^c and paragraphs 14(2)(b) and 32(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Work Permits)*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Work Permits)

Amendments

1 (1) Paragraph 200(3)(g) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsection 200(4) of the Regulations is repealed.

Transitional Provision

2 Paragraph 200(3)(g) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, does not apply to applications for work permits that are pending on that day.

^a S.C. 2008, c. 3, s. 2

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2012, c. 19, s. 702

¹ SOR/2002-227

Enregistrement
DORS/2018-61 Le 27 mars 2018

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2018-340 Le 26 mars 2018

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (permis de travail)*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et (1.1)^c et des alinéas 14(2)b) et 32b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (permis de travail)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (permis de travail)

Modifications

1 (1) L'alinéa 200(3)g) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est abrogé.

(2) Le paragraphe 200(4) du même règlement est abrogé.

Disposition transitoire

2 L'alinéa 200(3)g) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne s'applique pas à l'égard des demandes de permis de travail pendantes à cette date.

^a L.C. 2008, ch. 3, art. 2

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 702

¹ DORS/2002-227

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On December 13, 2016, the Government of Canada introduced a public policy directing immigration officers to consider granting to all affected work permit applicants an exemption from paragraph 200(3)(g) in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations), pending the repeal of the regulation. This regulation, known as the cumulative duration rule, prohibited the issuance of a work permit to temporary foreign workers who had worked in Canada for one or more periods totalling four years. This provision is now being repealed.

Background

In order to work in Canada, a foreign national generally requires a work permit. However, in certain circumstances, the issuance of a work permit may be prohibited by the Regulations. Paragraph 200(3)(g) provided that an officer shall not issue a work permit to a foreign national who has worked in Canada for one or more periods totalling four years. This rule limiting cumulative duration came into effect in April 2011 and started to affect foreign workers in 2015.

The original intent of the cumulative duration limit was to signal clearly (to both workers and employers) that the purpose of the Temporary Foreign Worker Program is to address temporary labour shortages, and therefore deter long term “guest workers” from remaining in Canada through continuous renewal of temporary foreign worker status. Foreign nationals were exempt from this rule if four years had passed since they accumulated the four years of work experience in Canada; if the work they intended to perform would have created significant social, cultural, or economic benefit for Canada; or if the work they intended to perform was through an international agreement.

Following implementation, this limit was perceived to disproportionately target certain industries. Seasonal industries, particularly those in agriculture and food processing, have been concerned, as have those in the hospitality and tourism sectors. It has also affected the hiring of

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 13 décembre 2016, le gouvernement du Canada a introduit une politique d'intérêt public demandant aux agents d'immigration de considérer, pour tous les demandeurs de permis de travail visés par la règle de la durée cumulative prévue à l'alinéa 200(3)g du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), une exemption de cette règle. La règle de la durée cumulative, qui empêchait les travailleurs étrangers temporaires ayant travaillé au Canada pendant une ou plusieurs périodes totalisant quatre ans d'obtenir un permis de travail, est maintenant abrogée.

Contexte

Les étrangers qui désirent travailler au Canada ont généralement besoin d'un permis de travail. Toutefois, dans certaines circonstances, le Règlement interdit la délivrance de ce permis. En effet, l'alinéa 200(3)g prévoit que le permis de travail ne peut être délivré par l'agent à l'étranger qui a travaillé au Canada pendant une ou plusieurs périodes totalisant quatre ans. La règle de la durée cumulative est entrée en vigueur en avril 2011, mais les travailleurs étrangers n'en ont ressenti les effets qu'à partir de 2015.

Au départ, la règle de la durée cumulative se voulait un message clair à l'endroit des travailleurs et des employeurs que le Programme des travailleurs étrangers temporaires vise à répondre aux pénuries temporaires de main-d'œuvre et cette règle visait donc à freiner le mouvement de travailleurs étrangers temporaires de longue date (« guest workers »), ces travailleurs qui restent au Canada en renouvelant continuellement leur statut de travailleur temporaire. Les étrangers étaient exemptés de cette règle si une période de quatre ans s'était écoulée depuis la fin de la période de quatre ans de travail au Canada, si le travail visé allait procurer des avantages sociaux, culturels ou économiques pour le Canada ou si ce travail s'inscrivait dans le cadre d'un accord international.

Toutefois, l'imposition de cette règle semble avoir touché de façon disproportionnée certains secteurs, y compris ceux dont les activités sont de nature saisonnière, notamment l'agriculture et la transformation alimentaire, ainsi que le tourisme et l'hôtellerie. Cette règle a également eu

employees to work in the technology sectors that fuel innovation and growth in Canada, with Canadian talent unable to keep pace with demand for experienced workers.

In 2014, other measures to reduce Canadian employers' reliance on temporary workers were introduced that rendered the cumulative duration limit less important in curbing the growth of long-term guest workers. These measures include a cap on the number of low-wage foreign workers that an employer can employ; refusing to process requests for Labour Market Impact Assessments for low-skill positions in the accommodation, food services and retail sectors in areas of high unemployment; the reduction of the duration of Labour Market Impact Assessments for low-wage positions from two years to one year; and an increase in the Labour Market Impact Assessment processing fee to \$1000.

Objectives

The objective of the regulatory amendment is to remove the cumulative duration limit and related provisions from the Regulations. The initial intent of the limit, namely to prevent growth of long-term temporary foreign workers, is presently being met through other measures.

Description

1. The regulatory amendment repeals the provisions from the Regulations that provide:

a. that an officer shall not issue a work permit to a foreign national who has worked in Canada for one or more periods totalling four years unless the applicant falls under one of the following exceptions:

i. A foreign national for whom four years have elapsed since they accumulated four years of work in Canada,

ii. A foreign national intending to perform work that would create significant benefits for Canadians or permanent residents, and

iii. A foreign national intending to perform work pursuant to an international agreement, including those captured under the Seasonal Agricultural Workers Program; and

b. that work performed during a period in which the foreign national was authorized to study on a full-time basis in Canada shall not be included in the calculation of the cumulative work periods referred to in 200(3)(g).

2. Additionally, a transitional provision is included so that the cumulative duration rule is not applied to applications

des conséquences sur l'embauche dans l'industrie des technologies, laquelle encourage l'innovation et la croissance au Canada, mais où les talents canadiens ne suffisaient pas à la demande de travailleurs d'expérience.

En 2014, d'autres mesures prises afin de réduire le recours aux travailleurs temporaires par les employeurs canadiens ont minimisé l'effet de la règle de la durée cumulative sur le mouvement des travailleurs étrangers temporaires de longue date. Ces mesures comprennent un plafond sur le nombre de travailleurs étrangers peu rémunérés que les employeurs peuvent embaucher; le refus de traiter des demandes d'études de l'impact sur le marché du travail pour des postes peu qualifiés dans les secteurs de l'hébergement, des services alimentaires et du commerce de détail dans les régions où le chômage est élevé; la réduction de la durée de validité de ces études de deux à un an; et une augmentation portant les frais de traitement de ces études à 1 000 \$.

Objectifs

L'objectif de la modification réglementaire est d'abroger la règle de durée cumulative et les dispositions connexes dans le Règlement. Le but de cette règle était de freiner le mouvement de travailleurs étrangers temporaires de longue date, mais d'autres mesures permettent actuellement d'atteindre ce but.

Description

1. La modification réglementaire vient abroger les dispositions du Règlement prévoyant :

a. qu'un agent ne peut délivrer un permis de travail à un étranger qui a travaillé au Canada pendant une ou plusieurs périodes totalisant quatre ans, sauf si l'une des exceptions suivantes s'applique :

i. Quatre ans se sont écoulés depuis la fin de la période de quatre ans de travail au Canada,

ii. Le travail visé procurerait d'importants avantages pour les Canadiens ou résidents permanents,

iii. Le travail visé s'inscrirait dans le cadre d'un accord international, y compris un accord concernant les travailleurs agricoles saisonniers;

b. que le travail effectué par l'étranger au Canada pendant toute période où il est autorisé à y étudier à temps plein n'entre pas dans le calcul des périodes visées à l'alinéa 200(3)g).

2. De plus, une disposition transitoire prévoit que la règle de durée cumulative ne s'applique pas aux demandes en

that are pending when this repeal comes into force upon registration.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there are no changes in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

Consultation

Many stakeholders impacted by the cumulative duration rule, including employers and temporary foreign workers, were consulted by, or submitted reports to, the Standing Committee on Human Resources, Skills and Social Development and the Status of Persons with Disabilities (HUMA) during its review of the Temporary Foreign Worker Program.

In its final report, the Committee recommended, based on stakeholder feedback, the elimination of the cumulative duration limit.

Rationale

The regulatory amendment repeals the cumulative duration rule, which was intended to prevent the growth of long-term temporary foreign workers as this objective is now being achieved through other measures.

This amendment does not impact stakeholders directly; the impact on stakeholders resulted from the introduction of the public policy direction that a general exemption from the cumulative duration limit be considered by officers assessing affected applications on December 13, 2016.

Contact

David Cashaback
Director
Temporary Resident Policy and Programs
Citizenship and Immigration Canada
365 Laurier Avenue West, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Email: IRCC.TempResRegulations-ResTempReglement.IRCC@cic.gc.ca

cours de traitement au moment de l'entrée en vigueur de l'abrogation, soit à l'enregistrement de la présente modification réglementaire.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente modification réglementaire, car cette dernière n'apporte aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la modification réglementaire n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

De nombreux intervenants touchés par la règle de la durée cumulative, y compris des employeurs et des travailleurs étrangers temporaires, ont été consultés ou ont soumis des rapports dans le cadre de l'examen du Programme des travailleurs étrangers temporaires par le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées (HUMA).

Dans son rapport final, le Comité a recommandé, compte tenu de la rétroaction des intervenants, d'éliminer la règle de la durée cumulative.

Justification

La modification réglementaire vient abroger la règle de durée cumulative qui visait à freiner le mouvement de travailleurs étrangers temporaires de longue date, puisque d'autres mesures permettent actuellement d'atteindre ce but.

Cette modification réglementaire n'a pas d'effet direct sur les intervenants; les effets se sont fait sentir lors de l'introduction le 13 décembre 2016 de la politique d'intérêt public qui demandait aux agents d'immigration de considérer une exemption à la règle de durée cumulative pour les demandes de permis de travail visés par cette règle.

Personne-ressource

David Cashaback
Directeur
Politique et programmes à l'intention des résidents temporaires
Citoyenneté et Immigration Canada
365, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Courriel : IRCC.TempResRegulations-ResTempReglement.IRCC@cic.gc.ca

Registration
SOR/2018-62 March 27, 2018

TELECOMMUNICATIONS ACT

P.C. 2018-341 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 69.4^a of the *Telecommunications Act*^b, makes the annexed *Regulations Repealing the Telecommunications Apparatus Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Repealing the Telecommunications Apparatus Regulations (Miscellaneous Program)

Repeal

1 The *Telecommunications Apparatus Regulations*¹ are repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Following the coming into force of recent amendments to the *Telecommunications Act* (the Act) on September 30, 2015, the *Telecommunications Apparatus Regulations* (TARs) are now obsolete and should be repealed.

Objectives

The objective of this proposal is to eliminate the TARs, which are now obsolete. This will help to reduce uncertainty regarding the approval process used by Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) for telecommunications apparatus being imported, distributed and sold in Canada.

Enregistrement
DORS/2018-62 Le 27 mars 2018

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

C.P. 2018-341 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 69.4^a de la *Loi sur les télécommunications*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les appareils de télécommunication*, ci-après.

Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les appareils de télécommunication

Abrogation

1 Le *Règlement sur les appareils de télécommunication*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À la suite de la prise d'effet de modifications récentes apportées à la *Loi sur les télécommunications* (la Loi) le 30 septembre 2015, le *Règlement sur les appareils de télécommunication* (RAT) est maintenant caduc et devrait être abrogé.

Objectifs

La présente proposition vise à abroger le RAT, qui est désormais désuet. Cela réduira l'incertitude quant au processus d'approbation employé par Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) concernant les appareils de télécommunication importés, distribués et vendus au Canada.

^a S.C. 2014, c. 39, s. 198

^b S.C. 1993, c. 38

¹ SOR/2001-532

^a L.C. 2014, ch. 39, art. 198

^b L.C. 1993, ch. 38

¹ DORS/2001-532

Description

Telecommunications apparatus are typically understood as a type of equipment that connects to the telephone system via a physical line and includes landline telephones, fax machines, all-in-one devices and network equipment such as modems. ISED sets standards in terms of such things as power levels in order to ensure compatibility with the wired telephone system.

Since coming into force in 2001, the TARs have been the instrument used by ISED to approve telecommunications apparatus sold in Canada. The TARs allowed for telecommunications apparatus to be exempted from the Act's requirement that manufacturers obtain a technical acceptance certificate (TAC) from ISED before importing, distributing and selling any such devices in Canada. Instead, in accordance with the TARs, once manufacturers submitted a Declaration of Conformity asserting the apparatus complies with technical requirements established by the Minister of Industry, the apparatus in question was added to the *Terminal Equipment List*. This process streamlined regulations for Canadian manufacturers and allowed Canada to meet its international obligations vis-à-vis various Mutual Recognition Agreements.

In 2014, following recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, amendments to the Act were made to clarify the Minister's legislative authority to implement this streamlined approach. These amendments included the removal of the requirement for a technical acceptance certificate. As a result, the TARs, which were intended for purposes of administering the technical acceptance certificates, are now obsolete. As such, the TARs are to be repealed.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies, as the TARs will be repealed and considered to be an “OUT.” There is no change in administrative burden associated with this repeal.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Rationale

Amendments to the Act, which received royal assent in December 2014, as part of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 2*, came into force on September 30, 2015. The amendments eliminated all references to TACs in the Act, which are no longer required for manufacturers for purposes of importing, distributing and selling telecommunications equipment in Canada. Since then, the TARs, which

Description

On entend généralement par appareil de télécommunication un type d'équipement se connectant au système de téléphone par une ligne physique, tel que notamment les téléphones fixes, les télécopieurs, les appareils tout-en-un et de l'équipement de réseau tel que les modems. C'est ISDE qui établit les normes pour ces appareils, y compris les niveaux de puissance, pour assurer la compatibilité avec le système de téléphonie filaire.

Depuis son entrée en vigueur en 2001, le RAT était l'instrument utilisé par ISDE pour approuver les appareils de télécommunication vendus au Canada. Le RAT exempte les appareils de télécommunication de l'exigence de la Loi obligeant aux fabricants d'obtenir un certificat d'approbation technique (CAT) d'ISDE avant d'importer, de distribuer et de vendre de tels appareils au Canada. En vertu du RAT, les fabricants soumettaient plutôt une déclaration de conformité attestant que l'appareil satisfaisait aux exigences techniques établies par le ministre de l'Industrie et l'appareil en question était ajouté à la *Nomenclature du matériel terminal*. Ce processus simplifiait la réglementation pour les fabricants canadiens et permettait au Canada de respecter ses obligations internationales vis-à-vis divers accords de reconnaissance mutuelle.

En 2014, dans la foulée des recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, des modifications ont été apportées à la Loi pour clarifier l'autorité législative du ministre pour mettre en œuvre cette approche simplifiée. Ces modifications ont éliminé l'exigence relative aux certificats d'approbation technique. Par conséquent, le RAT, qui visait à administrer les certificats d'approbation technique, est maintenant désuet. Le RAT doit donc être abrogé.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique. Puisque le RAT sera abrogé, on considère qu'il s'agit d'une « SORTIE ». Il n'y a aucun changement au fardeau administratif associé à cette abrogation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n'est pas pertinente dans le cadre de cette proposition puisqu'elles n'ont aucun coût à assumer.

Justification

Les modifications à la Loi, qui ont reçu la sanction royale en décembre 2014 dans le cadre de la *Loi n° 2 sur le Plan d'action économique de 2014*, sont entrées en vigueur le 30 septembre 2015. Ces modifications ont éliminé de la Loi tous les renvois au CAT, car les fabricants n'ont plus besoin de ce règlement pour l'importation, la distribution et la vente des appareils de télécommunication au Canada.

were used to exempt these devices from requiring technical acceptance certificates, are no longer required.

Repealing the TARs, which are obsolete, will ensure there is no uncertainty regarding the regulation of telecommunications apparatus sold in Canada.

Contact

Line Perron
Director
Broadcast, Coordination and Planning
Spectrum Management Operations Branch
Innovation Science and Economic Development Canada
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 343-291-3441
Email: Line.Perron@canada.ca

Dès lors, le RAT, qui visait à exempter les appareils du CAT, n'est donc plus nécessaire.

L'abrogation du RAT, qui est caduc, éliminera toute incertitude quant à la réglementation ayant trait aux appareils de télécommunication vendus au Canada.

Personne-ressource

Line Perron
Directrice
Radiodiffusion, Coordination et Planification,
Direction générale des opérations de gestion du spectre
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 343-291-3441
Courriel : Line.Perron@canada.ca

Registration
SOR/2018-63 March 27, 2018

FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS
ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT

P.C. 2018-342 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 22^a of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations*.

Regulations Amending the Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations

Amendments

1 (1) Paragraph 3(a) of the *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations*¹ is replaced by the following:

(a) information banks controlled by the Department of Employment and Social Development, namely,

(i) Canada Pension Plan Record of Earnings (ESDC/PPU-140),

(ii) Canada Pension Plan — Retirement, Disability, Survivors and Death Benefits (individuals) (ESDC/PPU-146),

(iii) International Social Security — Domestic and Foreign Benefits — Computer Master Benefit Data (ESDC/PPU-175), and

(iv) Employment Insurance Program Investigation (ESDC/PPU-171);

(2) Subparagraphs 3(b)(i) to (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) Record of Employment (Third Copy) (ESDC/PPU-171),

(ii) Benefit and Overpayment File (ESDC/PPU-180), and

Enregistrement
DORS/2018-63 Le 27 mars 2018

LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET
DES ENTENTES FAMILIALES

C.P. 2018-342 Le 26 mars 2018

Sur recommandation de la ministre de la Justice et en vertu de l'article 22^a de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Modifications

1 (1) L'alinéa 3a) du *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*¹ est remplacé par ce qui suit :

a) les fichiers nommés ci-après, régis par le ministère de l'Emploi et du Développement social :

(i) Régime de pensions du Canada — Registre des gains (EDSC/PPU-140),

(ii) Régime de pensions du Canada — Prestations de retraite, d'invalidité, de survivant et de décès (Dossiers individuels) (EDSC/PPU-146),

(iii) Sécurité sociale internationale — Prestations domestiques et étrangères — Dossiers principaux informatisés (EDSC/PPU-175),

(iv) Enquêtes du régime d'assurance-emploi (EDSC/PPU-171);

(2) Les sous-alinéas 3b)(i) à (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) Relevé d'emploi (troisième copie) (EDSC/PPU-171),

(ii) Fichier des prestations et des trop payés (EDSC/PPU-180),

^a S.C. 1997, c. 1, s. 20

^b R.S., c. 4 (2nd Supp.)

¹ SOR/87-315, SOR/2002-278, s. 1

^a L.C. 1997, ch. 1, art. 20

^b L.R., ch. 4 (2^e suppl.)

¹ DORS/87-315; DORS/2002-278, art. 1

(iii) Social Insurance Number Register (ESDC/PPU-390);

(3) Paragraph 3(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) information banks controlled by the Canada Revenue Agency, namely,

(i) Individual Returns and Payment Processing (CRA/PPU-005), and

(ii) Business Number and Program Account Registration (CRA/PPU-223).

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations* (the Regulations) designate eight information banks that may be searched under Part I of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (FOAEAA) to assist with the enforcement of family support obligations. Since these information banks are updated infrequently (usually once a year, or after a debtor has left employment), the address and the employer's name and address information therein of a family support debtor may be outdated or inaccurate.

The designation of an additional information bank controlled by the Department of Employment and Social Development that is updated monthly would improve the ability of the Department of Justice to accurately locate the name and address of a family support debtor's employer for the purposes of establishing effective wage-withholding.

The Regulations' reference to non-existent departments and old information bank names may be confusing. Housekeeping amendments were needed to update the names of relevant departments and to update names and numbers of current federal information banks in order to ensure clarity.

(iii) Registre de numéros d'assurance sociale (EDSC/PPU-390);

(3) L'alinéa 3c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) les fichiers nommés ci-après, régis par l'Agence du revenu du Canada :

(i) Traitement des déclarations et des paiements des particuliers (ARC/PPU-005),

(ii) Inscription au numéro d'entreprise et aux comptes de programme (ARC/PPU-223).

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (le Règlement) désigne huit fichiers dans lesquels des recherches peuvent être faites en vertu de la partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (LAEDEF) pour faciliter l'exécution des obligations alimentaires. Étant donné que ces fichiers ne sont pas souvent mis à jour (habituellement une fois par année, ou après qu'un débiteur a quitté son emploi), l'adresse de même que le nom et l'adresse de l'employeur qu'on y trouve relativement à un débiteur alimentaire peuvent être désuets ou inexacts.

La désignation d'un fichier additionnel contrôlé par le ministère de l'Emploi et du Développement social et mis à jour tous les mois améliorerait la capacité du ministère de la Justice de trouver précisément le nom et l'adresse de l'employeur d'un débiteur alimentaire en vue de procéder à des retenues salariales efficaces.

Le fait que le Règlement renferme des références à des ministères qui n'existent pas et à d'anciens noms de fichiers peut porter à confusion. Des modifications d'ordre administratif étaient nécessaires pour mettre à jour les noms des ministères concernés ainsi que les noms et les numéros des fichiers fédéraux actuels, pour plus de clarté.

Background

Enforcement of family support obligations is primarily a provincial and territorial responsibility. However, the federal government provides assistance to provinces and territories in their enforcement activities. For example, Part I of the FOAEAA provides for the search and release of the address and the employer's name and address of individuals who are in default of their support obligations and cannot be located.

Although peace officers and court officials may also submit applications, virtually all FOAEAA Part I applications are submitted by provincial enforcement services. To effect a search, the provincial enforcement service must submit to the Minister of Justice (the Minister) an application and an affidavit. Under the FOAEAA, the Minister must then transmit a search request to the information bank directors. The information bank directors must return search results to the Minister, who then provides the provincial or enforcement service with the results (the address and the employer's name and address, if found, of the person to be located).

Among the information banks designated by section 3 of the Regulations, three are controlled by the Department of Employment and Social Development, three are controlled by the Canada Employment Insurance Commission, and two are controlled by the Canada Revenue Agency.

Objectives

The objective of the amendments is to improve the effectiveness of the FOAEAA Part I family support debtor location scheme and maintain its relevancy with a view to supporting federal, provincial and territorial cooperation in the area of support enforcement. The amendments also include housekeeping amendments to update the names of relevant departments as well as the names and numbers of current information banks.

Description

Amendments to section 3 designate one additional information bank that can be searched to locate a debtor: the Employment Insurance Program Investigation (ESDC PPU 171), which contains information from the Automated Earnings Reporting System (AERS) and the Report on Hirings (ROH).

Housekeeping amendments to section 3 update the names of the Department of Human Resources Development and

Contexte

L'exécution des obligations alimentaires est principalement une responsabilité provinciale et territoriale. Toutefois, le gouvernement fédéral offre son assistance aux provinces et aux territoires dans le cadre de leurs activités d'exécution. Par exemple, à la partie I de la LAEOEF, il est question de la recherche et de la communication de l'adresse de même que du nom et de l'adresse de l'employeur des personnes qui n'ont pas respecté leurs obligations alimentaires et qui ne peuvent être trouvées.

Bien que les agents de la paix et les fonctionnaires du système judiciaire puissent également présenter des demandes, ce sont les autorités provinciales qui présentent pratiquement toutes les demandes en vertu de la partie I de la LAEOEF. Pour effectuer une recherche, l'autorité provinciale doit présenter au ministre de la Justice (le ministre) une demande et un affidavit. Aux termes de la LAEOEF, le ministre doit par la suite transmettre une demande de recherche aux directeurs des fichiers. Les directeurs des fichiers doivent fournir les résultats de recherche (l'adresse de la personne à trouver ainsi que le nom et l'adresse de son employeur, s'ils sont connus) au ministre, qui les transmet par la suite aux autorités provinciales.

Parmi les fichiers qui sont désignés à l'article 3 du Règlement, trois sont contrôlés par le ministère de l'Emploi et du Développement social, trois sont contrôlés par la Commission de l'assurance-emploi du Canada et deux sont contrôlés par l'Agence du revenu du Canada.

Objectifs

L'objectif des modifications est d'améliorer l'efficacité du régime permettant de retrouver les débiteurs alimentaires en vertu de la partie I de la LAEOEF et de maintenir sa pertinence en vue de soutenir la coopération fédérale, provinciale et territoriale dans le domaine de l'exécution des ordonnances alimentaires. Les modifications comprennent également des modifications d'ordre administratif visant à mettre à jour les noms des ministères concernés ainsi que les noms et les numéros des fichiers actuels.

Description

Les modifications à l'article 3 désignent un fichier additionnel qui peut être consulté pour trouver un débiteur : les Enquêtes du régime d'assurance-emploi (EDSC PPU 171), qui contiennent des renseignements tirés du Système automatisé de données sur la rémunération (SADR) et du Programme d'avis d'embauchage (PAE).

Des modifications d'ordre administratif à l'article 3 remplacent les noms du ministère du Développement des

the Department of National Revenue to the Department of Employment and Social Development and the Canada Revenue Agency. The amendments to section 3 include the following changes to the Canada Revenue Agency information banks: substituting the Business Number and Program Account Registration information bank for the Information Returns (INFODEC) Data Bank; and substituting the Taxation Taxpayer Master File with the Individual Returns and Payment Processing. Both amendments were necessary to reflect a change in name and number. The Department of Employment and Social Development information bank, the Record of Employment (third copy), has been updated with a new number. No new information is being shared as a result of these technical changes.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as it does not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as it does not impose any burden on small business.

Consultation

The key stakeholders, namely the Department of Employment and Social Development and the provincial and territorial enforcement services, were consulted during the policy development process and are supportive of the amendments.

The Office of the Privacy Commissioner (OPC) was consulted on the amendment (to make the AERS and ROH information accessible for search by authorities seeking to trace persons with outstanding family support payments). The OPC undertook to provide further comments, if any, upon republication of the amendments in the *Canada Gazette*. No comments were received by the OPC.

Following publication of proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, additional housekeeping amendments have been included, as proposed by federal departments, to update the list of information banks under section 3 of the Regulations. These amendments change information bank numbers and replace out-of-date information bank names to provide necessary updates to these information banks administered by the Canada Revenue Agency and the Department of Employment and Social

ressources humaines et du ministère du Revenu national par ceux du ministère de l'Emploi et du Développement social et de l'Agence du revenu du Canada. Les modifications à l'article 3 comprennent les changements suivants aux fichiers de l'ARC : le Fichier de renseignements personnels de l'inscription au numéro d'entreprise et aux comptes de programmes est remplacé par la Banque de données des déclarations de renseignements (INFODEC), et le nom du Fichier maître des contribuables, par le Fichier de renseignements personnels sur le traitement des déclarations et des paiements des particuliers. Les deux modifications étaient nécessaires pour tenir compte du changement de nom et de numéro. Le fichier d'information du ministère de l'Emploi et du Développement social, le Relevé d'emploi (troisième copie), a fait l'objet d'une mise à jour et porte un nouveau numéro. Aucune nouvelle information n'est communiquée à la suite de ces modifications de nature technique.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'impose aucun fardeau administratif additionnel aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisqu'elle n'impose pas de coûts à celles-ci.

Consultation

Les principaux intéressés, à savoir le ministère de l'Emploi et du Développement social et les autorités provinciales et territoriales, ont été consultés au cours du processus d'élaboration des politiques et appuient les modifications.

Le Commissariat à la protection de la vie privée a été consulté au sujet de la modification réglementaire (afin de rendre les renseignements que l'on trouve dans le SADR et le PAE accessibles pour les recherches par les autorités cherchant à trouver les personnes ayant des paiements de pension alimentaire en souffrance). Le Commissariat à la protection de la vie privée s'est engagé à fournir d'autres commentaires, le cas échéant, au moment de la publication préalable des modifications dans la *Gazette du Canada*. Aucun commentaire n'a été reçu du Commissariat à la protection de la vie privée.

À la suite de la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, d'autres modifications d'ordre administratif ont été apportées, telles qu'elles ont été proposées par des ministères fédéraux, afin de mettre à jour la liste de fichiers figurant à l'article 3 du Règlement. Ces modifications changent les numéros des fichiers et remplacent les noms de fichiers désuets administrés par l'Agence du revenu du Canada et par le ministère de l'Emploi et du Développement social. Ces

Development. These additional changes are included in the description above.

Rationale

Designating the information bank which contains AERS and ROH information

Designating in the Regulations the Employment Insurance Program Investigation (ESDC PPU 171), i.e. the information bank which contains AERS and ROH information, improves the Department of Justice's ability to successfully identify the employer name and address of a family support debtor. AERS and ROH information is updated more frequently than the information contained in information banks presently searched.

Employers participating in the AERS and ROH programs submit data, which is then matched to employment insurance claimant data by the Department of Employment and Social Development on a monthly basis. With access to AERS and ROH information, it is expected that the Department of Justice will be better equipped to assist provincial enforcement services implement successful and timely wage-withholding to collect funds for family support recipients. Successful and timely wage-withholding is also of benefit to support payors, as this measure serves to decrease the support debt owing and the risk of arrears accrual.

Updating the name of departments and current information banks

Updating the name of the relevant departments and the names and numbers of the current information banks adds clarity to the Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The Department of Justice Canada and the Department of Employment and Social Development will, in accordance with the Act and the Regulations, develop or modify, as appropriate, systems to facilitate FOAEAA Part I searches of the Employment Insurance Program Investigation (ESDC PPU 171), which contains AERS and ROH information. Modifications are not expected to be made to the FOAEAA Part I application process for the provincial enforcement services (they will continue to request and receive family support debtor addresses and employer name and addresses). The amendments do not alter existing service standards, where the Department of Justice Canada provides provincial and territorial enforcement

changements additionnels sont compris dans la description ci-dessus.

Justification

Désignation du fichier qui contient les renseignements que l'on trouve dans le SADR et le PAE

Le fait de désigner dans le Règlement les Enquêtes du régime d'assurance-emploi (EDSC PPU 171), c'est-à-dire les fichiers qui contiennent les renseignements que l'on trouve dans le SADR et le PAE, améliore la capacité du ministère de la Justice de déterminer le nom et l'adresse de l'employeur d'un débiteur alimentaire. Les renseignements que l'on trouve dans le SADR et le PAE sont mis à jour plus souvent que les renseignements contenus dans les fichiers dans lesquels les recherches sont présentement effectuées.

Les employeurs qui participent aux programmes du SADR et du PAE soumettent des données qui sont par la suite comparées chaque mois aux données sur les prestataires d'assurance-emploi par le ministère de l'Emploi et du Développement social. Grâce aux renseignements que l'on trouve dans le SADR et le PAE, on s'attend à ce que le ministère de la Justice soit davantage en mesure d'aider les autorités provinciales à mettre en œuvre des retenues salariales efficaces et en temps opportun afin de recueillir des fonds pour les bénéficiaires de pensions alimentaires. Des retenues salariales efficaces et en temps opportun sont également utiles pour les payeurs de pensions alimentaires, étant donné que cette mesure sert à diminuer la créance en matière de pensions alimentaires et le risque d'arriérés.

Mise à jour du nom des ministères et des fichiers actuels

La mise à jour du nom des ministères pertinents et des fichiers du ministère de l'Emploi et du Développement social clarifie le Règlement.

Mise en œuvre, application et normes de service

Conformément à la Loi et au Règlement, le ministère de la Justice Canada et le ministère de l'Emploi et du Développement social élaboreront ou modifieront, au besoin, des systèmes pour faciliter les recherches dans les Enquêtes du régime d'assurance-emploi (EDSC PPU 171), lesquelles contiennent les renseignements que l'on trouve dans le SADR et le PAE, conformément à la partie I de la LAEOEF. Des modifications ne sont pas prévues relativement au processus de requête dont il est question à la partie I de la LAEOEF pour les autorités provinciales (elles continueront de demander et de recevoir les adresses de même que les noms et adresses des employeurs des débiteurs alimentaires). Les modifications ne changent en rien les

services with a response within 10 days of receiving a FOAEAA Part I application.

Contact

Support Enforcement Law and Policy Unit
Family, Children and Youth Section
Department of Justice
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-954-4320
Fax: 613-952-9600
Email: commentsFOAEAA-GAPDA.commentaires
LAEOEF-LSADP@justice.gc.ca

normes de service actuelles, selon lesquelles le ministère de la Justice Canada donne aux autorités provinciales une réponse dans les 10 jours suivant la réception d'une demande fondée sur la partie I de la LAEOEF.

Personne-ressource

Unité du droit et de la politique en matière d'exécution
des obligations alimentaires
Section de la famille, des enfants et des adolescents
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-954-4320
Télécopieur : 613-952-9600
Courriel : commentsFOAEAA-GAPDA.commentaires
LAEOEF-LSADP@justice.gc.ca

Registration
SOR/2018-64 March 27, 2018

PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND
ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

P.C. 2018-368 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 26(1)^a of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*^b, makes the annexed *Breach of Security Safeguards Regulations*.

Breach of Security Safeguards Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Report to Commissioner

Report — content, form and manner

2 (1) A report of a breach of security safeguards referred to in subsection 10.1(2) of the Act must be in writing and must contain

- (a)** a description of the circumstances of the breach and, if known, the cause;
- (b)** the day on which, or the period during which, the breach occurred or, if neither is known, the approximate period;
- (c)** a description of the personal information that is the subject of the breach to the extent that the information is known;
- (d)** the number of individuals affected by the breach or, if unknown, the approximate number;
- (e)** a description of the steps that the organization has taken to reduce the risk of harm to affected individuals that could result from the breach or to mitigate that harm;

Enregistrement
DORS/2018-64 Le 27 mars 2018

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET LES DOCUMENTS
ÉLECTRONIQUES

C.P. 2018-368 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 26(1)^a de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité*, ci-après.

Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Déclaration au commissaire

Contenu et modalités de la déclaration

2 (1) La déclaration d'atteinte aux mesures de sécurité visée au paragraphe 10.1(2) de la Loi est faite par écrit et contient les renseignements suivants :

- a)** les circonstances de l'atteinte et, si elle est connue, la cause de l'atteinte;
- b)** la date ou la période où il y a eu atteinte ou, si elle n'est pas connue, une approximation de la période;
- c)** la nature des renseignements personnels visés par l'atteinte, pour autant qu'elle soit connue;
- d)** le nombre d'individus visé par l'atteinte ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre;
- e)** les mesures que l'organisation a prises afin de réduire le risque de préjudice à l'endroit des intéressés qui pourrait résulter de l'atteinte ou afin d'atténuer un tel préjudice;
- f)** les mesures que l'organisation a prises ou qu'elle entend prendre afin d'aviser les intéressés de toute atteinte en application du paragraphe 10.1(3) de la Loi;

^a S.C. 2015, c. 32, s. 21

^b S.C. 2000, c. 5

^a L.C. 2015, ch. 32, art. 21

^b L.C. 2000, ch. 5

(f) a description of the steps that the organization has taken or intends to take to notify affected individuals of the breach in accordance with subsection 10.1(3) of the Act; and

(g) the name and contact information of a person who can answer, on behalf of the organization, the Commissioner's questions about the breach.

New information

(2) An organization may submit to the Commissioner any new information referred to in subsection (1) that the organization becomes aware of after having made the report.

Means of communication

(3) The report may be sent to the Commissioner by any secure means of communication.

Notification to Affected Individual

Contents of notification

3 A notification provided by an organization, in accordance with subsection 10.1(3) of the Act, to an affected individual with respect to a breach of security safeguards must contain

- (a)** a description of the circumstances of the breach;
- (b)** the day on which, or period during which, the breach occurred or, if neither is known, the approximate period;
- (c)** a description of the personal information that is the subject of the breach to the extent that the information is known;
- (d)** a description of the steps that the organization has taken to reduce the risk of harm that could result from the breach;
- (e)** a description of the steps that affected individuals could take to reduce the risk of harm that could result from the breach or to mitigate that harm; and
- (f)** contact information that the affected individual can use to obtain further information about the breach.

Direct notification – form and manner

4 For the purposes of subsection 10.1(5) of the Act, direct notification must be given to the affected individual in person, by telephone, mail, email or any other form of communication that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances.

(g) le nom et les coordonnées d'une personne qui peut répondre au nom de l'organisation aux questions du commissaire au sujet de l'atteinte.

Nouveaux renseignements

(2) L'organisation peut transmettre au commissaire tout nouveau renseignement visé au paragraphe (1) dont elle prend connaissance après avoir fait la déclaration.

Moyen de communication

(3) La déclaration peut être transmise au commissaire par tout moyen de communication sécurisé.

Avis à l'intéressé

Contenu de l'avis

3 L'avis donné par l'organisation, en application du paragraphe 10.1(3) de la Loi à l'intéressé, relativement à l'atteinte aux mesures de sécurité, contient les renseignements suivants :

- a)** les circonstances de l'atteinte;
- b)** la date ou la période où il y a eu atteinte ou, si elle n'est pas connue, une approximation de la période;
- c)** la nature des renseignements personnels visés par l'atteinte, pour autant qu'elle soit connue;
- d)** les mesures que l'organisation a prises afin de réduire le risque de préjudice qui pourrait résulter de l'atteinte;
- e)** les mesures que peut prendre tout intéressé afin de réduire le risque de préjudice qui pourrait résulter de l'atteinte ou afin d'atténuer un tel préjudice;
- f)** les coordonnées permettant à l'intéressé de se renseigner davantage au sujet de l'atteinte.

Avis direct – modalités

4 Pour l'application du paragraphe 10.1(5) de la Loi, l'avis est donné directement à l'intéressé en personne, par téléphone, par courrier, par courriel ou par tout autre moyen de communication qu'une personne raisonnable estimerait acceptable dans les circonstances.

Indirect notification — circumstances

5 (1) For the purposes of subsection 10.1(5) of the Act, indirect notification must be given by an organization in any of the following circumstances:

- (a) direct notification would be likely to cause further harm to the affected individual;
- (b) direct notification would be likely to cause undue hardship for the organization; or
- (c) the organization does not have contact information for the affected individual.

Indirect notification — form and manner

(2) For the purposes of subsection 10.1(5) of the Act, indirect notification must be given by public communication or similar measure that could reasonably be expected to reach the affected individuals.

Record-keeping

Record-keeping requirements

6 (1) For the purposes of subsection 10.3(1) of the Act, an organization must maintain a record of every breach of security safeguards for 24 months after the day on which the organization determines that the breach has occurred.

Compliance

(2) The record referred to in subsection 10.3(1) of the Act must contain any information that enables the Commissioner to verify compliance with subsections 10.1(1) and (3) of the Act.

Coming into Force

S.C. 2015, c. 32

7 These Regulations come into force on the day on which section 10 of the *Digital Privacy Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On June 18, 2015, the *Digital Privacy Act* (also known as Bill S-4) amended Canada's private sector privacy law, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA or the Act), in a number of areas. A

Avis indirect — circonstances

5 (1) Pour l'application du paragraphe 10.1(5) de la Loi, l'avis est donné indirectement par l'organisation dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le fait de donner l'avis directement est susceptible de causer un préjudice accru à l'intéressé;
- b) le fait de donner l'avis directement est susceptible de représenter une difficulté excessive pour l'organisation;
- c) l'organisation n'a pas les coordonnées de l'intéressé.

Avis indirect — modalités

(2) Pour l'application du paragraphe 10.1(5) de la Loi, l'avis est donné indirectement par une communication publique ou par toute mesure similaire dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle permette de joindre l'intéressé.

Tenue du registre

Registre — modalité

6 (1) Pour l'application du paragraphe 10.3(1) de la Loi, l'organisation conserve le registre de toute atteinte aux mesures de sécurité pendant vingt-quatre mois après la date à laquelle elle conclut qu'il y a eu atteinte.

Conformité

(2) Le registre visé au paragraphe 10.3(1) de la Loi contient tout renseignement qui permet au commissaire de vérifier la conformité aux paragraphes 10.1(1) et (3) de la Loi.

Entrée en vigueur

L.C. 2015, ch. 32

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le 18 juin 2015, la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques* (aussi appelée projet de loi S-4) a modifié la loi canadienne sur le respect de la vie privée, la *Loi sur la protection des renseignements*

key change was the establishment of mandatory data breach reporting requirements.

These new provisions are set out in Division 1.1 of PIPEDA, but are not yet in force. The Regulations will provide further details pertaining to certain statutory requirements and will prescribe the process for the coming-into-force of the Regulations.

Background

Legislative framework

PIPEDA applies to the collection, use or disclosure of personal information by every organization in the course of a commercial activity. A commercial activity is defined as any particular transaction, act, or conduct, or any regular course of conduct that is of a commercial character, including the selling, bartering or leasing of donor, membership or fundraising lists.

The federal government may exempt from PIPEDA organizations and/or activities in provinces that have adopted substantially similar privacy legislation. To date, Quebec, British Columbia and Alberta have adopted private sector legislation deemed substantially similar to PIPEDA. Further, Ontario, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, and Nova Scotia have adopted substantially similar legislation with respect to personal health information.

Even in those provinces that have adopted legislation that is substantially similar to the federal privacy legislation, PIPEDA continues to apply to (i) all interprovincial and international transactions by all organizations subject to the Act, and (ii) to federally regulated organizations — “federal works, undertakings or businesses” — such as banks, and telecommunications and transportation companies, in the course of their commercial activities.

The purpose of PIPEDA is to facilitate growth in the digital economy by ensuring that Canadians have trust and confidence in how organizations handle their personal information. The Act employs a principles-based approach that balances the privacy rights of individuals with the legitimate needs of businesses to use or exchange information.

Mandatory data breach reporting under PIPEDA

With the implementation of Division 1.1 of PIPEDA, organizations that experience a data breach — referred to

personnels et les documents électroniques (LPRPDE ou la Loi), d'un certain nombre de façons. L'un des changements clés a été l'établissement d'exigences de déclaration obligatoire des atteintes à la protection des données.

Ces nouvelles obligations sont énoncées à la section 1.1 de la LPRPDE, mais elles ne sont pas encore en vigueur. Le Règlement apportera des éclaircissements relativement à certaines de ces exigences légales et précisera les modalités d'entrée en vigueur du Règlement.

Contexte

Cadre législatif

La LPRPDE vise la collecte, l'utilisation ou la communication de renseignements personnels par toute organisation dans le cadre d'une activité commerciale. Une activité commerciale est définie comme toute activité régulière ainsi que tout acte isolé de nature commerciale, y compris la vente, le troc ou la location de listes de donneurs, d'adhésion ou de collecte de fonds.

Le gouvernement fédéral peut exclure de l'application de la LPRPDE des organisations ou des activités dans les provinces qui ont adopté, dans le domaine de la protection de la vie privée, une loi essentiellement similaire. À ce jour, le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta ont adopté à l'égard du secteur privé des lois jugées essentiellement similaires à la LPRPDE, ce que l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador ont fait dans le domaine des renseignements personnels en santé.

Même dans les provinces ayant adopté des lois qui sont essentiellement similaires à la loi fédérale sur la protection de la vie privée, la LPRPDE continue de s'appliquer : (i) à toute opération interprovinciale ou internationale effectuée par toute organisation visée par la Loi; (ii) aux organisations sous réglementation fédérale — « les entreprises fédérales » — telles que les banques, les sociétés de télécommunications et les entreprises de transport dans le cadre de leurs activités commerciales.

Le but de la LPRPDE est de faciliter la croissance au sein de l'économie numérique en s'assurant que les Canadiens ont confiance en ce qui a trait à la façon dont les organisations traitent leurs renseignements personnels. La Loi s'appuie sur des principes permettant de trouver un équilibre entre le droit des individus à la vie privée et la nécessité pour les entreprises d'utiliser ou d'échanger des renseignements à des fins légitimes.

Déclaration obligatoire des atteintes à la protection des données en vertu de la LPRPDE

À la suite de la mise en œuvre de la section 1.1 de la LPRPDE, une organisation qui subit une atteinte à la

in the Act as a “breach of security safeguards” — will have certain obligations, as follows:

- The organization must determine if the breach poses a “real risk of significant harm” to any individual whose information was involved in the breach (“affected individuals”) by conducting a risk assessment. The assessment of risk must consider the sensitivity of the information involved, and the probability that the information will be misused;
- When the organization considers that a breach is posing a real risk of significant harm, it must notify affected individuals and report to the Privacy Commissioner of Canada (the Commissioner) as soon as feasible;
- The organization must notify any other organization that may be able to mitigate harm to affected individuals; and
- The organization must maintain a record of any data breach that the organization becomes aware of and provide it to the Commissioner upon request.

Paragraph 26(1)(c) of PIPEDA provides the Governor in Council with the authority to make any regulations that are required under the Act. The objective of this regulatory proposal is to provide greater certainty and specificity with respect to certain elements of the Act’s data breach reporting requirements under Division 1.1.

Objectives

The objectives of the Regulations are the following:

1. Ensure that all Canadians receive consistent information about data breaches that pose a risk of significant harm to them.
2. Ensure that data breach notifications contain sufficient information to enable individuals to understand the significance and potential impact of the breach.
3. Ensure that the Commissioner receives consistent and comparable information about data breaches that pose a risk of significant harm.
4. Ensure that the Commissioner is able to provide effective oversight and verify that organizations are complying with the requirements to notify affected individuals of a data breach and to report the breach to the Commissioner.

protection des données — appelée dans la Loi « atteinte aux mesures de sécurité » — devra s’acquitter d’un certain nombre d’obligations, en l’occurrence :

- Déterminer si l’atteinte présente un « risque réel de préjudice grave » à l’endroit de tout individu dont les renseignements personnels étaient visés par l’atteinte (« intéressés ») en réalisant pour ce faire une évaluation des risques devant tenir compte du degré de sensibilité desdits renseignements et de la probabilité qu’ils soient utilisés à mauvais escient;
- Le plus tôt possible, aviser les individus de toute atteinte qu’elle estime présenter un risque réel de préjudice grave à leur endroit et signaler cette atteinte au commissaire à la protection de la vie privée du Canada (le commissaire);
- Aviser toute autre organisation susceptible de pouvoir atténuer le risque de préjudice aux intéressés;
- Tenir un dossier de toute atteinte à la protection des données dont l’organisation est au courant et le fournir au commissaire à sa demande.

L’alinéa 26(1)c) de la LPRPDE confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre tout règlement nécessaire en vertu de la Loi. L’objectif du projet de règlement est d’entourer d’une certaine précision certains éléments des exigences de déclaration des atteintes à la protection des données énoncées à la section 1.1 de la Loi.

Objectifs

Les objectifs du Règlement sont les suivants :

1. Faire en sorte que tous les Canadiens reçoivent des informations cohérentes au sujet des atteintes à la protection des données présentant un risque réel de préjudice grave à leur endroit.
2. Faire en sorte que les avis renferment suffisamment d’information pour permettre aux individus de comprendre l’importance de l’atteinte et de ses conséquences possibles.
3. Faire en sorte que le commissaire reçoive des informations cohérentes et comparables au sujet des atteintes à la protection des données présentant un risque de préjudice grave.
4. Faire en sorte que le commissaire soit capable d’exercer une surveillance efficace et de vérifier que les organisations se conforment à l’obligation d’aviser les intéressés d’une atteinte à la protection des données et de déclarer l’atteinte au commissaire.

Description

With regard to the statutory requirements for data breach reporting under Division 1.1 of PIPEDA, the Regulations will

- specify the minimum requirements for providing a *data breach report to the Commissioner*;
- specify the minimum requirements for *notifying affected individuals of a data breach*; and
- confirm the scope and retention period for *data breach record-keeping*.

Recognizing the vast range of organizations that are subject to PIPEDA, the Regulations are designed to provide maximum flexibility for organizations to fulfill their statutory obligations in a manner that is compatible with their particular circumstances.

Data breach report to the Commissioner

The Regulations list the categories of information that must be contained in a report to the Commissioner, but do not preclude additional information from being provided by the organization, should it wish to further the Commissioner's understanding of the incident.

The Regulations align closely with what is currently recommended in guidance by the Office of the Privacy Commissioner of Canada (OPC) for voluntary data breach reporting, and with what is required for mandatory breach reporting in Alberta¹ and the European Union (EU).²

The Regulations allow for data breach reports to be submitted with the best information available to the organization at the time of reporting. This allows an organization to report a breach within an appropriate time frame, even when all information is not yet available. In these cases, organizations may provide updates to the report at a later date if further pertinent information becomes available.

The Regulations provide that breach reports may be provided to the OPC in a secure manner, in recognition of the confidential nature of the information, and to protect the information accordingly.

Description

En ce qui a trait aux exigences légales de déclaration des atteintes à la protection des données prévues à la section 1.1 de la LPRPDE, le Règlement :

- spécifiera les exigences minimales à respecter pour faire une *déclaration d'atteinte à la protection des données au commissaire*;
- spécifiera les exigences minimales à respecter pour *aviser les intéressés d'une atteinte à la protection des données*;
- confirmera la portée et la période de conservation des *dossiers à tenir sur les atteintes à la protection des données*.

Compte tenu du large éventail d'organisations assujetties à la LPRPDE, le Règlement permettra aux organisations de s'acquitter de leurs obligations réglementaires avec un maximum de souplesse et d'une manière compatible avec leur situation particulière.

Déclaration d'atteinte à la protection des données au commissaire

Le Règlement énumère les catégories d'information devant figurer dans une déclaration au commissaire, mais il n'empêche pas une organisation de fournir des renseignements complémentaires au commissaire si elle souhaite approfondir sa compréhension de l'incident.

Le Règlement correspond étroitement à ce que recommande le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) dans sa directive sur la déclaration volontaire des atteintes à la protection des données et aux exigences relatives à leur déclaration obligatoire en Alberta¹ et au sein de l'Union européenne (UE).²

Le Règlement permet à l'organisation d'inclure dans sa déclaration d'atteinte à la protection des données les meilleurs renseignements disponibles au moment de la production du rapport. Elle peut ainsi signaler une atteinte dans un délai approprié même si elle ne détient pas encore toute l'information. Cela lui permet d'apporter ultérieurement des mises à jour à sa déclaration si elle obtient d'autres renseignements pertinents.

Le Règlement prévoit que les déclarations d'atteinte peuvent être fournies au CPVP de façon sécuritaire, compte tenu de la nature confidentielle des renseignements et afin de protéger les renseignements en conséquence.

¹ Alberta *Personal Information Protection Act*.

² European Union *General Data Protection Regulation* (coming into force in 2018).

¹ *Personal Information Protection Act*, Alberta.

² *Règlement général sur la protection des données*, Union européenne (entre en vigueur en 2018).

Notifying affected individuals of a data breach

The Regulations list the categories of information that must be contained in a notification to affected individuals. However, organizations are not precluded from including additional information or designing the notice to suit the intended audience.

This approach provides certainty to organizations as to what is required as a minimum to comply with the statutory requirements for notification. At the same time, it provides flexibility on the format, design and means of notification, enabling organizations to conduct notifications in line with established practices and expectations of their stakeholders.

The Regulations provide examples of commonly used forms of communication that are appropriate means of direct notification to individuals, in addition to providing for the use of any other means that would be considered reasonable under the circumstances.

The Regulations list specific circumstances where indirect notification to affected individuals is permitted in place of direct notification. Specifically, the Regulations establish that this is appropriate where direct notification may cause further harm to the affected individual; where the organization does not have contact information for the organization; or where providing direct notification to all individuals within the required time frame would result in undue hardship for the organization.

With respect to the permitted format of indirect notification, the Regulations also confirm that public announcements, such as advertisements, can be considered as appropriate for indirect notifications.

Data breach record-keeping

The Regulations will affirm that the purpose of data breach record-keeping is to facilitate oversight of organizations' breach reporting and notification obligations by the Commissioner. This in turn will encourage better data security practices by the organizations.

To this end, the Regulations will require organizations to maintain sufficient information in a data breach record to demonstrate that they are tracking data security incidents that result in a breach of personal information for the purpose of determining whether they pose a risk of harm to individuals.

Avis d'une atteinte à la protection des données aux intéressés

Le Règlement énumère les catégories d'information devant figurer dans un avis aux intéressés. Cela n'empêche toutefois pas les organisations d'inclure des renseignements additionnels ou d'adapter l'avis à leurs destinataires.

Cette approche éclaire les organisations sur ce qu'elles doivent minimalement faire pour se conformer aux exigences de la loi en matière d'avis. Cela leur offre également une certaine marge de manœuvre quant au support, à la présentation et au moyen à utiliser pour envoyer des avis, permettant aux organisations d'aviser les intéressés conformément à leurs attentes et aux pratiques courantes.

Le Règlement fournit des exemples de moyens de communication d'usage courant qui sont appropriés pour aviser directement les individus, en plus de prévoir l'utilisation de tout autre moyen considéré comme raisonnable dans les circonstances.

Le Règlement précise les circonstances où l'envoi d'avis indirects aux intéressés est autorisé à la place des avis directs. Plus particulièrement, le Règlement établit que cela est approprié lorsqu'un avis direct pourrait causer d'autres préjudices aux intéressés; lorsque l'organisation n'a pas les coordonnées des intéressés; et lorsque l'envoi d'avis directs à toutes les personnes concernées dans les délais requis créerait une contrainte excessive pour l'organisation.

En ce qui concerne le format acceptable de l'avis indirect, le Règlement confirme également que les annonces publiques, comme les notifications, sont des moyens appropriés d'aviser indirectement les individus.

Tenue de dossiers sur les atteintes à la protection des données

Le Règlement affirmera que la tenue de dossiers sur les atteintes à la protection des données a pour objet d'aider le commissaire à s'acquitter de son devoir de surveillance des obligations des organisations en matière de déclaration des atteintes et d'avis. Cela incitera les organisations par la suite à se doter de meilleures pratiques de sécurité des données.

À cette fin, le Règlement exigera que les organisations conservent dans un registre des atteintes à la protection des données suffisamment d'information pour faire la preuve qu'elles suivent les intrusions dans les données qui débouchent sur une atteinte à la sécurité des renseignements personnels, afin de déterminer si elles présentent un risque de préjudice pour les personnes.

The Regulations allow for a broad interpretation of what information would constitute a “record” for the purpose of PIPEDA. This approach provides protection for any material that is provided to the Commissioner in response to a request for data breach records under the *Access to Information Act* (ATIA). By not enumerating what constitutes a record in the Regulations, the ATIA exemption implemented by the *Digital Privacy Act* may be extended to any material that is considered a record for the purpose of Division 1.1 of the Act.

The Regulations specify that organizations must maintain a data breach record for a minimum period of time; specifically 24 months from the date that the breach has been confirmed by the organization. This time frame is intended to be a minimum requirement, providing for the retention of data breach records for longer than two years if an organization’s other obligations, practices or requirements so dictate.

The OPC recommended that records be kept for five years, however, this is considered overly burdensome for regulated organizations given that the record-keeping requirement pertains to all breaches, regardless of the risk of harm posed.

Coming into force

To facilitate compliance with the new data breach reporting regime under PIPEDA, the Regulations provide for implementation at the same time as the related statutory requirements under Division 1.1 of PIPEDA, namely November 1, 2018.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Regulations are not expected to directly increase the administrative burden on businesses.

Costs to regulated organizations resulting from this regulatory proposal are considered to be nominal given that the administrative burden for record-keeping arises from the statutory obligations imposed by the *Digital Privacy Act*. The Regulations simply provide further specification on those obligations. With respect to reporting requirements, the Regulations reflect existing best practices established by the voluntary reporting initiative of the OPC and under equivalent legislation in certain provinces.

Small business lens

The small business lens does not apply, because the estimated nationwide cost impact of the Regulations is less than \$1 million per year.

Le Règlement permet d’interpréter au sens large ce qu’est un « registre » (ou « dossier ») aux fins de la LPRPDE. Cette approche assure la protection de tout document susceptible d’être fourni au commissaire en réponse à une demande de dossiers d’atteintes à la sécurité des données en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information* (LAI). Le fait de ne pas préciser ce qu’est un dossier dans la réglementation permet d’étendre l’exemption de la LAI mise en œuvre par la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques* à tout document considéré comme étant un dossier aux fins de la section 1.1 de la Loi.

Le Règlement spécifie qu’une organisation doit conserver un dossier d’atteinte à la protection des données pendant une période de temps minimum, plus particulièrement 24 mois à partir de la date où l’atteinte a été confirmée par l’organisation. Cette période vise à prescrire une obligation minimale, motivant ainsi une organisation à conserver les registres pour plus de deux ans si d’autres obligations, pratiques ou exigences le requièrent.

Le CPVP a recommandé que le registre soit conservé pendant cinq ans, mais cela est jugé comme étant un fardeau trop lourd pour les organismes réglementés étant donné que l’exigence de tenue du registre concerne toutes les infractions, peu importe le risque de préjudice.

Entrée en vigueur

Pour qu’il soit plus facile aux organisations de se conformer au nouveau régime de déclaration obligatoire des atteintes à la protection des données en vertu de la LPRPDE, il est prévu que le Règlement entre en vigueur en même temps que les exigences connexes énoncées à la section 1.1 de la LPRPDE, soit le 1^{er} novembre 2018.

La règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque le Règlement ne devrait pas accroître directement le fardeau administratif des entreprises.

Les coûts pour les organismes réglementés découlant de cette proposition réglementaire sont considérés comme étant minimes, étant donné que le fardeau administratif lié à la tenue de dossiers découle des obligations légales imposées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*. Le Règlement fournit simplement des précisions supplémentaires sur ces obligations. En ce qui concerne les exigences en matière de rapports, le Règlement reflète les meilleures pratiques existantes établies par l’initiative de déclaration volontaire du CPVP et en vertu d’une loi équivalente dans certaines provinces.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ce règlement, parce que les coûts estimés à l’échelle du pays sont inférieurs à un million de dollars par année.

Consultation

During Parliament's review of the *Digital Privacy Act*, many stakeholders representing businesses, consumers and the legal community presented their views on the proposed regime for data breach reporting. The majority generally supported the proposed approach, which indicated that the Regulations would provide further details on statutory requirements for data breach reporting, notification to individuals, and record-keeping.

Subsequent to the royal assent of the *Digital Privacy Act*, stakeholders were specifically consulted on the proposed use of the Regulations. Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) published a comprehensive discussion paper that posed a series of specific questions and invited stakeholders to provide their views on how the Government should exercise its regulatory authority. The discussion paper was posted on the Government's consultation portal (www.consultingcanadians.gc.ca) and was distributed directly to specific stakeholder groups. ISED also held bilateral and multilateral meetings and teleconferences with interested stakeholders to allow them to express their views on the proposed Regulations.

On September 2, 2017, a draft regulatory proposal, titled *Breach of Security Safeguards Regulations*, was published by ISED in the *Canada Gazette*, Part I for a 30-day consultation period. This draft of the Regulations can be consulted at the following link: www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-09-02/html/reg1-eng.html. ISED received approximately 20 written submissions from business associations, civil societies, academics, experts in the fields of privacy law and data security, as well as the OPC. The submitted comments were carefully examined and considered when reviewing the final Regulations.

In general, respondents provided constructive proposals for fine-tuning the wording of the draft regulations to provide greater clarity and certainty on the extent of organizations' obligations. In some cases, however, respondents called for changes to the Regulations that would exceed the regulation-making authority provided by the *Digital Privacy Act*, or would alter statutory provisions which have been passed by Parliament; in particular, to limit the data breach record-keeping requirements to significant or "material" breaches.

Consultation

Durant l'examen parlementaire de la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, plusieurs intervenants représentant les entreprises, les consommateurs et la collectivité juridique ont présenté leurs points de vue sur le régime proposé de déclaration des atteintes à la protection des données. La majorité était généralement favorable à l'approche proposée, qui indiquait que le Règlement fournirait des renseignements supplémentaires sur les exigences légales en matière de déclaration des atteintes à la protection des données, d'avis aux intéressés et de tenue de dossiers.

Après la sanction royale de la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, les intervenants ont été expressément consultés sur l'utilisation proposée d'un règlement. Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) a publié un document de discussion exhaustif posant une série de questions précises et a invité les intervenants à exprimer leur point de vue sur la façon dont le gouvernement devrait exercer son pouvoir réglementaire. Le document de discussion a été publié sur le portail de consultation du gouvernement (www.consultation-des-canadiens.gc.ca) et a été distribué directement à des groupes d'intervenants bien précis. ISDE a également tenu des réunions et des téléconférences bilatérales et multilatérales avec des parties intéressées pour leur permettre d'exprimer leurs points de vue sur le règlement ainsi proposé.

Le 2 septembre 2017, le projet de règlement, intitulé *Règlement concernant les atteintes aux mesures de sécurité*, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* aux fins de consultation publique pour une période de 30 jours. Ce projet de règlement peut être consulté au lien suivant : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-09-02/html/reg1-fra.html>. ISDE a reçu environ 20 observations écrites de la part d'associations commerciales, de la société civile, d'universitaires, d'experts dans les domaines du droit relatif à la protection de la vie privée et de la sécurité des données, ainsi que du CPVP. Les commentaires ont été examinés soigneusement et ont été pris en compte lors de l'examen du règlement définitif.

En général, les répondants ont formulé des propositions constructives pour mettre au point le libellé du projet de règlement afin de fournir plus de clarté et de certitude sur l'étendue des obligations de l'organisation. Toutefois, dans certains cas, les répondants ont demandé l'apport de changements au Règlement qui iraient au-delà du pouvoir de réglementation prévu par la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, ou qui modifieraient les dispositions législatives adoptées par le Parlement; plus particulièrement pour limiter les exigences en matière de tenue de dossiers sur les atteintes à la protection des données pour les atteintes importantes ou « substantielles ».

Report to Commissioner

Several respondents raised concerns that the proposed regulatory text did not explicitly recognize that organizations may not necessarily have all of the information required for a report to the Commissioner as soon as feasible after the organization determines the breach has occurred. Organizations that have experienced a breach indicate that it often takes weeks or months to fully investigate the incident and that initial theories about the time frame, cause or scope of the breach are often proven incorrect.

In recognition of the complexity and evolving nature of breach investigations, and that additional information may come to light after an organization has fulfilled its obligation to report to the Commissioner, the Regulations provide that organizations may report certain information to the extent that it is available at the time of reporting and that an organization may update the report at a later date.

Some respondents pointed to the use of different terms pertaining to a breach; in particular, that the terms “breach of security safeguards” and “breach that creates a real risk of significant harm” are used throughout section 2 of the Regulations and that it is not clear if they are to be distinguished from one another. The final Regulations clarify that all of the information required in a report to the Commissioner should pertain specifically to a breach that poses a real risk of significant harm to individuals. In a situation where a breach impacts individuals differently (poses a real risk of significant harm to some, but little or no risk to others), the information reported need only pertain to the former. However, this does not preclude the organization from including information about the circumstances of the breach as a whole, should it be helpful to the Commissioner’s understanding of the incident.

Some respondents raised concerns about the security of information contained in a report during transmission to the OPC and called for the Regulations to expressly permit organizations to provide information in password protected or encrypted formats. In recognition of the sensitive and confidential nature of information contained in a breach report, the Regulations expressly permit organizations to submit a breach report to the OPC via a secure means. The Regulations remain silent on what means are considered “secure” to provide flexibility to organizations in the absence of further direction from the OPC.

Rapport soumis au commissaire

Plusieurs répondants ont exprimé des préoccupations concernant le fait que le texte du projet de règlement ne reconnaît pas explicitement que les organisations peuvent ne pas posséder tous les renseignements requis pour présenter un rapport au commissaire dès que l’organisation détermine que l’atteinte s’est produite. Les organisations qui ont subi une atteinte indiquent qu’il faut souvent des semaines ou des mois pour mener une enquête approfondie sur l’incident, et que les théories initiales au sujet de l’échéancier, de la cause ou de la portée de l’atteinte se révèlent souvent fausses.

Compte tenu de la complexité et de la nature changeante des enquêtes sur les atteintes, et du fait que des renseignements supplémentaires pourraient être obtenus après qu’une organisation s’acquitte de son obligation de soumettre un rapport au commissaire, le Règlement prévoit que les organisations peuvent faire rapport de certains renseignements dans la mesure où ils sont disponibles au moment de la présentation du rapport, et que les organisations peuvent mettre à jour le rapport à une date ultérieure.

Certains répondants ont souligné l’utilisation de différents termes relatifs à l’atteinte; plus particulièrement, ils ont noté que les termes « atteinte aux mesures de sécurité » et « atteinte qui présente un risque réel de préjudice grave » sont utilisés tout au long de l’article 2 du Règlement et on ne sait pas précisément s’il faut faire une distinction entre les deux. Le règlement définitif précise que tous les renseignements requis dans un rapport au commissaire devraient se rapporter expressément à une atteinte qui présente un risque réel de préjudice grave pour les personnes. Lorsque les conséquences d’une atteinte varient d’une personne à l’autre (présente un risque réel de préjudice grave pour certains, mais peu ou pas de risque pour d’autres), les renseignements soumis doivent uniquement porter sur le premier cas. Toutefois, cela n’empêche pas les organisations d’inclure de l’information sur les circonstances de l’atteinte dans leur ensemble, si cela peut être utile pour aider le commissaire à comprendre l’incident.

Certains répondants ont soulevé des préoccupations au sujet de la sécurité des renseignements contenus dans un rapport lors de la transmission au CPVP, et ont demandé que le Règlement permette expressément aux organisations de fournir des renseignements dans des fichiers protégés par mot de passe ou chiffrés. Compte tenu du caractère délicat et confidentiel des renseignements contenus dans un rapport d’atteinte, le Règlement permet expressément aux organisations de soumettre un rapport d’atteinte au CPVP par un moyen sécurisé. Le Règlement n’indique pas quels moyens sont considérés comme « sécuritaires » afin d’offrir une certaine souplesse aux organisations en l’absence d’autres directives du CPVP.

Content of Notification

The majority of business respondents strongly opposed the proposed requirement to include details in a notification to individuals about the organization's internal complaint process or the individual's right to file a complaint with the OPC. These respondents stated that it is unclear how such a requirement would facilitate the stated objective of the Regulations; to ensure that consumers receive consistent information about the breach. Some also cautioned that it runs counter to well-established privacy management practices that encourage individuals to resolve privacy complaints directly with the organization prior to submitting a complaint to the Commissioner. The Regulations have been amended to remove this requirement.

In line with the changes made to the provision pertaining to the reporting requirements, the information to be included in the notification to affected individuals would also be information that is to the best knowledge of the organization at the time of reporting.

Means of notification

With regards to direct notification to individuals, respondents raised concerns that the wording of the draft Regulations was not technology neutral and did not necessarily allow for the use of new forms of communication that, among certain stakeholder groups, may be preferred, such as for the example in-app notifications, and text messaging. The final Regulations employ language that will allow for the use of any form of communication for direct notification that a reasonable person would consider appropriate in the circumstances, including for example, mail, email, telephone and in-person communication.

In a similar vein, several respondents raised concerns that the draft Regulations limited indirect notification to individuals to the use of a "conspicuous message" or an "advertisement." This wording was seen to be too prescriptive given the rapid evolution of communication technologies. The final Regulations provide for indirect notification by any means of public communication.

Indirect notification

Several respondents highlighted that the use of the term "prohibitive" or the use of a "cost prohibitive" concept at paragraph 5(1)(b) of the Regulations are unclear. Therefore, clarification was brought to the threshold for determining whether indirect notification is justified and now includes the broader notion of "undue hardship." This

Contenu des avis

La majorité des répondants du milieu des affaires s'opposait fermement à l'exigence proposée d'inclure des renseignements dans un avis aux intéressés au sujet du processus interne de dépôt de plaintes de l'organisation ou du droit de la personne de déposer une plainte auprès du CPVP. Ces répondants ont indiqué qu'il n'est pas clair comment une telle exigence favoriserait la réalisation de l'objectif énoncé du règlement, soit veiller à ce que les consommateurs reçoivent des renseignements cohérents au sujet de l'atteinte. Certains répondants préviennent également que cela va à l'encontre des pratiques de gestion en matière de protection de la vie privée bien établies, qui encouragent les individus à résoudre les plaintes en matière de protection de la vie privée directement avec les organisations avant de soumettre une plainte auprès du commissaire. Le Règlement a été modifié pour éliminer cette exigence.

Conformément aux changements apportés à la disposition portant sur les exigences en matière de rapports, les renseignements qui doivent être inclus dans les avis aux intéressés seraient également des renseignements fournis au meilleur de la connaissance de l'organisation au moment de la déclaration.

Moyens d'aviser

En ce qui concerne les avis directs aux intéressés, les répondants se sont dits préoccupés par le fait que la formulation du projet de règlement n'est pas neutre sur le plan de la technologie et ne permet pas nécessairement d'utiliser de nouvelles formes de communication qui peuvent être préférées chez certains groupes d'intervenants, par exemple des notifications internes et des messages textes. Le règlement définitif emploie un langage qui permettra l'utilisation de toute forme de communication pour l'envoi d'avis directs qu'une personne raisonnable estimerait acceptable dans les circonstances, comme par la poste, par courriel, par téléphone ou en personne.

Dans un même ordre d'idée, les répondants se sont dits préoccupés par le fait que le projet de règlement limitait les avis indirects aux individus pour l'utilisation d'un « message bien en vue » ou d'une « annonce ». Cette formulation est jugée trop normative compte tenu de l'évolution rapide des technologies de communication. Le règlement définitif prévoit l'envoi d'avis indirects par tout moyen de communication publique.

Avis indirect

De nombreux répondants ont souligné que l'utilisation du terme « excessifs » ou l'utilisation d'un concept de coûts excessifs à l'alinéa 5(1)b) du Règlement n'est pas claire. Par conséquent, le seuil pour déterminer s'il faut envoyer un avis indirect a été précisé et comprend désormais la notion plus générale de « contrainte excessive ». Ce

legal concept replaces the concept of “cost prohibitive” to grant organizations the latitude needed to account for broader factors and unique characteristics of the organizations in determining whether indirectly notifying individuals is justified.

Record-Keeping

Many respondents took the opportunity to reiterate concerns about the burden imposed by a requirement to keep a record of all data breaches, and called for limiting requirement to “material” or significant breaches. However, with the passage of the record-keeping provisions in the *Digital Privacy Act*, it was the intent of Parliament to allow the Commissioner to verify that organizations are tracking all breaches for the purpose of determining whether a breach triggers the requirement to notify individuals.

Several respondents also called for the Regulations to clarify that the extent of information required in a data breach record should not exceed that of a breach report to the Commissioner. As noted in the Regulatory Impact Analysis Statement published with the draft Regulations on September 2, 2017, the Regulations purposefully do not prescribe the content of a record in order to provide organizations with flexibility in how tracking is implemented.

Comments on the draft Regulations submitted by the OPC reiterated the need for breach reports and breach records to include details on the risk assessment conducted by an organization, stating that this information is key to shared learning and understanding of the extent and nature of breaches in Canada. However, with the passage of the *Digital Privacy Act*, it was the intent of Parliament that regulated organizations bear the responsibility for conducting risk assessments pertaining to breaches that they experience, given that they are best positioned to understand the circumstances at hand. It was also Parliament’s intent to grant organizations with flexibility in the manner in which they conduct their analysis. Imposing an obligation to provide the Commissioner with details of a risk assessment for each and every breach experienced by organizations subject to PIPEDA would be unnecessarily burdensome for regulated organizations, and is not required to achieve the overriding objective of notification, which is to provide individuals with information they need to mitigate harm resulting from the breach.

concept juridique remplace le concept de coûts excessifs pour accorder aux organisations la latitude requise pour tenir compte des facteurs plus généraux et des caractéristiques uniques des organisations pour déterminer si l’envoi d’avis indirects aux intéressés est justifié.

Tenue de dossiers

De nombreux répondants ont profité de l’occasion pour réitérer leurs préoccupations au sujet du fardeau imposé par l’exigence de tenir un registre de toutes les atteintes à la protection des données, et ont demandé de restreindre l’exigence aux atteintes « substantielles » ou importantes. Toutefois, avec l’adoption de dispositions sur la tenue de dossiers dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, le but du Parlement était de permettre au commissaire de vérifier que les organisations font le suivi de toutes les atteintes afin de déterminer si une atteinte entraîne l’obligation d’aviser les intéressés.

Plusieurs répondants ont également demandé que le Règlement précise que la quantité d’information requise dans un registre des atteintes à la protection des données ne devrait pas excéder celle requise dans un rapport sur les atteintes soumis au commissaire. Comme il est indiqué dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation publié dans le projet de règlement le 2 septembre 2017, le Règlement ne précise pas intentionnellement le contenu d’un dossier afin d’offrir aux organisations la souplesse nécessaire relativement à la façon dont le suivi est mis en œuvre.

Les commentaires sur le projet de règlement soumis par le CPVP réitéraient la nécessité d’avoir des déclarations d’atteinte et des dossiers d’atteintes à la sécurité des données qui comprennent des détails sur l’évaluation des risques menée par une organisation, indiquant que ces renseignements sont essentiels pour favoriser une compréhension et un apprentissage commun de la portée et de la nature des atteintes au Canada. Toutefois, avec l’adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, le but du Parlement était que les organisations sous réglementation fédérale soient responsables d’effectuer des évaluations des risques par rapport aux atteintes qui les concernent, étant donné qu’elles sont les mieux placées pour comprendre les circonstances. Le Parlement avait pour but d’offrir aux organisations la souplesse nécessaire relativement à la façon dont elles mènent leur analyse. L’imposition d’une obligation de fournir au commissaire des détails sur une évaluation des risques pour chacune des atteintes subies par les organisations assujetties à la LPRPDE constituerait un fardeau inutilement lourd pour les organisations sous réglementation fédérale, et n’est pas nécessaire pour atteindre les objectifs de l’avis qui est de fournir les individus avec l’information nécessaire pour qu’il puisse mitiger le risque résultant de l’atteinte.

Stakeholders have noted that the commencement of the retention period tied to record-keeping should be more precisely defined. One respondent indicated that the requirement to keep records 24 months after the date that the organization determines the breach to have occurred could be misinterpreted as the date that the breach occurred. To align with and conform to the wording in subsection 10.1(2) of PIPEDA, the Regulations clarify and provide that the retention period commences once the organization has concluded that a breach has occurred.

Coming into force

Most organizations that provided comments on the need for a transition period between publication of the final Regulations and their coming into force called for a lag period of between 12 and 18 months after the Regulations are final. Respondents indicated that some lag time is required to implement policies, procedures and information systems that are necessary for compliance with their new obligations under the Act. By contrast, the Privacy Commissioner and several other respondents representing privacy and consumer advocacy groups have asked for immediate implementation, stating that organizations have been aware of the statutory requirements since their passage in 2015 and should be well prepared. Given the lengthy period of consultations on the Regulations and the frequency of data breaches involving the information of Canadians, the Regulations provide for a coming-into-force date of November 1, 2018. This provides some transition period for organizations, while implementing these important protections for individuals by the end of 2018.

Aside from comments pertaining directly to the verbiage and meaning of the draft Regulations, stakeholders also took the opportunity to flag the EU's privacy legislation, titled the *General Data Protection Regulation* (GDPR), which comes into force in May 2018. Many respondents cited the need to align the Regulations more closely with those of the breach reporting requirements of the GDPR given that many Canadian organizations must comply with both Canadian and European law. The final Regulations were drafted with a view to harmonizing the requirements to the extent possible.

Rationale

Stakeholder Impacts

Businesses

All organizations subject to PIPEDA will be impacted by the Regulations. However, many will have already

Les intervenants ont indiqué que le début de la période de conservation liée à la tenue de dossiers devrait être défini de façon plus précise. Un répondant a souligné que l'exigence de conserver les dossiers pendant 24 mois après la date à laquelle l'organisation détermine qu'il y a eu une atteinte pourrait être considérée à tort comme la date à laquelle l'atteinte est survenue. Le Règlement précise que la période de conservation commence le jour où l'organisation confirme qu'une atteinte aux mesures de sécurité, comme il est défini dans le paragraphe 10.1(2) de la Loi, est survenue.

Entrée en vigueur

La grande majorité des répondants ayant fourni des commentaires sur la nécessité d'une période de transition entre la publication du règlement définitif et de son entrée en vigueur ont fait une demande pour une période de 12 à 18 mois une fois que le Règlement est final. Ils ont indiqué qu'un certain délai est nécessaire pour mettre en œuvre les politiques, les procédures et les systèmes d'information nécessaires pour se conformer aux nouvelles obligations en vertu de la Loi. Par contre, le commissaire et de nombreux autres répondants représentant des groupes de défense de la vie privée et des consommateurs ont demandé une mise en œuvre immédiate, affirmant que les organisations ont été mises au courant des exigences légales dès leur adoption en 2015 et qu'elles devraient être bien préparées. Compte tenu de la longue période de consultations sur le Règlement et de la fréquence des violations de données impliquant les renseignements personnels des Canadiens, le Règlement prévoit une date d'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018. Cela donne une période de transition pour les organisations, tout en incorporant des protections importantes pour les individus d'ici la fin de 2018.

Outre les commentaires relatifs directement au langage et à la signification du projet de règlement, les parties prenantes ont également profité de l'occasion pour signaler la législation sur la protection des données de l'UE, intitulé le *Règlement général sur la protection des données* (RGPD), qui entrera en vigueur en mai 2018. De nombreuses parties prenantes suggèrent qu'il est nécessaire d'aligner le Règlement plus étroitement sur les exigences en matière de rapports de violation du RGPD étant donné que de nombreuses organisations canadiennes doivent respecter les lois canadiennes et européennes. Le règlement définitif a été rédigé en vue d'harmoniser les exigences dans la mesure du possible.

Justification

Impact sur les intervenants

Entreprises

Toutes les organisations assujetties à la LPRPDE seront touchées par le Règlement. Toutefois, beaucoup auront

implemented data breach reporting practices that align with the proposal given that it reflects existing best practices established by the OPC and legislative requirements in Alberta.

For those organizations that do not have established processes and procedures for tracking data breaches and reporting accordingly, the Regulations will provide for a delayed coming into force date after the publication of the final Regulations.

Consumers

The Canadian marketplace will see a positive impact of as a result of the Regulations. Consumers will have the assurance that when they are affected by a data breach posing a risk of significant harm, they will receive information in an appropriate manner, regardless of where the breach occurred.

Office of the Privacy Commissioner of Canada

The responsibility for overseeing compliance with PIPEDA rests with the Commissioner. As part of its oversight of data breach reporting requirements under the Act, the OPC will receive reports on data breaches posing a real risk of significant harm, request data breach records of organizations, at its own discretion, and provide advice and guidance to organizations as to how to comply with their breach reporting obligations under the Act. Where appropriate, the Commissioner will investigate complaints pertaining to suspected contraventions of data breach reporting requirements, and conduct audits of organizational practices in this regard.

As part of its annual report to Parliament on PIPEDA, the OPC may provide information on the extent and nature of reported data breaches in an aggregate and anonymized manner.

Benefits and costs

Social benefits

The Regulations will contribute positively to the privacy and security of individuals. Mandatory breach reporting allows individuals who are affected by a breach to take immediate action to protect themselves against further compromise that may lead to fraud, identity theft, humiliation, loss of employment or other forms of significant harm.

The Regulations will help mitigate harm to individuals who are affected by a data breach, and will increase the

déjà adopté des pratiques de déclaration des atteintes à la protection des données allant dans le sens du projet de règlement puisque celui-ci s'inspire des pratiques exemplaires en vigueur au CPVP et des exigences prévues par la loi en Alberta.

Dans le cas des organisations sans processus ni procédures pour suivre et déclarer en conséquence les atteintes à la protection des données dont elles font l'objet, l'entrée en vigueur du Règlement se fera dans un certain délai après la publication du règlement définitif.

Consommateurs

Le Règlement aura des effets positifs sur le marché canadien en raison du Règlement. Les consommateurs auront l'assurance, en cas d'atteinte à la protection des données présentant un risque de préjudice grave à leur endroit, de recevoir la bonne information de la manière appropriée, qu'importe où l'atteinte a eu lieu.

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Il appartient au commissaire de surveiller la conformité aux exigences de déclaration des atteintes à la protection des données en vertu de la LPRPDE. Dans l'exercice de cette surveillance, le CPVP recevra des déclarations sur les atteintes à la protection des données présentant un risque réel de préjudice grave, demandera, à sa discrétion, aux organisations de lui fournir leurs registres des atteintes à la protection des données et conseillera et guidera celles-ci sur la façon de s'acquitter de leurs obligations de signalement des atteintes en vertu de la Loi. S'il y a lieu, le commissaire examinera les plaintes au sujet de contraventions présumées aux exigences de déclaration des atteintes à la protection des données et soumettra à des vérifications les pratiques organisationnelles en la matière.

Dans son rapport annuel au Parlement sur la LPRPDE, le CPVP peut fournir sous forme agrégée et anonymisée de l'information sur l'ampleur et la nature des atteintes déclarées à la protection des données.

Avantages et coûts

Avantages sociaux

Le Règlement contribuera positivement à la vie privée et à la sécurité des individus. La déclaration obligatoire des atteintes permet aux intéressés d'agir immédiatement pour se protéger contre toute compromission susceptible d'entraîner une fraude, une usurpation d'identité, une humiliation, une perte d'emploi ou d'autres formes de préjudice grave.

Le Règlement contribuera à limiter les préjudices aux individus touchés par une atteinte à la protection des

protection of Canadians' personal information in general by encouraging better data security practices.

The costs to consumers stemming from data breaches are significant and far-reaching. Beyond financial costs, the potential for humiliation and loss of opportunity resulting from breaches of personal information also exists, and has been recognized by the courts in Canada.

Mandatory data breach notification under PIPEDA provides an increased level of protection for Canadians and other consumers in the Canadian marketplace by allowing them to take steps to protect themselves from potential harm resulting from that breach.

The Regulations will enhance this protection in a number of ways. By ensuring that all breach notifications contain a core set of information and are provided in an appropriate manner, the Regulations will result in more effective notifications by increasing the probability that affected individuals will receive information and understand its significance.

A minimum standard for notification also assures Canadians that they can expect a similar approach to notification by all organizations.

Economic benefits

The Regulations will serve to codify existing best practices for data breach reporting and create certainty across the marketplace about how organizations notify individuals affected by a breach. They will also harmonize Canada's regime for data breach reporting with those of other jurisdictions, reducing the burden of reporting for organizations operating in multiple jurisdictions.

Prescribing the content of notifications to individuals and reports to the Commissioner will align the federal private sector regime for mandatory breach reporting with equivalent provincial legislation, and those of Canada's major trading partners. In particular, the EU's GDPR, which comes into force in May 2018, includes mandatory data breach reporting and requires organizations to include similar information in reports to authorities and to individuals. EU companies will also be required to keep a record of all data breaches for the purpose of demonstrating due diligence with regard to their reporting obligations.

données et permettra de mieux protéger les renseignements personnels des Canadiens en général en encourageant l'adoption de meilleures pratiques de sécurité des données.

Les atteintes à la protection des données coûtent extrêmement cher aux consommateurs. Aux coûts financiers s'ajoute le potentiel, reconnu par les tribunaux canadiens, d'humilier les individus touchés ou de leur faire perdre des possibilités.

La notification obligatoire d'atteintes à la protection des données en vertu de la LPRPDE a pour effet de mieux protéger les Canadiens et d'autres consommateurs sur le marché canadien en leur permettant de prendre des mesures afin de parer aux préjudices susceptibles de résulter de telles atteintes.

Le Règlement renforcera cette protection d'un certain nombre de façons. En veillant à ce que les notifications d'atteinte renferment des informations de base et soient communiquées d'une manière appropriée, il en accentuera l'efficacité en augmentant la probabilité que les intéressés reçoivent les informations en question et en comprennent l'importance.

Grâce à l'adoption d'une norme minimale de notification, les Canadiens sauront aussi qu'ils peuvent compter sur le recours à une approche semblable de la part de toutes les organisations.

Avantages économiques

Le Règlement servira à codifier les meilleures pratiques de déclaration des atteintes à la protection des données et créera un climat de certitude au sein du marché quant à la façon pour les organisations d'aviser les intéressés par une atteinte à la vie privée. Il harmonisera également le régime canadien de déclaration des atteintes à la protection des données avec ceux d'autres États, réduisant ainsi le fardeau de déclaration des organisations menant des activités à beaucoup d'endroits dans le monde.

Prescrire le contenu de la notification aux individus et des déclarations au commissaire harmonisera le régime fédéral de déclaration obligatoire des atteintes à la protection des données s'appliquant au secteur privé avec les lois provinciales équivalentes et celles des principaux partenaires commerciaux du Canada. Le RGPD de l'UE, en particulier, qui entre en vigueur en mai 2018, prévoit l'obligation de déclarer toute atteinte à la protection des données et exige des organisations qu'elles présentent des renseignements de nature similaire dans les déclarations aux autorités et aux personnes physiques. Les entreprises de l'UE devront également tenir un registre de toutes les atteintes à la protection des données pour démontrer qu'elles se conforment avec diligence à leurs obligations de déclaration.

This alignment is important to Canada–EU trade. PIPEDA is currently deemed to provide an essentially equivalent level of privacy protection to the EU, which allows for the free flow of personal information from the EU to Canadian organizations.

It is also an important factor in mitigating compliance costs for organizations that operate in multiple jurisdictions. Many organizations subject to PIPEDA are also required to comply with provincial or international laws and, in the case of a data breach, may be required to notify individuals in various jurisdictions. To the extent that the Regulations align, data breach reporting under PIPEDA with requirements in other jurisdictions, this will reduce the burden of notification for many organizations in Canada.

Public security benefits

The Regulations are expected to contribute positively to the security of individuals and the cyber security readiness of Canadian businesses. The regulatory proposal implements statutory requirements to report data breaches, which has been established as an important element of Canada's cyber security policy.

A requirement to maintain records of all breaches for a two-year period will incentivize organizations to track and analyze the impact of all data security incidents.

The Regulations will also ensure that breach reports to the Commissioner are provided in a consistent way such that incidents can be compared and aggregated to provide a repository of information on data security incidents in Canada. Importantly, the prescribed content of the report to the Commissioner includes information pertaining to the general nature of the breach. In doing so, an efficient repository may be created, enabling the OPC to acquire a general understanding of the nature and extent of breaches occurring in Canada.

Consistency in reporting will also allow for metrics to be developed for evidence-based policy-making. Currently, there is little data available about the extent and nature of data breaches across the Canadian marketplace, outside of Alberta and the health sector in certain provinces.

Costs

The costs to businesses directly resulting from the Regulations are expected to be nominal, given that the bulk of the

Cette harmonisation est importante pour le commerce entre le Canada et l'UE. À l'heure actuelle, la LPRPDE offre, estime-t-on, un niveau de protection de la vie privée équivalant essentiellement à celui de l'UE, ce qui permet la libre circulation des renseignements personnels entre les organisations de l'UE et celles du Canada.

Il s'agit également d'un important facteur de réduction des coûts d'observation pour les organisations actives dans de nombreux États. Bon nombre d'organisations assujetties à la LPRPDE sont tenues de se conformer également à des lois provinciales ou internationales et pourraient devoir, dans le cas d'une atteinte à la protection des données, en aviser des individus dans divers États. Le fait d'aligner les exigences de déclaration des atteintes à la protection des données sous le régime de la LPRPDE à celles d'autres États permettra au Règlement d'alléger le fardeau de notification d'une foule d'organisations au Canada.

Avantages en matière de sécurité publique

Le Règlement devrait favoriser la sécurité des personnes et aider les entreprises canadiennes à relever leur niveau de cybersécurité. Il met en œuvre les exigences légales de déclaration des atteintes à la protection des données que l'on sait un élément important de la politique de cybersécurité du Canada.

L'exigence de conserver pendant deux ans le dossier de toute atteinte encouragera les organisations à suivre et à analyser les répercussions de tous les incidents relatifs à la sécurité des données.

Le Règlement fera également en sorte que les rapports d'atteinte à la sécurité soient fournis de manière cohérente, de sorte que les incidents puissent être comparés et regroupés pour constituer un répertoire de renseignements sur les incidents de sécurité des données au Canada. Fait important, le contenu prescrit du rapport au commissaire comprend des renseignements sur la nature générale de l'atteinte. Ce faisant, on peut créer un répertoire efficace permettant au commissaire d'acquies une compréhension générale de la nature et de l'ampleur des atteintes survenant au Canada.

La cohérence des informations communiquées permettra également de mettre au point des indicateurs permettant d'élaborer des politiques fondées sur des données probantes. Il n'y a que peu de données en ce moment sur l'ampleur et la nature des atteintes à la protection des données au Canada hors de l'Alberta et du secteur de la santé dans certaines provinces.

Coûts

Le Règlement ne devrait entraîner directement que des coûts minimes pour les entreprises étant donné que la

compliance and administrative burden arises from the statutory obligations imposed by the *Digital Privacy Act*.

The Regulations reflect in large part existing best practices that have been established under the voluntary reporting initiative of the OPC and under equivalent legislation in certain provinces. Given that these practices have been in place for several years, it is expected that many regulated organizations will have already incorporated them to some degree into their own policies and procedures.

It is anticipated that the flexible approach taken in the Regulations will serve to mitigate the costs of complying with the statutory requirements for notifying individuals. The Regulations allow for organizations to notify individuals indirectly where directly contacting each affected individual may prove unreasonably costly. In these cases, the Regulations allow notification to take place via communication channels that are much more cost effective and efficient, greatly reducing the burden of notification. This may be particularly important for small to medium-sized organizations that may experience a data breach involving a very large number of customers.

The Regulations also allow for organizations to craft notifications in a way that is appropriate for the circumstances and the audience. Though a core set of information is required to be included in notifications to individuals, the Regulations are silent on their format and design.

Implementation, enforcement and service standards

The Regulations will come into effect at the same time as the statutory requirements pertaining to data breach reporting under Division 1.1 of PIPEDA on November 1, 2018. This will give regulated organizations some time to adjust their policies and procedures accordingly and to ensure that systems are in place to track and record all breaches of security safeguards that they experience.

Enforcement of the Regulations will reflect the existing compliance regime under PIPEDA, whereby the Commissioner is responsible for providing oversight and investigating complaints. In its 2016–2017 Annual Report to Parliament, the OPC indicated that the development of guidance material for organizations with respect to their new obligations for data breach reporting is a priority. In the meantime, existing guidance material published by the OPC for voluntary reporting of data breaches will assist organizations in complying with their new obligations.

majeure partie du fardeau de déclaration et administratif découle des obligations légales imposées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*.

Le Règlement reflète en bonne partie des pratiques exemplaires en vigueur ayant vu le jour dans le cadre de l'initiative de déclaration volontaire du CPVP et aux termes de lois équivalentes dans certaines provinces. Puisque ces pratiques sont en place depuis plusieurs années, on s'attend à ce que bon nombre d'organisations sous réglementation fédérale les aient déjà intégrées dans une certaine mesure à leurs propres politiques et procédures.

L'approche retenue dans le Règlement devrait réduire les coûts de se conformer à l'obligation qu'impose la loi d'aviser les intéressés. S'il s'avérait exagérément coûteux de communiquer directement avec elles, le Règlement permettrait aux organisations de les prévenir indirectement et d'utiliser pour ce faire des moyens de communication beaucoup plus économiques et efficaces, allégeant ainsi grandement leur fardeau de notification. Cela pourrait se révéler particulièrement important pour les petites et moyennes organisations en cas d'atteinte à la protection des données d'un très grand nombre de leurs clients.

Le Règlement permet aussi aux organisations de formuler les notifications en fonction de leurs circonstances et en les adaptant à leurs destinataires. Bien qu'il faille inclure des informations de base dans les notifications aux individus, le Règlement demeure silencieux quant au support et au mode de présentation à utiliser.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Règlement entrera en vigueur en même temps que les exigences concernant la déclaration des atteintes à la protection des données prescrites à la section 1.1 de la LPRPDE, et ce, le 1^{er} novembre 2018. Ceci donnera aux organisations sous réglementation fédérale un certain temps pour adapter leurs politiques et leurs procédures en conséquence et de mettre en place des systèmes pour suivre et consigner toutes les atteintes aux mesures de sécurité dont elles font l'objet.

Le Règlement sera appliqué conformément au régime de conformité régi par la LPRPDE, selon lequel il incombe au commissaire de veiller au respect de la loi et de faire enquête sur les plaintes. Dans son rapport annuel 2016-2017 au Parlement, le CPVP a indiqué que l'élaboration de documents d'orientation à l'intention des organisations concernant leurs nouvelles obligations en matière de signalement des violations de données constitue une priorité. Entre-temps, les documents d'orientation existants publiés par le CPVP pour la déclaration volontaire des violations de données aideront les organisations à se conformer à leurs nouvelles obligations.

New offences and fines for willful and deliberate contravention of the statutory requirements for data breach reporting, notification to individuals and record keeping were imposed by the *Digital Privacy Act*. In line with other offences under PIPEDA, courts are authorized to impose these fines and to order non-compliant organizations to change practices.

ISED will evaluate the need for amendments to the Regulations on an ongoing basis. Parliamentary reviews of PIPEDA, which are to be conducted every five years after implementation of the Act, will provide an opportunity for examining the need for amendments to statutory provisions, including regulation-making authority under PIPEDA pertaining to data breach reporting.

Contact

Charles Taillefer
Director
Privacy and Data Protection Directorate
Marketplace Framework Policy Branch
Strategy and Innovation Policy Sector
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 343-291-1774
Email: charles.taillefer@canada.ca

De nouvelles infractions et amendes en cas de contravention volontaire et délibérée aux exigences légales en matière de déclaration des atteintes à la protection des données, notification aux individus et tenue d'un registre, ont été prescrites par la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*. Conformément à d'autres infractions sous le régime de la LPRPDE, les tribunaux sont autorisés à imposer ces amendes ainsi qu'à ordonner aux organisations fautives de modifier leurs pratiques.

ISDE évaluera en permanence s'il y a lieu de modifier le Règlement. Les examens parlementaires de la LPRPDE, qui sont menés tous les cinq ans après l'entrée en vigueur de la Loi, offriront la possibilité d'examiner le besoin d'apporter des modifications aux dispositions législatives, notamment le pouvoir de réglementation en vertu de la LPRPDE concernant la déclaration des atteintes à la protection des données.

Personne-ressource

Charles Taillefer
Directeur
Direction de la politique sur la vie privée et la protection des données
Direction générale des politiques-cadres du marché
Secteur des stratégies et politiques d'innovation
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 343-291-1774
Courriel : charles.taillefer@canada.ca

Registration
SOR/2018-65 April 3, 2018

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, established the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency pursuant to subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of the schedule to the *Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*.

Calgary, March 22, 2018

Enregistrement
DORS/2018-65 Le 3 avril 2018

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, créé l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d)^a de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie*^c, l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucherie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*, ci-après.

Calgary, le 22 mars 2018

^a SOR/2002-48

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2002-48

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie

Amendments

1 The portion of items 8 and 9 of the table to section 4 of the *Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order*¹ in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
8	4.50
9	4.50

2 The portion of items 2 and 3 of the table to subsection 5(1) of the Order in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Levy (\$)
2	4.50
3	4.50

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levy to be paid to the Canadian Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Agency by persons who sell beef cattle in interprovincial trade in Saskatchewan and Alberta.

Modifications

1 Le passage des articles 8 et 9 du tableau de l'article 4 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie*¹ figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
8	4,50
9	4,50

2 Le passage des articles 2 et 3 du tableau du paragraphe 5(1) de la même ordonnance figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Redevance (\$)
2	4,50
3	4,50

Entrée en vigueur

3 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette ordonnance établit la redevance à payer à l'Office canadien de recherche, de développement des marchés et de promotion des bovins de boucheries par toute personne qui vend des bovins de boucherie sur le marché interprovincial en Saskatchewan et en Alberta.

¹ SOR/2016-236

¹ DORS/2016-236

Registration
SOR/2018-67 April 4, 2018

**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
 ACT, 1999**

P.C. 2018-397 April 3, 2018

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2017, a copy of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Order or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

And whereas, pursuant to subsection 90(1) of that Act, the Governor in Council is satisfied that the substances set out in the annexed Order are toxic substances;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

**Order Adding Toxic Substances to
 Schedule 1 to the Canadian Environmental
 Protection Act, 1999**

Amendment

1 Item 134 of Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (z.17) and by adding the following after paragraph (z.18):

(z.19) petroleum gases, liquefied (a complex combination of hydrocarbons — obtained from the distillation of crude oil — consisting of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₃ through C₇ and boiling in the range of approximately -40°C to 80°C); and

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

Enregistrement
DORS/2018-67 Le 4 avril 2018

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
 L'ENVIRONNEMENT (1999)**

C.P. 2018-397 Le 3 avril 2018

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, la ministre de l'Environnement a fait publier dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} avril 2017, le projet de décret intitulé *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, conforme au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 90(1) de cette loi, la gouverneure en conseil est convaincue que les substances visées par le décret ci-après sont des substances toxiques,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

**Décret d'inscription de substances toxiques
 à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la
 protection de l'environnement (1999)**

Modification

1 L'article 134 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa z.18), de ce qui suit :

z.19) gaz de pétrole liquéfiés (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation du pétrole brut et composée d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₃-C₇ et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre -40 °C et 80 °C);

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

(z.20) petroleum gases, liquefied, sweetened (a complex combination of hydrocarbons — obtained by subjecting liquefied petroleum gases to a sweetening process to convert mercaptans or to remove acidic impurities — consisting of hydrocarbons having carbon numbers predominantly in the range of C₃ through C₇, and boiling in the range of approximately -40°C to 80°C).

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada (the Government) conducted a screening assessment of two liquefied petroleum gases¹ (LPGs) and determined that these LPGs meet the criterion set out in paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, the Government is adding these LPGs to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA:

1. Petroleum gases, liquefied (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN] 68476-85-7); and
2. Petroleum gases, liquefied, sweetened (CAS RN 68476-86-8).

Background

On December 8, 2006, the Government launched the Chemicals Management Plan (CMP) to assess and manage chemical substances that may be harmful to human health or the environment.² A key element of the CMP is the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA), which addresses approximately 160 petroleum substances that were considered to be of priority for risk assessment, as they met the categorization criteria under

z.20) gaz de pétrole liquéfiés adoucis (une combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue en soumettant des gaz de pétrole liquéfiés à un adoucissement destiné à convertir les mercaptans ou à éliminer les impuretés acides et composée d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₃-C₇, et dont le point d'ébullition est compris approximativement entre -40 °C et 80 °C).

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (ci-après le gouvernement) a réalisé l'évaluation préalable de deux gaz de pétrole liquéfiés¹ (GPL) et a déterminé que ces derniers satisfont au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le gouvernement ajoute ces GPL à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE. Les substances sont les suivantes :

1. Gaz de pétrole, liquéfiés (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS] 68476-85-7);
2. Gaz de pétrole, liquéfiés et adoucis (NE CAS 68476-86-8).

Contexte

Le 8 décembre 2006, le gouvernement a lancé le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) afin d'évaluer et de gérer les substances chimiques qui peuvent être nuisibles à la santé humaine ou à l'environnement². Comme élément clé, le PGPC dispose de l'Approche pour le secteur pétrolier, qui évalue environ 160 substances pétrolières qui sont considérées comme prioritaires pour l'évaluation des risques, car elles satisfont aux critères de

¹ For transport and storage, gases are typically compressed into a liquid. The industry standard is to call them liquefied petroleum gases (LPGs).

² For more information on the CMP, please see: <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index-eng.php>

¹ Pour le transport et l'entreposage, les gaz sont généralement comprimés en un liquide. Selon la norme de l'industrie, on les appelle gaz de pétrole liquéfiés (GPL).

² Pour de plus amples renseignements sur le PGPC, veuillez consulter : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/plan-gestion-produits-chimiques.html>

subsection 73(1)³ of CEPA and/or were considered a priority based on other human health concerns.

These petroleum substances were divided into five streams based on their production and use profiles.⁴ Within each stream, the substances were further divided into groups according to similarities in production and physical and chemical properties. The LPGs subject to the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Order) are one of the groups in “Stream 4” of the PSSA (substances that may be present in products available to consumers).

Substance description and use profile

The substances subject to the Order are petroleum and refinery gases (PRGs) that can be liquefied under pressurized or cooling conditions and are thus commonly known as liquefied petroleum gases. These LPGs are a category of light, predominantly saturated hydrocarbons and may contain unsaturated hydrocarbons, such as propene and butenes. The LPGs are produced at petroleum refineries or natural gas facilities. Their chemical composition varies depending on the source of the crude oil or natural gas, the process operating conditions, and the processing units used at facilities. These LPGs are therefore mixtures that are composed of numerous components and have varying composition. According to information submitted in response to a notice issued under section 71 of CEPA in 2010, the total quantity of the LPGs manufactured in Canada was between 1 million and 10 million tonnes and the total imported quantity was between 10 000 and 100 000 tonnes.

The common use of the LPGs for consumer applications is as a fuel (consisting primarily of propane and butane) for household heating and cooking (e.g. barbecue tanks) and automotive uses (e.g. commercial taxi fleets, front-line police vehicle fleets, para-transit service fleets, and mail courier company fleets). The LPGs are often stored in cylinders, as a convenient or mobile source of fuel for small domestic appliances such as portable space heaters, cookers, blow lamps, camping equipment, and cigarette lighters. They can also be used as aerosol propellants

catégorisation énoncés au paragraphe 73(1)³ de la LCPE, et/ou comme prioritaires, étant donné qu’elles soulèvent d’autres préoccupations pour la santé humaine.

Ces substances pétrolières ont été divisées en cinq groupes en fonction de leur production et de leur profil d’emploi⁴. Dans chaque groupe, les substances ont été à nouveau divisées en groupes selon leurs similitudes sur le plan de leur production et de leurs propriétés physiques et chimiques. Les GPL visés par le *Décret d’inscription d’une substance toxique à l’annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* [ci-après le Décret] sont l’un des groupes du « groupe 4 » de l’Approche pour le secteur pétrolier (substances qui peuvent être présentes dans les produits de consommation).

Description et profil d’emploi des substances

Les substances visées par le Décret sont des gaz de pétrole et de raffinerie qui peuvent être liquéfiés par compression ou refroidissement et qui sont communément appelés gaz de pétrole liquéfiés. Ces GPL sont une catégorie d’hydrocarbures légers, surtout saturés, qui peuvent contenir des hydrocarbures insaturés comme le propène et les butènes. Les GPL sont produits aux raffineries de pétrole ou aux installations de gaz naturel et, comme leur composition chimique varie selon la source (pétrole brut ou gaz naturel), les conditions de fonctionnement des procédés et les unités de traitement utilisées aux installations, ce sont des mélanges formés de nombreux composants et dont la composition est variable. Selon les renseignements présentés en réponse à un avis émis en vertu de l’article 71 de la LCPE, la quantité totale de GPL produits en 2010 au Canada variait de 1 million à 10 millions de tonnes et celle des GPL importés variait de 10 000 à 100 000 tonnes.

Les consommateurs utilisent couramment les GPL comme combustibles (principalement sous forme de propane et de butane) pour le chauffage et la cuisson domestiques (par exemple bonbonnes pour barbecues) et comme carburants (par exemple parcs commerciaux de taxis, parcs de véhicules de police de première ligne, parcs de services de transport adapté et parcs d’entreprises de courrier et de messagerie). Les GPL sont souvent emmagasinés dans des bouteilles (bonbonnes) et constituent ainsi une source pratique ou mobile pour faire fonctionner de petits

³ 73(1) The Ministers shall, within seven years from the giving of royal assent to this Act, categorize the substances that are on the *Domestic Substances List* by virtue of section 66, for the purpose of identifying the substances on the List that, in their opinion and on the basis of available information, (a) may present, to individuals in Canada, the greatest potential for exposure; or (b) are persistent or bioaccumulative in accordance with the regulations, and inherently toxic to human beings or to non-human organisms, as determined by laboratory or other studies.

⁴ For more details on the five streams of the PSSA, please see: <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/index-eng.php>

³ 73(1) Dans les sept ans qui suivent la date où la présente loi a reçu la sanction royale, les ministres classent par catégories les substances inscrites sur la *Liste intérieure* par application de l’article 66, pour pouvoir déterminer, en se fondant sur les renseignements disponibles, celles qui, à leur avis : a) soit présentent pour les particuliers au Canada le plus fort risque d’exposition; b) soit sont persistantes ou bioaccumulables au sens des règlements et présentent, d’après des études en laboratoire ou autres, une toxicité intrinsèque pour les êtres humains ou les organismes autres que les organismes humains.

⁴ Pour de plus amples renseignements sur les cinq groupes de l’Approche pour le secteur pétrolier, veuillez consulter : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/substances-chimiques/approche-secteur-petrolier.html>

inside spray cans. Industrial uses of the LPGs include use as fuels in chemical plants and petroleum refineries, and as aerosol propellants (e.g. industrial blowing agents).

Screening assessment process

A screening assessment was conducted for the LPGs to determine whether they meet any of the toxicity criteria set out in section 64 of CEPA using information submitted by industry in response to a notice issued under section 71 of CEPA. Specifically, the assessment involves determining whether the substances are entering, or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Human health assessment results

The LPGs are gases with high vapour pressures that can be released into the atmosphere from petroleum facilities, including refineries and natural gas processing facilities, at LPG cylinder tank filling stations (e.g. barbecue 'propane' tank filling stations), and through the use of consumer aerosol products. Thus, inhalation was determined to be the primary route of exposure for the general population. This approach is consistent with that used to assess the site-restricted (Stream 1) and industry-restricted (Stream 2) PRGs. It is recognized that fugitive emissions of the LPGs at petroleum refining facilities will also contribute to a portion of the previously estimated releases of PRGs.

The Government has solicited compositional data from industry stakeholders, including levels of 1,3-butadiene that may be present in the LPGs. Data relevant to the upstream natural gas processing industry were received and the assessment was updated based on this information. Compositional data from Canadian refineries was limited although there is evidence indicating the potential

appareils domestiques comme les radiateurs portatifs, les cuiseurs, les lampes à souder, le matériel de camping et les allume-cigarettes. Ils peuvent également servir de gaz propulseurs dans les bombes aérosol. En industrie, les GPL sont notamment employés comme combustibles dans les usines de produits chimiques et les raffineries de pétrole et aussi comme gaz propulseurs pour les bombes aérosol (par exemple agents gonflants).

Procédure d'évaluation préalable

Une évaluation préalable a été menée sur les GPL pour déterminer si ces substances satisfont à un critère de toxicité énoncé à l'article 64 de la LCPE à l'aide des renseignements disponibles, y compris des renseignements additionnels fournis par l'industrie en réponse à un avis émis en vertu de l'article 71 de la LCPE. Plus précisément, l'objectif de l'évaluation était de déterminer si les GPL pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature :

- a) à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaine.

Résultats de l'évaluation des effets sur la santé humaine

Les GPL sont des gaz à pression de vapeur élevée qui peuvent être rejetés dans l'atmosphère par les installations pétrolières, notamment les raffineries et les installations de traitement du gaz naturel, aux postes d'emplissage des bouteilles de GPL (par exemple postes d'emplissage des réservoirs de propane pour barbecues) et lors de l'utilisation de produits de consommation en aérosol. Par conséquent, il a été déterminé que l'inhalation était la principale voie d'exposition pour la population générale. Cette approche concorde avec celle utilisée pour évaluer les gaz de pétrole et de raffinerie confinés au site (groupe 1) et ceux qui sont restreints à l'industrie (groupe 2). Il est admis que les émissions fugitives de GPL aux installations de raffinage du pétrole s'ajouteront à une partie des rejets antérieurement estimés de gaz de pétrole et de raffinerie.

Le gouvernement a sollicité les intervenants de l'industrie pour obtenir des données sur la composition, y compris les concentrations du 1,3-butadiène qui peut être présent dans les GPL. Les données liées à l'industrie de traitement du gaz naturel en amont ont été reçues et l'évaluation a été mise à jour d'après ces données. Comme les raffineries canadiennes ont fourni des données limitées sur la

presence of 1,3-butadiene in petroleum and refinery gases (including LPGs). Therefore, it was assumed that petroleum and refinery gases (including the LPGs) produced by these facilities potentially contain 1,3-butadiene. Furthermore, modelling was used to estimate potential risks of exposure for general populations to the LPGs from nearby petroleum refineries. 1,3-butadiene is listed as a toxic substance under CEPA and is recognized as a carcinogen.⁵ Available evidence concluded that it could be present in the LPGs released from petroleum refining facilities, therefore it was selected as a high hazard component of the LPGs, in order to characterize the potential exposure of the general population in Canada.

LPGs can be released into the air from a variety of sources, but most of the releases are so small and limited in duration that they are assessed as not posing a human health concern. The only source releases deemed large enough to pose human health concerns are fugitive releases from petroleum refinery facilities.

The assessment determined that any human exposure to LPGs from the use of, and filling of barbecue, or automotive cylinder tanks, would be low and of short duration. Similarly, exposure of individuals living in the vicinity of LPG filling stations was deemed to also be low. Exposure from these sources is not considered to pose an undue concern for human health.

Human exposure from LPGs released from the use of aerosol products was also determined to be low and of short duration, and does not pose a human health concern.

The assessment also determined that exposure to the general population during the loading, unloading, and transportation of the LPGs is not expected, given the nature of the transportation systems and current regulatory and non-regulatory measures in place in Canada.⁶

composition des GPL et faute de disposer de multiples éléments de preuve indiquant la présence possible de 1,3-butadiène dans les gaz de pétrole et de raffinerie (incluant les GPL), il a été supposé dans l'évaluation que tous les gaz de pétrole et de raffinerie (y compris les GPL), produits par ces installations, peuvent contenir du 1,3-butadiène. De plus, la modélisation a été utilisée pour estimer les risques potentiels pour la population générale d'exposition aux GPL rejetés par les raffineries de pétrole situées à proximité. Puisque le 1,3-butadiène, une substance toxique réglementée par la LCPE, est reconnu comme cancérigène⁵ et que les données probantes permettent de conclure qu'il pourrait être présent dans les GPL rejetés par les raffineries de pétrole, cette substance a été retenue comme composant très dangereux du GPL afin de caractériser l'exposition potentielle de la population générale aux GPL au Canada.

En général, les GPL peuvent être rejetés dans l'air à partir de plusieurs sources, mais la plupart des rejets contribuent si peu et pendant une période si limitée qu'elles ne soulèvent pas de préoccupations pour la santé humaine. Les seules émissions considérées comme suffisamment importantes pour soulever des préoccupations pour la santé humaine sont les émissions fugitives provenant des raffineries de pétrole.

Dans l'évaluation, il a été déterminé que toute exposition humaine aux GPL provenant de l'utilisation ou l'emplissage des barbecues ou de l'utilisation ou l'emplissage de réservoirs de carburant automobile serait faible et/ou de courte durée. De même, l'exposition des personnes vivant à proximité d'un poste d'emplissage de GPL est également considérée comme faible. Il n'est pas considéré que l'exposition à ces sources soulève des préoccupations pour la santé humaine.

Les GPL peuvent également être rejetés lors de l'utilisation de produits aérosols, mais l'évaluation a permis de déterminer que toute exposition à ces aérosols serait également faible et de courte durée, et ne soulèverait pas de préoccupation pour la santé humaine.

Dans l'évaluation, il a également été déterminé qu'il ne devrait pas y avoir d'exposition de la population générale pendant le chargement, le déchargement et le transport des GPL, étant donné la nature des systèmes de transport et des mesures de réglementation et autres mesures qui sont en place au Canada⁶.

⁵ In the European Union, the European Chemical Agency has identified petroleum and refinery gases (including the LPGs) containing 1,3-butadiene at concentrations greater than 0.1% as carcinogens.

⁶ For a detailed summary of current risk management measures in Canada related to the LPGs, please see the risk management approach document at the Chemical Substances website: <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=E1A72137-1>.

⁵ Dans les pays de l'Union européenne, l'Agence européenne des produits chimiques a déterminé que les gaz de pétrole et de raffinerie (dont les GPL) contenant du 1,3-butadiène à des concentrations supérieures à 0,1 % sont cancérigènes.

⁶ Pour un résumé en détail des mesures actuelles de gestion du risque en vigueur au Canada concernant les GPL, veuillez consulter le Cadre de gestion des risques sur le site Web portant sur les substances chimiques : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=E1A72137-1>.

The exposure source of concern is the fugitive emissions from petroleum refining facilities, which could result in exposure to 1,3-butadiene for those living in their vicinity. Analysis of recently received data on 1,3-butadiene concentration levels relevant to the upstream natural gas processing industry did not reveal any concerns about volatile emissions of PRGs, including these LPGs, from natural gas processing facilities.

Based on available information on the composition of the LPGs, the carcinogenic nature of 1,3-butadiene, and upper bound estimates of inhalation exposure, it was determined that potential exposure levels in Canada may pose a risk to human health for those living in the vicinity of petroleum refineries. Therefore, the screening assessment concluded that the LPGs meet the criterion in paragraph 64(c) of CEPA.⁷

Ecological assessment results

The ecological assessment focused on the chronic effects to terrestrial organisms via inhalation of LPGs, including its most toxic component 1,3-butadiene. Considering exposures near petroleum facilities and filling stations, the results indicate that the LPGs are not expected to be harmful to terrestrial organisms. Therefore, the assessment determined that the LPGs did not meet the environmental criteria set out in paragraph 64(a) or (b) of CEPA.⁸

Existing Canadian and international risk management activities

The following section provides a summary of existing risk management measures in Canada and in other jurisdictions. These measures were taken into account when deciding upon risk management actions for LPGs. In Canada, transportation of petroleum substances, including the LPGs, is regulated under the *National Energy Board Act* (for onshore pipelines), the *Canada Shipping Act, 2001* (for ship transport), the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (for truck and train

La source d'exposition préoccupante est l'émission fugitive de GPL par les raffineries de pétrole qui peut entraîner l'exposition des personnes vivant dans le voisinage d'une raffinerie de pétrole au 1,3-butadiène. Cependant, en raison de l'analyse des données récemment reçues sur les concentrations de 1,3-butadiène liées à l'industrie de traitement du gaz naturel en amont, aucune préoccupation n'a été soulevée concernant les émissions volatiles des gaz de pétrole et de raffinerie, y compris de ces GPL, en provenance des installations de traitement du gaz naturel.

Étant donné les renseignements disponibles sur la composition des GPL, la nature cancérigène du 1,3-butadiène et les estimations de l'exposition maximale par inhalation, il a été établi que les niveaux d'exposition potentielle au Canada peuvent poser un risque pour la santé humaine pour les personnes vivant à proximité d'une raffinerie de pétrole. Par conséquent, il a été conclu dans l'évaluation préalable que les GPL satisfont au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE⁷.

Résultats de l'évaluation des effets sur l'environnement

L'évaluation des effets sur l'environnement porte principalement sur les effets chroniques de l'exposition par inhalation des organismes terrestres au 1,3-butadiène, le composant le plus toxique des GPL. Les résultats indiquent que l'exposition aux GPL près des installations pétrolières et des postes d'emplissage ne devrait pas nuire aux organismes terrestres. Par conséquent, il a été établi dans l'évaluation que les GPL ne satisfaisaient pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE⁸.

Activités de gestion du risque en vigueur au Canada et à l'étranger

Dans la section suivante, un résumé des mesures actuelles de gestion du risque au Canada est présenté. Ces mesures en vigueur ont été prises en compte lors de la prise de décision concernant les mesures de gestion du risque relatives aux GPL. Au Canada, le transport des substances pétrolières, notamment les GPL, est réglementé par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (pour les pipelines terrestres), la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (pour le transport maritime), la *Loi de 1992 sur le*

⁷ For more information on the human health assessment of the LPGs, please see the final screening assessment at the Chemical Substances website: <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=68B79EB3-1>.

⁸ For more information on the ecological assessment of the LPGs, please see the final screening assessment at the Chemical Substances website: <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=68B79EB3-1>.

⁷ Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation des GPL des effets sur la santé humaine, veuillez consulter le rapport de l'évaluation préalable finale publié sur le site Web portant sur les substances chimiques : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=68B79EB3-1>.

⁸ Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation des GPL des effets sur l'environnement, veuillez consulter le rapport de l'évaluation préalable finale publié sur le site Web portant sur les substances chimiques : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=68B79EB3-1>.

transport), and the *Canada Transportation Act* (for train transport).⁹

The National Energy Board (NEB) is responsible for pipelines that cross provincial and international boundaries. In 2013, federal regulations affecting pipeline damage prevention such as the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations* were amended to strengthen requirements for management systems regarding safety, pipeline integrity, security, environmental protection and emergency management.

The *Pipeline Safety Act*, which received royal assent on June 18, 2015, required that new regulations be in place by the Act's entry into force on June 19, 2016. The updated *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Authorizations* and *National Energy Board Pipeline Damage Prevention Regulations – Obligations of Pipeline Companies* were published in June 2016 and included modernizing regulatory language, building in damage prevention best practices and clarifying safety practices. In addition, the *National Energy Board Processing Plant Regulations* govern the design, construction, operation and abandonment of certain facilities used for the processing, extraction or conversion of fluids, including the LPGs.

The *Canada Shipping Act, 2001* deals with pollution prevention and response, including discharges of petroleum substances during marine transportation, response measures and penalties.

The *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (the TDG Regulations), made under the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, prescribe how dangerous goods must be classified, the means of containment and safety marks that must be used as well as documentation and training requirements to increase safety during handling, offering for transport or transport. The TDG Regulations include requirements for reporting releases or anticipated releases of dangerous goods and dangerous goods that have been lost, stolen or unlawfully interfered with. The TDG Regulations also require an approved Emergency Response Assistance Plan (ERAP) before certain dangerous goods can be transported or imported.

transport des marchandises dangereuses (pour le transport par camion et par train) et la *Loi sur les transports au Canada* (pour le transport ferroviaire)⁹.

L'Office national de l'énergie est responsable des pipelines qui traversent les provinces et franchissent les frontières internationales. En 2013, la réglementation fédérale concernant la prévention des dommages aux pipelines, comme le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, a été modifiée de sorte à rendre plus rigoureuses les exigences relatives aux systèmes de gestion concernant la sûreté et l'intégrité des pipelines, la sécurité, la protection de l'environnement et la gestion des urgences.

La *Loi sur la sûreté des pipelines*, qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2015, exigeait que la nouvelle réglementation soit en place avant l'entrée en vigueur de la Loi le 19 juin 2016. La réglementation à jour, soit le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinières)*, a été publiée en juin 2016; elle comporte un langage réglementaire modernisé, s'appuie sur les meilleures pratiques en matière de prévention des dommages et apporte des éclaircissements aux pratiques de sécurité. En outre, le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* régit la conception, la construction, l'exploitation et la fermeture de certaines installations utilisées pour le traitement, l'extraction ou la conversion des fluides, dont les GPL.

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* traite de la prévention de la pollution et des interventions connexes, y compris des déversements de substances pétrolières lors du transport maritime, des interventions et des sanctions.

Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, prescrit la manière de classer les marchandises dangereuses, les moyens de les confiner et les marques de sécurité qui doivent être apposées, et comprend des exigences concernant la documentation et la formation visant à accroître la sécurité pendant la manutention, la présentation ou le transport de ces marchandises. Ce Règlement comporte aussi des exigences relatives à la déclaration des rejets réels ou prévisibles de marchandises dangereuses et à la perte, le vol ou la manipulation illégale de marchandises dangereuses. Il exige en outre la mise en place d'un Plan d'intervention d'urgence (PIU) approuvé avant le transport ou l'importation de certaines marchandises dangereuses.

⁹ For more information on the risk management activities associated with the LPGs, please see the risk management approach at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=E1A72137-1>

⁹ Pour de plus amples renseignements sur les activités de gestion du risque associées aux GPL, veuillez consulter le Cadre de gestion des risques à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=E1A72137-1>

Under the *Railway Safety Act*, the *Railway Safety Management System Regulations, 2015* require companies to establish a safety management system for the purpose of achieving the highest level of safety in railway operations. Railway operations may include the transport of various products, including dangerous goods such as petroleum substances.

The *Liquefied Petroleum Gases Bulk Storage Regulations, 2015*, made under the *Canada Transportation Act*, set out standards for the placement of storage tanks, and additional requirements for storage equipment, inspection, safety considerations and emergency guidelines.

The *Consumer Chemicals and Containers Regulations*, made under the *Canada Consumer Product Safety Act*, contain information with regards to the labelling of pressurized containers, such as spray cans and LPG cylinder tanks.¹⁰

Provincial requirements such as Alberta's *Directive 060: Upstream Petroleum Industry Flaring, Incinerating, and Venting*, British Columbia's *Flaring and Venting Reduction Guideline*, and Saskatchewan's *Upstream Petroleum Industry Associated Gas Conservation Directive* regulate the intentional releases of petroleum gases (including the LPGs) through flaring, incinerating and venting activities at well sites, facilities and pipelines. In addition, the Canadian Association of Petroleum Producers' Best Management Practice for Fugitive Emissions Management and the Canadian Council of Ministers of the Environment's Environmental Code of Practice for Measurement and Control of Fugitive Volatile Organic Compound Emissions from Equipment Leaks are incorporated in some provincial facility operating permits for the control of fugitive emissions of petroleum substances.

While the United States has not conducted an assessment of LPGs under the *Toxic Substances Control Act*, several regulations pertaining to limiting the emissions from refineries and natural gas processing facilities have been developed under the National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants program of the *Clean Air Act*. In September 2015, the United States Environmental Protection Agency issued a final rule that will further control air emissions from petroleum refineries, including a requirement for facilities to monitor emissions around their fence lines.

Le *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*, pris en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, exige des compagnies qu'elles établissent un système de gestion de la sécurité afin d'assurer le niveau de sécurité le plus élevé possible dans les activités ferroviaires. Les activités ferroviaires peuvent comprendre le transport de plusieurs produits, dont les marchandises dangereuses telles que les substances pétrolières.

Le *Règlement sur l'emmagasinage en vrac des gaz de pétrole liquéfiés (2015)*, pris en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*, énonce des normes pour le positionnement des réservoirs de stockage, des exigences additionnelles en matière d'équipements de stockage, d'inspection et de sécurité, ainsi que des directives en cas d'urgence.

Le *Règlement sur les produits chimiques et contenants de consommation (2001)*, pris en application de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, contient des renseignements concernant l'étiquetage des récipients sous pression tels que les bombes aérosol et les réservoirs de GPL¹⁰.

Les exigences provinciales telles que la *Directive 060: Upstream Petroleum Industry Flaring, Incinerating, and Venting* de l'Alberta, la *Flaring and Venting Reduction Guideline* de la Colombie-Britannique et la *Upstream Petroleum Industry Associated Gas Conservation Directive* de la Saskatchewan régulent les rejets intentionnels de gaz de pétrole (y compris les GPL) au moyen du torchage, de l'incinération et du dégazage aux puits, aux installations et aux pipelines. En outre, l'adoption des pratiques de gestion optimales des émissions fugitives de l'Association canadienne des producteurs pétroliers et du Code d'usage environnemental pour la mesure et la réduction des émissions fugitives de COV résultant de fuites provenant du matériel du Conseil canadien des ministres de l'environnement est exigée pour l'obtention de certains permis provinciaux d'exploitation d'installations en vue de limiter les émissions fugitives de substances pétrolières.

Même si les États-Unis n'ont pas réalisé l'évaluation des GPL en vertu de la *Toxic Substances Control Act* (loi américaine réglementant les substances toxiques), un grand nombre de règlements visant à limiter les émissions des raffineries et des installations de traitement du gaz naturel ont été élaborés dans le cadre du programme National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants de la *Clean Air Act*. En septembre 2015, l'Environmental Protection Agency des États-Unis a publié une dernière règle qui visera à réduire davantage les émissions atmosphériques produites par les raffineries de pétrole et qui exigera des installations qu'elles surveillent les émissions dans les limites de leur propriété.

¹⁰ Required information that must be displayed on these containers help consumers know about proper handling for safe use.

¹⁰ L'information exigée, qui doit figurer sur ces contenants, renseigne les consommateurs sur la façon d'utiliser sans danger ces substances.

In Europe, the European Chemical Agency has identified petroleum and refinery gases (including the LPGs) containing 1,3-butadiene at concentrations greater than 0.1% as carcinogens. The Directive on Industrial Emissions (Integrated Pollution Prevention and Control), which entered into force in 2013, sets out the main principles for the permitting and control of installations based on an integrated approach and the application of best available techniques. Operators of industrial installations conducting activities covered by the Directive (including refineries) are required to obtain an environmental permit from the national authority in their country.

Publication and conclusions

On February 25, 2017, the final screening assessment for the LPGs was published on the Government's Chemical Substances website.¹¹ On April 1, 2017, the proposed Order recommending the addition of the LPGs to Schedule 1 of CEPA was published in the *Canada Gazette*, Part I.^{12, 13}

Objectives

The objective of the *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to enable the Government to propose risk management instruments under CEPA, should such instruments be deemed necessary to manage the human health risks associated with the LPGs.

Description

The Order adds the LPGs to Schedule 1 of CEPA (the List of Toxic Substances).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the Order will not impose any administrative burden on business.

En Europe, l'Agence européenne des produits chimiques a déterminé que les gaz de pétrole et de raffinerie (dont les GPL) contenant du 1,3-butadiène à des concentrations supérieures à 0,1 % sont cancérigènes. La Directive relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), qui est entrée en vigueur en 2013, énonce les principes essentiels de la délivrance des permis et du contrôle des installations selon une approche intégrée et l'application des meilleures techniques disponibles. Les exploitants d'installations industrielles (y compris les raffineries) qui mènent des activités visées par la Directive sont tenus d'obtenir un permis environnemental délivré par l'autorité nationale de leur pays.

Publication et conclusions

Le 25 février 2017, l'évaluation préalable finale des GPL a été publiée sur le site Web du gouvernement portant sur les substances chimiques¹¹. Le 1^{er} avril 2017, le décret proposé qui recommande l'ajout des GPL à l'annexe 1 de la LCPE a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*^{12, 13}.

Objectifs

L'objectif du *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* consiste à permettre au gouvernement de proposer des mesures de gestion du risque en vertu de la LCPE, dans le cas où ces mesures seraient jugées nécessaires pour gérer les risques pour la santé humaine associés aux GPL.

Description

Le Décret ajoute les GPL à l'annexe 1 de la LCPE (la liste des substances toxiques).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Décret ne prévoit pas une imputation de coûts administratifs aux entreprises.

¹¹ For more information on the screening assessment, please see: <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=68B79EB3-1>

¹² For more information, please see: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-04-01/html/reg2-eng.php>

¹³ The final screening assessment and other related publications can be obtained from the Chemical Substances website or from the Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3; 819-938-5212 (fax); or by email at eccc.substances.eccc@canada.ca

¹¹ Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation préalable, veuillez consulter le document suivant : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=68B79EB3-1>

¹² Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-04-01/html/reg2-fra.php>

¹³ Pour obtenir l'évaluation préalable finale et les autres publications connexes, veuillez consulter le site Web portant sur les substances chimiques ou vous adresser à la Division de la mobilisation et du développement de programmes, Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3; 819-938-5212 (télécopieur); courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Small business lens

The small business lens does not apply, as the Order will not impose any compliance or administrative costs on small business.

Consultation

On October 11, 2014, the Minister of the Environment and the Minister of Health published a summary of the draft screening assessment for the LPGs in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period.¹⁴ During the 60-day public comment period, submissions were received from industry associations and other stakeholders. The comments received focused on the methodology used to determine human exposure, data gaps and uncertainties in the assessment. All comments were considered during the finalization of the screening assessment; however, the conclusions of the assessment did not change. A table summarizing the complete set of comments received and the Government's responses is available on the Chemical Substances website.¹⁵

In addition, the proposed Order recommending the addition of the LPGs to Schedule 1 of CEPA and the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS),¹⁶ providing a summary of the comments received on the draft screening assessment report and the Government's responses, were published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2017, for a 60-day public comment period. One comment was received from an industry association supporting the Government of Canada's risk management approach for LPGs.

Prior to these publications, the Department of the Environment and the Department of Health had informed provincial and territorial governments through the National Advisory Committee of CEPA (CEPA NAC) of the release of these documents and public comment period. No comments were received from CEPA NAC.¹⁷

¹⁴ October 11, 2014: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-10-11/html/notice-avis-eng.html#nb1>

¹⁵ For more information, please see <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=FA2076E3-1>.

¹⁶ For more information on the RIAS, please see <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-04-01/html/reg2-eng.php>.

¹⁷ Section 6 of CEPA provides that the CEPA NAC be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This committee has a representative from the Department of the Environment and from the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories as well as up to six representatives of Aboriginal governments.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le Décret ne prévoit imposer ni frais liés à la conformité ni coûts administratifs.

Consultation

Le 11 octobre 2014, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont publié le sommaire du rapport de l'ébauche d'évaluation préalable sur les GPL dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour le soumettre à une consultation publique de 60 jours¹⁴. Pendant cette période de 60 jours, des associations industrielles et d'autres parties intéressées ont fait parvenir leurs observations. Les commentaires reçus portaient principalement sur la méthode utilisée pour déterminer l'exposition humaine, les lacunes en matière de données et les incertitudes dans l'évaluation. Tous les commentaires ont été examinés pendant la rédaction du rapport de l'évaluation préalable. Cependant, les conclusions de l'évaluation n'ont pas été modifiées. Pour voir le tableau résumant l'ensemble complet des commentaires reçus et les réponses du gouvernement, veuillez consulter le site Web portant sur les substances chimiques¹⁵.

En outre, le projet de décret recommandant l'ajout des GPL à l'annexe 1 de la LCPE et le résumé de l'étude d'impact de la réglementation¹⁶, qui fournit un résumé des commentaires reçus au sujet du rapport de l'ébauche d'évaluation préalable et les réponses du gouvernement, ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2017 pour être soumis à une consultation publique de 60 jours. Un commentaire provenant d'une association industrielle et appuyant le cadre de gestion des risques des GPL du gouvernement du Canada a été reçu.

Avant la parution de ces documents, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé ont informé les gouvernements provinciaux et territoriaux, par l'entremise du Comité consultatif national prévu par la LCPE, de la publication de ces documents et de la consultation publique. Ce comité n'a présenté aucun commentaire¹⁷.

¹⁴ Le 11 octobre 2014 : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2014/2014-10-11/html/notice-avis-fra.html#nb1>

¹⁵ Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=FA2076E3-1>.

¹⁶ Pour de plus amples renseignements sur le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, veuillez consulter le document suivant : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-04-01/html/reg2-fra.php>.

¹⁷ L'article 6 de la LCPE stipule que le Comité consultatif national prévu par la LCPE (la principale tribune intergouvernementale dans ce domaine) a pour mandat de rendre réalisable une intervention nationale et d'éviter le dédoublement des règlements pris par les gouvernements au Canada. Le comité comporte un représentant du ministère de l'Environnement, un représentant du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, et au plus six représentants de gouvernements autochtones.

Rationale

Potential releases of the LPGs include releases within refineries from activities associated with their production and processing, transportation between industrial facilities, and consumer uses. The assessment determined that the exposure to the general population from activities related to their transportation and consumer uses are not a concern to human health. However, it was determined that a small proportion of the general population living in the vicinity of petroleum facilities may be exposed to the LPGs. Therefore, due to the carcinogenicity of high hazard components of the LPGs (e.g. 1,3-butadiene) and the potential exposure of those living in the vicinity of petroleum facilities, the screening assessment concluded that the LPGs met the human health criterion for a toxic substance under paragraph 64(c) of CEPA.

One of the following measures must be proposed after an assessment is conducted under CEPA:

1. taking no further action with respect to the substance under the authority of CEPA;
2. adding the substance to the Priority Substances List; or
3. recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, and where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

The addition of the LPGs to Schedule 1 of CEPA enables the Government to propose risk management instruments to manage the human health risks posed by the LPGs, and is therefore the preferred option among the three alternatives. The implementation of virtual elimination is not applicable for the LPGs.

The addition of the LPGs to Schedule 1 of CEPA will not result in any incremental impacts (benefits or costs) on the public or industry, since the making of the Order will not in itself impose any compliance or administrative requirements on stakeholders.

The proposed risk management measure in relation to the LPGs is a regulation under CEPA focusing on reducing fugitive emissions of volatile organic compounds from certain petroleum facilities. The proposed *Regulations Respecting Reduction in the Release of Volatile Organic Compounds (Petroleum Sector)* were published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 27, 2017.¹⁸

Should further risk management instruments be deemed necessary for the LPGs, the Minister will assess the costs

Justification

Les rejets potentiels de GPL comprennent les rejets dans les raffineries découlant d'activités associées à la production des GPL et à leur traitement, à leur transport entre installations industrielles et à la consommation de ces GPL. L'évaluation a permis de déterminer que l'exposition de la population générale issue d'activités liées au transport et à la consommation de GPL n'est pas préoccupante pour la santé humaine. Cependant, il a été établi qu'une petite proportion de la population générale vivant au voisinage d'une installation pétrolière peut être exposée aux GPL. Par conséquent, en raison de la cancérrogénicité de composants très dangereux des GPL (par exemple le 1,3-butadiène) et l'exposition potentielle des personnes vivant à proximité d'une installation pétrolière, il a été conclu, dans l'évaluation préalable, que les GPL satisfont au critère relatif à la santé humaine pour une substance toxique énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Après une évaluation menée en conformité avec la LCPE, il faut proposer l'une des mesures suivantes :

1. ne prendre aucune autre mesure concernant la substance, conformément à la LCPE;
2. ajouter la substance à la liste des substances d'intérêt prioritaire;
3. recommander d'ajouter la substance à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE et, s'il y a lieu, de mettre en œuvre le programme de quasi-élimination.

L'ajout des GPL à l'annexe 1 de la LCPE permet au gouvernement de proposer des mesures de gestion du risque afin de gérer les risques pour la santé humaine que présentent les GPL; il s'agit donc de l'option privilégiée parmi les trois options mentionnées ci-dessus. Le programme de quasi-élimination ne s'applique pas aux GPL.

L'ajout des GPL à l'annexe 1 de la LCPE n'entraînera aucun impact supplémentaire (avantage ou coût) pour le public ou l'industrie, car la prise du Décret n'imposera en elle-même aucuns frais relatifs à la conformité ou au coût administratif aux parties intéressées.

La mesure de gestion du risque proposée portant sur les GPL est un règlement en vertu de la LCPE se concentrant sur les émissions fugitives de composés organiques volatils provenant de certaines raffineries de pétrole. Le *Règlement concernant la réduction des rejets de composés organiques volatils (secteur pétrolier)* proposé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 27 mai 2017¹⁸.

Si d'autres mesures de gestion du risque sont jugées nécessaires pour les GPL, la ministre évaluera les coûts et

¹⁸ For more information on the proposed regulations, please see: <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/eng/regulations/detailReg.cfm?intReg=244>.

¹⁸ Pour de plus amples renseignements sur la réglementation proposée, veuillez consulter : <https://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/DetailReg.cfm?intReg=244>.

and benefits of any risk management instrument and will consult with the public and other stakeholders during the development.

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a Strategic Environmental Assessment (SEA) for the CMP was completed.¹⁹ The detailed analysis that was completed as part of the SEA indicated that the CMP will have a positive effect on the environment and human health.

Implementation, enforcement and service standards

The Order will add the LPGs to Schedule 1 of CEPA, thereby allowing for developing and publishing regulations or instruments under CEPA if such actions are deemed necessary. Developing an implementation plan, a compliance strategy or establishing service standards are not considered necessary for this Order.

Contacts

Julie Thompson
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-5144 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue2@canada.ca

les avantages de ces mesures et consultera le public et d'autres parties intéressées pendant leur élaboration.

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une évaluation environnementale stratégique destinée au PGPC a été réalisée¹⁹. L'analyse approfondie effectuée dans le cadre de cette évaluation environnementale stratégique a révélé que le PGPC aura un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le Décret ajoutera les GPL à l'annexe 1 de la LCPE, ce qui permettra ainsi d'élaborer et de publier une réglementation ou des mesures en conformité avec la LCPE si de telles interventions sont considérées comme nécessaires. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité, ou l'établissement de normes de service ne sont pas jugés nécessaires pour ce décret.

Personnes-ressources

Julie Thompson
Division de la mobilisation et du développement de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-5144 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Michael Donohue
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue2@canada.ca

¹⁹ For the environmental assessment, please see: <https://www.canada.ca/en/environmental-assessment-agency/programs/strategic-environmental-assessment.html> and <https://www.ec.gc.ca/ee-ea/default.asp?lang=En&n=A01CABBD-1>.

¹⁹ Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation environnementale stratégique, veuillez consulter les documents suivants : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/programmes/evaluation-environnementale-strategique.html> et <https://www.ec.gc.ca/ee-ea/default.asp?lang=Fr&n=A01CABBD-1>.

Registration
SOR/2018-68 April 4, 2018

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

P.C. 2018-398 April 3, 2018

Whereas, pursuant to section 19^a of the *Hazardous Products Act*^b, the Minister of Health has consulted with the government of each province and with the organizations representative of workers, organizations representative of employers and organizations representative of suppliers that the Minister considers appropriate;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 15(1)^c of the *Hazardous Products Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Hazardous Products Regulations*.

Regulations Amending the Hazardous Products Regulations

Amendment

1 Section 4.5 of the *Hazardous Products Regulations*¹ is replaced by the following:

Concentration range — material or substance always present at the same concentration

4.4.1 (1) If the concentration of a material or substance in a hazardous product is required to be provided on a safety data sheet and the material or substance is always present at the same concentration, the safety data sheet must provide

- (a) the actual concentration of the material or substance in the hazardous product; or
- (b) one of the concentration ranges set out in subsection (3) within which the actual concentration of the material or substance in the hazardous product falls.

Actual concentration within more than one concentration range

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), if the actual concentration of a material or substance in a hazardous product falls within more than one of the concentration ranges

Enregistrement
DORS/2018-68 Le 4 avril 2018

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

C.P. 2018-398 Le 3 avril 2018

Attendu que, conformément à l'article 19^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, la ministre de la Santé a consulté le gouvernement de chaque province ainsi que les organismes de représentation des travailleurs, des employeurs et des fournisseurs que la ministre estime indiqués,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 15(1)^c de la *Loi sur les produits dangereux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux

Modification

1 L'article 4.5 du *Règlement sur les produits dangereux*¹ est remplacé par ce qui suit :

Plage de concentrations — matière ou substance toujours présente dans la même concentration

4.4.1 (1) Si la concentration d'une matière ou d'une substance présente dans un produit dangereux doit figurer sur la fiche de données de sécurité du produit et que la matière ou la substance est toujours présente dans la même concentration, doit figurer sur la fiche de données de sécurité l'une des données suivantes :

- a) la concentration réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux;
- b) l'une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3) dans laquelle se situe la concentration réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux.

Concentration réelle se situant dans plus d'une plage de concentrations

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), si la concentration réelle d'une matière ou d'une substance présente dans un produit dangereux se situe dans plus d'une des plages de

^a S.C. 2014, c. 20, s. 120

^b R.S., c. H-3

^c S.C. 2016, c. 9, s. 13

¹ SOR/2015-17

^a L.C. 2014, ch. 20, art. 120

^b L.R., ch. H-3

^c L.C. 2016, ch. 9, art. 13

¹ DORS/2015-17

set out in subsection (3), any one of those ranges may be provided on the safety data sheet.

Concentration ranges

(3) For the purposes of paragraph (1)(b) and subsection (2), the concentration ranges are the following:

- (a)** from 0.1 to 1%;
- (b)** from 0.5 to 1.5%;
- (c)** from 1 to 5%;
- (d)** from 3 to 7%;
- (e)** from 5 to 10%;
- (f)** from 7 to 13%;
- (g)** from 10 to 30%;
- (h)** from 15 to 40%;
- (i)** from 30 to 60%;
- (j)** from 45 to 70%;
- (k)** from 60 to 80%;
- (l)** from 65 to 85%; and
- (m)** from 80 to 100%.

Statement — trade secret

(4) If the safety data sheet provides a concentration range further to paragraph (1)(b), it must also provide, immediately following the concentration range, a statement to the effect that the actual concentration is withheld as a trade secret.

Concentration range — material or substance not always present at the same concentration

4.5 (1) If the concentration of a material or substance in a hazardous product is required to be provided on a safety data sheet and the material or substance is not always present at the same concentration, the safety data sheet must provide

- (a)** the actual concentration range of the material or substance in the hazardous product;
- (b)** one of the concentration ranges set out in subsection (3) within which the actual concentration range of the material or substance in the hazardous product falls entirely; or

concentrations prévues au paragraphe (3), l'une quelconque de ces plages peut figurer sur la fiche de données de sécurité.

Plages de concentrations

(3) Pour l'application de l'alinéa (1)b) et du paragraphe (2), les plages de concentrations sont les suivantes :

- a)** de 0,1 à 1 %;
- b)** de 0,5 à 1,5 %;
- c)** de 1 à 5 %;
- d)** de 3 à 7 %;
- e)** de 5 à 10 %;
- f)** de 7 à 13 %;
- g)** de 10 à 30 %;
- h)** de 15 à 40 %;
- i)** de 30 à 60 %;
- j)** de 45 à 70 %;
- k)** de 60 à 80 %;
- l)** de 65 à 85 %;
- m)** de 80 à 100 %.

Déclaration — secret industriel

(4) La fiche de données de sécurité sur laquelle figure une plage de concentrations en application de l'alinéa (1)b) doit également comprendre, immédiatement après la plage de concentrations, une déclaration portant que la concentration réelle est retenue en tant que secret industriel.

Plage de concentrations — matière ou substance pas toujours présente dans la même concentration

4.5 (1) Si la concentration d'une matière ou d'une substance présente dans un produit dangereux doit figurer sur la fiche de données de sécurité du produit et que la matière ou la substance n'est pas toujours présente dans la même concentration, doit figurer sur la fiche de données de sécurité l'une des données suivantes :

- a)** la plage de concentrations réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux;
- b)** l'une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3) dans laquelle se situe entièrement la plage de concentrations réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux;

(c) if the actual concentration range of the material or substance in the hazardous product is equal to or greater than 0.1% but less than or equal to 30%, and the actual concentration range does not fall entirely within any of the concentration ranges set out in subsection (3), a concentration range that is created by combining two consecutive ranges from those set out in paragraphs (3)(a) to (g), provided that the combined concentration range does not include any range that falls entirely outside the actual concentration range in which the material or substance is present in the hazardous product.

Actual concentration range within more than one concentration range

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), if the actual concentration range of a material or substance in a hazardous product falls entirely within more than one of the concentration ranges set out in subsection (3), any one of those ranges may be provided on the safety data sheet.

Concentration ranges

(3) For the purposes of paragraphs (1)(b) and (c) and subsection (2), the concentration ranges are the following:

- (a)** from 0.1 to 1%;
- (b)** from 0.5 to 1.5%;
- (c)** from 1 to 5%;
- (d)** from 3 to 7%;
- (e)** from 5 to 10%;
- (f)** from 7 to 13%;
- (g)** from 10 to 30%;
- (h)** from 15 to 40%;
- (i)** from 30 to 60%;
- (j)** from 45 to 70%;
- (k)** from 60 to 80%;
- (l)** from 65 to 85%; and
- (m)** from 80 to 100%.

Statement — trade secret

(4) If the safety data sheet provides a concentration range further to paragraph (1)(b) or (c), it must also provide, immediately following that concentration range, a statement to the effect that the actual concentration range is withheld as a trade secret.

c) lorsque la plage de concentrations réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux est égale ou supérieure à 0,1 %, mais inférieure ou égale à 30 %, et qu'elle ne se situe entièrement dans aucune des plages de concentrations prévues au paragraphe (3), une plage de concentrations établie par la combinaison de deux plages consécutives parmi celles prévues aux alinéas 3a) à g), pourvu que la plage de concentrations combinée ne comprenne aucune plage se situant entièrement à l'extérieur de la plage de concentrations réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux.

Plage de concentrations réelle se situant dans plus d'une plage de concentrations

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), si la plage de concentrations réelle d'une matière ou d'une substance présente dans un produit dangereux se situe entièrement dans plus d'une des plages de concentrations prévues au paragraphe (3), l'une quelconque de ces plages peut figurer sur la fiche de données de sécurité.

Plages de concentrations

(3) Pour l'application des alinéas (1)b) et c) et du paragraphe (2), les plages de concentrations sont les suivantes :

- a)** de 0,1 à 1 %;
- b)** de 0,5 à 1,5 %;
- c)** de 1 à 5 %;
- d)** de 3 à 7 %;
- e)** de 5 à 10 %;
- f)** de 7 à 13 %;
- g)** de 10 à 30 %;
- h)** de 15 à 40 %;
- i)** de 30 à 60 %;
- j)** de 45 à 70 %;
- k)** de 60 à 80 %;
- l)** de 65 à 85 %;
- m)** de 80 à 100 %.

Déclaration — secret industriel

(4) La fiche de données de sécurité sur laquelle figure une plage de concentrations en application des alinéas (1)b) ou c) doit également comprendre, immédiatement après la plage de concentrations, une déclaration portant que la plage de concentrations réelle est retenue en tant que secret industriel.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Health Canada is responsible for the administration and enforcement of the *Hazardous Products Act* (HPA) and its regulations. The purpose of the HPA is to protect the health and safety of Canadians by regulating the sale and import of hazardous products for use in the workplace.

Safety data sheets (SDSs), which accompany hazardous products sold or imported for use in Canadian workplaces, must disclose the concentrations or concentration ranges of the ingredients in a product that present health hazards in accordance with the *Hazardous Products Regulations* (HPR). This information could be considered confidential business information (CBI) to industry. CBI for workplace hazardous products can be protected by filing an application with Health Canada under the *Hazardous Materials Information Review Act* (HMIRA) and paying the associated fee.

Regulated parties proposed that they should have a means to protect the concentrations or concentration ranges of ingredients without having the burden and cost of the HMIRA application process.

Background

The Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS), Canada's national hazard communication standard, came into effect on October 31, 1988. It represents tripartite consensus between regulators, industry and organized labour. It is implemented through coordinated federal, provincial and territorial (FPT) legislation using an integrated approach that avoids duplication, inefficiency, and the potential for interprovincial trade barriers by allowing the application of a single consistent hazard communication system nationwide. WHMIS is supported by the Current Issues Committee (CIC), which includes representatives of FPT regulators, suppliers, employers and organized labour. The HPA requires consultation with these representatives prior to making or amending regulations under the HPA; therefore, the CIC

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Santé Canada est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) et de ses règlements. La LPD a pour but de protéger la santé et la sécurité de la population canadienne en réglementant la vente et l'importation des produits dangereux utilisés en milieu de travail.

Conformément au *Règlement sur les produits dangereux* (RPD), les fiches de données de sécurité (FDS), qui accompagnent les produits dangereux vendus ou importés aux fins d'utilisation dans les lieux de travail canadiens, doivent indiquer les concentrations ou les plages de concentrations des ingrédients présentant des risques pour la santé. Cette information est souvent considérée par l'industrie comme des renseignements commerciaux confidentiels (RCC). Il est possible de protéger les RCC relatifs aux produits dangereux utilisés en milieu de travail en soumettant une demande à Santé Canada aux termes de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux marchandises dangereuses* (LCRMD) et en s'acquittant des frais connexes.

Les parties réglementées ont proposé qu'elles doivent disposer de moyens de protéger les concentrations ou les plages de concentrations d'ingrédients sans avoir à assumer le fardeau et les coûts du processus de demande de la LCRMD.

Contexte

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), qui est la norme canadienne en matière de communication de renseignements sur les matières dangereuses, est entré en vigueur le 31 octobre 1988. Il représente un consensus tripartite entre des organismes de réglementation, l'industrie et des organisations syndicales. Il est mis en œuvre au moyen de lois fédérales, provinciales et territoriales (FPT) coordonnées à l'aide d'une approche intégrée qui évite les chevauchements, les inefficiences et la possibilité de barrières commerciales interprovinciales en permettant l'application d'un système unique et uniforme de communication des dangers à l'échelle nationale. Le SIMDUT est soutenu par le Comité des questions actuelles (CQA), qui réunit des représentants d'organismes de réglementation FPT,

is the mechanism by which discussions on industry's proposal to protect the concentrations or concentration ranges of ingredients without having the burden and cost of the HMIRA application process were undertaken.

On February 11, 2015, the HPR came into force and the *Controlled Products Regulations* (CPR) were repealed. This fulfilled a commitment under the Canada–United States Regulatory Cooperation Council (RCC) to implement the Globally Harmonized System (GHS) of Classification and Labelling of Chemicals in Canada without reducing the level of safety or protection for workers. This modified WHMIS is referred to as WHMIS 2015.

Regulated parties are currently in transition from the old WHMIS to WHMIS 2015. The phases of transition were set up in such a way as to allow three steps to occur in sequence. Currently, all suppliers have the option of complying with the repealed CPR or the HPR. Manufacturers and importers (those responsible for bringing products to the Canadian market) must comply with the HPR by June 1, 2018, and then distributors (those responsible for reselling products on the Canadian market) and importers who use the imported product only in their workplace must comply with the HPR by September 1, 2018. Following this, there was national agreement among all FPT jurisdictions that the final stage of transition, which allows for updating of existing information in the workplace by employers, would be completed by December 1, 2018. This final transition deadline is set by the FPT jurisdictions responsible for occupational health and safety, not by Health Canada.

Industry representatives informed Health Canada officials that under the old CPR, some companies protected their CBI ingredient concentrations by disclosing prescribed concentration ranges rather than using the CBI protection mechanism provided by the HMIRA. Prescribed concentration ranges were generic ranges set out in the repealed CPR that companies could use when the concentration of an ingredient varied from batch to batch in the manufacturing of a product. The concentration ranges prescribed in the CPR were not retained in the HPR. Instead, the HPR require the actual concentrations or concentration ranges of ingredients that present health hazards to be disclosed. In order to protect the concentrations or concentration ranges of ingredients, industry must use the CBI protection mechanism provided by the HMIRA. Therefore, the protection of actual concentrations of ingredients that used to be possible by using the

des fournisseurs, des employeurs et des organisations syndicales. La LPD nécessite une consultation avec ces représentants avant de rédiger ou d'apporter un amendement aux règlements en vertu de la LPD et, par conséquent, le CQA constitue le mécanisme au moyen duquel les discussions sur la proposition de l'industrie visant à protéger les concentrations ou les plages de concentrations d'ingrédients sans avoir à assumer le fardeau et les coûts du processus de demande de la LCRMD ont été tenues.

Le 11 février 2015, le Canada a publié le RPD et a abrogé le *Règlement sur les produits contrôlés* (RPC). Cette action répondait à un engagement en vertu du Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR) Canada–États-Unis de mettre en œuvre le Système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des produits chimiques au Canada sans réduire le niveau de sécurité ou la protection des travailleurs. Ce SIMDUT modifié est appelé SIMDUT 2015.

Les parties réglementées sont en cours de transition depuis l'ancien SIMDUT au SIMDUT 2015. Les phases de la transition ont été établies de manière à permettre la réalisation de trois étapes successives. Actuellement, tous les fournisseurs ont la possibilité de se conformer au RPC abrogé ou au RPD. Les fabricants et les importateurs (ceux qui sont responsables de l'apport de produits sur le marché canadien) doivent se conformer au RPD d'ici le 1^{er} juin 2018, puis les distributeurs (ceux qui sont chargés de la revente des produits sur le marché canadien) ainsi que les importateurs qui utilisent seulement les produits importés dans leurs lieux de travail doivent se conformer au RPD d'ici le 1^{er} septembre 2018. Ensuite, une entente nationale a été établie entre toutes les compétences FPT prévoyant que l'étape finale de la transition, soit la mise à jour des renseignements existants sur les lieux de travail par les employeurs, soit achevée d'ici le 1^{er} décembre 2018. Cette échéance de transition finale est établie par les compétences FPT chargées de la santé et de la sécurité au travail, et non par Santé Canada.

Les représentants de l'industrie ont informé les représentants de Santé Canada qu'en vertu de l'ancien RPC, certaines sociétés protégeaient les concentrations confidentielles d'ingrédients de leurs produits en affichant des plages de concentrations prescrites plutôt que d'utiliser le mécanisme de protection des RCC fourni par la LCRMD. Les plages de concentrations prescrites étaient des plages génériques établies dans le RPC abrogé que les sociétés pouvaient utiliser lorsque la concentration d'un ingrédient variait d'un lot à l'autre dans la fabrication d'un produit. Les plages de concentrations prescrites par le RPC n'ont pas été conservées dans le RPD. Ce dernier exige la divulgation des concentrations ou plages de concentrations réelles des ingrédients qui présentent des dangers pour la santé. Afin de protéger les concentrations ou les plages de concentrations des ingrédients, l'industrie doit utiliser le mécanisme de protection des RCC fourni par la

prescribed ranges in the CPR is only possible by submitting an application and fee under the HMIRA. This means that the number of filings Health Canada receives is predicted to increase.

Absent any changes to these HPR requirements, industry representatives have estimated that thousands of claims will need to be filed under the HMIRA in order to protect the concentrations or concentration ranges of ingredients as CBI when they transition to HPR compliance, and that these filings will cost millions of dollars. They have stated that the HMIRA requirements for CBI protection in Canada will result in increased compliance costs compared to the United States.

Alignment of the mechanisms to protect CBI in Canada and the United States was outside the scope of the RCC commitment. In the United States, as in Canada, companies are required to identify on product labels and SDSs when information is withheld due to a CBI claim. However, unlike in Canada, the United States approach allows suppliers to self-declare information as CBI, with no application or verification process by the United States Occupational Health and Safety Administration. There is no fee related to verification of CBI claims in the United States. In Canada, there is a fee associated with the Health Canada review of CBI applications.

Currently, all suppliers have the option of complying with either the CPR or the HPR. However, in order to protect ingredient concentrations or concentration ranges as CBI once suppliers transition to compliance with the HPR, they have to use the mechanism provided by the HMIRA. Since manufacturers and importers who resell imported hazardous products are required to comply with the HPR by June 1, 2018, they would have to submit any CBI claims before that date.

In order to avoid the burden of protecting CBI under the HMIRA, industry stakeholders proposed that prescribed concentration ranges could be permitted in the HPR and used to replace the actual concentrations and concentration ranges of ingredients rather than having to use the HMIRA to protect CBI. Their proposal would allow the supplier to choose whether to disclose the actual concentration or concentration range of the ingredient or to make use of the prescribed concentration ranges. As under the old WHMIS, suppliers would continue to have the option to submit HMIRA claims to protect ingredient names or concentrations or concentration ranges, but given this option of using prescribed concentration ranges, it is not expected that the number of filings Health Canada receives under the HMIRA will increase.

LCRMD. Par conséquent, la protection des concentrations réelles d'ingrédients qui était possible en utilisant les plages de concentrations prescrites dans le RPC n'est possible que par la présentation d'une demande et de frais dans le cadre de la LCRMD. Ceci veut dire que le nombre de dépôts que Santé Canada recevra devrait augmenter.

En l'absence de tout changement aux exigences du RPD, l'industrie a estimé que des milliers de demandes devront être complétées en vertu de la LCRMD afin de protéger les concentrations ou plages de concentrations d'ingrédients à titre de RCC au moment de faire la transition vers le RPD, et que ces demandes coûteront des millions de dollars. Ils ont déclaré que les exigences de la LCRMD pour la protection des RCC au Canada entraîneront des coûts de conformité accrus par rapport aux États-Unis.

L'harmonisation des mécanismes de protection des RCC au Canada et aux États-Unis échappait à la portée de l'engagement du CCR. Aux États-Unis, tout comme au Canada, les sociétés sont tenues de mentionner, sur les étiquettes et les FDS de produits, lorsque des renseignements sont gardés confidentiels en raison d'une demande en matière de RCC. Toutefois, contrairement au Canada, l'approche américaine permet aux fournisseurs de procéder à l'autodéclaration de renseignements comme des RCC, sans demande ni processus de vérification par l'Occupational Health and Safety Administration des États-Unis. Il n'y a pas de frais liés à la vérification de demandes de RCC aux États-Unis. Au Canada, il y a des frais relatifs à l'examen par Santé Canada de demandes relatives aux RCC.

À l'heure actuelle, tous les fournisseurs ont le choix de se conformer soit au RPC, soit au RPD. Toutefois, afin de protéger les concentrations ou les plages de concentrations d'ingrédients à titre de RCC au moment où un fournisseur fait la transition vers la conformité au RPD, il doit utiliser le mécanisme fourni par la LCRMD. Puisque les fabricants et les importateurs qui revendent les produits dangereux importés doivent se conformer au RPD d'ici le 1^{er} juin 2018, ils devront déposer toute demande à titre de RCC avant cette date.

Pour éviter d'assumer le fardeau de protéger les RCC en vertu de la LCRMD, les intervenants de l'industrie ont proposé que l'utilisation de plages de concentrations prescrites puisse être permise dans le RPD à titre de remplacement des concentrations et plages de concentrations d'ingrédients réelles plutôt que de devoir utiliser la LCRMD pour protéger les RCC. Leur proposition permettrait au fournisseur de choisir de divulguer la concentration ou plage de concentrations réelle de l'ingrédient, ou bien d'utiliser les plages de concentrations prescrites. Comme dans le cadre de l'ancien SIMDUT, les fournisseurs continueront d'avoir la possibilité de soumettre des réclamations en vertu de la LCRMD pour protéger les noms ou les concentrations ou les plages de concentrations d'ingrédients, compte tenu de l'option qui permet d'utiliser les

Objectives

The objective of this amendment of the HPR is to provide industry with the option to use prescribed concentration ranges to protect the actual chemical ingredient concentrations or concentration ranges on SDSs for hazardous workplace products in Canada rather than submitting CBI applications under the HMIRA.

Description

The amendment allows the use of prescribed concentration ranges to protect ingredient concentrations and concentration ranges that are considered CBI without having to submit claims for exemption under the HMIRA. These prescribed concentration ranges are spelled out directly in the amended HPR. The concentrations and concentration ranges of ingredients in the product that present a health hazard must be disclosed on the SDS as either

- the actual concentration or actual concentration range of the material or substance (i.e. the ingredient) in the hazardous product; or
- one of the following prescribed concentration ranges within which the actual concentration or actual concentration range of the material or substance in the hazardous product falls:
 - (a) from 0.1 to 1%;
 - (b) from 0.5 to 1.5%;
 - (c) from 1 to 5%;
 - (d) from 3 to 7%;
 - (e) from 5 to 10%;
 - (f) from 7 to 13%;
 - (g) from 10 to 30%;
 - (h) from 15 to 40%;
 - (i) from 30 to 60%;
 - (j) from 45 to 70%;
 - (k) from 60 to 80%;
 - (l) from 65 to 85%; and
 - (m) from 80 to 100%.

plages de concentrations prescrites, on ne s'attend pas à ce que le nombre de dépôts que Santé Canada reçoit dans le cadre de la LCRMD augmente.

Objectifs

Cette modification au RPD a pour but de donner à l'industrie la possibilité de protéger la confidentialité des concentrations et des plages de concentrations des ingrédients dans les FDS en utilisant des plages de concentrations prescrites pour les produits dangereux utilisés en milieu au Canada plutôt que de présenter des demandes relatives aux RCC en vertu de la LCRMD.

Description

La modification permet l'utilisation de plages de concentrations prescrites afin de protéger les concentrations des ingrédients et les plages de concentrations qui constituent des RCC, sans devoir présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD. Ces plages de concentrations prescrites sont énoncées directement dans le RPD modifié. Les concentrations et les plages de concentrations des ingrédients du produit qui présentent un danger pour la santé doivent être divulguées sur la FDS d'une des façons suivantes :

- la concentration réelle ou la plage de concentrations réelle de la matière ou de la substance (c'est-à-dire l'ingrédient) présente dans le produit dangereux;
- l'une des plages de concentrations prescrites suivantes qui englobe la concentration réelle ou la plage de concentrations réelle d'une matière ou d'une substance présente dans un produit dangereux :
 - a) de 0,1 à 1 %;
 - b) de 0,5 à 1,5 %;
 - c) de 1 à 5 %;
 - d) de 3 à 7 %;
 - e) de 5 à 10 %;
 - f) de 7 à 13 %;
 - g) de 10 à 30 %;
 - h) de 15 à 40 %;
 - i) de 30 à 60 %;
 - j) de 45 à 70 %;
 - k) de 60 à 80 %;
 - l) de 65 à 85 %;
 - m) de 80 à 100 %.

In addition, if the actual concentration range falls between 0.1 and 30% and does not fit entirely into one of the prescribed concentration ranges of (a) to (g), a single range created by the combination of two applicable consecutive ranges between (a) and (g) may be disclosed instead, provided that the combined concentration range does not include any range that falls entirely outside the actual concentration range in which the ingredient is present in the hazardous product.

The amendment also requires any supplier who uses a prescribed concentration range to protect from disclosure the actual concentration or concentration range to provide immediately following that prescribed range a statement to the effect that the actual concentration or concentration range is withheld as a trade secret.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the amendment does not contain requirements that would place an administrative burden on industry.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small business.

Consultation

Consultations prior to publication in the *Canada Gazette*, Part I, as required by section 19 of the HPA

The proposal to use prescribed concentration ranges was discussed by CIC representatives in late 2016 and early 2017. There was general agreement that the use of prescribed concentration ranges might be acceptable to all parties. However, additional issues raised by labour representatives relating to the protection of ingredients that are carcinogens, mutagens, reproductive toxins and respiratory sensitizers (CMRRs) as CBI and to the protection of product sectors excluded from WHMIS (e.g. consumer products and manufactured articles) remain under discussion.

Specifically, labour representatives expressed concerns that CMRRs should not be eligible for CBI protection because the risks associated with these substances are too great to have their identities concealed. However, it is important to note that under WHMIS 2015, all health hazards will still be indicated on the label (and this includes CMRRs) and labels will also have updated pictograms, which are expected to improve hazard communication. With respect to the excluded product sectors, there are 12 product sectors that have always been excluded from

En outre, si la plage de concentrations réelle se situe entre 0,1 et 30 % et qu'elle n'entre pas entièrement dans l'une des plages de concentrations prescrites entre a) et g), une plage unique créée en combinant deux plages consécutives entre a) et g) peut être divulguée, pourvu que la plage de concentrations combinée ne comprenne aucune plage se situant entièrement à l'extérieur de la plage de concentrations réelle de la matière ou de la substance présente dans le produit dangereux.

La modification exige également du fournisseur qui utilise une plage de concentrations prescrite pour protéger de la divulgation la concentration ou la plage de concentrations réelle qu'il inclue également, immédiatement après la plage de concentrations, une déclaration portant que la concentration réelle est retenue en tant que secret industriel.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car ces modifications ne contiennent aucune exigence qui ajouterait un fardeau administratif à l'industrie.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car aucun coût n'est imposé aux petites entreprises.

Consultation

Consultation avant la publication dans la *Partie I de la Gazette du Canada*, comme l'exige l'article 19 de la LPD

La proposition d'utiliser des plages de concentrations prescrites a été débattue par des membres du CQA à la fin de 2016 et au début de 2017. Il y a eu un accord quant au fait que l'utilisation de plages de concentrations prescrites pourrait être acceptable pour toutes les parties. Toutefois, des préoccupations additionnelles soulevées par des représentants syndicaux ayant trait à la protection d'ingrédients qui sont des cancérogènes, des mutagènes, des agents toxiques pour la reproduction et des sensibilisants respiratoires (CMRR) à titre de RCC, et à la protection de secteurs de produits exclus du SIMDUT (par exemple des produits de consommation et des articles manufacturés) sont toujours à l'étude.

Plus précisément, les représentants syndicaux ont indiqué que les CMRR ne devraient pas pouvoir profiter de la protection des RCC puisque les risques qui leur sont associés sont trop importants pour permettre que leur identité soit cachée. Toutefois, il est important de souligner qu'aux termes du SIMDUT 2015, tous les risques pour la santé continueront de figurer sur l'étiquette (exigence qui vise également les CMRR). Des pictogrammes mis à jour figureront également sur les étiquettes, ce qui devrait améliorer la communication des risques. En ce qui concerne les

WHMIS requirements in the HPA, the majority of which are already regulated under other acts. However, labour representatives are continuing to call for the removal of all exclusions in the HPA because of the risk that they potentially present to workers, who view these exclusions as undermining a perceived “right to know.”

Given that both of these concerns are outside the scope of the issue addressed by this regulatory amendment, they are not discussed further in this document. Health Canada has, however, committed to working with stakeholders going forward to examine these additional concerns in more detail.

Labour representatives expressed concerns that if the use of prescribed concentration ranges is allowed, the level of worker protection may be reduced because, unlike the HMIRA application process, there would be no independent review by Health Canada of the SDSs and labels. Health Canada is of the opinion that the use of prescribed concentration ranges would offer the same level of protection as under the former CPR and that a risk-based compliance and enforcement program is a more strategic approach to identifying and correcting non-compliant SDSs and labels. Furthermore, actual concentrations or concentration ranges of ingredients are unlikely to have been provided on the SDSs of products where companies wanted to protect this information from disclosure, as either the companies did not make the change to the new requirement under the HPR or they filed applications under the HMIRA. Therefore, there is unlikely to be any change in precision of the information being provided with respect to concentrations or concentration ranges of ingredients for products for which the concentration or concentration range is protected under the HMIRA. It was also suggested that the use of prescribed concentration ranges for CBI purposes should be identified through a statement on the SDS; this was supported by all stakeholders and is reflected in the amendment.

Industry stakeholders strongly supported the proposal, since implementing the use of prescribed concentration ranges offers significant cost savings. Industry actively sought support for the amendment from Health Canada, Innovation, Science and Economic Development Canada, and the Canada–United States RCC Secretariat.

Representatives from provincial and territorial governments responsible for the regulation of occupational health and safety, as well as the federal Labour Program at

secteurs de produits exclus, 12 secteurs de produits ont toujours été exclus des exigences du SIMDUT aux termes de la LPD. La majorité de ces secteurs sont déjà réglementés par d'autres lois. Toutefois, les représentants syndicaux, qui perçoivent que ces exclusions briment le « droit à l'information », continuent de demander le retrait de toutes les exclusions prévues dans la LPD en raison du risque qu'elles peuvent présenter pour les travailleurs.

Puisque ces deux points ne s'inscrivent pas dans la portée de la question traitée dans la modification réglementaire, ils ne seront pas abordés plus en détail dans le présent document. Santé Canada s'est toutefois engagé à collaborer avec les intervenants afin d'étudier plus en détail ces préoccupations.

Les représentants syndicaux ont exprimé certaines inquiétudes, croyant que le fait de permettre l'usage de plages de concentrations prescrites pourrait avoir pour effet de réduire le niveau de protection des travailleurs, car contrairement à ce qui se passe dans le cas du processus de demande de dérogation en vertu de la LCRMD, il n'y aurait pas d'examen indépendant des FDS et des étiquettes. Santé Canada est d'avis que l'usage de plages de concentrations prescrites offrirait le même niveau de protection que celui offert par l'ancien RPC et qu'un programme de conformité et d'application de la loi fondé sur les risques est une approche plus stratégique pour identifier et corriger les FDS et les étiquettes non conformes. De plus, il est peu probable que les concentrations réelles ou les plages de concentrations réelles des ingrédients aient été fournies sur les FDS des produits pour lesquels les entreprises voulaient protéger cette information de la divulgation, puisque la majorité des entreprises n'ont jamais apporté de modification aux termes de la nouvelle exigence du RPD ou ils ont présenté des demandes en vertu de la LCRMD. Par conséquent, il est peu probable qu'il y ait un changement de précision de l'information fournie en ce qui concerne les concentrations ou les plages de concentrations pour les produits pour lesquels la concentration ou la plage de concentrations est confidentielle en vertu de la LCRMD. Il a également été suggéré que l'utilisation de plages de concentrations prescrites pour la protection des RCC soit indiquée au moyen d'une déclaration figurant sur la FDS. Cette option a été appuyée par tous les intervenants et a été prise en compte dans la modification.

Les représentants de l'industrie ont fortement appuyé cette proposition, étant donné que l'adoption des plages de concentrations prescrites permet d'importantes économies. L'industrie a milité activement auprès de Santé Canada, d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada et du Secrétariat du CCR Canada–États-Unis afin d'obtenir leur appui.

Les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux chargés de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que du Programme du travail

Employment and Social Development Canada, elected not to participate in the detailed discussions because they were all in agreement with the proposal. Employers also elected not to participate, as they are not directly subject to the requirements of the HPR and must instead meet the regulatory requirements set out by the provincial or territorial governments or by Employment and Social Development Canada in the case of federally regulated workplaces.

To provide sufficient time to work with stakeholders to address the issue of CBI protection identified by industry, while taking into consideration possible ways to address the concerns raised by labour representatives relating to excluded product sectors and CMRRs, an order in council has granted an extended deadline of June 1, 2018, to manufacturers and importers who resell imported hazardous products to finalize their transition to the HPR.¹

Canada Gazette, Part I, consultation

On October 21, 2017, the proposed amendment to the HPR was published in the *Canada Gazette, Part I* (CGI). Direct emails were sent to stakeholders on the WHMIS Current Issues Committee (CIC); the Intergovernmental WHMIS Coordinating Committee (IWCC); the Workplace Hazardous Materials Bureau listserv; the Society for Chemical Hazard Communication; the HMIRA Confidential Business Information list of active claimants; and the U.S. Occupational Health and Safety Administration. Interested parties were invited to provide comments on the proposal within 30 days.

Submissions were received from 55 stakeholders divided as follows: 12 from industry associations, 38 from suppliers (manufacturers and distributors), 1 from an independent researcher, and 4 from labour organizations. Forty-eight stakeholders (12 industry associations, 35 suppliers, and 1 independent researcher) indicated support for the proposed amendment. Two suppliers did not state a position with respect to the regulatory changes, but rather posed questions on the text. One supplier was opposed to the amendment, as were all 4 labour organizations.

fédéral d'Emploi et Développement social Canada ont choisi de ne pas participer aux discussions détaillées parce qu'ils étaient tous d'accord avec la proposition. Les employeurs ont aussi choisi de ne pas participer, car ils ne sont pas directement assujettis aux exigences du RPD et doivent plutôt satisfaire aux exigences réglementaires énoncées par les gouvernements provinciaux et territoriaux ou par Emploi et Développement social Canada dans le cas des milieux de travail de compétence fédérale.

Afin d'avoir suffisamment de temps pour collaborer avec les intervenants pour régler la question de la protection des RCC identifiée par l'industrie, tout en évaluant les moyens possibles de donner suite aux préoccupations soulevées par les représentants syndicaux en ce qui concerne les secteurs de produits exclus et les CMRR, un décret a accordé aux fabricants et aux importateurs qui revendent les produits dangereux importés un délai repoussé au 1^{er} juin 2018 pour finaliser leur transition vers le RPD¹.

Consultation dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le 21 octobre 2017, la modification proposée au RPD a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (la GCI). Des courriels ont été envoyés directement aux intervenants sur le Comité des questions actuelles (CQA) du SIMDUT, le Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT (CICS), la liste d'abonnées du Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, la Society for Chemical Hazard Communication, la liste des renseignements commerciaux confidentiels de la LCRMD des prestataires actifs et l'Occupational Health and Safety Administration des États-Unis. Les parties intéressées ont été invitées à faire part de leurs commentaires sur la proposition à l'intérieur d'un délai de 30 jours.

Des demandes ont été reçues de 55 intervenants répartis comme suit : 12 venaient d'associations industrielles, 38 venaient de fournisseurs (fabricants et distributeurs), 1 demande venait d'un chercheur indépendant et 4 venaient d'organisations syndicales. Quarante-huit intervenants (12 associations industrielles, 35 fournisseurs et 1 chercheur indépendant) ont appuyé la modification proposée. Deux fournisseurs ne se sont pas prononcés sur les changements réglementaires, mais ont plutôt posé des questions sur le texte. Un fournisseur s'est opposé à la modification, tout comme les 4 organisations syndicales.

¹ *Order Amending the Order Fixing the Day for the Purposes of Sections 130, 133 and 135 of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-05-31/html/sor-dors92-eng.php>.

¹ *Décret modifiant le Décret fixant la date d'application des articles 130, 133 et 135 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-05-31/html/sor-dors92-fra.php>.

The comments and non-supportive responses fell under the following themes:

Combining ranges

Three stakeholders provided the suggestion to limit the number of possible combined consecutive concentration ranges to two (from three as listed in the proposed amendment). They suggested that there is no evidence to conclude that three combined concentration ranges would be necessary to cover batch variations due to industry's strict quality control measures. However, this suggestion was included in a broader submission that indicated they were not supportive of the overall amendment, and was presented as a proposal only if we decided to finalize the amendments despite their opposition. Health Canada informed stakeholders of this comment and requested any additional evidence to support the use of either two or three ranges, but received no such evidence. In considering this comment, Health Canada conducted an analysis of randomly selected WHMIS 2015 CBI claims to protect ingredient concentrations, consisting of over 250 products containing over 900 hazardous ingredients. The findings indicated that the vast majority of the claims (~88%) were for an exact concentration and not a range of concentrations, and of the more than 900 ingredients assessed, only 5 required a combination of three ranges. This means that based on the evidence available, less than 1% of all potential concentration CBI claims would be impacted by the shift to two from three ranges. In addition to the minimal impact anticipated by making this change, and given the stakeholders' general opposition to the amendment as a whole, Health Canada agreed that this was a reasonable compromise to make, and it is now reflected in the final regulatory amendment.

Refunds

Two stakeholders requested clarity on the plan to address and/or refund products for which HMIRA claims have already been submitted to seek exemption from the HPR requirements for concentration disclosure. Health Canada is currently exploring options for addressing CBI claims for ingredient concentration submitted under WHMIS 2015.

CBI fees

One stakeholder asked if claims for exemption will still be required but at no cost. Claims will not be required to be filed to enable the use of prescribed ranges. Therefore, no fee will be associated with the use of prescribed ranges. However, if a supplier wishes to protect an ingredient concentration or concentration range without using a

Les commentaires et les réponses non favorables abordaient les thèmes suivants :

Combinaison des plages

Trois intervenants ont proposé de limiter à deux le nombre de plages de concentrations consécutives combinées possibles (de trois telles qu'énumérées dans la modification proposée). Ils ont suggéré qu'il n'y avait pas de données probantes indiquant que trois plages de concentrations combinées seraient nécessaires pour couvrir les variations de lots en raison des mesures strictes de contrôle de la qualité de l'industrie. Cette suggestion a été toutefois incluse dans un document plus général qui indiquait qu'ils n'appuyaient pas la modification globale, et a été présentée comme une proposition seulement si nous décidions de rendre définitives les modifications en dépit de leur opposition. Santé Canada a informé les intervenants de ce commentaire et a demandé des preuves supplémentaires à l'appui de l'utilisation de deux ou trois plages, mais n'a reçu aucune preuve en ce sens. En tenant compte de ce commentaire, Santé Canada a effectué une analyse des demandes de RCC du SIMDUT 2015 sélectionnées au hasard pour protéger les concentrations d'ingrédients, soit plus de 250 produits contenant plus de 900 ingrédients dangereux. Les résultats ont indiqué que la grande majorité des demandes (~ 88 %) concernaient une concentration exacte et non une plage de concentrations, et que des plus de 900 ingrédients évalués, seulement 5 nécessitaient une combinaison de trois plages. Les preuves disponibles permettent de conclure que moins de 1 % de toutes les demandes de RCC potentielles liées à la concentration seraient touchées par le passage de deux à trois plages. En plus de l'incidence minimale prévue qui découle de ce changement, et compte tenu de l'opposition générale de ces intervenants à l'ensemble de la modification, Santé Canada a convenu qu'il s'agissait d'un compromis raisonnable, qui est maintenant précisé dans la modification réglementaire finale.

Remboursements

Deux intervenants ont demandé des éclaircissements au sujet du plan visant à traiter ou à rembourser les produits pour lesquels des réclamations en vertu de la LCRMD ont déjà été soumises afin d'obtenir une exemption des exigences du RPD en matière de divulgation des concentrations. Santé Canada étudie actuellement des options pour traiter les demandes de RCC liées à la concentration d'ingrédients soumises aux termes du SIMDUT 2015.

Frais relatifs aux RCC

Un intervenant a demandé si des demandes de dérogation seraient toujours requises, mais sans frais. Il n'est pas nécessaire de soumettre les demandes pour permettre l'utilisation des plages prescrites. À ce titre, aucuns frais ne seront associés à l'utilisation des plages prescrites. Toutefois, si un fournisseur souhaite protéger une

prescribed range, they would need to submit a claim for exemption under the HMIRA and pay the associated fee. Claims for exemption from the requirement to disclose ingredient identities would still be required to be filed under the HMIRA, along with the associated fee.

Impact on CAS registry numbers of CBI ingredients

One stakeholder asked how the amendment will impact the masking of Chemical Abstracts Service (CAS) registry numbers of confidential raw materials. They stated that relief from the HMIRA CBI exemption process and associated fees would be welcomed by them, but not if it results in the disclosure of formulations. Health Canada clarified that the proposal is only for the masking of ingredient concentrations or concentration ranges. In the event that the identification of an ingredient, including the CAS registry number, is considered a trade secret, a claim for exemption from disclosure on the SDS must still be made through the CBI process under the HMIRA. In instances where just the concentration or concentration range of the ingredient is considered a trade secret, the CAS registry number will still need to be provided.

Impact on WHMIS 2015 compliant industries

One stakeholder did not support the proposed amendment on the basis that their company has already developed SDSs based on the requirements of WHMIS 2015, and is concerned that their ranges may not align with the new proposed ranges. They did not feel that companies who initially complied with the HPR should have to redo SDSs and resend them to affected customers. They proposed adding a section with ranges for trade secret protection and keeping section 4.5 as currently written. Health Canada is of the opinion that the amendment should not require the drafting of new SDSs. As no prescribed concentration ranges were permitted for CBI ingredients in the HPR without an application under the HMIRA, the only concentration ranges used on WHMIS 2015 compliant labels should be in the cases of (1) actual ranges for non-confidential ingredients or non-hazardous ingredients that are not always present at the same concentration (e.g. batch variation), or (2) ranges that have already been provided an HMIRA Registration Number (RN) protecting the actual concentration or actual concentration range of an ingredient as CBI. The former will not be impacted by the amendment, as non-confidential ingredient concentrations will not be permitted to use the prescribed ranges, and, therefore, the concentration information on these ingredients should not require a change

concentration d'ingrédient ou une plage de concentrations sans utiliser une plage prescrite, il devra présenter une demande de dérogation en vertu de la LCRMD et s'acquitter des frais connexes. Les demandes de dérogation à l'obligation de divulguer les ingrédients devraient toujours être déposées en vertu de la LCRMD et inclure les frais connexes.

Incidence sur les numéros d'enregistrement du CAS des ingrédients estimés être des RCC

Un intervenant a demandé de quelle façon la modification aura une incidence sur le maquillage des numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (CAS) des matières premières confidentielles. L'intervenant a déclaré qu'il accueillerait favorablement le processus d'exemption relative aux RCC en vertu de la LCRMD et des frais connexes, mais uniquement si cela n'entraînait pas la divulgation des formulations. Santé Canada a précisé que la proposition ne visait que le maquillage des concentrations ou des plages de concentrations d'ingrédients. Dans le cas où l'identification d'un ingrédient, notamment le numéro d'enregistrement du CAS, est considérée comme un secret industriel, une demande d'exemption de divulgation sur la FDS doit toujours être présentée par le biais du processus des RCC en vertu de la LCRMD. Dans les cas où seule la concentration ou la plage de concentrations d'ingrédients est considérée comme un secret industriel, le numéro d'enregistrement CAS devra toujours être fourni.

Incidence sur les industries qui se conforment au SIMDUT 2015

Un intervenant n'a pas appuyé la modification proposée parce que son entreprise a déjà élaboré des FDS fondées sur les exigences du SIMDUT 2015, et craint que ses plages ne correspondent pas aux nouvelles plages proposées. L'intervenant ne pensait pas que les entreprises qui se conformaient initialement au RPD devraient élaborer de nouveau les FDS et les renvoyer aux clients concernés. Il a proposé d'ajouter une section avec des plages pour la protection des secrets industriels et de maintenir l'article 4.5 tel qu'il est actuellement rédigé. Santé Canada est d'avis que la modification ne devrait pas exiger la rédaction de nouvelles FDS. Étant donné qu'aucune plage de concentrations prescrite pour les ingrédients estimés être des RCC dans le RPD ne peut être appliquée sans une demande en vertu de la LCRMD, les seules plages de concentrations utilisées sur les étiquettes conformes au SIMDUT 2015 devraient être : 1) les plages réelles pour les ingrédients non confidentiels ou non dangereux qui ne sont pas toujours présents à la même concentration (par exemple variation de lots), ou 2) les plages qui ont déjà reçu un numéro d'enregistrement (NE) LCRMD protégeant la concentration réelle ou la plage de concentrations réelle d'un ingrédient à titre de RCC. La première ne sera pas touchée par la modification, car les concentrations d'ingrédients non confidentiels ne seront pas autorisées à

to the SDS. The disclosure of non-hazardous ingredient concentrations is not regulated by the HPR. Ranges that have already been provided an HMIRA RN will continue to be protected under the HMIRA.

Compliance and enforcement

Two stakeholders agreed with the proposed amendment but asked how Health Canada intends to audit companies to verify CBI claims when prescribed ranges are used. Health Canada, in collaboration with its FPT occupational health and safety (OHS) agencies, has a WHMIS 2015 compliance and enforcement (C&E) program. Working together, Health Canada and its FPT partners coordinate and administer an inspection program to verify compliance or prevent non-compliance with the HPA and the HPR. Inspectors designated under the HPA may visit workplaces and/or suppliers of hazardous products to conduct inspections. During an inspection, inspectors may review SDSs and labels of hazardous products. Inspectors also have the authority to take samples of hazardous products for analysis in order to verify the information that is disclosed on an SDS. Health Canada also carries out other compliance and enforcement initiatives, such as the review of SDSs and labels independently of inspections, in addition to working closely with the Canada Border Services Agency on the importation of products that may potentially be classified as hazardous products under the HPA.

One stakeholder asked, in particular, how paragraph 4.5(1)(c) will be monitored. Both the FPT inspection program and Health Canada's review of the SDSs can be used to audit the use of multiple prescribed ranges in addition to the statement required following the use of a prescribed concentration to hide CBI [subsection 4.4.1(4) and subsection 4.5(4)].

Four stakeholders recommended that Health Canada work to improve the accuracy of SDSs, which are estimated to contain inaccuracies or omissions at a rate of 50%. Health Canada believes that a risk-based C&E program is a strategic approach to identifying and correcting non-compliant SDSs and labels. A component of the C&E program is compliance promotion of industry's regulatory requirements. Health Canada, in partnership with other FPT partners, uses education and information sharing to help ensure that regulatory requirements are communicated and made readily accessible to industry. This includes both the direct sharing of compliance promotion packages and outreach conducted by FPT

utiliser les plages prescrites, et, par conséquent, les renseignements sur la concentration de ces ingrédients ne devraient pas nécessiter de modification de la FDS. La divulgation des concentrations d'ingrédients non dangereux n'est pas réglementée par le RPD. Les plages pour lesquelles un numéro d'enregistrement (NE) de la LCRMD a déjà été attribué continueront d'être protégées en vertu de la LCRMD.

Conformité et application

Deux intervenants étaient d'accord avec la modification proposée, mais ils souhaitaient savoir comment Santé Canada entendait mener un audit auprès des entreprises pour vérifier les demandes de RCC lorsque des plages prescrites sont utilisées. Santé Canada, en collaboration avec ses organismes FPT de la santé et de la sécurité au travail (SST), dispose d'un programme de conformité et d'application (C et A) du SIMDUT 2015. En travaillant de concert, Santé Canada et ses partenaires FPT coordonnent et administrent un programme d'inspection visant à vérifier la conformité ou à prévenir la non-conformité à la LPD et au RPD. Les inspecteurs désignés en vertu de la LPD peuvent visiter les lieux de travail ou les fournisseurs de produits dangereux pour réaliser des inspections. Lors d'une inspection, les inspecteurs peuvent examiner les FDS et les étiquettes des produits dangereux. Les inspecteurs sont autorisés à prélever des échantillons de produits dangereux aux fins d'analyse afin de vérifier les renseignements divulgués sur une FDS. Santé Canada réalise également d'autres initiatives de conformité et d'application, comme l'examen des FDS et des étiquettes, et ce, indépendamment des inspections, en plus de travailler en étroite collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada sur l'importation de produits potentiellement dangereux en vertu de la LPD.

Un intervenant a demandé, en particulier, comment l'application de l'alinéa 4.5(1)c) sera surveillée. Le programme d'inspection FPT et l'examen des FDS mené par Santé Canada peuvent tous deux être utilisés pour vérifier l'utilisation de plusieurs plages prescrites en plus de la déclaration requise après l'utilisation d'une concentration prescrite pour masquer les RCC [paragraphe 4.4.1(4) et 4.5(4)].

Quatre intervenants ont recommandé que Santé Canada travaille à améliorer l'exactitude des FDS, lesquelles comporteraient des inexactitudes ou des omissions à un taux de 50 %. Santé Canada est d'avis qu'un programme de C et A fondé sur les risques est une approche stratégique visant à identifier et à corriger les FDS et les étiquettes non conformes. Une composante du programme de C et A constitue la promotion de la conformité aux exigences réglementaires de l'industrie. Santé Canada, en partenariat avec d'autres partenaires FPT, utilise l'éducation et le partage de renseignements pour s'assurer que les exigences réglementaires sont communiquées et tenues à disposition au sein de l'industrie. Cela comprend le

inspectors during inspections and through other general communications.

Impact on non-CBI ingredients

One stakeholder agreed with the proposed amendment but asked if the prescribed ranges can be used for all ingredients, not just those that are trade secrets. The prescribed concentration ranges are to be used only when ingredient concentrations are considered a trade secret, and, therefore, a statement must be included to indicate that the prescribed concentration range is being used to protect a trade secret. For ingredients where the actual concentration varies from batch to batch, and it is not a trade secret, the actual concentration range must be provided.

Non-hazardous ingredients

One stakeholder asked if the clause regarding use of the prescribed ranges is necessary in the case of non-hazardous ingredients that are trade secrets. As non-hazardous ingredients are not required to be disclosed on the SDS or label, this regulatory amendment will not impact how these ingredients are reported on an SDS or label.

Use of the prescribed ranges

One stakeholder agreed with the proposed amendment as it read in the context of the CGI publications, but asked for the following clarification: can smaller ranges be used if they (1) fall within an existing range, e.g. using 3.8–4.5% rather than 3–5% (as listed), or (2) when combining up to three prescribed ranges, e.g. combining ranges (e), (f), and (g) would be 5–30% but using 6–28% instead. Health Canada clarified that the prescribed concentration ranges are only to be used when the ingredient concentration or concentration range is considered to be a trade secret and must be followed by a statement to that effect. In such cases, the only ranges permitted are those listed in subsections 4.4.1(3) and 4.5(3). However, when the ingredient concentration or concentration range is not a trade secret, the actual concentration or actual concentration range must be provided, and the prescribed concentration ranges are not permitted.

partage direct des trousseaux de promotion de la conformité et la sensibilisation menée par les inspecteurs FPT lors des inspections et par le biais de communications générales.

Incidence sur les ingrédients non estimés être des RCC

Un intervenant était d'accord avec la modification proposée, mais a demandé si les plages prescrites peuvent être utilisées pour tous les ingrédients, et non seulement ceux qui constituent des secrets industriels. Les plages de concentrations prescrites ne doivent être utilisées que lorsque les concentrations d'ingrédients sont considérées comme des secrets industriels et, à ce titre, une déclaration doit être incluse pour indiquer que la plage de concentrations prescrite est utilisée pour protéger un secret industriel. Pour les ingrédients dont la concentration réelle varie d'un lot à l'autre et qu'il ne s'agit pas d'un secret industriel, la plage de concentrations réelle doit être fournie.

Ingrédients non dangereux

Un intervenant a demandé si la clause concernant l'utilisation des plages prescrites est nécessaire dans le cas d'ingrédients non dangereux qui sont des secrets industriels. Étant donné que les ingrédients non dangereux ne doivent pas être divulgués sur la FDS ou sur l'étiquette, cette modification réglementaire n'a aucune incidence sur la façon dont ces ingrédients sont déclarés sur une FDS ou sur une étiquette.

Utilisation des plages prescrites

Un intervenant était d'accord avec la modification proposée dans le contexte des publications dans la GCI, mais a demandé qu'on fournisse une réponse claire à la question suivante : des plages plus petites peuvent-elles être utilisées si elles 1) se situent dans une plage existante, par exemple en utilisant 3,8 à 4,5 % plutôt que 3 à 5 % (comme indiqué), ou 2) en combinant jusqu'à trois plages prescrites, par exemple la combinaison des plages e), f) et g) serait 5 à 30 %, mais en utilisant 6 à 28 % à la place? Santé Canada a précisé que les plages de concentrations prescrites ne doivent être utilisées que lorsque la concentration ou la plage de concentrations d'ingrédients est considérée comme un secret industriel et doit être suivie d'une déclaration indiquant ceci. Dans de tels cas, les seules plages autorisées sont celles énumérées dans les paragraphes 4.4.1(3) et 4.5(3). Cependant, lorsque la concentration ou la plage de concentrations d'ingrédients n'est pas un secret industriel, la concentration réelle ou la plage de concentrations réelle doit être fournie, et les plages de concentrations prescrites ne sont pas permises.

Statement required when using prescribed concentration ranges

One stakeholder asked if the statement indicating the use of the prescribed concentration ranges for the purposes of protecting a trade secret must, indeed, appear immediately following each usage of a prescribed range, or in the case of a table in which multiple prescribed concentration ranges are used, if the statement can be listed once at the end of the table. Health Canada clarified that “immediately following” can be interpreted to mean placement at the end of a table of ingredients if an asterisk or footnote is included that clearly links each prescribed concentration range to the statement.

Worker safety

Four stakeholders did not agree with the statement in the Regulatory Impact Analysis Statement that there was “general agreement [...] by all parties” on the proposal to allow for the use of prescribed concentrations during preliminary discussions; rather, they indicated that they only agreed to discuss the use of prescribed ranges as part of an overall discussion of HPA, HPR, and HMIRA amendments to “improve worker safety.” Health Canada acknowledges that there were other issues impacting worker safety that the stakeholders felt should be addressed concurrently with the use of prescribed concentration ranges, and, therefore, published a notice of intent (NOI) at the same time as the proposed HPR amendment in CGI. The NOI was to inform the public of Health Canada’s intent to examine the issues and possible solutions to the exclusion of consumer products from the HPR and claiming of carcinogens, mutagens, reproductive toxins, and respiratory sensitizers (CMRRs) as CBI.

The same four stakeholders argued that removing the only mandated systematic review of SDSs and label accuracy, which occurs via the CBI claim for exemption review process, will lead to the degradation of the accuracy of the SDS system, and, thus, weaken worker protection. The stakeholders are correct that Health Canada will not be reviewing the SDSs using prescribed concentration ranges, as it does with a CBI claim for exemptions. However, Health Canada believes that a risk-based C&E program is a more strategic approach to identifying and correcting non-compliant SDSs and labels. In addition, such a review was not conducted prior to the coming into force of the HPR (i.e. under the former CPR), as there were previously prescribed concentration ranges that could be used to disclose ingredient concentrations or concentration ranges that, by their prescribed nature, protected exact ingredient concentrations or exact ingredient concentration ranges from disclosure. Given that industry is still transitioning to the HPR and that some suppliers may

Déclaration requise lors de l'utilisation des plages de concentrations prescrites

Un intervenant a demandé si la déclaration indiquant l'utilisation des plages de concentrations prescrites aux fins de la protection d'un secret industriel doit, en effet, paraître immédiatement après chaque utilisation d'une plage prescrite, ou dans le cas d'un tableau dans lequel de multiples plages de concentrations prescrites sont utilisées, si la déclaration peut être répertoriée une seule fois à la fin du tableau. Santé Canada a précisé qu'« immédiatement après » peut être interprété comme signifiant le placement à la fin d'un tableau d'ingrédients si un astérisque ou une note de bas de page est inclus, liant clairement chaque plage de concentrations prescrite à la déclaration.

Sécurité des travailleurs

Quatre intervenants n'étaient pas d'accord avec l'énoncé dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation selon lequel il y avait « un accord général [...] de toutes les parties » sur la proposition tendant à permettre l'utilisation des concentrations prescrites lors des discussions préliminaires; ils ont plutôt indiqué qu'ils avaient seulement convenu de discuter de l'utilisation des plages prescrites dans le cadre d'une discussion générale sur les modifications de la LPD, du RPD et de la LCRMD visant à « améliorer la sécurité des travailleurs ». Santé Canada reconnaît qu'il faudrait traiter d'autres problèmes touchant la sécurité du travail en même temps que l'utilisation des plages de concentrations prescrites, et a, par conséquent, publié un avis d'intention en même temps que la modification du RPD proposée dans la GCI. L'avis d'intention devait informer le public de l'intention de Santé Canada d'examiner les problèmes et les solutions possibles à l'exclusion des produits de consommation du RPD et de désignation des carcinogènes, des mutagènes, des toxines reproductrices et des sensibilisants respiratoires (CMRR) comme RCC.

Les mêmes quatre intervenants ont soutenu que la suppression du seul examen systématique obligatoire des FDS et de l'exactitude des étiquettes, effectuée par le processus d'examen des demandes d'exemption en matière de RCC, entraînerait une dégradation de l'exactitude du système des FDS et affaiblirait ainsi la protection des travailleurs. Les intervenants ont raison de dire que Santé Canada n'examinera pas les FDS à l'aide des plages de concentrations prescrites, comme c'est le cas pour une demande d'exemption en matière de RCC. Santé Canada est toutefois d'avis qu'un programme de C et A fondé sur les risques est une approche plus stratégique visant à identifier et à corriger les FDS et les étiquettes non conformes. De plus, un tel examen n'a pas été effectué avant l'entrée en vigueur du RPD (par exemple en vertu de l'ancien RPC), car il existait auparavant des plages de concentrations prescrites qui pourraient être utilisées pour divulguer des concentrations ou des plages de concentrations d'ingrédients, qui de par leur nature

still be in compliance with the CPR, this amendment is not a reduction in worker protection, but maintenance of the approach that existed under the CPR.

In the same light, the four stakeholders stated that the use of prescribed concentrations to mask CBI was not the original intent of the CPR, and thus is a continuation of a practice that compromises “workers’ right to know” and for which the impact to workers was never monitored due to the prescribed concentrations, as permitted in the CPR, having been misused. Health Canada acknowledges that this was not the intended use of the prescribed concentrations under the CPR. However, the CPR prescribed concentration ranges, by their prescribed nature, protected actual ingredient concentrations or actual ingredient concentration ranges from disclosure. Further, with the amendment to allow prescribed concentrations only when protecting trade secret concentrations being written into the HPR, Health Canada is addressing this issue by ensuring that the use of prescribed concentrations will only be permitted in cases where the concentration is a trade secret. Under the CPR, Health Canada had no means of determining how and when the prescribed ranges were being used, as the trade secret requirement was not included in the regulations. Health Canada is, therefore, of the opinion that the use of prescribed concentration ranges in the HPR does not decrease the level of protection as compared to what was provided under the former CPR.

One stakeholder expressed concerns regarding the proposal under subsection 4.4.1(2), which states, “if the actual concentration of a material or substance in a hazardous product falls within more than one of the concentration ranges [...], any one of those ranges may be provided on the safety data sheet” as it could allow an ingredient with a range from 0.5 to 5% to be represented in the lowest concentration range (from 0.1–1%). Health Canada clarified that this is not the meaning of this provision. Subsection 4.4.1(2) refers only to ingredients that are always present at the same concentration. Therefore, the prescribed range in which the actual concentration falls must be used. This may allow the choice of more than one range. However, only a prescribed range in which the actual concentration falls may be selected. A prescribed range in which the actual concentration does not fall could not be used. For example, the concentration 1.2% falls into the prescribed concentration ranges (b) 0.5–1.5% and (c) 1–5%, so either (b) or (c) could be used. However, the prescribed concentration range (d) 3–7% could not be used. In subsection 4.5(2), which refers to ingredients that may not always be present at the same concentration, the actual concentration range of that ingredient must fall

prescribed, ont protégé les concentrations exactes ou les plages de concentrations d’ingrédients exactes de la divulgation. Étant donné que l’industrie est encore en transition vers le RPD et que certains fournisseurs peuvent toujours se conformer au RPC, cette modification ne réduit pas la protection des travailleurs, mais maintient l’approche qui existait en vertu du RPC.

De même, les quatre intervenants ont déclaré que l’utilisation de concentrations prescrites pour masquer les RCC n’était pas l’intention originale du RPC, et qu’elle perpétue par conséquent une pratique qui compromet le « droit des travailleurs à l’information » et dont l’incidence sur les travailleurs n’a jamais été surveillée en raison des concentrations prescrites, comme le permet le RPC, ayant été mal utilisées. Santé Canada reconnaît que cela n’était pas l’utilisation prévue des concentrations prescrites en vertu du RPC. Cependant, les plages de concentrations prescrites en vertu du RPC, de par leur nature prescrite, protègent les concentrations réelles d’ingrédients ou les plages de concentrations réelles d’ingrédients de la divulgation. En outre, avec la modification visant à autoriser les concentrations prescrites uniquement lorsque les concentrations de secrets industriels sont inscrites dans le RPD, Santé Canada s’attaque à ce problème en veillant à ce que les concentrations prescrites ne soient autorisées que dans les cas où la concentration est un secret industriel. En vertu du RPC, Santé Canada n’avait aucun moyen de déterminer comment et quand les plages prescrites étaient utilisées, étant donné que l’exigence relative au secret industriel n’était pas incluse dans les règlements. Santé Canada est donc d’avis que l’utilisation des plages de concentrations prescrites dans le RPD ne diminue pas le niveau de protection comparativement à ce qui était prévu dans l’ancien RPC.

Un intervenant a exprimé des préoccupations au sujet de la proposition en vertu du paragraphe 4.4.1(2), qui précise que « si la concentration réelle d’une matière ou d’une substance présente dans un produit dangereux se situe dans plus d’une des plages de concentrations [...], l’une quelconque de ces plages peut figurer sur la fiche de données de sécurité », car elle pourrait permettre à un ingrédient dont la plage se situe entre 0,5 % et 5 % d’être représenté dans la plage de concentrations la plus faible (de 0,1 à 1 %). Santé Canada a précisé que cela n’est pas le sens de cette disposition. Le paragraphe 4.4.1(2) ne vise que les ingrédients qui sont toujours présents à la même concentration. Par conséquent, la plage prescrite dans laquelle la concentration réelle tombe doit être utilisée. Cela peut permettre le choix de plus d’une plage. Cependant, seule une plage prescrite dans laquelle la concentration réelle tombe peut être sélectionnée. Une plage prescrite dans laquelle la concentration réelle ne tombe pas ne peut pas être utilisée. Par exemple, la concentration de 1,2 % tombe dans les plages de concentrations prescrites b) 0,5 à 1,5 % et c) 1 à 5 %, de sorte que b) ou c) pourrait être utilisée. Cependant, la plage de concentrations prescrite d) 3 à 7 % n’a pas pu être utilisée. Au paragraphe 4.5(2), qui fait

fully within the prescribed range being used. Otherwise, pursuant to the final version of paragraph 4.5(1)(c), two consecutive ranges may be provided to cover the full range of the ingredient concentration. Such would be the case for the example provided by the stakeholder: for an ingredient with an actual concentration range of 0.5–5%, the SDS could indicate a prescribed concentration of the combination of (b) 0.5–1.5% and (c) 1–5% to give a combined range of 0.5–5%.

Health Canada's CBI process

Three stakeholders suggested that Health Canada adequately fund and fulfill regulatory requirements for protecting CBI. They were of the opinion that the claim of inadequate resources by Health Canada to process the potential influx of claims is unacceptable and appears to reward industry for a history of deliberate misuse of the CPR in the past. Health Canada is not in a position to comment on program funding. This falls outside the scope of the regulatory amendment.

These three stakeholders further suggested that the regulatory burden to Health Canada be reduced by adopting a CBI process like the European Union in which there is a greater onus on industry to provide information with a claim to demonstrate both confidentiality and value. The HMIRA requires that the claimant provide information that demonstrates economic value and material financial loss with respect to the trade secret, as well as details of the measures implemented to restrict knowledge of the confidential information. The full list of requirements is set out in section 8.1 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations* (HMIRR). Therefore, Health Canada already requires the information suggested by the stakeholder. Furthermore, any changes to the overall CBI process are outside the scope of what is regulated under the HPR and fall under the HMIRA. Changes to the HMIRA are outside the scope of this regulatory amendment.

Rationale

Regulated parties proposed that they should have a means to protect the concentration or concentration range of ingredients without having to carry the burden and cost of the application process under the HMIRA. Health Canada agrees that enabling the use of prescribed concentration ranges improves alignment with the United States and offers the same level of protection as under the former CPR while reducing the potential administrative burden on both industry and the Department.

référence à des ingrédients qui ne sont pas toujours présents à la même concentration, la plage de concentrations réelle de cet ingrédient doit être entièrement comprise dans la plage prescrite utilisée. Autrement, conformément à la version finale de l'alinéa 4.5(1)c), deux plages consécutives peuvent être fournies pour couvrir toute la plage de concentrations de l'ingrédient. Tel serait le cas pour l'exemple fourni par l'intervenant : pour un ingrédient avec une plage de concentrations réelle de 0,5 à 5 %, la FDS pourrait indiquer une concentration prescrite de la combinaison de b) 0,5 à 1,5 % et de c) 1 à 5 % pour donner une plage combinée de 0,5 à 5 %.

Processus des RCC de Santé Canada

Trois intervenants ont suggéré que Santé Canada finance et respecte adéquatement les exigences réglementaires pour protéger les RCC. Ils étaient d'avis que l'allégation de ressources inadéquates par Santé Canada pour traiter l'afflux potentiel de demandes est inacceptable et semble récompenser l'industrie pour sa mauvaise utilisation intentionnelle du RPC dans le passé. Santé Canada n'est pas en mesure de commenter le financement des programmes. Cela sort du cadre de la modification réglementaire.

Ces trois intervenants ont également suggéré que le fardeau de la réglementation pour Santé Canada soit réduit en adoptant un processus des RCC semblable à celui de l'Union européenne, dans lequel une plus grande responsabilité repose sur l'industrie pour fournir des renseignements démontrant la confidentialité et la valeur. La LCRMD exige que le demandeur fournisse des renseignements qui démontrent une valeur économique et une perte financière importante relativement au secret industriel, ainsi que des renseignements détaillés sur les mesures mises en œuvre pour restreindre la connaissance des renseignements confidentiels. La liste complète des exigences est énoncée à l'article 8.1 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (RCRMD). À ce titre, Santé Canada exige déjà les renseignements suggérés par l'intervenant. En outre, tout changement apporté au processus général des RCC dépasse la portée de ce qui est réglementé par le RPD et relève de la LCRMD. Les modifications apportées à la LCRMD ne relèvent pas du champ d'application de cette modification réglementaire.

Justification

Les parties réglementées ont fait valoir qu'elles devraient avoir des moyens de protéger la confidentialité des concentrations ou des plages de concentrations des ingrédients, sans supporter le fardeau et les coûts liés au processus de demande de dérogation en vertu de la LCRMD. Santé Canada convient que le fait de permettre l'usage de plages de concentrations prescrites améliore l'harmonisation avec les États-Unis et que cela offre le même niveau de protection que celui offert par l'ancien RPC, et

Benefits

By combining reports from several industry associations, Health Canada estimated that thousands of new products would have required a trade secret exemption under the HMIRA prior to the transition to the HPR to protect ingredient concentrations and concentration ranges previously protected by prescribed concentration ranges under the CPR.

In Canada, the filing fee associated with applications for CBI exemption is between Can\$200 and Can\$1,800 depending on volume discounts. This fee schedule is detailed in sections 4, 5, and 7 to the HMIRR. The American Coatings Association and the Canadian Paint and Coatings Association reported that to comply with the concentration disclosure requirement of the HPR, their members projected application costs of between US\$2 million and US\$6 million. The American Chemistry Council (ACC) reported that, without the regulatory amendment, one of their members would have required 2 800 new claims, which would cost over US\$5 million, while another member required 1 000 new claims totalling US\$6 million. Based on estimates from 7 of their 35 member companies, the Canadian Consumer Specialty Products Association reported an impact exceeding Can\$12 million for application fees for over 6 000 products alone. These estimates suggest that 10 000 new claims could have been submitted. Health Canada has no way of verifying this information, but assumes that there is the possibility for duplication among companies that are represented by multiple associations and that the estimate is likely high for this reason.

With the regulatory amendment, companies will no longer have to dedicate work hours to prepare the submissions, as well as respond to the proposed and final decisions. Industry submissions did mention the burden that would have resulted from the increased work, but most did not quantify its impact. One ACC member who provided a cost impact of US\$2.1 million reported that they would have required an additional six full-time employees to comply with the HMIRA requirements. If a majority of companies required additional hires to process the new claims by the transition deadline, this cost to industry would also have been significant.

Health Canada estimates that the CBI registration fees for industry to file the estimated 10 000 new claims prior to June 2018 could have ranged from Can\$2 million to Can\$18 million. The large span of this estimate is due to the potential for the application of volume discounts. The

ce, tout en réduisant le fardeau administratif tant pour l'industrie que pour le Ministère.

Avantages

En combinant les rapports de plusieurs associations de l'industrie, Santé Canada a estimé que des milliers de nouveaux produits aurait nécessité des dérogations pour secrets industriels en vertu de la LCRMD avant la transition au RPD afin de protéger des concentrations et des plages de concentrations d'ingrédients protégées auparavant par les plages prescrites en vertu du RPC.

Au Canada, les droits associés à une demande de dérogation relative aux RCC vont de 200 \$ CA à 1 800 \$ CA selon les escomptes de volume. Le barème des droits est présenté en détail aux articles 4, 5 et 7 du RCRMD. L'American Coatings Association et l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement ont indiqué que pour se conformer aux exigences du RPD concernant la divulgation des concentrations, leurs membres prévoyaient des frais de demande de dérogation allant de 2 à 6 M\$ US. L'American Chemistry Council (ACC) a signalé que, sans la modification réglementaire, l'un de ses membres aurait exigé 2 800 nouvelles demandes, ce qui coûterait plus de 5 M\$ US, tandis qu'un autre membre exigerait 1 000 nouvelles demandes totalisant 6 M\$ US. Selon des estimations fondées sur 7 de ses 35 entreprises membres, l'Association canadienne de produits de consommation spécialisés a fait état de frais de demandes s'élevant à plus de 12 M\$ CA, en lien avec plus de 6 000 produits à eux seuls. Ces estimations laissent présager que 10 000 nouvelles demandes auraient pu être présentées. Santé Canada ne dispose d'aucun moyen pour vérifier cette information, mais un certain dédoublement entre les entreprises qui sont représentées par plusieurs associations est possible, ce qui explique le nombre élevé présumé de demandes.

Avec la modification réglementaire, les entreprises n'auront plus à consacrer des heures de travail supplémentaires pour préparer les demandes, répondre à la décision proposée et répondre à la décision définitive. Les représentants de l'industrie ont mentionné ce fardeau qui aurait découlé du travail additionnel requis, sans toutefois quantifier son impact. Un membre de l'ACC qui a fait état d'un impact de 2,1 M\$ US a mentionné qu'il aurait fallu six employés à temps plein (ETP) de plus pour se conformer aux exigences de la LCRMD. Si une majorité d'entreprises devaient embaucher plus d'employés pour gérer les nouvelles demandes d'ici la date limite de la transition, cela aurait également représenté des coûts importants pour l'industrie.

Santé Canada estime que les frais d'enregistrement des RCC associés à la présentation de 10 000 nouvelles demandes par l'industrie avant juin 2018 auraient pu se situer entre 2 et 18 M\$ CA. La large plage de cette estimation s'explique par l'application possible de ristournes.

fees for claim registration include a high of \$1,800 per claim for the first 15 filed, drop considerably to \$400 for the next 10 claims filed in the same submission, and to \$200 for each claim beyond the 25th that is filed in the same submission. The \$2 million estimate is based on one company submitting all 10 000 claims in a single submission, in which case most of the claims (9 975) would be registered at the lowest discount rate. The \$18 million estimate is calculated based on the assumption that each claim would be submitted separately at the highest rate of \$1,800 per claim.

Further, based on the Statistics Canada average labour and overhead cost estimates for natural and applied science employees of \$41.59/hour and the estimate that the preparation of a single claim application requires one to two hours of work, multiplied by the industry estimate of 10 000 claims, the cost to prepare the applications was estimated to be between \$400,000 and \$800,000, depending on the time required for information gathering and form completion. This estimate assumes there would have been no additional reductions in resource requirements for submitting claim applications in batches as opposed to individually.

The total potential cost to industry ranged therefore from \$2.4 million to \$18.8 million. It is important to note, however, that considering the variability of claim estimates provided by industry, which represent only a sample of regulated companies, and with no way of predicting how many new claims would have needed to be filed, the total financial benefit to industry arising from the avoidance of the HMIRA registration application process is difficult to quantify. It is clear, however, that these costs are significant and that avoiding them will save industry millions of dollars with no anticipated impact on worker protection.

The majority of reported estimates were based solely on the cost of new applications to protect from disclosure a concentration or concentration range; however, some stakeholders also mentioned refiling costs without quantifying them. Claims for exemption under the HMIRA expire three years after they are granted, and applications must be refiled to maintain the CBI protection. Refiling costs are discounted relative to new filings and range from Can\$160 to Can\$1,400. The reoccurring refiling fee for thousands of new products therefore also represents a substantial avoided cost to industry when projected over a 10-year period.

Les frais d'enregistrement comprennent un montant maximal de 1 800 \$ par demande pour les 15 premières demandes, puis diminuent considérablement à 400 \$ pour les 10 suivantes incluses dans la même soumission et à 200 \$ pour chaque demande suivant les 25 premières présentées dans une même soumission. Le montant estimé de 2 millions de dollars se fonde sur une entreprise présentant les 10 000 demandes dans une même soumission. Le cas échéant, la plupart des demandes (9 975) seraient enregistrées au taux de ristourne le plus bas. Le montant estimé de 18 millions de dollars est calculé en fonction de l'hypothèse selon laquelle chaque demande serait présentée séparément au taux le plus élevé, soit 1 800 \$ par demande.

De plus, au moyen des frais indirects et de main-d'œuvre estimés de Statistique Canada pour les employés du domaine des sciences naturelles et appliquées qui s'élèvent à 41,59 \$ l'heure et l'estimation selon laquelle la préparation d'une seule demande exige une à deux heures de travail (multiplié par les estimations de l'industrie s'élevant à 10 000 demandes), on a estimé les coûts associés à la préparation des demandes entre 400 000 \$ et 800 000 \$, selon le temps nécessaire pour recueillir l'information et remplir les formulaires. Cette estimation présume qu'une présentation des demandes en lot, plutôt qu'individuellement, n'aurait entraîné aucune réduction supplémentaire des exigences en matière de ressources.

Le coût potentiel total pour l'industrie variait donc de 2,4 millions de dollars à 18,8 millions de dollars. Cependant, il est important de souligner que compte tenu de la variabilité des estimations fournies par l'industrie, qui ne représentent qu'un échantillon des entreprises réglementées, et de l'impossibilité de prédire combien de nouvelles demandes auraient dû être présentées, il est difficile de quantifier les avantages financiers totaux que l'industrie pourrait tirer en évitant le processus d'enregistrement de demandes de dérogation en vertu de la LCRMD. Il est toutefois évident que ces coûts sont importants et qu'en les évitant, l'industrie épargnera des millions de dollars sans impact anticipé sur la protection des travailleurs.

La majorité des estimations présentées étaient uniquement fondées sur les coûts des nouvelles demandes visant à protéger les concentrations ou les plages de concentrations constituant des RCC. Toutefois, certains intervenants ont aussi mentionné les frais de renouvellement, sans toutefois les quantifier. En effet, les dérogations en vertu de la LCRMD expirent trois ans après leur obtention, et il faut présenter une demande de renouvellement pour maintenir la protection des RCC. Les coûts de renouvellement sont inférieurs à ceux des nouvelles demandes; ils varient de 160 \$ CA à 1 400 \$ CA. Les frais de renouvellement récurrents pour des milliers de nouveaux produits représentent donc des coûts évités importants pour l'industrie lorsque l'on fait une projection sur 10 ans.

In 2016–2017, Health Canada received 1 302 claims, an almost fourfold increase over the average number of CBI registrations filed per year over each of the previous five fiscal years (average of 348 claims per year). This resulted in total revenues of \$1.3 million in 2016–2017. This increase in the number of claims was believed to be due to suppliers preparing for compliance with WHMIS 2015, including concentration disclosure requirements. This increase represents only part of a potential influx of thousands of new claims that could have occurred by the transition deadline without the amendment. Assuming an estimate of 10 000 anticipated new claims, the influx would have approximately equalled the total number of claims filed under the HMIRA since its inception in 1988, almost 30 years ago. Even setting aside the uncertainty in industry's estimate of 10 000 new claims, the fourfold increase that was witnessed in 2016–2017 was an indication of a substantial increase in the number of claims that could have been expected under WHMIS 2015 prior to this amendment.

The average cost to Health Canada to process one claim has changed in recent years for two reasons. First, work output has increased as a result of improved technologies, such as electronic submissions, and a program restructuring. Second, claim processing times have increased due to the learning curve associated with new regulations; as staff become more familiar with the HPR, claim processing times will decrease. Nonetheless, the average cost to Health Canada to process a claim has ranged from Can\$4,200 to Can\$14,000² in recent years.

Multiplying the cost per claim by the number of anticipated new claims provides an estimate of cost savings to Health Canada that range between Can\$4.2 million and Can\$14 million. This estimate does not incorporate the substantial cost of reassessing these claims once refiled upon expiry, or any additional investments, such as overtime or additional staff that would have been required by Health Canada to address a backlog resulting from a large influx of claims by the HPR transition deadline. In conclusion, the cost to Health Canada to process these claims would have been significant and, with the amendment, will now be avoided, saving Health Canada millions of dollars.

En 2016–2017, Santé Canada a reçu 1 302 demandes, soit un nombre moyen de demandes d'enregistrement des RCC présentées chaque année quatre fois plus élevé que celui enregistré au cours des cinq exercices précédents (348 demandes par année en moyenne). Cette augmentation a entraîné des revenus totaux de 1,3 million de dollars en 2016–2017. Ce nombre accru de demandes était probablement attribuable aux fournisseurs qui se préparaient à se conformer aux exigences du SIMDUT 2015, notamment aux exigences en matière de divulgation des concentrations. Aussi, cette hausse ne représente qu'une partie d'un volume potentiel de milliers de nouvelles demandes qui auraient pu être présentées d'ici la date limite de la transition sans la modification. Si l'on estime à 10 000 le nombre de nouvelles demandes à prévoir, le volume serait environ équivalent au nombre total de demandes présentées en vertu de la LCRMD depuis son adoption en 1988, il y a près de 30 ans. Même en ne tenant pas compte de l'incertitude entourant le nombre de nouvelles demandes qui a été estimé par l'industrie à 10 000, la quadruple augmentation observée en 2016–2017 était une indication d'une augmentation substantielle du nombre de demandes qui auraient pu être attendues en vertu du SIMDUT 2015 avant cette modification.

Le coût moyen de traitement d'une demande pour Santé Canada a changé au cours des dernières années, et ce, pour deux raisons. D'abord, la productivité a augmenté grâce à des améliorations technologiques, comme les demandes électroniques, ainsi qu'à une restructuration du programme. Ensuite, le délai de traitement des demandes a augmenté en raison de la courbe d'apprentissage associée aux nouvelles réglementations. Lorsque le personnel se sera familiarisé davantage avec le RPD, les délais de traitement des demandes diminueront. Quoi qu'il en soit, le coût moyen de traitement d'une demande pour Santé Canada se situait entre 4 200 \$ CA et 14 000 \$ CA² au cours des dernières années.

En multipliant le coût d'une demande par le nombre de nouvelles demandes prévues, on estime que les économies pour Santé Canada se situeront approximativement entre 4,2 M\$ CA et 14 M\$ CA. Cette estimation ne tient pas compte des coûts importants liés à la réévaluation lors du renouvellement des dérogations expirées ni des investissements additionnels possibles, comme les heures supplémentaires ou les employés additionnels dont Santé Canada aurait pu avoir besoin pour rattraper un retard découlant de l'important volume de demandes reçues avant la date limite de la transition au RPD. En conclusion, la modification a permis à Santé Canada d'économiser des millions de dollars que le traitement de ces demandes aurait engendrés.

² The average cost to process a claim is calculated by dividing the cost (salaries and operational costs) to run the operational program required by the HMIRA by the number of decisions on claims that were issued in one year.

² Le coût moyen de traitement d'une demande est calculé en divisant le coût (salaires et coûts opérationnels) pour exécuter le programme opérationnel exigé par la LCRMD par le nombre de décisions rendues sur les demandes dans une année.

Costs

The cost to industry of the amendment is expected to be zero, because this is a relieving amendment that adds an option to use a prescribed concentration range rather than imposing any new regulatory requirements.

Contact

Ms. Julie Calendino
Manager
Regulatory and Compliance and Enforcement Division
Health Canada
269 Laurier Avenue West, 8th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: julie.calendino@canada.ca
Telephone: 613-952-5208
Fax: 613-952-2551

Coûts

On prévoit que le coût de la modification pour l'industrie serait nul, car elle est une modification d'assouplissement qui ajoute la possibilité d'utiliser une plage de concentrations prescrite sans qu'une quelconque nouvelle exigence réglementaire soit imposée.

Personne-ressource

Mme Julie Calendino
Gestionnaire
Division de la réglementation et de la conformité et de
l'application de la loi
Santé Canada
269, avenue Laurier Ouest, 8^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : julie.calendino@canada.ca
Téléphone : 613-952-5208
Télécopieur : 613-952-2551

Registration
SOR/2018-69 April 4, 2018

FOOD AND DRUGS ACT
RADIATION EMITTING DEVICES ACT
CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT
CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2018-399 April 3, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health with respect to sections 1 to 81 and 86 of the annexed Regulations, and on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of Health with respect to sections 82 to 85 and 87 of the annexed Regulations, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program)*, pursuant to

- (a)** subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*^b;
- (b)** paragraph 19.1(a)^c and subsection 23(2.1)^d of the *Financial Administration Act*^e;
- (c)** subsection 13(1)^f of the *Radiation Emitting Devices Act*^g;
- (d)** subsection 55(1)^h of the *Controlled Drugs and Substances Act*ⁱ; and
- (e)** subsection 37(1)^j of the *Canada Consumer Product Safety Act*^k.

Enregistrement
DORS/2018-69 Le 4 avril 2018

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES
LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS
LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES
LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS DE CONSOMMATION
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2018-399 Le 3 avril 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé, en ce qui concerne les articles 1 à 81 et 86 du règlement ci-après, et sur recommandation du Conseil du Trésor et de la ministre de la Santé, en ce qui concerne les articles 82 à 85 et 87 de ce règlement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé)*, ci-après, en vertu :

- a)** du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*^b;
- b)** de l'alinéa 19.1a)^c et du paragraphe 23(2.1)^d de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^e;
- c)** du paragraphe 13(1)^f de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*^g;
- d)** du paragraphe 55(1)^h de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*ⁱ;
- e)** du paragraphe 37(1)^j de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*^k.

^a S.C. 2016, c. 9, s. 8

^b R.S., c. F-27

^c S.C. 1991, c. 24, s. 6

^d S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^e R.S., c. F-11

^f S.C. 2016, c. 9, s. 28

^g R.S., c. R-1

^h S.C. 2015, c. 22, s. 4(1)

ⁱ S.C. 1996, c. 19

^j S.C. 2016, c. 9, s. 67

^k S.C. 2010, c. 21

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 8

^b L.R., ch. F-27

^c L.C. 1991, ch. 24, art. 6

^d L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^e L.R., ch. F-11

^f L.C. 2016, ch. 9, art. 28

^g L.R., ch. R-1

^h L.C. 2015, ch. 22, par. 4(1)

ⁱ L.C. 1996, ch. 19

^j L.C. 2016, ch. 9, art. 67

^k L.C. 2010, ch. 21

Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program)

Food and Drugs Act

Food and Drug Regulations

1 The definition *Director* in section A.01.010 of the *Food and Drug Regulations*¹ is repealed.

2 Subsection A.01.061(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The requirements of subsections (1) and (2) do not apply in relation to a drug or food if the Minister determines that the design of the container, the materials used in its construction or the incorporation of a safety device eliminate its potential hazard.

3 Paragraph B.01.466(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) une notice d'accompagnement;

4 The portion of section B.14.009 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.14.009 [N]. La marinade, la saumure et le mélange de salaison à sec employés dans le marinage des viandes conservées et des sous-produits de viande conservés peuvent renfermer :

5 The portion of section B.14.031 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.14.031 [N]. La viande conservée et les sous-produits de viande conservés sont faits de viande crue ou cuite ou d'un sous-produit de viande crue ou cuite, qui ont été salés, asséchés, marinés, saumurés ou fumés et peuvent être garnis d'une glace et renfermer :

6 The portion of section B.21.006 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.21.006 [S]. Prepared fish or prepared meat shall be the whole or minced food prepared from fresh or

Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé)

Loi sur les aliments et drogues

Règlement sur les aliments et drogues

1 La définition de *Directeur*, à l'article A.01.010 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹, est abrogée.

2 Le paragraphe A.01.061(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Les exigences des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'une drogue ou d'un aliment si le ministre conclut que la conception du contenant, les matériaux utilisés pour la fabrication de ce dernier ou la présence d'un dispositif de sécurité éliminent le danger éventuel que présente le contenant.

3 L'alinéa B.01.466(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) une notice d'accompagnement;

4 Le passage de l'article B.14.009 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.14.009 [N]. La marinade, la saumure et le mélange de salaison à sec employés dans le marinage des viandes conservées et des sous-produits de viande conservés peuvent renfermer :

5 Le passage de l'article B.14.031 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.14.031 [N]. La viande conservée et les sous-produits de viande conservés sont faits de viande crue ou cuite ou d'un sous-produit de viande crue ou cuite, qui ont été salés, asséchés, marinés, saumurés ou fumés et peuvent être garnis d'une glace et renfermer :

6 Le passage de l'article B.21.006 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.21.006 [N]. Le poisson et la chair préparés doivent être l'aliment entier ou haché préparé à partir du poisson

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

preserved fish or meat respectively, may be canned or cooked, and may,

7 Section B.21.007 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.21.007 [N]. Le **liant à poisson** devant servir dans ou sur le poisson ou la chair préparés est du remplissage auquel on a ajouté n'importe quel mélange de sel, de sucre, de dextrose, de glucose, d'épices ou d'autres condiments.

8 The portion of section B.21.021 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.21.021 [N]. Le poisson conservé et la chair conservée sont du poisson ou de la chair, à l'état cru ou cuit, qui ont été desséchés, salés, marinés, saumurés ou fumés, et peuvent renfermer un agent de conservation de la catégorie I, un agent de conservation de la catégorie II, du dextrose, du glucose, des épices, du sucre et du vinaigre, et :

9 Section B.22.016 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

B.22.016 Aux fins des articles B.22.017 à B.22.019, **viande de volaille pour ragoût** s'entend de la viande de volaille cuite ou crue contenant au plus 15 % de gras, calculés d'après le poids de la viande crue.

10 The portion of section B.22.021 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B.22.021 [N]. La viande de volaille conservée et les sous-produits de viande de volaille conservés sont de la viande de volaille ou des sous-produits de viande de volaille crus ou cuits, qui ont été salés ou fumés et qui peuvent renfermer :

11 Subsection B.24.017(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the Minister determines that the evidence submitted by a manufacturer under subsection (1) is not sufficient, he or she shall so notify the manufacturer in writing.

12 Subsection B.25.060(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the Minister determines that the evidence submitted by a manufacturer under subsection (1) is not sufficient, he or she shall so notify the manufacturer in writing.

ou de la chair, selon le cas, frais ou conservé; ils peuvent être cuits ou en conserve et peuvent :

7 L'article B.21.007 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.21.007 [N]. Le **liant à poisson** devant servir dans ou sur le poisson ou la chair préparés est du remplissage auquel on a ajouté n'importe quel mélange de sel, de sucre, de dextrose, de glucose, d'épices ou d'autres condiments.

8 Le passage de l'article B.21.021 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.21.021 [N]. Le poisson conservé et la chair conservée sont du poisson ou de la chair, à l'état cru ou cuit, qui ont été desséchés, salés, marinés, saumurés ou fumés, et peuvent renfermer un agent de conservation de la catégorie I, un agent de conservation de la catégorie II, du dextrose, du glucose, des épices, du sucre et du vinaigre, et :

9 L'article B.22.016 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.22.016 Aux fins des articles B.22.017 à B.22.019, **viande de volaille pour ragoût** s'entend de la viande de volaille cuite ou crue contenant au plus 15 % de gras, calculés d'après le poids de la viande crue.

10 Le passage de l'article B.22.021 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B.22.021 [N]. La viande de volaille conservée et les sous-produits de viande de volaille conservés sont de la viande de volaille ou des sous-produits de viande de volaille crus ou cuits, qui ont été salés ou fumés et qui peuvent renfermer :

11 Le paragraphe B.24.017(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le ministre conclut que les preuves présentées par le fabricant en application du paragraphe (1) sont insuffisantes, il en avise le fabricant par écrit.

12 Le paragraphe B.25.060(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le ministre conclut que les preuves présentées par le fabricant en application du paragraphe (1) sont insuffisantes, il en avise le fabricant par écrit.

13 Paragraph C.01.004.02(6)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) drugs that are permitted to be sold without a prescription but that are to be administered only under the supervision of a practitioner; and

14 Section C.01.010 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

C.01.010 S'il y a lieu de fournir le mode d'emploi approprié et sûr d'une drogue à usage parentéral ou d'une drogue sur ordonnance qui sert au traitement ou à la prophylaxie d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal mentionnés à l'annexe A de la Loi, les étiquettes de la drogue, notamment toute notice d'accompagnement et toute documentation supplémentaire sur l'emploi de la drogue qui est fournie sur demande, peuvent faire mention de cette maladie, de ce désordre ou de cet état, et la drogue est exemptée à cet égard de l'application des paragraphes 3(1) et (2) de la Loi.

15 Subsection C.01.013(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If the Minister determines that the evidence submitted by a manufacturer under subsection (1) is not sufficient, he or she shall so notify the manufacturer in writing.

16 Subsections C.01.014.2(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) Where the Minister believes on reasonable grounds that a product in respect of which an application referred to in section C.01.014.1 has been made

(a) is not a drug, or

(b) is a drug but that its sale would cause injury to the health of the consumer or purchaser or would be a violation of the Act or these Regulations,

he or she may refuse to issue the document referred to in subsection (1).

(3) Where the Minister, pursuant to subsection (2), refuses to issue the document, the applicant may submit additional information and request the Minister to reconsider his or her decision.

17 Subparagraph (a)(iv) of the definition *drug* in section C.01.014.8 of the Regulations is replaced by the following:

(iv) drugs that are permitted to be sold without a prescription but that are to be administered only under the supervision of a practitioner; or

13 L'alinéa C.01.004.02(6)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) aux drogues qui peuvent être vendues sans ordonnance mais à administrer uniquement sous la surveillance d'un praticien;

14 L'article C.01.010 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.010 S'il y a lieu de fournir le mode d'emploi approprié et sûr d'une drogue à usage parentéral ou d'une drogue sur ordonnance qui sert au traitement ou à la prophylaxie d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal mentionnés à l'annexe A de la Loi, les étiquettes de la drogue, notamment toute notice d'accompagnement et toute documentation supplémentaire sur l'emploi de la drogue qui est fournie sur demande, peuvent faire mention de cette maladie, de ce désordre ou de cet état, et la drogue est exemptée à cet égard de l'application des paragraphes 3(1) et (2) de la Loi.

15 Le paragraphe C.01.013(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le ministre conclut que les preuves fournies par le fabricant en application du paragraphe (1) sont insuffisantes, il en avise le fabricant par écrit.

16 Les paragraphes C.01.014.2(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Le ministre peut refuser de remettre le document visé au paragraphe (1) s'il a de bonnes raisons de croire que le produit faisant l'objet d'une demande visée à l'article C.01.014.1 :

a) n'est pas une drogue;

b) est une drogue dont la vente nuirait à la santé du consommateur ou de l'acheteur ou enfreindrait la Loi ou le présent règlement.

(3) Lorsque le ministre refuse, selon le paragraphe (2), de remettre le document, le requérant peut fournir des renseignements supplémentaires et lui demander de reconsidérer sa décision.

17 Le sous-alinéa a)(iv) de la définition de *drogue* à l'article C.01.014.8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) les drogues qui peuvent être vendues sans ordonnance mais à administrer uniquement sous la surveillance d'un praticien;

18 Section C.01.032 of the French version of the Regulations is amended by replacing, with any necessary modifications, “feuillet inséré dans son emballage” with “notice d’accompagnement”.

19 Subparagraph C.01.062(5)(e)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) qui possède bien les propriétés que les étiquettes, notamment toute notice d’accompagnement et toute documentation supplémentaire sur l’emploi de la drogue qui est fournie sur demande, s’y rapportant lui attribuent,

20 Section C.01.609 of the Regulations is replaced by the following:

C.01.609 Despite paragraph C.01.401(a), the potency of an antibiotic in amounts greater than 50 parts per million contained in a medicated feed registered under the *Feeds Act* may be declared in grams per tonne.

21 (1) The portion of subsection C.03.203(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

C.03.203 (1) Un générateur de radionucléide porte sur son étiquette intérieure, à la fois :

(2) Paragraph C.03.203(1)(l) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

l) le mode d’emploi complet ou le renvoi à une notice d’accompagnement qui indique ces renseignements;

22 Subsection C.03.203(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Les alinéas (1)i) et j) du présent article ne s’appliquent pas lorsque les renseignements qu’ils exigent apparaissent sur une notice d’accompagnement d’un générateur de radionucléide.

23 Paragraph C.03.207(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

g) le mode d’emploi approprié ou le renvoi à une notice d’accompagnement.

24 Paragraph C.03.312(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) dans la notice d’accompagnement de la drogue destinée à l’étude.

18 À l’article C.01.032 de la version française du même règlement, « feuillet inséré dans l’emballage » est remplacé par « notice d’accompagnement », avec les adaptations nécessaires.

19 Le sous-alinéa C.01.062(5)e)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) qui possède bien les propriétés que les étiquettes, notamment toute notice d’accompagnement et toute documentation supplémentaire sur l’emploi de la drogue qui est fournie sur demande, s’y rapportant lui attribuent,

20 L’article C.01.609 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.01.609 Malgré l’alinéa C.01.401a), l’activité d’un antibiotique en quantités dépassant 50 parties par million contenu dans un aliment médicamenteux du bétail, enregistré en vertu de la *Loi relative aux aliments du bétail*, peut être déclarée en grammes par tonne.

21 (1) Le passage du paragraphe C.03.203(1) de la version française du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

C.03.203 (1) Un générateur de radionucléide porte sur son étiquette intérieure, à la fois :

(2) L’alinéa C.03.203(1)l) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

l) le mode d’emploi complet ou le renvoi à une notice d’accompagnement qui indique ces renseignements;

22 Le paragraphe C.03.203(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Les alinéas (1)i) et j) du présent article ne s’appliquent pas lorsque les renseignements qu’ils exigent apparaissent sur une notice d’accompagnement d’un générateur de radionucléide.

23 L’alinéa C.03.207g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) le mode d’emploi approprié ou le renvoi à une notice d’accompagnement.

24 L’alinéa C.03.312b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans la notice d’accompagnement de la drogue destinée à l’étude.

25 Subsection C.08.015(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) If, on receipt of the information and material submitted under section C.08.014, the Minister is not satisfied that the requirements of paragraphs (1)(a), (b) and (c) have been met, he or she shall refuse to issue an experimental studies certificate.

26 Subsection C.08.018(1) of the Regulations is replaced by the following:

C.08.018 (1) If the Minister determines that it is necessary in order to safeguard animal health or public health or to promote public safety, he or she may suspend for a definite or indefinite period or cancel an experimental studies certificate.

27 The Regulations are amended by replacing “Director” with “Minister” in the following provisions:

- (a)** the definitions *acceptable method* and *official method* in section A.01.010;
- (b)** sections A.01.011 and A.01.012;
- (c)** subparagraph A.01.024(b)(i);
- (d)** paragraphs A.01.044(2)(a) and (b);
- (e)** section B.01.054;
- (f)** paragraph B.16.002(c);
- (g)** subsections B.24.017(1) and (3);
- (h)** subsections B.24.305(1) and (3);
- (i)** subsections B.24.306(1) and (3);
- (j)** subsections B.25.046(1) and (3);
- (k)** subsections B.25.048(1) and (3);
- (l)** subsections B.25.060(1) and (3);
- (m)** section B.26.005;
- (n)** section B.27.004;
- (o)** subsection B.28.002(1);
- (p)** section B.28.003;
- (q)** subsection C.01.005(1);
- (r)** paragraph C.01.012(b);
- (s)** subsections C.01.013(1) and (3);

25 Le paragraphe C.08.015(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque, à la réception des renseignements et pièces fournis aux termes de l'article C.08.014, le ministre n'est pas convaincu que les exigences des alinéas (1)a, b) et c) ont été satisfaites, il refuse de délivrer un certificat d'études expérimentales.

26 Le paragraphe C.08.018(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

C.08.018 (1) Lorsque le ministre conclut qu'il est nécessaire de sauvegarder la santé de l'animal ou la santé publique ou d'assurer la sécurité publique, il peut suspendre un certificat d'études expérimentales pour une période définie ou indéfinie, ou encore l'annuler.

27 Dans les passages ci-après du même règlement, « Directeur » et « directeur » sont remplacés par « ministre » :

- a)** les définitions de *méthode acceptable* et *méthode officielle*, à l'article A.01.010;
- b)** les articles A.01.011 et A.01.012;
- c)** le sous-alinéa A.01.24b)(i);
- d)** les alinéas A.01.044(2)a) et b);
- e)** l'article B.01.054;
- f)** l'alinéa B.16.002c);
- g)** les paragraphes B.24.017(1) et (3);
- h)** les paragraphes B.24.305(1) et (3);
- i)** les paragraphes B.24.306(1) et (3);
- j)** les paragraphes B.25.046(1) et (3);
- k)** les paragraphes B.25.048(1) et (3);
- l)** les paragraphes B.25.060(1) et (3);
- m)** l'article B.26.005;
- n)** l'article B.27.004;
- o)** le paragraphe B.28.002(1);
- p)** l'article B.28.003;
- q)** le paragraphe C.01.005(1);
- r)** l'alinéa C.01.012b);
- s)** les paragraphes C.01.013(1) et (3);

- (t) the portion of subsection C.01.014.1(2) before paragraph (a);**
- (u) subsections C.01.014.2(1) and (4);**
- (v) sections C.01.014.4 to C.01.014.6;**
- (w) paragraph C.01.036(1)(c);**
- (x) the portion of section C.01.051 before paragraph (a);**
- (y) paragraphs C.01.065(b) and (c);**
- (z) subparagraph C.01.606(b)(i);**
- (z.1) section C.01.611;**
- (z.2) section C.02.006;**
- (z.3) sections C.02.009 and C.02.010;**
- (z.4) sections C.02.016 and C.02.017;**
- (z.5) clauses C.02.019(1)(b)(i)(A) and (B);**
- (z.6) subsection C.02.020(2);**
- (z.7) section C.03.012;**
- (z.8) section C.04.015;**
- (z.9) paragraph C.04.070(a);**
- (z.10) section C.04.102;**
- (z.11) section C.04.127;**
- (z.12) paragraph C.04.128(a);**
- (z.13) sections C.04.131 and C.04.132;**
- (z.14) section C.04.134;**
- (z.15) paragraph C.04.555(1)(c);**
- (z.16) paragraph C.04.561(1)(c);**
- (z.17) paragraph C.04.567(1)(c);**
- (z.18) paragraph C.04.573(1)(c);**
- (z.19) paragraph C.04.580(1)(c);**
- (z.20) paragraph C.04.588(1)(c);**
- (z.21) paragraph C.04.595(1)(c);**
- (z.22) paragraph C.04.601(1)(c);**
- (z.23) section C.04.676;**
- t) le passage du paragraphe C.01.014.1(2) précédant l'alinéa a);**
- u) les paragraphes C.01.014.2(1) et (4);**
- v) les articles C.01.014.4 à C.01.014.6;**
- w) l'alinéa C.01.036(1)c);**
- x) le passage de l'article C.01.051 précédant l'alinéa a);**
- y) les alinéas C.01.065b) et c);**
- z) le sous-alinéa C.01.606b)(i);**
- z.1) l'article C.01.611;**
- z.2) l'article C.02.006;**
- z.3) les articles C.02.009 et C.02.010;**
- z.4) les articles C.02.016 et C.02.017;**
- z.5) les divisions C.02.019(1)b)(i)(A) et (B);**
- z.6) le paragraphe C.02.020(2);**
- z.7) l'article C.03.012;**
- z.8) l'article C.04.015;**
- z.9) l'alinéa C.04.070a);**
- z.10) l'article C.04.102;**
- z.11) l'article C.04.127;**
- z.12) l'alinéa C.04.128a);**
- z.13) les articles C.04.131 et C.04.132;**
- z.14) l'article C.04.134;**
- z.15) l'alinéa C.04.555(1)c);**
- z.16) l'alinéa C.04.561(1)c);**
- z.17) l'alinéa C.04.567(1)c);**
- z.18) l'alinéa C.04.573(1)c);**
- z.19) l'alinéa C.04.580(1)c);**
- z.20) l'alinéa C.04.588(1)c);**
- z.21) l'alinéa C.04.595(1)c);**
- z.22) l'alinéa C.04.601(1)c);**
- z.23) l'article C.04.676;**

(z.24) paragraph C.08.005(1)(b), subparagraph (1)(e)(iii) and paragraphs (2)(a) and (b);

(z.25) paragraph C.08.006(2)(f);

(z.26) sections C.08.012 to C.08.014;

(z.27) subsection C.08.015(1);

(z.28) section C.08.017;

(z.29) the portion of subsection C.08.018(2) before paragraph (a); and

(z.30) paragraph D.02.011(b).

28 The French version of the Regulations is amended by replacing “râpage” with “broyage” in the following provisions:

(a) subparagraphs B.08.040(1)(a)(i) and (ii);

(b) subparagraph B.08.041(1)(a)(i);

(c) subparagraph B.08.041.1(1)(a)(i);

(d) subparagraph B.08.041.2(1)(a)(i);

(e) subparagraph B.08.041.3(1)(a)(i);

(f) subparagraph B.08.041.4(1)(a)(i);

(g) subparagraphs B.08.041.5(1)(a)(i) and (ii);

(h) subparagraph B.08.041.6(1)(a)(i);

(i) subparagraph B.08.041.7(1)(a)(i); and

(j) subparagraph B.08.041.8(1)(a)(i).

29 The French version of the Regulations is amended by replacing “feuillet à insérer dans l’emballage” with “notices d’accompagnement” in the following provisions:

(a) paragraph B.24.305(2)(l); and

(b) paragraph B.24.306(2)(f).

30 The French version of the Regulations is amended by replacing “feuillet inséré dans l’emballage” with “notices d’accompagnement” in the following provisions:

(a) paragraph B.25.046(2)(l); and

(b) paragraph B.25.048(2)(f).

z.24) l’alinéa C.08.005(1)(b), le sous-alinéa(1)e)(iii) et les alinéas (2)a) et b);

z.25) l’alinéa C.08.006(2)f);

z.26) les articles C.08.012 à C.08.014;

z.27) le paragraphe C.08.015(1);

z.28) l’article C.08.017;

z.29) le passage du paragraphe C.08.018(2) précédant l’alinéa a);

z.30) l’alinéa D.02.011b).

28 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « râpage » est remplacé par « broyage » :

a) les sous-alinéas B.08.040(1)a)(i) et (ii);

b) le sous-alinéa B.08.041(1)a)(i);

c) le sous-alinéa B.08.041.1(1)a)(i);

d) le sous-alinéa B.08.041.2(1)a)(i);

e) le sous-alinéa B.08.041.3(1)a)(i);

f) le sous-alinéa B.08.041.4(1)a)(i);

g) les sous-alinéas B.08.041.5(1)a)(i) et (ii);

h) le sous-alinéa B.08.041.6(1)a)(i);

i) le sous-alinéa B.08.041.7(1)a)(i);

j) le sous-alinéa B.08.041.8(1)a)(i).

29 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « feuillet à insérer dans l’emballage » est remplacé par « notices d’accompagnement » :

a) l’alinéa B.24.305(2)l);

b) l’alinéa B.24.306(2)f).

30 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « feuillet inséré dans l’emballage » est remplacé par « notices d’accompagnement » :

a) l’alinéa B.25.046(2)l);

b) l’alinéa B.25.048(2)f).

31 The English version of the Regulations is amended by replacing “Director” with “Minister” in the following provisions:

- (a) subsection C.01.011(3);
- (b) paragraphs C.04.555(1)(a) and (b);
- (c) paragraphs C.04.561(1)(a) and (b);
- (d) paragraphs C.04.567(1)(a) and (b);
- (e) paragraphs C.04.573(1)(a) and (b);
- (f) section C.04.578;
- (g) paragraphs C.04.580(1)(a) and (b);
- (h) paragraphs C.04.588(1)(a) and (b);
- (i) section C.04.593;
- (j) paragraphs C.04.595(1)(a) and (b);
- (k) paragraphs C.04.601(1)(a) and (b); and
- (l) section C.08.010.

32 The French version of the Regulations is amended by replacing “Directeur général” with “ministre” in the following provisions:

- (a) subsection C.01.011(3);
- (b) paragraphs C.04.555(1)(a) and (b);
- (c) paragraphs C.04.561(1)(a) and (b);
- (d) paragraphs C.04.567(1)(a) and (b);
- (e) paragraphs C.04.573(1)(a) and (b);
- (f) section C.04.578;
- (g) paragraphs C.04.580(1)(a) and (b);
- (h) paragraphs C.04.588(1)(a) and (b);
- (i) section C.04.593;
- (j) paragraphs C.04.595(1)(a) and (b);
- (k) paragraphs C.04.601(1)(a) and (b); and
- (l) section C.08.010.

33 The French version of the Regulations is amended by replacing, with any necessary modifications, “dépliant” with “notice” in the following provisions:

- (a) paragraphs C.01.014.1(2)(m) and (m.1);

31 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « Director » est remplacé par « Minister » :

- a) le paragraphe C.01.011(3);
- b) les alinéas C.04.555(1)a et b);
- c) les alinéas C.04.561(1)a et b);
- d) les alinéas C.04.567(1)a et b);
- e) les alinéas C.04.573(1)a et b);
- f) l'article C.04.578;
- g) les alinéas C.04.580(1)a et b);
- h) les alinéas C.04.588(1)a et b);
- i) l'article C.04.593;
- j) les alinéas C.04.595(1)a et b);
- k) les alinéas C.04.601(1)a et b);
- l) l'article C.08.010.

32 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « Directeur général » est remplacé par « ministre » :

- a) le paragraphe C.01.011(3);
- b) les alinéas C.04.555(1)a et b);
- c) les alinéas C.04.561(1)a et b);
- d) les alinéas C.04.567(1)a et b);
- e) les alinéas C.04.573(1)a et b);
- f) l'article C.04.578;
- g) les alinéas C.04.580(1)a et b);
- h) les alinéas C.04.588(1)a et b);
- i) l'article C.04.593;
- j) les alinéas C.04.595(1)a et b);
- k) les alinéas C.04.601(1)a et b);
- l) l'article C.08.010.

33 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « dépliant » est remplacé par « notice », avec les adaptations nécessaires :

- a) les alinéas C.01.014.1(2)m et m.1);

(b) paragraphs C.08.002(2)(j) and (j.1); and

(c) paragraph C.08.003(3.1)(a) and subparagraph (3.1)(b)(ii).

34 The French version of the Regulations is amended by replacing, with any necessary modifications, “dépliant compris dans l’emballage” with “notice d’accompagnement” in the following provisions:

(a) paragraph C.01.131(b); and

(b) section C.01.134.

35 The French version of the Regulations is amended by replacing, with any necessary modifications, “prospectus d’emballage” with “notice d’accompagnement” in the following provisions:

(a) paragraph C.01.433(b);

(b) subparagraph C.03.202(1)(b)(iv); and

(c) subsection C.03.202(3).

36 The French version of the Regulations is amended by replacing, with any necessary modifications, “prospectus de conditionnement” with “notice d’accompagnement” in the following provisions:

(a) paragraphs C.03.208(k) and (n); and

(b) the portion of section C.03.209 before paragraph (a).

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (DIN Requirements for Drugs Listed in Schedule C to the Food and Drugs Act that are in Dosage Form)

37 (1) Subsection 5(1) of the *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (DIN Requirements for Drugs Listed in Schedule C to the Food and Drugs Act that are in Dosage Form)*² is amended by replacing the portion of the subsection C.01.014.2(1) before paragraph (a) that it enacts with the following:

C.01.014.2 (1) Subject to subsection (2), if a manufacturer has provided all the information and material

b) les alinéas C.08.002(2)j) et j.1);

c) l’alinéa C.08.003(3.1)a) et le sous-alinéa (3.1)b)(ii).

34 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « dépliant compris dans l’emballage » est remplacé par « notice d’accompagnement », avec les adaptations nécessaires :

a) l’alinéa C.01.131b);

b) l’article C.01.134.

35 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « prospectus d’emballage » est remplacé par « notice d’accompagnement », avec les adaptations nécessaires :

a) l’alinéa C.01.433b);

b) le sous-alinéa C.03.202(1)b)(iv);

c) le paragraphe C.03.202(3).

36 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « prospectus de conditionnement » est remplacé par « notice d’accompagnement », avec les adaptations nécessaires :

a) les alinéas C.03.208k) et n);

b) le passage de l’article C.03.209 précédant l’alinéa a).

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exigences d’identification numérique pour les drogues sous forme posologique visées à l’annexe C de la Loi sur les aliments et drogues)

37 (1) Le paragraphe 5(1) du *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (exigences d’identification numérique pour les drogues sous forme posologique visées à l’annexe C de la Loi sur les aliments et drogues)*² est modifié par remplacement du passage du paragraphe C.01.014.2(1) précédant l’alinéa a) qui y est édicté par ce qui suit :

C.01.014.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception des renseignements et du matériel visés au

² SOR/2017-259

² DORS/2017-259

described in subsection C.01.014.1(2) or section C.08.002, C.08.002.01 or C.08.002.1, as the case may be, in respect of a drug, the Minister shall issue to the manufacturer a document that

(2) Subsection 5(2) of the Regulations is amended by replacing the subparagraph C.01.014.2(1)(a)(ii) that it enacts with the following:

(ii) if there are two or more brand names for the drug, the drug identification numbers assigned by the Minister for the drug, each of which pertains to one of the brand names and is preceded by the abbreviation “DIN”; and

(3) Subsection 5(3) of the Regulations is amended by replacing the portion of the subsection C.01.014.2(2) before paragraph (a) that it enacts with the following:

(2) The Minister may refuse to issue the document referred to in subsection (1) if he or she has reasonable grounds to believe that the product in respect of which an application referred to in section C.01.014.1 has been made

(4) Subsection 5(6) of the Regulations is amended by replacing the subsections C.01.014.2(3) and (4) that it enacts with the following:

(3) If the Minister refuses to issue the document under subsection (2), the manufacturer may submit additional information or material and request the Minister to reconsider his or her decision.

(4) On the basis of the additional information or material submitted under subsection (3), the Minister shall reconsider the grounds on which the refusal to issue the document was made.

38 Section 6 of the Regulations is amended by replacing the section C.01.014.3 that it enacts with the following:

C.01.014.3 The manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for a drug shall, within 30 days after the day on which the drug is first sold following the issuance by the Minister of the document, date and sign the document and return it to the Minister with a statement set out on it that the information it contains is correct and with an indication of the date of that first sale.

paragraphe C.01.014.1(2) ou aux articles C.08.002, C.08.002.01 ou C.08.002.1, selon le cas, fournis par le fabricant à l'égard d'une drogue, le ministre délivre à ce dernier un document qui :

(2) Le paragraphe 5(2) du même règlement est modifié par remplacement du sous-alinéa C.01.014.2(1)a)(ii) qui y est édicté par ce qui suit :

(ii) if there are two or more brand names for the drug, the drug identification numbers assigned by the Minister for the drug, each of which pertains to one of the brand names and is preceded by the abbreviation “DIN”; and

(3) Le paragraphe 5(3) du même règlement est modifié par remplacement du passage du paragraphe C.01.014.2(2) précédant l'alinéa a) qui y est édicté par ce qui suit :

(2) Le ministre peut refuser de délivrer le document prévu au paragraphe (1) s'il a des motifs raisonnables de croire que le produit faisant l'objet d'une demande visée à l'article C.01.014.1 :

(4) Le paragraphe 5(6) du même règlement est modifié par remplacement des paragraphes C.01.014.2(3) et (4) qui y sont édictés par ce qui suit :

(3) Lorsque le ministre refuse, en vertu du paragraphe (2), de délivrer le document, le fabricant peut fournir des renseignements et du matériel supplémentaires et lui demander de reconsidérer sa décision.

(4) Le ministre reconsidère sa décision de refuser de délivrer le document en fonction des renseignements et du matériel supplémentaires fournis en vertu du paragraphe (3).

38 L'article 6 du même règlement est modifié par remplacement de l'article C.01.014.3 qui y est édicté par ce qui suit :

C.01.014.3 Dans les trente jours suivant la date de la première vente de la drogue après que le ministre a délivré au fabricant le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue, le fabricant date et signe le document, l'annote en y incluant une déclaration portant que les renseignements qu'il contient sont exacts ainsi qu'une mention de la date de cette première vente, et le renvoie au ministre.

39 (1) Section 7 of the Regulations is amended by replacing the portion of the subsection C.01.014.5(1) before paragraph (a) that it enacts with the following:

C.01.014.5 (1) The manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number assigned for a drug shall, annually before the first day of October and in a form established by the Minister, provide the Minister with a notification that is signed by them and that

(2) Section 7 of the Regulations is amended by replacing the portion of the subsection C.01.014.6(1) before paragraph (a) that it enacts with the following:

C.01.014.6 (1) The Minister shall cancel the assignment of a drug identification number if

(3) Section 7 of the Regulations is amended by replacing the paragraph C.01.014.6(1)(c) that it enacts with the following:

(c) the Minister determines that the product for which the drug identification number has been assigned is not a drug.

(4) Section 7 of the Regulations is amended by replacing the portion of the subsection C.01.014.6(2) before paragraph (a) that it enacts with the following:

(2) The Minister may cancel the assignment of a drug identification number if the manufacturer to whom a document was issued under subsection C.01.014.2(1) that sets out the drug identification number

40 Section 8 of the Regulations is amended by replacing paragraph (d) of the definition *drug* in the section C.01.014.8 that it enacts with the following:

(d) drugs that are permitted to be sold without a prescription but that are to be administered only under the supervision of a practitioner. (*drogue*)

Natural Health Products Regulations

41 Paragraph (a) of the definition *expiry date* in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*³ is replaced by the following:

(a) the date, expressed at minimum as a year and month, that is the end of the stability period determined under section 52; and

39 (1) L'article 7 du même règlement est modifié par remplacement du passage du paragraphe C.01.014.5(1) précédant l'alinéa a) qui y est édicté par ce qui suit :

C.01.014.5 (1) Le fabricant à qui a été délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à une drogue fournit au ministre, avant le 1^{er} octobre de chaque année et en la forme établie par ce dernier, un avis qu'il signe et dans lequel :

(2) L'article 7 du même règlement est modifié par remplacement du passage du paragraphe C.01.014.6(1) précédant l'alinéa a) qui y est édicté par ce qui suit :

C.01.014.6 (1) Le ministre annule l'identification numérique dans les cas suivants :

(3) L'article 7 du même règlement est modifié par remplacement de l'alinéa C.01.014.6(1)c) qui y est édicté par ce qui suit :

c) le ministre décide que le produit auquel l'identification numérique a été attribuée n'est pas une drogue.

(4) L'article 7 du même règlement est modifié par remplacement du passage du paragraphe C.01.014.6(2) précédant l'alinéa a) qui y est édicté par ce qui suit :

(2) Le ministre peut annuler l'identification numérique dans les cas où le fabricant à qui il a délivré le document prévu au paragraphe C.01.014.2(1) qui indique l'identification numérique attribuée à la drogue :

40 L'article 8 du même règlement est modifié par remplacement de l'alinéa d) de la définition de *drogue* à l'article C.01.014.8 qui y est édictée par ce qui suit :

d) les drogues qui peuvent être vendues sans ordonnance mais à administrer uniquement sous la surveillance d'un praticien. (*drogue*)

Règlement sur les produits de santé naturels

41 L'alinéa a) de la définition de *date limite d'utilisation* au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*³ est remplacé par ce qui suit :

a) la date, indiquée au moins par l'année et le mois, qui est la fin de la période de stabilité déterminée en application de l'article 52;

³ SOR/2003-196

³ DORS/2003-196

42 Paragraph 2(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) l'emmagasinement des produits de santé naturels dans le cadre de toute activité visée aux alinéas b) et c).

43 Paragraph 5(g) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(g) information that demonstrates the safety and efficacy of the natural health product when it is used in accordance with the recommended conditions of use;

44 Subsection 8(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) In the case of a natural health product that is a drug for which a drug identification number is assigned in accordance with subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*, the product number assigned under subsection (1) shall be the drug identification number.

45 The portion of subsection 17(2) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le ministre lève l'ordre de cessation de vente lorsque le titulaire lui fournit les renseignements et documents montrant, selon le cas :

46 Paragraph 22(1)(e) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

e) dans le cas d'un produit de santé naturel importé, la preuve établissant que le produit de santé naturel sera fabriqué, emballé, étiqueté, importé, distribué et entreposé conformément aux exigences prévues à la partie 3 ou à des exigences équivalentes.

47 Paragraphs 32(1)(b) and (c) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(b) if the licensee is authorized to manufacture, package or label a natural health product, conduct that activity in a building in which they are not authorized to do so;

(c) if the licensee is authorized to import a natural health product, store a natural health product in a building in which they are not authorized to do so; or

48 The heading before section 45 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Lieux

42 L'alinéa 2(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) l'emmagasinement des produits de santé naturels dans le cadre de toute activité visée aux alinéas b) et c).

43 L'alinéa 5g) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(g) information that demonstrates the safety and efficacy of the natural health product when it is used in accordance with the recommended conditions of use;

44 Le paragraphe 8(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) In the case of a natural health product that is a drug for which a drug identification number is assigned in accordance with subsection C.01.014.2(1) of the *Food and Drug Regulations*, the product number assigned under subsection (1) shall be the drug identification number.

45 Le passage du paragraphe 17(2) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre lève l'ordre de cessation de vente lorsque le titulaire lui fournit les renseignements et documents montrant, selon le cas :

46 L'alinéa 22(1)e) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas d'un produit de santé naturel importé, la preuve établissant que le produit de santé naturel sera fabriqué, emballé, étiqueté, importé, distribué et entreposé conformément aux exigences prévues à la partie 3 ou à des exigences équivalentes.

47 Les alinéas 32(1)b) et c) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(b) if the licensee is authorized to manufacture, package or label a natural health product, conduct that activity in a building in which they are not authorized to do so;

(c) if the licensee is authorized to import a natural health product, store a natural health product in a building in which they are not authorized to do so; or

48 L'intertitre précédant l'article 45 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Lieux

49 The portion of subsection 45(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

45 (1) Tout produit de santé naturel est fabriqué, emballé, étiqueté et entreposé dans des lieux qui sont conçus, construits et entretenus de manière à permettre l'exercice de ces activités dans des conditions hygiéniques, plus particulièrement de manière à :

50 Paragraph 48(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) les méthodes de nettoyage des lieux où l'activité est exercée;

51 Subparagraph 51(1)(a)(ii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) has training, experience and technical knowledge relating to the activity conducted and the requirements of this Part; and

52 The heading before section 52 of the Regulations is replaced by the following:

Stability Period

53 The portion of section 52 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

52 Every manufacturer and every importer shall determine the period of time during which, after being packaged for sale, the natural health product will maintain its purity and physical characteristics and its medicinal ingredients will maintain their quantity per dosage unit and their potency when

54 Subparagraph (b)(i) of the definition *comité d'éthique de la recherche* in section 63 of the French version of the Regulations is amended by replacing "soins de la santé" with "soins médicaux".

55 Subparagraphs 66(e)(iii) to (v) of the English version of the Regulations are replaced by the following:

(iii) the pharmacological properties of the natural health product, if any, including its metabolites in all animal species tested,

(iv) the pharmacokinetics of the natural health product and the natural health product metabolism,

49 Le passage du paragraphe 45(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

45 (1) Tout produit de santé naturel est fabriqué, emballé, étiqueté et entreposé dans des lieux qui sont conçus, construits et entretenus de manière à permettre l'exercice de ces activités dans des conditions hygiéniques, plus particulièrement de manière à :

50 L'alinéa 48a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les méthodes de nettoyage des lieux où l'activité est exercée;

51 Le sous-alinéa 51(1)a)(ii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) has training, experience and technical knowledge relating to the activity conducted and the requirements of this Part; and

52 L'intertitre précédant l'article 52 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Période de stabilité

53 Le passage de l'article 52 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

52 Tout fabricant ou importateur détermine la période durant laquelle le produit de santé naturel, après avoir été emballé pour être vendu, conservera sa pureté et ses caractéristiques physiques de même que l'activité des ingrédients médicinaux qu'il contient et la quantité par unité posologique de ces derniers, pendant qu'il est entreposé :

54 Au sous-alinéa b)(i) de la définition de *comité d'éthique de la recherche*, à l'article 63 de la version française du même règlement, « soins de la santé » est remplacé par « soins médicaux ».

55 Les sous-alinéas 66e)(iii) à (v) de la version anglaise du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(iii) the pharmacological properties of the natural health product, if any, including its metabolites in all animal species tested,

(iv) the pharmacokinetics of the natural health product and the natural health product metabolism,

if any, including the biological transformation of the natural health product in all animal species tested,

(v) the toxicological effects, if any, in any animal species tested under a single dose study, a repeated dose study or a special study in respect of the natural health product,

56 Subparagraph 67(1)(c)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(i) l'utilisation du produit de santé naturel destiné à l'essai clinique ne met pas en danger la santé d'aucun sujet d'essai clinique et celle d'aucune autre personne,

57 Section 69 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

69 The sponsor shall notify the Minister of the date of the sale or importation of a natural health product for the purposes of a clinical trial at a clinic trial site at least 15 days before the date of that sale or importation.

58 (1) Subsection 71(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Si l'une ou l'autre des modifications visées au paragraphe (1) est requise sur-le-champ parce que l'essai clinique ou l'utilisation du produit de santé naturel destiné à un essai clinique met en danger la santé de tout sujet d'essai clinique ou celle de toute autre personne, le promoteur peut l'apporter immédiatement; il fournit alors au ministre les renseignements exigés au paragraphe (3) dans les quinze jours qui suivent.

(2) Paragraph 71(4)(c) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (i), by adding "and" at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):

(iii) the objectives of the clinical trial will be achieved.

59 Paragraph 74(f) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

f) à chaque lieu d'essai clinique, les soins médicaux et les décisions médicales dans le cadre de l'essai clinique relèvent du chercheur qualifié de ce lieu;

60 Paragraphs 77(1)(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

a) l'utilisation du produit de santé naturel destiné à l'essai clinique met en danger la santé de tout sujet d'essai clinique ou celle de toute autre personne;

if any, including the biological transformation of the natural health product in all animal species tested,

(v) the toxicological effects, if any, in any animal species tested under a single dose study, a repeated dose study or a special study in respect of the natural health product,

56 Le sous-alinéa 67(1)c(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) l'utilisation du produit de santé naturel destiné à l'essai clinique ne met pas en danger la santé d'aucun sujet d'essai clinique et celle d'aucune autre personne,

57 L'article 69 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

69 The sponsor shall notify the Minister of the date of the sale or importation of a natural health product for the purposes of a clinical trial at a clinical trial site at least 15 days before the date of that sale or importation.

58 (1) Le paragraphe 71(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Si l'une ou l'autre des modifications visées au paragraphe (1) est requise sur-le-champ parce que l'essai clinique ou l'utilisation du produit de santé naturel destiné à un essai clinique met en danger la santé de tout sujet d'essai clinique ou celle de toute autre personne, le promoteur peut l'apporter immédiatement; il fournit alors au ministre les renseignements exigés au paragraphe (3) dans les quinze jours qui suivent.

(2) L'alinéa 71(4)c) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) les objectifs de l'essai clinique seront atteints.

59 L'alinéa 74f) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) à chaque lieu d'essai clinique, les soins médicaux et les décisions médicales dans le cadre de l'essai clinique relèvent du chercheur qualifié de ce lieu;

60 Les alinéas 77(1)a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) l'utilisation du produit de santé naturel destiné à l'essai clinique met en danger la santé de tout sujet d'essai clinique ou celle de toute autre personne;

b) l'essai clinique va à l'encontre de l'intérêt de tout sujet d'essai clinique;

61 Section 81 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

81 En toutes circonstances, le ministre suspend l'autorisation de vendre ou d'importer un produit de santé naturel destiné à un essai clinique, en totalité ou à l'égard d'un lieu d'essai clinique, avant d'avoir donné au promoteur la possibilité de se faire entendre, s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour prévenir un préjudice à la santé de tout sujet d'essai clinique ou à celle de toute autre personne.

62 The portion of subsection 93(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

93 (1) Subject to section 94, the inner and outer labels shall show the following information in respect of a natural health product:

63 The portion of subsection 94(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

94 (1) The natural health product shall be labelled as follows if the immediate container is not large enough to accommodate an inner label that complies with the requirements of section 93:

64 Section 100 of the Regulations is replaced by the following:

100 Sections A.01.040 to A.01.044 of the *Food and Drug Regulations* apply in respect of natural health products.

Controlled Drugs and Substances Act

Food and Drug Regulations

65 Paragraph G.03.014(c) of the *Food and Drug Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) the Minister, sell or provide to or in accordance with his or her order any quantity of that drug, specified in the order, that is required by the Minister in connection with his or her duties; and

b) l'essai clinique va à l'encontre de l'intérêt de tout sujet d'essai clinique;

61 L'article 81 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

81 En toutes circonstances, le ministre suspend l'autorisation de vendre ou d'importer un produit de santé naturel destiné à un essai clinique, en totalité ou à l'égard d'un lieu d'essai clinique, avant d'avoir donné au promoteur la possibilité de se faire entendre, s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour prévenir un préjudice à la santé de tout sujet d'essai clinique ou à celle de toute autre personne.

62 Le passage du paragraphe 93(1) précédant l'alinéa a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

93 (1) Sous réserve de l'article 94, les étiquettes intérieure et extérieure d'un produit de santé naturel doivent comporter les renseignements suivants à l'égard de celui-ci :

63 Le passage du paragraphe 94(1) précédant l'alinéa a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

94 (1) Le produit de santé naturel est étiqueté de la manière ci-après lorsque son contenant immédiat n'est pas assez grand pour que l'étiquette intérieure soit conforme aux exigences de l'article 93 :

64 L'article 100 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

100 Les articles A.01.040 à A.01.044 du *Règlement sur les aliments et drogues* s'appliquent à l'égard des produits de santé naturels.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Règlement sur les aliments et drogues

65 L'alinéa G.03.014c) du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est remplacé par ce qui suit :

c) par le ministre, vendre ou fournir à ce dernier ou conformément à sa commande la quantité de drogue demandée dont le ministre a besoin dans l'exercice de ses fonctions;

66 The portion of item 1 of Part II of the schedule to Part J of the Regulations before subitem (1) is replaced by the following:

- 1 *Salvia divinorum* (*S. divinorum*), its preparations and derivatives, including

67 The Regulations are amended by replacing “agent” with “agent or mandatary” in the following provisions:

- (a) paragraph G.01.002(1)(f);
- (b) paragraph G.06.001(3)(b);
- (c) the portion of subsection G.06.001(4) before paragraph (b);
- (d) paragraph J.01.033(3)(b); and
- (e) the portion of subsection J.01.033(4) before paragraph (b).

68 The Regulations are amended by replacing “agent” with “agent or mandatary” in the following provisions:

- (a) subsection G.01.002(2); and
- (b) paragraph G.01.002(3)(a).

69 The Regulations are amended by replacing “Minister or his agent” with “Minister” in the following provisions:

- (a) paragraphs G.06.001(4)(b) and (5)(b); and
- (b) paragraph J.01.033(4)(b).

70 The Regulations are amended by replacing “Director” with “Minister” in the following provisions:

- (a) the portion of section G.06.002.2 before paragraph (a); and
- (b) the portion of section J.01.033.2 before paragraph (a).

Narcotic Control Regulations

71 Section 5 of the *Narcotic Control Regulations*⁴ is replaced by the following:

5 The manufacturer of a test kit that contains a narcotic may apply for a registration number by submitting to the Minister an application containing

- (a) particulars of the design and construction of the test kit;

⁴ C.R.C., c. 1041

66 Le passage de l'article 1 de la partie II de l'annexe de la partie J du même règlement précédant le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

- 1 *Salvia divinorum* (*S. divinorum*), ses préparations et dérivés, notamment :

67 Dans les passages ci-après du même règlement, « représentant » est remplacé par « mandataire » :

- a) l'alinéa G.01.002(1)f);
- b) l'alinéa G.06.001(3)b);
- c) le passage du paragraphe G.06.001(4) précédant l'alinéa b);
- d) l'alinéa J.01.033(3)b);
- e) le passage du paragraphe J.01.033(4) précédant l'alinéa b).

68 Dans les passages ci-après du même règlement, « agent » est remplacé par « mandataire » :

- a) le paragraphe G.01.002(2);
- b) l'alinéa G.01.002(3)a).

69 Dans les passages ci-après du même règlement, « ministre ou à son représentant » est remplacé par « ministre » :

- a) les alinéas G.06.001(4)b) et (5)b);
- b) l'alinéa J.01.033(4)b).

70 Dans les passages ci-après du même règlement, « Directeur » est remplacé par « ministre » :

- a) le passage de l'article G.06.002.2 précédant l'alinéa a);
- b) le passage de l'article J.01.033.2 précédant l'alinéa a).

Règlement sur les stupéfiants

71 L'article 5 du *Règlement sur les stupéfiants*⁴ est remplacé par ce qui suit :

5 Le fabricant d'un nécessaire d'essai contenant un stupéfiant peut demander au ministre un numéro d'enregistrement en lui présentant une demande contenant

- a) les détails de la présentation et de la composition du nécessaire d'essai;

⁴ C.R.C., ch. 1041

(b) a detailed description of the narcotic and other substances, if any, contained in the test kit, including the qualitative and quantitative composition of each component;

(c) a statement of the proposed use of the test kit; and

(d) any further information and material that the Minister may require to determine whether the test kit is one for which a registration number may be issued.

72 The portion of item 1 of the schedule to the Regulations before subitem (1) is replaced by the following:

- 1 Opium Poppy (*Papaver somniferum*), its preparations, derivatives, alkaloids and salts, including:

73 The portion of item 2 of the schedule to the Regulations before subitem (1) is replaced by the following:

- 2 Coca (*Erythroxylum*), its preparations, derivatives, alkaloids and salts, including:

74 Subitem 4(4) of the schedule to the French version of the Regulations is replaced by the following:

- (4) métheptazine (ester méthylique de l'acide hexahydro diméthyl-1,2 phénylazépine-4 carboxylique-4) et ses sels

75 The Regulations are amended by replacing “agent” with “agent or mandatary” in the following provisions:

(a) paragraph 3(1)(f);

(b) paragraph 68(3)(b);

(c) the portion of subsection 68(5) before paragraph (b);

(d) the portion of subsection 68(6) before paragraph (a); and

(e) the portion of section 69 before paragraph (a).

76 The Regulations are amended by replacing “agent” with “agent or mandatary” in the following provisions:

(a) subsection 3(2); and

(b) paragraph 3(2.1)(a).

b) une description détaillée du stupéfiant et des autres substances, s'il en est, que contient le nécessaire d'essai, y compris la composition qualitative et quantitative de chacun des composants;

c) une description de l'usage auquel on destine le nécessaire d'essai;

d) tout autre renseignement et document que le ministre peut exiger afin de déterminer s'il peut émettre un numéro d'enregistrement pour le nécessaire d'essai.

72 Le passage de l'article 1 de l'annexe du même règlement précédant le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

- 1 Pavot à opium (*Papaver somniferum*), ainsi que ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :

73 Le passage de l'article 2 de l'annexe du même règlement précédant le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

- 2 Coca (*Erythroxylum*), ainsi que ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :

74 Le paragraphe 4(4) de l'annexe de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (4) métheptazine (ester méthylique de l'acide hexahydro diméthyl-1,2 phénylazépine-4 carboxylique-4) et ses sels

75 Dans les passages ci-après du même règlement, « représentant » est remplacé par « mandataire » :

a) l'alinéa 3(1)f);

b) l'alinéa 68(3)b);

c) le passage du paragraphe 68(5) précédant l'alinéa b);

d) le passage du paragraphe 68(6) précédant l'alinéa a);

e) le passage de l'article 69 précédant l'alinéa a).

76 Dans les passages ci-après du même règlement, « agent » est remplacé par « mandataire » :

a) le paragraphe 3(2);

b) l'alinéa 3(2.1)a).

77 The Regulations are amended by replacing “Minister or his agent” with “Minister” in the following provisions:

- (a) paragraph 68(4)(b);
- (b) paragraph 68(5)(b); and
- (c) paragraph 68(6)(b).

Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations

78 The English version of the *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations*⁵ is amended by replacing “agent” with “agent or mandatory” in the following provisions:

- (a) subsections 4(3) and (4);
- (b) sections 59 to 61; and
- (c) subsection 77(1) and paragraph (3)(a).

Precursor Control Regulations

79 The English version of the *Precursor Control Regulations*⁶ is amended by replacing, with any necessary modifications, “representative” with “agent or mandatory” in the following provisions:

- (a) paragraph 9(1)(b); and
- (b) paragraph 9(1)(d).

80 The English version of the Regulations is amended by replacing “agent” with “agent or mandatory” in the following provisions:

- (a) the portion of subsection 39(1) before paragraph (a); and
- (b) paragraph 39(3)(a).

Canada Consumer Product Safety Act

Administrative Monetary Penalties (Consumer Products) Regulations

81 Subsections 9(1) and (2) of the French version of the *Administrative Monetary Penalties*

77 Dans les passages ci-après du même règlement, « ministre ou à son représentant » est remplacé par « ministre » :

- a) l’alinéa 68(4)b);
- b) l’alinéa 68(5)b);
- c) l’alinéa 68(6)b).

Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées

78 Dans les passages ci-après de la version anglaise du *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées*⁵, « agent » est remplacé par « agent or mandatory » :

- a) les paragraphes 4(3) et (4);
- b) les articles 59 à 61;
- c) le paragraphe 77(1) et l’alinéa (3)a).

Règlement sur les précurseurs

79 Dans les passages ci-après de la version anglaise du *Règlement sur les précurseurs*⁶, « representative » est remplacé par « agent or mandatory », avec les adaptations nécessaires :

- a) l’alinéa 9(1)b);
- b) l’alinéa 9(1)d).

80 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « agent » est remplacé par « agent or mandatory » :

- a) le passage du paragraphe 39(1) précédant l’alinéa a);
- b) l’alinéa 39(3)a).

Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (produits de consommation)

81 Les paragraphes 9(1) et (2) de la version française du *Règlement sur les sanctions*

⁵ SOR/2000-217

⁶ SOR/2002-359

⁵ DORS/2000-217

⁶ DORS/2002-359

(Consumer Products) Regulations⁷ are replaced with the following:**Individu**

9 (1) La notification de tout document visé par le présent règlement, sauf l'ordre donné en application des articles 31 ou 32 de la Loi, à un individu qui y est nommé, autre que le ministre, se fait selon l'une des modalités suivantes :

- a)** par la remise du document à l'individu, en tout lieu;
- b)** si une tentative de remise du document aux termes de l'alinéa a) échoue pour quelque raison que ce soit, par l'envoi du document par un service postal ou de messagerie qui délivre un document faisant foi de la date de livraison à l'expéditeur et au destinataire, à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de l'individu.

Personne autre qu'un individu

(2) La notification de tout document visé par le présent règlement, sauf l'ordre donné en application des articles 31 ou 32 de la Loi, à une personne qui n'est pas un individu et qui y est nommée se fait selon l'une des modalités suivantes :

- a)** par l'envoi du document par un service postal ou de messagerie qui délivre un document faisant foi de la date de livraison à l'expéditeur et au destinataire, à l'attention de la personne, au siège ou à l'établissement de la personne ou de son mandataire;
- b)** par la remise du document au siège ou à l'établissement de la personne ou de son mandataire, à un dirigeant ou à un autre individu qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement.

Financial Administration Act**Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations**

82 The definition *site* in section 1 of the *Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics*

administratives pécuniaires (produits de consommation)⁷ sont remplacés par ce qui suit :**Individu**

9 (1) La notification de tout document visé par le présent règlement, sauf l'ordre donné en application des articles 31 ou 32 de la Loi, à un individu qui y est nommé, autre que le ministre, se fait selon l'une des modalités suivantes :

- a)** par la remise du document à l'individu, en tout lieu;
- b)** si une tentative de remise du document aux termes de l'alinéa a) échoue pour quelque raison que ce soit, par l'envoi du document par un service postal ou de messagerie qui délivre un document faisant foi de la date de livraison à l'expéditeur et au destinataire, à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de l'individu.

Personne autre qu'un individu

(2) La notification de tout document visé par le présent règlement, sauf l'ordre donné en application des articles 31 ou 32 de la Loi, à une personne qui n'est pas un individu et qui y est nommée se fait selon l'une des modalités suivantes :

- a)** par l'envoi du document par un service postal ou de messagerie qui délivre un document faisant foi de la date de livraison à l'expéditeur et au destinataire, à l'attention de la personne, au siège ou à l'établissement de la personne ou de son mandataire;
- b)** par la remise du document au siège ou à l'établissement de la personne ou de son mandataire, à un dirigeant ou à un autre individu qui semble diriger ou gérer le siège ou l'établissement.

Loi sur la gestion des finances publiques**Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)**

82 La définition de *site*, à l'article 1 du *Règlement sur les prix à payer pour les licences de*

⁷ SOR/2013-101

⁷ DORS/2013-101

(Veterinary Use) Fees Regulations⁸ is replaced by the following:

site means

- (a) a building specified in a dealer's licence and located more than one kilometre from any other building specified in the licence; or
- (b) more than one building specified in a dealer's licence, all of which are located within one kilometre of each other. (*site*)

83 (1) Subsection 4(1) of the Regulations is replaced by the following:

Remission

4 (1) Subject to subsection 6(2), if the fee is greater than an amount equal to 1.5% of the applicant's actual gross revenue from the sale, testing and packaging/labelling of controlled drugs and narcotics for the previous calendar year, remission is granted of the difference between those amounts if the applicant provides with their application for the renewal of their dealer's licence a statement signed by the individual responsible for the applicant's financial affairs that sets out the actual gross revenue.

(2) Subsection 4(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

État — première année d'activités

(2) Au cours de la première année civile d'activités exercées au titre de la licence de distributeur autorisé, le demandeur fournit l'état dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de cette première année civile d'activités pour avoir droit à la remise.

84 (1) Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

Timing of payment

5 (1) Subject to subsection (2), the fee is payable on the day on which the dealer's licence is issued.

(2) Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

Timing of deferred payment

(2) In the case of an applicant referred to in subsection 4(2), the fee is payable on the expiry of the 90-day period if the renewed dealer's licence is issued.

distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)⁸ est remplacée par ce qui suit :

site S'entend, selon le cas :

- a) d'un bâtiment indiqué dans la licence de distributeur autorisé et situé à plus d'un kilomètre de distance de tout autre bâtiment indiqué dans la licence;
- b) de plusieurs bâtiments indiqués dans la licence de distributeur autorisé et tous situés à au plus un kilomètre de distance les uns des autres. (*site*)

83 (1) Le paragraphe 4(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Remise

4 (1) Sous réserve du paragraphe 6(2), si le prix à payer est supérieur à un montant correspondant à 1,5 % des recettes brutes réelles du demandeur pour l'année civile précédente qui proviennent de la vente, de l'analyse et de l'emballage-étiquetage de drogues contrôlées et de stupéfiants et si le demandeur fournit avec la demande de renouvellement de sa licence de distributeur autorisé un état de ses recettes dûment signé par son responsable des affaires financières, remise est accordée de la différence entre le prix à payer et cette somme.

(2) Le paragraphe 4(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

État — première année d'activités

(2) Au cours de la première année civile d'activités exercées au titre de la licence de distributeur autorisé, le demandeur fournit l'état dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de cette première année civile d'activités pour avoir droit à la remise.

84 (1) Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigibilité du paiement

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le paiement est exigible à la date de délivrance de la licence de distributeur autorisé.

(2) Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exigibilité du paiement différé

(2) S'agissant du demandeur visé au paragraphe 4(2), le paiement est exigible à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours si la licence de distributeur autorisé est renouvelée.

⁸ SOR/98-5

⁸ DORS/98-5

85 The heading before section 12 and sections 12 and 13 of the Regulations are repealed.

Radiation Emitting Devices Act

Radiation Emitting Devices Regulations

86 Paragraphs 4(c) and (d) of Part VII of Schedule II to the *Radiation Emitting Devices Regulations*⁹ are replaced by the following:

(c) during any time interval of greater than 10 seconds but less than or equal to 1.0×10^4 seconds, an integrated irradiance of 1.0×10^{-2} joules per square centimetre; and

(d) during any time interval of greater than 1.0×10^4 seconds, an irradiance of 1.0×10^{-6} watts per square centimetre.

Coming into Force

87 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations and the Order.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified inconsistencies in the drafting of the following act and regulations:

- *Administrative Monetary Penalties (Consumer Products) Regulations* (AMPR);
- Schedule to the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA);
- *Food and Drug Regulations* (FDR);
- *Licensed Dealers for Controlled Drugs and Narcotics (Veterinary Use) Fees Regulations* (LDCDNFR);
- *Narcotics Control Regulations* (NCR); and
- *Natural Health Product Regulations* (NHPR).

85 L'intertitre précédant l'article 12 et les articles 12 et 13 du même règlement sont abrogés.

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

Règlement sur les dispositifs émettant des radiations

86 Les alinéas 4c) et d) de la partie VII de l'annexe II du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*⁹ sont remplacés par ce qui suit :

c) une exposition énergétique (dose) de $1,0 \times 10^{-2}$ joules par centimètre carré pour tout intervalle de temps dépassant 10 secondes, mais inférieur ou égal à $1,0 \times 10^4$ secondes;

d) un éclairage énergétique de $1,0 \times 10^{-6}$ watt par centimètre carré pour tout intervalle de temps dépassant $1,0 \times 10^4$ secondes.

Entrée en vigueur

87 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement et du Décret.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a relevé des incohérences dans le libellé de la loi et des règlements suivants :

- *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (produits de consommation)* [RSAP];
- Annexe de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS);
- *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD);
- *Règlement sur les prix à payer pour les licences de distributeurs autorisés de drogues contrôlées et de stupéfiants (usage vétérinaire)* [RPPLDADCS];
- *Règlement sur les stupéfiants* (RS);
- *Règlement sur les produits de santé naturels* (RPSN).

⁹ C.R.C., c. 1370

⁹ C.R.C., ch. 1370

In addition, Health Canada identified the need to make minor amendments to the following regulations:

- *Benzodiazepines and Other Targeted Substances Regulations* (BOTSR);
- *Precursor Control Regulations* (PCR); and
- *Radiation Emitting Devices Regulations* (REDR).

Objectives

These amendments have the following objectives:

- to correct discrepancies between the French and English versions;
- to correct typographical or grammatical errors;
- to modernize obsolete references and archaic language; and
- to add clarity to regulatory provisions.

Description

Amendments to the AMPR

1. The SJCSR identified inconsistencies between the language used in section 9 of the French version of the AMPR and the French version of the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA):
 - Section 9 of the French version of the AMPR is amended to align with the language used in the French version of the CCPSA.

Amendments to the Schedules to the CDSA, FDR and NCR

1. Correcting typographical or grammatical errors:
 - In Schedule I to the CDSA and the Schedule to the NCR, the French chemical description for “métheptazine” is incorrect, as identified by the SJCSR. Thus, the term “éthylrique” is replaced with the term “méthylique” in order to read “Métheptazine (ester méthylique de l’acide hexahydro diméthyl–1,2 phénylazépine–4 carboxylique–4)”.
 - Several plant names are not correctly italicized. Amendments are made to the following genus and species names of plants to italicize them: *Opium Poppy* (*Papaver somniferum*) and *Coca* (*Erythroxylum*) in Schedule I to the CDSA and the Schedule to the NCR; and *Salvia divinorum* (*S. divinorum*) in Schedule IV to the CDSA and the Schedule to Part J of the FDR.
 - Amendments are made to the NCR to replace the term “the Minister or his agent” with “the Minister”. Since a reference to “the Minister” implicitly includes

De plus, Santé Canada a déterminé qu’il était nécessaire d’apporter des modifications mineures aux règlements suivants :

- *Règlement sur les benzodiazépines et autres substances ciblées* (RBASC);
- *Règlement sur les précurseurs* (RP);
- *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (RDER).

Objectifs

Les modifications visent à :

- corriger des divergences entre les versions française et anglaise;
- corriger des erreurs typographiques ou grammaticales;
- actualiser les références désuètes et les expressions archaïques;
- préciser une disposition réglementaire.

Description

Modifications au RSAP

1. Le CMPEP a relevé des incohérences entre les termes utilisés à l’article 9 de la version française du RSAP et ceux utilisés dans la version française de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC) :
 - L’article 9 de la version française du RSAP est modifié afin de cadrer avec les termes utilisés dans la version française de la LCSPC.

Modifications aux annexes de la LRCIDAS, du RAD et du RS

1. Correction des erreurs typographiques ou grammaticales :
 - À l’annexe I de la LRCIDAS et à l’annexe du RS, la description française du produit chimique « métheptazine » est incorrecte, comme l’a relevé le CMPEP. Le terme « éthylrique » est donc remplacé par « méthylique »; la description sera ainsi libellée : « Métheptazine (ester méthylique de l’acide hexahydro diméthyl–1,2 phénylazépine–4 carboxylique–4) ».
 - Plusieurs noms de végétaux ne sont pas mis correctement en italiques. Des modifications sont apportées au genre et aux noms d’espèces végétales suivants, afin de les mettre en italiques : Pavot à opium (*Papaver somniferum*) et Coca (*Erythroxylum*), à l’annexe I de la LRCIDAS et à l’annexe du RS; *Salvia divinorum* (*S. divinorum*), à l’annexe IV de la LRCIDAS et à l’annexe de la partie J du RAD.

a reference to an agent of the Minister, it is unnecessary to include an express reference to the agent.

Amendments to the BOTSR, FDR, NCR and PCR

1. Correcting discrepancies between the French and English versions:
 - Amendments are made to the NCR, Parts G and J of the FDR, the BOTSR and the PCR to ensure that the correct terms have been used in French and English to express the notion of “agent or mandatary” in English and “mandataire” in French.

Amendments to the FDR

1. Responding to discrepancies between French and English versions identified by the SJCSR:
 - The FDR presently has various French translations of the English term “package insert”. These various French translations are replaced with the words “notice d’accompagnement” to align with the English term “package insert” in several provisions in Part C of the FDR.
2. Responding to discrepancies between French and English versions identified by Health Canada:
 - The term “malaxage” was changed to “râpage” in various provisions in 2017¹ to address comments made by the SJCSR. However, the word “râpage” does not express the proper intent of the provision in the context of manufacturing processed cheese. The term is replaced by “broyage”.
 - In the French version of B.22.016, the words “cuite ou crue” are inserted to harmonize with the English version, which includes the words “cooked or uncooked”.
 - The weight reference in the English version of C.01.609 is amended to refer to “tonne” (i.e. metric) instead of “ton” (i.e. imperial) to align with the French text.
3. Correcting typographical errors:
 - The French version of several provisions in Part B is missing the [N] that would designate it as a

- Des modifications sont apportées au RS afin de remplacer l’expression « au ministre ou à son représentant » par « au ministre ». Dans la mesure où la mention « au ministre » comprend implicitement son représentant, il est inutile d’inclure une référence explicite à ce dernier.

Modifications au RBASC, au RAD, au RS et au RP

1. Correction des divergences entre les versions française et anglaise :
 - Des modifications sont apportées au RS, aux parties G et J du RAD, au RBASC et au RP pour s’assurer d’utiliser les termes appropriés dans les versions française et anglaise afin d’exprimer les notions de « agent or mandatary » en anglais et de « mandataire » en français.

Modifications au RAD

1. Résolution des divergences entre les versions française et anglaise relevées par le CMPER :
 - À l’heure actuelle, le RAD compte diverses traductions françaises pour l’expression anglaise « package insert ». Ces diverses traductions françaises sont remplacées par l’expression « notice d’accompagnement » de façon à cadrer avec l’expression anglaise « package insert », qui est mentionnée dans diverses dispositions de la partie C du RAD.
2. Résolution des divergences entre les versions française et anglaise relevées par Santé Canada :
 - Le terme « malaxage » a été remplacé par « râpage » dans diverses dispositions en 2017¹, afin de répondre aux commentaires formulés par le CMPER. Cependant, le terme « râpage » ne rend pas le sens adéquat de la disposition dans le contexte de la fabrication du fromage fondu. Le terme est remplacé par « broyage ».
 - Dans la version française de l’article B.22.016, l’expression « cuite ou crue » est insérée afin de cadrer avec la version anglaise, qui comprend l’expression « cooked or uncooked ».
 - La référence au poids utilisée dans la version anglaise de l’article C.01.609 est modifiée, le terme « tonne » (c’est-à-dire tonne métrique) remplace le terme « ton » (c’est-à-dire tonne impériale), afin de cadrer avec la version française.
3. Correction des erreurs typographiques :
 - La version française de plusieurs dispositions de la partie B ne fait pas mention de la lettre [N], qui

¹ <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-02-22/html/sor-dors18-eng.html>

¹ <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-02-22/html/sor-dors18-fra.html>

standard. These provisions have the corresponding [S] in the English version.

- The standards reference [S] was omitted from B.21.006 as part of amendments made in 2017.² It was not the Department's intention to remove the standardization of this provision, and so the notation is reinserted.

4. Correcting obsolete provisions or modernizing obsolete references or archaic language:

- In line with current drafting conventions, references to the "Director" are replaced with "Minister" where appropriate. Subsection 24(2) of the *Interpretation Act* provides for the possibility of appropriate officials acting on behalf of the "Minister", but it is silent on powers of other officials being exercised by persons other than the named official. Amending these provisions would not have any policy or operational implications. As a result, the definition of "Director" is repealed.
- In certain provisions where "Director" is replaced with "Minister", obsolete regulatory language has also been modernized (e.g. "is of the opinion" replaced with "determines").
- The position of the Minister of Consumer and Corporate Affairs is obsolete. As such, paragraphs A.01.061(a) and (b) are amalgamated into a single sentence and will reference "Minister" (in line with the amendment above).

5. Responding to issues of lack of clarity identified by the SJCSR, by adding clarity to regulatory provisions:

- In C.01.004.02(6)(b) and C.01.014.8(a)(iv), the reference to "administered" is amended to "to be administered" to make it clearer to regulated parties which products are being regulated in these provisions.

Amendments to the LCDNFR

1. Correcting typographical errors:

- Amend subsection 5(2) in the English version to replace the dash in "90-day period" with a hyphen ("90-day period").

2. Adding clarity to regulatory provisions:

- In paragraphs 1(a) and (b) (with respect to the definition of "site"), and subsections 4(1), 4(2), 5(1), and 5(2) the terms "dealer's licence for controlled drugs", "dealer's licence for narcotics", "licence",

signifierait qu'il s'agit d'une norme. La version anglaise de ces dispositions fait mention de la lettre [S] correspondante.

- La référence aux normes [S] ne figure pas dans l'article B.21.006 dans le cadre des modifications apportées en 2017². Le Ministère n'avait pas l'intention de retirer la normalisation de cette disposition; aussi, la notation est réinsérée.

4. Correction des dispositions désuètes ou actualisation des références désuètes ou des expressions archaïques :

- Conformément aux conventions de rédaction actuelles, le terme « Director » est remplacé par « Minister », s'il y a lieu. Le paragraphe 24(2) de la *Loi d'interprétation* prévoit que des représentants compétents peuvent agir au nom du « ministre », mais ne traite pas des pouvoirs exercés par des personnes autres que le représentant désigné. La modification de ces dispositions n'aurait aucune incidence sur les politiques ou les activités. Aussi, la définition du terme « Director » est supprimée.
- Dans certaines dispositions où le terme « Director » est remplacé par « Minister », les expressions réglementaires désuètes ont été également actualisées (par exemple « is of the opinion » est remplacé par « determines »).
- Le poste de ministre de la Consommation et des Affaires commerciales est désuet. Par conséquent, les alinéas A.01.061a) et b) sont réunis en une seule phrase, qui mentionnera le terme « Minister » (conformément à la modification ci-devant).

5. Règlement des problèmes de clarté relevés par le CMPEP, par l'ajout de précisions aux dispositions réglementaires :

- Aux dispositions C.01.004.02(6)(b) et C.01.014.8a)(iv), le terme « administered » est remplacé par l'expression « to be administered » pour signifier clairement aux parties réglementées les produits qui sont réglementés dans ces dispositions.

Modifications au RPPLDADCS

1. Correction des erreurs typographiques :

- Modifier le paragraphe 5(2) dans la version anglaise en remplaçant le tiret de la « 90-day period » par un trait d'union (« 90-day period »).

2. Précision de dispositions réglementaires :

- Aux alinéas 1a) et b) (en rapport avec la définition de « site »), ainsi qu'aux paragraphes 4(1), 4(2), 5(1) et 5(2), les termes « licence de distributeur autorisé », « licence de distributeur autorisé de

² <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-02-22/html/sor-dors18-eng.html>

² <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2017/2017-02-22/html/sor-dors18-fra.html>

and “relevant licence” are replaced with the term “dealer’s licence.” This amendment addresses SJCSR concerns as well as inconsistencies identified by Health Canada.

3. Correcting obsolete provisions or modernizing obsolete references or archaic language:

- Transitional provisions (sections 12 and 13) are repealed as these provisions were limited to a specific period of time that is now completely lapsed.

Amendments to the NHPR

1. Responding to discrepancies between French and English versions identified by the SJCSR:

- Subparagraph (b)(i) of the definition of “comité d’éthique de la recherche” found in section 63 is amended by replacing “soins de la santé” with “soins médicaux” in order to harmonize with the English version.
- The clause “if any” in subparagraphs 66(e)(iii) to (v) is rearranged to harmonize with the French term “le cas échéant”.
- The French words “des sujets d’essai clinique ou celle d’autres personnes” in provisions 67(1)(c)(i), 71(2), 77(1)(a) are changed to harmonize with the English version.
- The French phrase “des sujets d’essai clinique” in paragraph 77(1)(b) is amended to harmonize with the English.
- Section 69 is amended to harmonize with the French version and clarify that it is the clinical trial that is taking place at the clinical trial site and not the sale or importation.
- The French words “soins de santé” in paragraph 74(f) are replaced with “soins médicaux” to harmonize with the English version.
- Section 81 is amended to harmonize with the English version that refers to the singular form of individuals while the French version refers to the plural form (i.e. la santé des sujets d’essai clinique ou à celle d’autres personnes).
- Section 81 is amended to provide a more accurate translation of “prévenir que soit causé un préjudice à la santé” to harmonize with the English version.
- Provisions 5(g), 17(2), and 22(1)(e) are amended to allow for a more consistent use of terminology, specifically dealing with the terms “supports”, “demonstrating”, and “evidence demonstrating”.
 - Paragraph 5(g): Change the word “supports” to “demonstrating” to maintain consistency with the French version.

stupéfiant », « licence » et « licence en cause » sont remplacés par l’expression « licence de distributeur ». Cette modification répond aux préoccupations du CMPEP et permet de corriger les incohérences relevées par Santé Canada.

3. Correction des dispositions désuètes ou actualisation des références désuètes ou des expressions archaïques :

- Les dispositions transitoires (articles 12 et 13) sont supprimées, dans la mesure où elles étaient limitées à une certaine période de temps qui est désormais complètement écoulée.

Modifications au RPSN

1. Résolution des divergences entre les versions française et anglaise relevées par le CMPEP :

- Le sous-alinéa 63b)(i) (définition du « comité d’éthique de la recherche ») est modifié de façon à remplacer « soins de la santé » par « soins médicaux », afin de cadrer avec la version anglaise.
- La clause « if any » mentionnée aux sous-alinéas 66e)(iii) à (v) est modifiée afin de cadrer avec l’expression française « le cas échéant ».
- L’expression française « des sujets d’essai clinique ou celle d’autres personnes » qui est mentionnée au sous-alinéa 67(1)c)(i), au paragraphe 71(2) et à l’alinéa 77(1)a) est modifiée afin de cadrer avec la version anglaise.
- L’expression française « des sujets d’essai clinique » qui est mentionnée à l’alinéa 77(1)b) est modifiée afin de cadrer avec la version anglaise.
- L’article 69 est modifié afin de cadrer avec la version française et de préciser que c’est l’essai clinique qui est effectué dans un lieu d’essai clinique, et non la vente ou l’importation.
- L’expression française « soins de santé » qui est mentionnée à l’alinéa 74f) est remplacée par l’expression « soins médicaux », afin de cadrer avec la version anglaise.
- L’article 81 est modifié afin de cadrer avec la version anglaise, qui emploie le singulier, alors que la version française emploie le pluriel (c’est-à-dire la santé des sujets d’essai clinique ou à celle d’autres personnes).
- L’article 81 est modifié afin d’obtenir une traduction plus précise de l’expression « prévenir que soit causé un préjudice à la santé », afin de cadrer avec la version anglaise.
- L’alinéa 5g), le paragraphe 17(2) et l’alinéa 22(1)e) sont modifiés afin d’uniformiser les termes, en particulier les suivants : « supports », « demonstrating » et « evidence demonstrating ».
 - Alinéa 5g) : remplacer le terme « supports » par « demonstrating », afin d’assurer l’uniformité avec la version française.

- Subsection 17(2): “montrant” (instead of “établissant”) is used with respect to “renseignements et documents”.
 - Paragraph 22(1)(e): “preuve” is replaced with “preuve établissant”.
 - Amend subsection 8(2) from “required under subsection (1)” to “assigned under subsection (1)” to align with the French version.
 - English version of paragraphs 32(1)(b) and (c) are revised to harmonize with the French version, which is more specific.
 - In the French version of subsection 45(1) (heading and text) and paragraph 48(a) “locaux et terrains attenants” is replaced with “lieux” to harmonize with the English version.
2. Responding to the SJCSR, to correct typographical errors:
 - The word “the” in the clause “has the training, experience and technical knowledge” is removed from the English version of subparagraph 51(1)(a)(ii) to correct the grammatical error.
 3. Correcting obsolete provisions or modernizing obsolete references or archaic language:
 - In paragraph 2(1)(d), the term “entreposage” is replaced by “emmagasinage” to be consistent with the terminology of the *Food and Drugs Act*.
 4. Responding to issues of lack of clarity identified by the SJCSR, by adding clarity to regulatory provisions:
 - The definition of “expiry date” in the subsection 1(1) is amended to reference the “end of the period determined under section 52” to provide additional clarity.
 - The heading before section 52 is replaced by “Stability Period”.
 - Section 52 is amended to replace “will continue to comply with its specifications” with “will maintain its purity and physical characteristics” to provide additional clarity, as well as add the following text, “and its medicinal ingredients, their quantity per dosage unit and their potency”.
 - Subsection 71(4) is revised to add a further condition for the amendment to the authorization to sell or import a natural health product (i.e. that the Minister has reasonable grounds to believe that the objective of the clinical trial will be achieved). This amendment will align the subsection with subparagraph 67(1)(c)(iii) that outlines the conditions for the initial authorization.
2. Réponse à la demande de correction des erreurs typographiques du CMPEP :
 - Le terme « the » mentionné dans la clause « has the training, experience and technical knowledge » est supprimé de la version anglaise du sous-alinéa 51(1)a(ii) afin de corriger l’erreur grammaticale.
 3. Correction des dispositions désuètes ou actualisation des références désuètes ou des expressions archaïques :
 - À l’alinéa 2(1)d), le terme « entreposage » est remplacé par « emmagasinage » afin de cadrer avec la terminologie utilisée dans la *Loi sur les aliments et drogues*.
 4. Règlement des problèmes de clarté relevés par le CMPEP, par l’ajout de précisions aux dispositions réglementaires :
 - La définition de « expiry date » du paragraphe 1(1) est modifiée de façon à mentionner « end of the period determined under section 52 », afin d’apporter des précisions supplémentaires.
 - Le titre qui précède l’article 52 est remplacé par « Stability Period ».
 - L’article 52 est modifié pour remplacer « will continue to comply with its specifications » par « will maintain its purity and physical characteristics », afin d’apporter des précisions supplémentaires, et pour ajouter le texte suivant « and its medicinal ingredients, their quantity per dosage unit and their potency ».
 - Le paragraphe 71(4) est révisé afin d’ajouter une condition supplémentaire à la modification de l’autorisation pour la vente ou l’importation d’un produit de santé naturel (c’est-à-dire que le ministre a des motifs raisonnables de croire que l’objectif de l’essai clinique sera atteint). Cette modification

- In subsections 93(1) and 94(1), the words “section 3 of the Act” and “subject to section 3 of the Act”, respectively, are removed as they are unnecessary and misleading. Section 100 is amended to remove the clause “in addition to these Regulations” to provide clarification of the provision.

Amendments to REDR

1. Correcting typographical errors

- Subparagraphs 4(c) and (d) of Schedule II, Part VII – Laser Scanners are amended to remove the negative sign from the exponent in the expression 1.0×10^{-4} so it will read 1.0×10^4 .

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Rationale

Many of the amendments are in response to the SJCSR’s review of the regulations. The need for a number of other minor technical amendments has also been identified by the department. The amendments help to correct or improve the regulatory base and do not impose any costs on government or stakeholders.

Contacts

Catherine Hudon
Director
Horizontal Policy, Regulatory Affairs and Engagement
Regulatory Operations and Regions Branch
Health Canada
Address Locator: 1907
Jeanne Mance Building, 7th Floor
200 Eglantine Driveway, Tunney’s Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: DRA-ARM@hc-sc.gc.ca

permettra de cadrer le paragraphe avec le sous-alinéa 67(1)c(iii), qui expose les conditions de l’autorisation initiale.

- Aux paragraphes 93(1) et 94(1), les expressions « section 3 of the Act » et « subject to section 3 of the Act » respectivement, sont supprimées, puisqu’elles sont inutiles et trompeuses. L’article 100 est modifié afin de supprimer la clause « in addition to these Regulations », pour permettre de clarifier la disposition.

Modifications au RDER

1. Correction des erreurs typographiques :

- Les sous-alinéas 4c) et d) de la partie VII (Explorateurs lasers) de l’annexe II sont modifiés pour en supprimer le symbole négatif dans l’expression $1,0 \times 10^4$, afin qu’elle soit ainsi libellée : $1,0 \times 10^4$.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car elles n’entraînent aucun changement des coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications, car celles-ci n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Nombre de ces modifications découlent de l’examen des règlements effectué par le CMPER. Le Ministère a déterminé également qu’il était nécessaire d’apporter un certain nombre d’autres modifications techniques mineures. Ces modifications permettent de corriger ou d’améliorer le fondement réglementaire sans toutefois imposer de coûts à l’État ou aux intervenants.

Personnes-ressources

Catherine Hudon
Directrice
Politique horizontale, affaires réglementaires et engagement
Direction générale des opérations réglementaires et des régions
Santé Canada
Indice de l’adresse : 1907
Immeuble Jeanne-Mance, 7^e étage
200, promenade Eglantine, pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : DRA-ARM@hc-sc.gc.ca

Amendments to the FDR and NHPR

Bruno Rodrigue
Director
Office of Legislative and Regulatory Modernization
Policy, Planning and International Affairs Directorate
Health Products and Food Branch
Health Canada
Address Locator: 3105A
Holland Cross, 1st Floor, Suite 14
1600 Scott Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Amendments to the AMPR

Alison MacPherson
Consumer Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: alison.macpherson@canada.ca

**Amendments to the BOTSR, FDR (Parts G and J),
NCR, PCR and Schedules to the CDSA**

Denis Arsenault
Manager
Controlled Substances Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
Main Stats Building
150 Tunney's Pasture Driveway
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: [OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

Amendments to the LDCDNFR

Kim Dayman-Rutkus
Director
Centre for Regulatory and Compliance Strategies
Policy and Regulatory Strategies Directorate
Regulatory Operations and Regions Branch
Health Canada
Address Locator: 1907
Jeanne Mance Building, 7th Floor
200 Eglantine Driveway, Tunney's Pasture
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: kim.dayman-rutkus@canada.ca

Modifications au RAD et au RPSN

Bruno Rodrigue
Directeur
Bureau de la modernisation des lois et des règlements
Direction des politiques, de la planification et des
affaires internationales
Direction générale des produits de santé et des aliments
Santé Canada
Indice de l'adresse : 3105A
Holland Cross, 1^{er} étage, bureau 14
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : LRM_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca

Modifications au RSAP

Alison MacPherson
Direction de la sécurité des produits de consommation
Direction générale de la santé environnementale et
de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : alison.macpherson@canada.ca

**Modifications au RBASC, au RAD (parties G et J),
au RS, au RP et aux annexes de la LRC DAS**

Denis Arsenault
Gestionnaire
Direction des substances contrôlées
Direction générale de la santé environnementale et
de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
Immeuble principal de Statistique Canada
150, promenade Tunney's Pasture
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : [OCS_regulatorypolicy-BSC_
politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca](mailto:OCS_regulatorypolicy-BSC_politiquereglementaire@hc-sc.gc.ca)

Modifications au RPPLDADCS

Kim Dayman-Rutkus
Directrice
Centre des stratégies de réglementation et de conformité
Direction des politiques et des stratégies réglementaires
Direction générale des opérations réglementaires et
des régions
Santé Canada
Indice de l'adresse : 1907
Immeuble Jeanne-Mance, 7^e étage
200, promenade Eglantine, pré Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : kim.dayman-rutkus@canada.ca

Amendments to the REDR

Madeleine Marshall
Manager
Office of Science Policy, Liaison and Coordination
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Health Canada
269 Laurier Avenue West, 2nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Email: madeleine.marshall@canada.ca

Modifications au RDER

Madeleine Marshall
Gestionnaire
Bureau des politiques scientifiques, de la liaison et
de la coordination
Direction générale de la santé environnementale et
de la sécurité des consommateurs
Santé Canada
269, avenue Laurier Ouest, 2^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Courriel : madeleine.marshall@canada.ca

Registration
SOR/2018-70 April 4, 2018

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

P.C. 2018-400 April 3, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 60^a of the *Controlled Drugs and Substances Act*^b, considering that it is necessary in the public interest, makes the annexed *Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (Miscellaneous Program)*.

Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (Miscellaneous Program)

Amendments

1 The portion of item 1 of Schedule I to the *Controlled Drugs and Substances Act*¹ before subitem (1) is replaced by the following:

- 1 Opium Poppy (*Papaver somniferum*), its preparations, derivatives, alkaloids and salts, including:

2 The portion of item 2 of Schedule I to the Act before subitem (1) is replaced by the following:

- 2 Coca (*Erythroxylum*), its preparations, derivatives, alkaloids and salts, including:

3 Subitem 4(4) of Schedule I to the French version of the Act is replaced by the following:

- (4) métheptazine (ester méthylique de l'acide hexahydro diméthyl-1,2 phénylazépine-4 carboxylique-4) et ses sels

4 The portion of item 27 of Schedule IV to the Act before subitem (1) is replaced by the following:

- 27 *Salvia divinorum* (*S. divinorum*), its preparations and derivatives, including:

Enregistrement
DORS/2018-70 Le 4 avril 2018

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

C.P. 2018-400 Le 3 avril 2018

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 60^a de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, étant d'avis que cela est nécessaire pour l'intérêt public, prend le *Décret correctif visant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ci-après.

Décret correctif visant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances

Modifications

1 Le passage de l'article 1 de l'annexe I de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹ précédant le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

- 1 Pavot à opium (*Papaver somniferum*), ainsi que ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :

2 Le passage de l'article 2 de l'annexe I de la même loi précédant le paragraphe (1) est remplacé par ce qui suit :

- 2 Coca (*Erythroxylum*), ainsi que ses préparations, dérivés, alcaloïdes et sels, notamment :

3 Le paragraphe 4(4) de l'annexe I de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- (4) métheptazine (ester méthylique de l'acide hexahydro diméthyl-1,2 phénylazépine-4 carboxylique-4) et ses sels

4 Le passage de l'article 27 précédant le paragraphe (1) de l'annexe IV de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- 27 *Salvia divinorum* (*S. divinorum*), ses préparations et dérivés, notamment :

^a S.C. 2017, c. 7, s. 45

^b S.C. 1996, c. 19

¹ S.C. 1996, c. 19

^a L.C. 2017, ch.7, art. 45

^b L.C. 1996, ch. 19

¹ L.C. 1996, ch. 19

Coming into Force

5 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 775, following SOR/2018-69.

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 775, à la suite du DORS/2018-69.

Registration
SOR/2018-71 April 4, 2018

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

P.C. 2018-401 April 3, 2018

The Minister of National Revenue, pursuant to section 108^a of the *Employment Insurance Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*.

Ottawa, February 19, 2018

Diane Lebouthillier
Minister of National Revenue

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 108^a of the *Employment Insurance Act*^b, approves the annexed *Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*, made by the Minister of National Revenue.

Regulations Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations

Amendment

1 Subparagraph 2(3)(f)(ii) of the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations*¹ is replaced by the following:

(ii) to increase the special benefits payable to the person under the Act, except those payable under sections 21 and 152.03 of the Act, to the extent that the payment meets the criteria set out in section 38 of the *Employment Insurance Regulations*, or

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2018-71 Le 4 avril 2018

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

C.P. 2018-401 Le 3 avril 2018

En vertu de l'article 108^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, la ministre du Revenu national prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après.

Ottawa, le 19 février 2018

La ministre du Revenu national
Diane Lebouthillier

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu de l'article 108^a de la *Loi sur l'assurance-emploi*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé le *Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*, ci-après, pris par la ministre du Revenu national.

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations

Modification

1 Le sous-alinéa 2(3)f(ii) du *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations*¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) pour augmenter les prestations spéciales à payer en vertu de la Loi, à l'exception des prestations à payer en vertu des articles 21 et 152.03 de la Loi, dans la mesure où les conditions énoncées à l'article 38 du *Règlement sur l'assurance-emploi* sont respectées,

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1998, c. 19, s. 269(1)

^b S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/97-33

^a L.C. 1998, ch. 19, par. 269(1)

^b L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/97-33

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The *Employment Insurance Act* (the Act) provides temporary income support to workers in special circumstances such as pregnancy, parental and compassionate care benefits (referred to as special benefits). When an employer makes supplemental payments (top-ups) to individuals who are receiving these special benefits, the top-ups are generally not included in insurable earnings for employment insurance (EI) purposes. This means that neither the employer nor the employee pays EI premiums on the amount of the top-up.

Each time the Act was amended to provide for a new special benefit, consequential amendments had to be made to the *Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations* (the Regulations) in order for the new benefit to be administered in the same manner as the other special benefits mentioned above. The amendment to the Regulations described below ensures that top-up payments for two new EI special benefits are not included in insurable earnings for EI purposes. However, it does so by replacing references to specific special benefits with more generic wording. This new wording eliminates the need to amend the Regulations each time a new special benefit is added to the Act.

Critically ill adults

The Act was amended by *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 22, 2017 and other measures* (royal assent granted on June 22, 2017) to create a new type of EI special benefit for family members caring for an adult who is critically ill. The amendment to the Regulations ensures that top-up payments related to this new benefit are not included in insurable earnings for EI purposes.

Critically ill children

A new benefit for parents of critically ill children (the PCIC benefit) came into effect on June 9, 2013, pursuant to an amendment of the Act by the *Helping Families in Need Act* (royal assent granted on December 14, 2012). However, when other consequential regulatory amendments were made, the amendment to the Regulations to ensure that top-up payments are not included in insurable

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi) offre un soutien du revenu temporaire aux travailleurs qui se retrouvent dans des situations spéciales telles que les prestations de grossesse, parentales et de soignant (communément désignées comme les prestations spéciales). Lorsqu'un employeur verse des montants complémentaires à des personnes qui reçoivent de telles prestations spéciales, ces montants complémentaires sont généralement exclus de la rémunération assurable aux fins de l'assurance-emploi (AE). Cela signifie que ni l'employeur ni l'employé ne sont tenus de verser des cotisations d'AE à l'égard des montants complémentaires.

Lorsque la Loi était modifiée afin de créer une nouvelle prestation spéciale, des modifications corrélatives devaient aussi être apportées au *Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations* (le Règlement) pour que la nouvelle prestation soit traitée de la même façon que les autres prestations spéciales de l'AE précitées. La modification au Règlement décrite ci-dessous fait en sorte que les montants complémentaires versés sur deux nouvelles prestations de l'AE sont exclus de la rémunération assurable pour les fins de l'AE. Par contre, ce même résultat est atteint en ayant un libellé générique plutôt que des références précises à des prestations spéciales. Ce nouveau libellé nous évite d'avoir à modifier le Règlement chaque fois que de nouvelles prestations sont ajoutées à la Loi.

Adultes gravement malades

La *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 mars 2017 et mettant en œuvre d'autres mesures* (sanction royale obtenue le 22 juin 2017) a apporté des modifications à la Loi afin de créer une nouvelle prestation spéciale d'AE pour les membres d'une famille qui prennent soin d'un adulte gravement malade. La modification corrélative au Règlement fait en sorte que les montants complémentaires versés sur cette prestation sont exclus de la rémunération assurable pour les fins de l'AE.

Enfants gravement malades

Une nouvelle prestation pour les parents d'enfants gravement malades (la prestation pour PEGM) est entrée en vigueur le 9 juin 2013 lorsque la Loi a été modifiée par la *Loi visant à aider les familles dans le besoin* (sanction royale obtenue le 14 décembre 2012). Par contre, au moment que des modifications réglementaires connexes ont été apportées, les modifications corrélatives au

earning for EI purposes was omitted. As a result, from a legal standpoint, employer top-ups to the PCIC benefit were unintentionally included in insurable earnings for the period from the effective date of the PCIC benefit until the date that this proposed amendment is registered.

However, from an operational standpoint, there is a very low risk that EI premiums were paid in respect of these top-up payments because of the following:

- the policy intent for the PCIC benefit is the same as for pregnancy, parental and compassionate care benefits;
- guidance on the Government of Canada website about the PCIC benefit indicates that top-ups are not included in insurable earnings; and
- the Canada Revenue Agency (CRA) found that no EI premiums have been assessed as owing on PCIC top-up payments.

Objectives

- To exclude from insurable earnings top-ups to the benefits for family members who care for a critically ill adult and for parents of a critically ill child;
- To respect the intent that the benefits for family members caring for a critically ill adult and for parents of a critically ill child be administered in the same manner as the other special benefits mentioned above; and
- To bridge the existing legislative gap since 2013 with respect to the benefits for parents of a critically ill child.

Description

Subparagraph 2(3)(f)(ii) of the Regulations is amended to remove references to specific benefits and replace them with a generic reference to special benefits payable under the Act. As a result, employer top-up payments to individuals receiving the PCIC benefit or the new benefit for family members caring for a critically ill adult are not included in insurable earnings. This amendment will take effect on the day it is registered.

Règlement permettant d'exclure les montants complémentaires versés sur cette prestation de la rémunération assurable pour les fins de l'AE ont été omises. Cette omission a eu comme résultat que les montants complémentaires versés par l'employeur sur la prestation pour PEGM devaient, du point de vue juridique, être inclus dans la rémunération assurable pour la période allant de la date que la prestation pour PEGM est entrée en vigueur à la date d'enregistrement de cette modification proposée.

Par contre, nous sommes d'avis que le risque que des cotisations d'AE aient été payées à l'égard de ces montants complémentaires est minime du point de vue opérationnel, étant donné que :

- l'intention de la politique pour la prestation pour PEGM est la même que pour les prestations de grossesse, parentales et de soignant;
- tous les renseignements accessibles au public (c'est-à-dire sur le site Web du gouvernement du Canada) concernant la prestation pour PEGM indiquent que les montants complémentaires ne sont pas inclus dans la rémunération assurable;
- l'Agence du revenu du Canada (ARC) a déterminé qu'aucune cotisation d'AE n'a été considérée comme payable à l'égard des montants complémentaires versés sur la prestation pour PEGM.

Objectifs

- Exclure de la rémunération assurable les montants complémentaires versés sur la prestation pour les membres d'une famille qui prennent soin d'un adulte gravement malade et pour les parents d'un enfant gravement malade;
- Respecter l'intention selon laquelle la prestation pour les membres d'une famille qui prennent soin d'un adulte gravement malade et pour les parents d'un enfant gravement malade soit administrée de la même façon que les autres prestations spéciales susmentionnées;
- Combler le vide juridique existant depuis 2013 à l'égard de la prestation pour les parents d'un enfant gravement malade.

Description

Le sous-alinéa 2(3)(f)(ii) du Règlement est modifié de façon à supprimer les renvois à une prestation précise et de remplacer ces renvois par un renvoi générique aux prestations spéciales prévues dans la Loi. Par conséquent, les montants complémentaires versés aux travailleurs qui reçoivent la prestation pour PEGM ou la nouvelle prestation pour les membres d'une famille qui prennent soin d'un adulte gravement malade sont exclus de la rémunération assurable. Cette modification entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs to small business.

Rationale

The amendment to the Regulations ensures that the benefits for family members caring for a critically ill adult and parents of a critically ill child operate as intended. Specifically, this means that top-ups to these benefits are not included in insurable earnings for EI purposes and no EI premiums are payable on those top-ups.

The amendment to the Regulations has no cost impact on employers, employees or the government. The policy intent is that top-up payments not be included in insurable earnings and that no EI premiums be payable on them.

It was never expected or planned that the Government of Canada would receive premiums on employer top-ups to the PCIC benefit. Therefore, correcting the past omission does not affect the funding of the EI program.

Implementation, enforcement and service standards

With respect to the PCIC benefit, there is no legislative authority to allow retroactive application. As a result, the amendment to the Regulations applies from the date of registration onward. The CRA’s assessment is that it is likely that no EI premiums have been paid on PCIC top-up payments. All public information indicates that no premiums should be paid and the CRA has administered the PCIC top-up payments accordingly. No action is needed for the period before the effective date of this amendment.

However, if the CRA determines that EI premiums have been paid on PCIC top-up payments, the Minister of National Revenue will take immediate steps to seek Governor in Council approval to remit the payments.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, puisque la modification n’entraîne aucun changement aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n’est pas visée, puisque la modification ne représente aucun coût supplémentaire pour les petites entreprises.

Justification

La modification apportée au Règlement fait en sorte que la prestation pour les membres d’une famille qui prennent soin d’un adulte gravement malade et la prestation pour les membres d’une famille qui prennent soin d’un enfant gravement malade sont administrées comme prévu. Cela signifie que les montants complémentaires ne sont pas inclus dans la rémunération assurable aux fins de l’AE et que des cotisations d’AE ne doivent pas être payées à l’égard de ces montants complémentaires.

La modification apportée au Règlement n’aura aucune incidence sur les coûts pour les employeurs, les employés ou le gouvernement. L’intention de la politique est d’exclure les montants complémentaires de la rémunération assurable et qu’aucune cotisation d’AE ne soit exigée à l’égard de ces montants.

Il n’a jamais été prévu que le gouvernement du Canada reçoive des cotisations à l’égard des montants complémentaires versés sur la prestation pour PEGM. Par conséquent, la correction de l’omission antérieure n’affecte pas le financement du programme de l’assurance-emploi.

Mise en œuvre, application et normes de service

En ce qui a trait à la prestation pour PEGM, il n’y a pas de pouvoir législatif permettant une mise en application rétroactive. Par conséquent, la modification apportée au Règlement ne s’appliquera qu’à compter de la date de son enregistrement. L’ARC a conclu qu’il est probable qu’aucune cotisation d’AE n’ait été payée sur les montants complémentaires à la prestation pour PEGM. Tous les renseignements accessibles au public indiquent qu’aucune prime ne doit être payée, et l’ARC a administré les montants complémentaires sur la prestation pour PEGM en conséquence. Ainsi, aucune mesure ne doit être prise en ce qui concerne la période précédant l’entrée en vigueur de cette modification au Règlement.

Toutefois, si l’ARC détermine que des cotisations d’AE ont été payées pour des montants complémentaires versés sur la prestation pour PEGM, le ministre du Revenu national prendra immédiatement les mesures nécessaires pour demander au gouverneur en conseil l’autorisation de rembourser ces paiements.

Contact

Danielle Héroux
Director
CPP/EI Rulings Division
Canada Revenue Agency
Telephone: 613-670-7380
Email: danielle.héroux@cra-arc.gc.ca

Personne-ressource

Danielle Héroux
Directrice
Division des décisions RPC/AE
Agence du revenu du Canada
Téléphone : 613-670-7380
Courriel : danielle.héroux@cra-arc.gc.ca

Registration

SI/2018-28 April 18, 2018

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2016, NO. 1

Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2018-343 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 168 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1*, chapter 7 of the Statutes of Canada, 2016, fixes the day on which this Order is made as the day on which section 128, subsections 131(6), 133(3) and 139(5) and (6), sections 140, 142, 147, and subsection 148(2) and sections 158, 160 and 162 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order in Council, pursuant to section 168 of the *Budget Implementation Act, 2016, No. 1* (BIA 1 2016), chapter 7 of the Statutes of Canada, 2016, fixes the day on which the Order is made as the day on which section 128, subsections 131(6), 133(3), and 139(5) and (6), sections 140, 142, and 147, subsection 148(2), and sections 158, 160, and 162 of the BIA 1 2016 come into force.

Objective

The purpose of this Order is to bring into force amendments to the *Bank Act* and the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act) necessary for the implementation of the bail-in regime for Canada's systemically important banks.¹ The bail-in regime would allow authorities to convert certain liabilities of a failing systemically important bank into common shares to recapitalize the bank and allow it to remain open and operating.

¹ Canada's six largest banks were named as systemically important by the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) in 2013. They are the Bank of Montreal, Bank of Nova Scotia, Canadian Imperial Bank of Commerce, National Bank of Canada, Royal Bank of Canada, and Toronto-Dominion Bank. The Superintendent of Financial Institutions is expected to formally designate these banks as domestic systemically important banks pursuant to authorities under the *Bank Act* put in place through BIA 1 2016.

Enregistrement

TR/2018-28 Le 18 avril 2018

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2016

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2018-343 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 168 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016*, chapitre 7 des Lois du Canada (2016), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 128, des paragraphes 131(6), 133(3) et 139(5) et (6), des articles 140, 142 et 147, du paragraphe 148(2) et des articles 158, 160 et 162 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En vertu de l'article 168 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016* (LEB 1 2016), chapitre 7 des Lois du Canada (2016), le présent décret fixe à la date de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 128, des paragraphes 131(6), 133(3), 139(5) et 139(6), des articles 140, 142 et 147, du paragraphe 148(2) et des articles 158, 160 et 162 de la LEB 1 2016.

Objectif

Ce décret a pour but de mettre en œuvre les modifications apportées à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Loi sur la SADC) nécessaires à la mise en œuvre du régime de recapitalisation interne pour les banques d'importance systémique du Canada¹. Le régime de recapitalisation interne permettrait aux autorités de convertir en actions ordinaires certains titres de créance d'une banque d'importance systémique en défaillance afin de recapitaliser la banque et lui

¹ Les six plus grandes banques du Canada ont été désignées comme étant d'importance systémique par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) en 2013. Il s'agit des banques suivantes : la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada et la Banque Toronto-Dominion. Le surintendant des institutions financières devrait désigner officiellement ces banques comme banques d'importance systémique nationale conformément aux pouvoirs mis en place à l'aide de modifications à la *Loi sur les banques* dans le cadre de la LEB 1 2016.

Background

To strengthen Canada's bank resolution toolkit, Budget 2016 announced that the Government would implement a bail-in regime for Canada's systemically important banks. A legislative framework for the bail-in regime was put in place via amendments to the *Bank Act* and the CDIC Act as part of BIA 1 2016, which received royal assent on June 22, 2016.

While many of the provisions in BIA 1 2016 relating to the bail-in regime came into force immediately, others were to come into force on a date fixed by the Governor in Council in order to allow the time for supporting regulations to be developed.

The amendments to the *Bank Act* brought into force pursuant to this Order require systemically important banks to maintain a minimum capacity to absorb losses, to be met through additional regulatory capital and instruments eligible for conversion under the new bail-in conversion power. This requirement is commonly referred to as the "Total Loss Absorbing Capacity" (TLAC) requirement, and is to be set by the Superintendent of Financial Institutions (Superintendent). The amendments also permit the Governor in Council to make regulations — and the Superintendent to make guidelines — respecting (i) the maintenance of the minimum capacity to absorb losses by systemically important banks; and (ii) the disclosure by systemically important banks of information in relation to their capacity to absorb losses.

In order for banks to be able to meet the TLAC requirement that is set out in the amendments to the *Bank Act*, regulations made by the Governor in Council are required to prescribe the bank shares and liabilities that can be counted towards the requirement. Those regulations — the *Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations* — will be made concurrently with this Order, but will come into force 180 days after their registration. The Superintendent is also expected to issue orders setting the level for the TLAC requirement for each systemically important bank prior to the coming into force of those regulations.

The amendments to the CDIC Act brought into force pursuant to this Order provide for an updated process for bank shareholders and creditors to seek redress (or "compensation") should they be left worse off as a result of CDIC's actions to resolve a failed bank (including, but not

permettre de poursuivre ses opérations sans devoir fermer ses portes.

Contexte

Dans le budget fédéral de 2016, afin de renforcer la trousse d'outils de résolution bancaire du Canada, le gouvernement a annoncé qu'il mettrait en œuvre un régime de recapitalisation interne destiné aux banques d'importance systémique du Canada. Un cadre législatif destiné au régime de recapitalisation interne a été mis en place à l'aide de modifications à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur la SADC* dans le cadre de la LEB 1 2016, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2016.

Même si nombre des dispositions de la LEB 1 2016 se rapportant au régime de recapitalisation interne sont entrées en vigueur immédiatement, d'autres entreront en vigueur à une date fixée par décret afin d'accorder du temps pour élaborer le règlement à l'appui.

Les modifications à la *Loi sur les banques* qui sont entrées en vigueur conformément au présent décret exigent que les banques d'importance systémique doivent maintenir une capacité minimale à absorber des pertes, qui doit être respectée à l'aide d'un apport supplémentaire de capital et d'instruments admissibles à la conversion selon le nouveau pouvoir de conversion lié à la recapitalisation interne. Cette exigence est communément appelée « capacité totale d'absorption des pertes » (CTAP) et sera établie par le surintendant des institutions financières (surintendant). Les modifications permettent aussi au gouverneur en conseil de rédiger les règlements — et au surintendant de rédiger les lignes directrices — qui respectent (i) le maintien, par les banques d'importance systémique, de la capacité minimale à absorber des pertes; (ii) la communication, par les banques d'importance systémique, de renseignements se rapportant à leur capacité à absorber des pertes.

Pour que les banques soient en mesure de répondre à l'exigence de la CTAP qui est énoncée dans les modifications à la *Loi sur les banques*, le règlement élaboré par le gouverneur en conseil est requis pour préciser les actions et les titres de créance des banques qui peuvent être comptabilisés au titre de l'exigence. Ce règlement — le *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques* — sera rédigé parallèlement au présent décret, mais entrera en vigueur 180 jours suivant leur enregistrement. Le surintendant devrait aussi émettre des ordonnances qui établissent le niveau de l'exigence de la CTAP pour chaque banque d'importance systémique avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

Les modifications à la *Loi sur la SADC* qui sont entrées en vigueur conformément au présent décret prévoient un processus mis à jour permettant aux actionnaires et aux créanciers des banques de demander réparation (ou une « indemnité ») si, en raison des mesures prises par la

limited to, bail-in) than they would have been if the bank had been liquidated. They also permit the Governor in Council to make regulations — and CDIC to make by-laws — respecting the compensation process.

Specifically, the updated compensation process provided for in the amendments to the CDIC Act provides that CDIC shall determine the amount of compensation, if any, to be paid to prescribed persons. In prescribed circumstances, the Governor in Council must appoint an assessor to review a decision by CDIC. As such, regulations made by the Governor in Council are required to prescribe the persons who are entitled to compensation and the circumstances in which the Governor in Council shall appoint an assessor. The amendments to the CDIC Act also include examples of other aspects of the compensation process that may be prescribed by regulation, notably the factors that CDIC and the assessor shall or shall not consider in making their decisions with respect to compensation and procedural requirements.

The necessary regulations pertaining to the compensation process — the *Compensation Regulations* — will be made and will come into force concurrently with this Order.

Implications

The Superintendent will set the TLAC requirement for systemically important banks. Meeting the requirement is not expected to result in significant changes to the funding structures of these banks. They are expected to be able to meet the requirement primarily by replacing existing long-term senior debt instruments, as they mature, with new debt instruments that are eligible for bail-in.

Meeting the TLAC requirement is expected to result in higher funding costs for systemically important banks, as the debt instruments that are eligible for bail-in (and thus eligible towards the TLAC requirement) are expected to be more expensive for banks to issue than existing debt instruments not subject to bail-in. Market analyst estimates of the expected difference in cost between bail-in debt instruments and equivalent existing debt instruments, banks' existing funding structures and the level of OSFI's TLAC requirement suggest that the funding cost impact would likely represent less than 1% of systemically important banks' net income, and is very unlikely to represent more than 2% of net income.

SADC afin de résoudre une banque qui a connu une défaillance (y compris, sans toutefois s'y limiter, la recapitalisation interne), ils se retrouvent dans une situation pire que si la banque avait été liquidée. Elles permettent aussi au gouverneur en conseil de prendre les règlements — et à la SADC de prendre des règlements administratifs — concernant le processus d'indemnisation.

En particulier, le processus d'indemnisation à jour prévu dans les modifications à la Loi sur la SADC prévoit que la SADC doit déterminer le montant d'indemnisation, s'il y a lieu, à verser aux personnes visées. Dans les circonstances visées par règlement, le gouverneur en conseil doit nommer un évaluateur pour examiner une décision prise par la SADC. En conséquence, les règlements élaborés par le gouverneur en conseil sont requis pour préciser les personnes qui ont droit à l'indemnisation et les circonstances dans lesquelles le gouverneur en conseil doit nommer un évaluateur. Les modifications à la Loi sur la SADC comprennent aussi des exemples d'autres aspects du processus d'indemnisation qui peuvent être visés par le règlement, notamment les facteurs que la SADC et l'évaluateur doivent prendre en considération ou non dans leurs décisions en matière d'indemnisation et les exigences procédurales.

Le règlement nécessaire se rapportant au processus d'indemnisation — le *Règlement sur l'indemnisation* — sera rédigé et entrera en vigueur en même temps que le présent décret.

Répercussions

Le surintendant établira l'exigence de la CTAP pour les banques d'importance systémique. Le respect de l'exigence ne devrait pas entraîner de changements importants aux structures de financement de ces banques. Elles devraient être en mesure de répondre à l'exigence principalement en remplaçant les titres de créance de premier rang à long terme qui existent déjà, à mesure qu'ils viennent à échéance, par de nouveaux titres de créance qui sont admissibles à la recapitalisation interne.

Le respect de l'exigence de la CTAP devrait entraîner des coûts de financement plus élevés pour les banques d'importance systémique, car les titres de créance qui sont assujettis à la recapitalisation interne (et ainsi admissibles à l'exigence de la CTAP) devraient être plus coûteux à émettre pour les banques que les titres de créance existants non assujettis à la recapitalisation interne. D'après les estimations par les analystes de marché de la différence de coût prévue entre les titres de créance assujettis à la recapitalisation interne et les titres de créance équivalents existants, les structures de financement existantes des banques, et le niveau pour l'exigence de la CTAP du BSIF, l'incidence sur le coût de financement représenterait probablement moins de 1 % du revenu net des banques d'importance systémique et serait très peu susceptible de représenter plus de 2 % du revenu net.

The revised compensation process in the CDIC Act would apply to any CDIC resolution of a failed member institution going forward. As such, the key implications of updating the CDIC Act resolution compensation process will be to provide clarity to shareholders and creditors of their potential entitlement to compensation in the unlikely event of a failure of a CDIC member institution accompanied by the use of CDIC resolution tools.

Consultation

The Department of Finance Canada has conducted extensive consultations on the bail-in regime, including through the release of a 2014 public consultation paper and the June 2017 publication in the *Canada Gazette*, Part I, of draft versions of the associated *Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations*, the *Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations* and the *Compensation Regulations*. Participants in these consultations have included banks, investors, legal experts, credit rating agencies, market analysts and industry associations. In general, stakeholders have expressed support for the bail-in regime.

Departmental contact

Manuel Dussault
Senior Director
Framework Policy
Financial Institutions Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.fsreg-regsf.fin@canada.ca

Le processus d'indemnisation révisé dans la Loi sur la SADC s'appliquerait à toute résolution par la SADC d'une institution membre faillie à l'avenir. En conséquence, les incidences clés de la mise à jour du processus d'indemnisation de la résolution de la Loi sur la SADC seront de clarifier le droit éventuel à une indemnisation des actionnaires et des créanciers dans le cas peu probable d'une faillite d'une institution membre de la SADC accompagnée par l'utilisation d'outils de résolution de la SADC.

Consultation

Le ministère des Finances Canada a réalisé de vastes consultations sur le régime de recapitalisation interne, y compris la publication du document de consultation publique de 2014 et la publication en juin 2017 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* des versions préliminaires du *Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques*, du *Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission)* et du *Règlement sur l'indemnisation*. Les participants à ces consultations comprenaient des banques, des investisseurs, des experts juridiques, des agences de notation de crédit, des analystes de marché et des associations de l'industrie. En général, les intervenants ont exprimé leur soutien au régime de recapitalisation interne.

Personne-ressource du Ministère

Manuel Dussault
Directeur principal
Section du cadre stratégique
Division des institutions financières
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.fsreg-regsf.fin@canada.ca

Registration

SI/2018-29 April 18, 2018

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 2

Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Division 3 of Part 5 of the Act Comes into Force

P.C. 2018-344 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 179 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*, chapter 33 of the Statutes of Canada, 2017, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which Division 3 of Part 5 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

Pursuant to section 179 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*, this Order in Council fixes the day after the day on which the Order is made as the day on which sections 177 and 178 come into force.

Objective

Division 3 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2* (the Act) transfers the powers, duties, and functions of the Minister of Finance for three agreements Canada holds with the World Bank's International Finance Corporation (IFC) to the Minister of Foreign Affairs. The Act also authorizes the Minister of Foreign Affairs to hold equity investments (by way of the IFC) in the course of the administration of these agreements. These legislative amendments did not come into force upon royal assent, which occurred on December 14, 2017, in order to provide sufficient time to amend the agreements to reflect this change in the responsible minister. This Order brings these legislative amendments into force on the day after the day on which the Order is made.

Background

These three agreements being transferred govern initiatives at the IFC that provide concessional loans for climate change mitigation and agriculture projects in developing countries, with principal, interest, or proceeds earned from investments flowing back to Canada over time. These agreements, described below, were entered into in 2011 by

Enregistrement

TR/2018-29 Le 18 avril 2018

LOI N° 2 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 3, de la partie 5 de la loi

C.P. 2018-344 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 179 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 33 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 3, de la partie 5 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

En application de l'article 179 de la *Loi n° 2 d'exécution du budget 2017*, ce décret en conseil fixe le jour après le jour où le Décret est prononcé comme le jour où les articles 177 et 178 entrent en vigueur.

Objectif

La *Loi n° 2 d'exécution du budget 2017* (la Loi) transfère les pouvoirs, les obligations et les fonctions du ministre des Finances pour les trois accords que le Canada détient et qui ont été conclus avec la Société financière internationale (IFI) de la Banque mondiale au ministre des Affaires étrangères. La Loi autorise également le ministre des Affaires étrangères à détenir des placements en actions (par l'intermédiaire de la SFI) dans le cadre de l'administration des présents accords. Ces modifications législatives ne sont pas entrées en vigueur au moment de la sanction royale reçue le 14 décembre 2017 afin de donner suffisamment de temps pour modifier les accords afin de tenir compte de ce changement de ministre responsable. Ce décret fait entrer ces modifications législatives en vigueur le jour après le jour où le Décret est prononcé.

Contexte

Ces trois accords transférés régissent des initiatives de la SFI qui offrent des prêts concessionnels pour l'atténuation des changements climatiques et les projets d'agriculture dans les pays en développement, dont le principal, l'intérêt ou le produit tiré de placements revient au Canada au fil du temps. Ces accords, décrits ci-dessous, ont été

the Minister of Finance (on behalf of the Government of Canada), under the *Bretton Woods and Related Agreements Act*.

Two of the agreements concern the Canada Climate Change Program (CCCP), established in 2011 as a partnership between the Government of Canada and IFC to promote private sector financing for clean energy projects, through the use of concessional loans¹ to catalyze investments in renewable, low-carbon technologies. The Government of Canada contributed CAD \$291.6 million to the CCCP as part of a contribution to the Copenhagen Accord² fast start financing to support climate change action in developing countries.

An additional CAD \$60.3 million was contributed in 2013 as part of Canada's investment in the IFC Catalyst Fund, which invests in private equity funds focused on providing capital to renewable energy projects and to companies that develop resource-efficient, low-carbon products and services in emerging markets. Canada's contribution to the CCCP is managed through the Administration Agreement for the Financial Support of the Financial Mechanisms for Climate Change Facility — Concessional Finance, and the Administration Agreement for the Financial Support of the Financial Mechanisms for Climate Change Facility — Technical Assistance.

The third agreement concerns the Global Agriculture and Food Security Program (GAFSP), a multilateral mechanism used to assist in the implementation of pledges made by the G20 in 2009. The GAFSP Private Sector Window (PrSW), established in 2010, is implemented and managed by the IFC to provide innovative financing aimed at increasing the commercial potential of small and medium-sized agri-businesses and farmers by connecting them with local, national, and global value chains. Canada's contribution to the GAFSP is managed through the Administration Agreement for the Financial Support of the Private Sector Window of the Global Agriculture and Food Security Program.

conclus en 2011 par le ministère des Finances Canada (pour le compte du gouvernement du Canada), en vertu de la *Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes*.

Deux des accords concernent le Programme des changements climatiques du Canada (PCCC), mis sur pied en 2011 en tant que partenariat entre le gouvernement du Canada et la SFI afin de favoriser le financement du secteur privé pour les projets d'énergie propre, par l'intermédiaire de l'utilisation de prêts concessionnels¹ afin de catalyser les investissements dans les technologies renouvelables et à faibles émissions de carbone. Le gouvernement du Canada a versé une somme de 291,6 M\$ CAN au PCCC dans le cadre d'une contribution visant à accélérer le financement de l'Accord de Copenhague² pour appuyer l'action contre les changements climatiques dans les pays en développement.

Une somme supplémentaire de 60,3 M\$ CAN a été contribué en 2013 dans le cadre de l'investissement du Canada dans le fonds catalyseur de la SFI, qui investit dans les fonds d'action privé axé sur la fourniture de projets d'énergie renouvelable et dans des sociétés qui développent des produits et des services écoefficaces et à faibles émissions de carbone dans les marchés émergents. La contribution du Canada au PCCC est gérée par l'intermédiaire de l'accord intitulé Administration Agreement for the Financial Support of the Financial Mechanisms for Climate Change Facility — Concessional Finance et de l'accord intitulé Administration Agreement for the Financial Support of the Financial Mechanisms for Climate Change Facility — Technical Assistance.

Le troisième accord porte sur le Programme mondial pour l'agriculture et la sécurité alimentaire (PMASA), un mécanisme multilatéral utilisé afin d'aider à la mise en œuvre des promesses formulées par le G20 en 2009. Le volet du secteur privé (VSP) du PMASA, mis sur pied en 2010, est mis en œuvre et géré par la SFI afin de fournir le financement novateur visant à accroître le potentiel commercial des petites et moyennes agroentreprises et des agriculteurs en les reliant aux chaînes de valeur locale, nationale et mondiale. La contribution du Canada au PMASA est gérée par l'intermédiaire de l'accord intitulé Administration Agreement for the Financial Support of the Private Sector Window of the Global Agriculture and Food Security Program.

¹ The Organisation for Economic Co-operation and Development defines concessional loans as loans that are extended on terms substantially more generous than market loans. The concessionality is achieved through interest rates below those available on the market by grace period, or a combination of these.

² The outcome of the 15th session of the Conference of Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change in 2009.

¹ L'Organisation de coopération et de développement économiques définit les prêts concessionnels comme des prêts qui sont accordés conformément à des modalités substantiellement plus généreuses que les prêts obtenus sur le marché. La concessionnalité est atteinte au moyen de taux d'intérêt inférieurs à ceux disponibles sur le marché, par période de grâce ou une combinaison de ceux-ci.

² L'issue de la 15^e session de la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 2009.

In 2012, the Department of Finance Canada publicly released a report on an internal audit and evaluation of its International Trade and Finance Branch. In the report, it was recommended that the Department of Finance Canada limit taking on international development program administration responsibilities, to the extent possible, as this type of programming is outside its core policy mandate and responsibilities.

One of the key findings of the report was that the program administration that occurs through the three aforementioned agreements (in particular, ongoing monitoring and long-term development results and effectiveness) is better aligned with the core mandate and responsibilities of the Canadian International Development Agency, which now forms part of Global Affairs Canada. It was recommended that these agreements be transferred to Global Affairs Canada, as that department manages international assistance programming in both food security and climate finance areas and is better suited to administer these programs.

Since the internal audit, the Department of Finance Canada has been working to finalize the transfer of these agreements to Global Affairs Canada. A required step in this process was to provide, through the *Budget Implementation Act, 2017, No. 2*, the Minister of Foreign Affairs with the necessary authorities to hold equity investments in the course of administering these agreements. These authorities were required because, in certain exceptional circumstances, the CCCP may receive equity in the context of the restructuring of a defaulted concessional loan provided by the CCCP. In the case of the restructuring, the IFC (as implementing entity of the CCCP) may choose to negotiate receiving equity in a borrower company in exchange for writing off a defaulted loan. With the passage of the Act and negotiation of amended agreements with the IFC, the transfer is ready to proceed.

One of the agreements, Financial Mechanisms for Climate Change Facility — Concessional Finance, includes funding for the Catalyst Fund. This specific initiative within that agreement will not be transferred from the Department of Finance Canada to Global Affairs Canada, as it is not considered Official Development Assistance and is not within the mandate of Global Affairs Canada.

Implications

The Order in Council brings into force legislation that enables the planned transfer of the three agreements from the Minister of Finance to the Minister of Foreign Affairs. The transfer does not represent a material change in

En 2012, le ministère des Finances Canada a rendu public un rapport sur un audit interne et une évaluation de sa Direction des finances et des échanges internationaux. Dans le rapport, il était recommandé que le ministère des Finances Canada limite l'adoption de responsabilités en matière d'administration de programmes de développement international, dans la mesure du possible, car ce type de programmes ne ressort pas de son mandat stratégique principal et de ses responsabilités.

L'une des principales conclusions du rapport était que l'administration du programme qui repose sur les trois accords susmentionnés (notamment, la surveillance continue ainsi que les résultats et l'efficacité du développement à long terme) s'harmonise mieux avec le mandat principal et les responsabilités de l'Agence canadienne de développement international, qui fait désormais partie d'Affaires mondiales Canada. Il a été recommandé que ces accords soient transférés à Affaires mondiales Canada, car ce ministère gère les programmes d'aide internationale dans les domaines de la sécurité alimentaire et du financement de la lutte contre les changements climatiques, et qu'il est mieux adapté en vue d'administrer ces programmes.

Depuis l'audit interne, le ministère des Finances Canada a travaillé en vue de finaliser le transfert de ces accords à Affaires mondiales Canada. Une étape importante dans le cadre de ce processus était de fournir, par l'intermédiaire de la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017*, au ministre des Affaires étrangères les pouvoirs nécessaires afin de gérer les accords, y compris de détenir des placements en actions au capital. Ces pouvoirs étaient requis parce que, dans certaines circonstances exceptionnelles, le PCCC peut recevoir des actions ordinaires dans le contexte de la réorganisation d'un prêt concessionnel en défaut de paiement fourni par le PCCC. Dans le cas de la réorganisation, la SFI (en qualité d'entité mettant en œuvre le PCCC) peut choisir de négocier de recevoir des actions ordinaires dans une société emprunteuse en échange de la radiation d'un prêt en défaut de paiement. Avec l'adoption de la Loi et la négociation des accords modifiés avec la SFI, le transfert est prêt à être exécuté.

L'un des accords, Financial Mechanisms for Climate Change Facility — Concessional Finance, comprend le financement pour le fonds catalyseur. Cette initiative particulière dans le cadre de cet accord ne sera pas transférée du ministère des Finances Canada à Affaires mondiales Canada, car il n'est pas considéré comme une aide au développement officielle et qu'il ne relève pas du mandat d'Affaires mondiales Canada.

Répercussions

Le décret en conseil fait entrer en vigueur la loi qui permet le transfert prévu des trois accords du ministre des Finances au ministre des Affaires étrangères. Le transfert ne constitue pas un changement important dans la

Canada's relationship with the IFC and does not substantially change the terms and conditions of the three agreements. The result of the transfer will be that these agreements will be managed by the appropriate entity within the Government of Canada, consistent with the recommendations of an internal audit within the Department of Finance Canada.

Consultation

The IFC has been consulted on this administrative transfer and has raised no concerns. As the legislation would not represent a material change to the three initiatives, it is not anticipated to have an impact on other external stakeholders.

Departmental contact

Neil Saravanamuttoo
Director
Multilateral Institutions
International Finance and Development Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5E9
Telephone: 613-369-4088
Email: neil.saravanamuttoo@canada.ca

relation entre le Canada et la SFI, et ne change pas de façon importante les conditions des trois accords. Le résultat du transfert sera que ces accords seront gérés par l'entité appropriée à l'intérieur du gouvernement du Canada, conformément aux recommandations d'un audit interne au ministère des Finances Canada.

Consultation

La SFI a été consultée en ce qui concerne ce transfert administratif et n'a soulevé aucune préoccupation. Étant donné que les dispositions législatives ne constitueraient pas un changement important pour les trois initiatives, on ne prévoit pas qu'elles auront une incidence sur les autres intervenants externes.

Personne-ressource du Ministère

Neil Saravanamuttoo
Directeur
Institutions multilatérales
Division des finances internationales et du développement
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5E9
Téléphone : 613-369-4088
Courriel : neil.saravanamuttoo@canada.ca

Registration

SI/2018-30 April 18, 2018

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2018-345 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, makes the annexed *Locally Engaged Employees of the Canadian Embassy and Consulates in the United States Remission Order*.

Locally Engaged Employees of the Canadian Embassy and Consulates in the United States Remission Order

Interpretation**Definitions**

1 (1) The following definitions apply in this Order.

Act means the *Income Tax Act*. (*Loi*)

Canada-US Tax Convention means the convention, as defined in the *Canada-United States Tax Convention Act, 1984*. (*convention fiscale Canada-États-Unis*)

Embassy or Consulate means the Embassy of Canada located in Washington, D.C., United States or any one or more of the offices of the Consulate General of Canada that are located in the United States. (*ambassade et consulats*)

locally engaged employee means an individual who during the taxation year

- (a) is a non-resident of Canada;
- (b) is a Canadian citizen; and
- (c) is paid by the government of Canada for services rendered by the individual in the discharge of functions of a governmental nature at an Embassy or Consulate. (*employé recruté sur place*)

Application of meanings in Act

(2) Unless the context otherwise requires, words and expressions used in this Order have the same meaning as in the Act.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2018-30 Le 18 avril 2018

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2018-345 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, prend le *Décret de remise visant des employés recrutés sur place par l'ambassade et les consulats du Canada aux États-Unis*, ci-après.

Décret de remise visant des employés recrutés sur place par l'ambassade et les consulats du Canada aux États-Unis

Définitions et interprétation**Définitions**

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

ambassade et consulats L'ambassade du Canada auprès des États-Unis, sise à Washington, D.C., et tout point de service du Consulat général du Canada sis aux États-Unis. (*Embassy or Consulate*)

convention fiscale Canada-États-Unis La convention, au sens de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*. (*Canada-US Tax Convention*)

employé recruté sur place Particulier qui au cours de l'année d'imposition en cause, à la fois :

- a) ne réside pas au Canada;
- b) est un citoyen du Canada;
- c) est payé par le gouvernement du Canada pour la prestation par le particulier de services rendus dans l'exercice de fonctions à caractère public à l'un des ambassade et consulats. (*locally engaged employee*)

Loi La *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Act*)

Terminologie

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes du présent décret s'entendent au sens de la Loi.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

Remission

Remission of Income Tax

2 Subject to sections 3 and 4, remission is granted to each locally engaged employee with respect to tax payable under the Act for taxation years that begin after 2016 of the lesser of, in respect of remuneration that is taxable in Canada, and not in the United States, because of Article XIX of the Canada-US Tax Convention,

- (a) the amount added to the tax payable under Part I of the Act by the employee under subsection 120(1) of the Act for the taxation year, and
- (b) the amount, if any, of United States state-level income tax paid by the employee for the taxation year.

Conditions

Amount not otherwise claimed

3 Remission is granted only to the extent the amount remitted has not otherwise been rebated, remitted, credited or refunded to any person under the Act, the *Financial Administration Act* or any other Act of Parliament.

Timing and Documentation

4 Remission is granted to a locally engaged employee in respect of a taxation year on the condition that

- (a) the locally engaged employee applies for the remission in writing to the Minister on or before the day that is two years after their filing-due date for the taxation year; and
- (b) the application is accompanied by the documentation required to determine both the eligibility for and the amount of the remission.

Coming into Force

Coming into force

5 This Order comes into force on the day on which it is made.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 23(2) of the *Financial Administration Act*, the *Locally Engaged Employees of the Canadian*

Remise

Remise d'impôt sur le revenu

2 Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée à chaque employé recruté sur place, sur l'impôt payable par l'employé sous le régime de la Loi, pour toute année d'imposition commençant après 2016 jusqu'à concurrence du moindre des montants ci-après, relativement à la rémunération de l'employé qui est imposable dans le Canada et non les États-Unis en vertu de l'article XIX de la convention fiscale Canada-États-Unis :

- a) le montant inclus dans l'impôt payable par l'employé selon la partie I de la loi pour l'année en vertu du paragraphe 120(1) de la Loi;
- b) le montant d'impôt sur le revenu payé à un État membre des États-Unis par l'employé pour l'année.

Conditions

Montants autrement remboursés

3 Toute remise prévue par l'article 2 n'est accordée que dans la mesure où la somme remise n'a pas été par ailleurs remboursée ou remise à une personne, ou portée à son crédit, en vertu de la Loi, de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou d'une autre loi fédérale.

Délais et documentation

4 Toute remise à un employé recruté sur place prévue par l'article 2 relativement à une année d'imposition est assujettie aux conditions suivantes :

- a) l'employé soumet au ministre une demande de remise par écrit au plus tard au deuxième anniversaire de la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;
- b) la demande est accompagnée des documents requis pour déterminer l'admissibilité de l'employé à la remise et son montant.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa prise.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu du paragraphe 23(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Décret de remise visant des*

Embassy and Consulates in the United States Remission Order would grant remission to a specified group of individuals (“locally engaged employees” as described below) to alleviate the double taxation, which they are currently subjected to at the sub-national level. Specifically, locally engaged employees would be granted remission of the lesser of the amount of tax that is payable in Canada as “additional tax,” and the amount, if any, that is paid as U.S. state-level income tax.

Objective

The objective of this Order is to relieve double taxation, to the extent that it arises, with respect to the tax liability of Canadian citizens who are locally engaged at the Canadian embassy in Washington, D.C. or at a Canadian consular office in the United States (the “Embassy or Consulate”) on account of U.S. state-level income tax paid in addition to the “additional tax” that is payable in Canada, with respect to taxation years commencing on or after January 1, 2017.

Background

Under Article XIX of the *Convention between Canada and the United States of America with Respect to Taxes on Income and on Capital signed at Washington on September 26, 1980, as amended by the Protocols signed on June 14, 1983, March 28, 1984, March 17, 1995, July 29, 1997, and September 21, 2007* (the “Canada-US Tax Convention”), Canadian citizens who are locally engaged by the Embassy or Consulate are, by virtue of their status as Canadian citizens, taxable exclusively in Canada. This is a departure from the general rule that residence (as opposed to citizenship) is the criterion establishing an individual’s liability for tax in a jurisdiction.

A locally engaged employee is an individual who during a taxation year commencing on or after January 1, 2017 is (i) a non-resident of Canada; (ii) a Canadian citizen; and (iii) paid by the government of Canada for services rendered in the discharge by the individual of functions of a governmental nature to an Embassy or a Consulate.

As a result of the provisions of Article XIX, locally engaged employees of the Embassy or Consulate do not pay U.S. federal tax. They are instead fully liable for Canadian federal tax. Included in their Canadian federal tax liability is an “additional tax” that is levied under subsection 120(1) of the *Income Tax Act*. Usually, when an individual is not resident in a province or territory, they are not liable for provincial or territorial tax.

employés recrutés sur place par l’ambassade et les consulats du Canada aux États-Unis accorderait une remise à un groupe de particuliers déterminé (les « employés recrutés sur place » décrits ci-dessous) afin d’alléger la double imposition à laquelle ils sont actuellement assujettis au niveau sous-national. En particulier, les employés recrutés sur place se verraient accorder la remise du montant le moins élevé entre l’impôt à payer au Canada sous forme de taxe additionnelle et le montant payé, le cas échéant, à titre d’impôt sur le revenu au niveau d’un État membre des États-Unis (« État américain »).

Objectif

Ce décret a pour objectif d’alléger la double imposition, dans la mesure où elle survient, relativement aux impôts à payer des citoyens canadiens recrutés sur place par l’ambassade du Canada à Washington, D.C. ou un consulat du Canada aux États-Unis (« ambassade et consulats ») compte tenu de l’impôt sur le revenu au niveau de l’État américain payé en plus de la taxe additionnelle qui est payable au Canada, à l’égard des années d’imposition qui commencent le 1^{er} janvier 2017 ou après.

Contexte

En vertu de l’article XIX de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d’Amérique en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Washington le 26 septembre 1980, et modifiée par les Protocoles signés le 14 juin 1983, le 28 mars 1984, le 17 mars 1995, le 29 juillet 1997 et le 21 septembre 2007* (la « convention fiscale Canada–États-Unis »), les citoyens canadiens qui sont recrutés sur place par l’ambassade et les consulats sont, à cause de leur statut de citoyens canadiens, assujettis exclusivement à l’impôt canadien. Il s’agit d’une dérogation à la règle générale voulant que la résidence (plutôt que la citoyenneté) soit le critère pour établir l’obligation d’un particulier en matière d’impôt sur le revenu dans un territoire.

Un employé recruté sur place est un particulier qui, au cours d’une année d’imposition qui commence le 1^{er} janvier 2017 ou après : (i) ne réside pas au Canada; (ii) est un citoyen du Canada; (iii) est payé par le gouvernement du Canada pour la prestation par le particulier de services rendus dans l’exercice de fonctions à caractère public auprès de l’ambassade et d’un consulat.

En raison des dispositions de l’article XIX, les employés recrutés sur place de l’ambassade et des consulats ne paient pas l’impôt fédéral américain. Ils sont plutôt assujettis à l’impôt fédéral canadien. La taxe additionnelle prévue par le paragraphe 120(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est incluse dans leur impôt fédéral canadien à payer. Habituellement, lorsqu’un particulier n’est pas résident d’une province ou d’un territoire, il n’est pas assujetti à l’impôt provincial ou territorial.

In this particular case, the federal additional tax becomes payable. It is calculated to approximate the provincial or territorial tax that would otherwise be payable. The federal additional tax ensures that all individual Canadian taxpayers face a broadly comparable total income tax burden even in the case that they are not a resident of, and hence taxable in, any province or territory. Since locally engaged employees are not residents of any Canadian province or territory, they are not liable for any provincial or territorial tax. However, they are liable for the additional tax.

Some U.S. states levy an income tax against such employees. As a result these locally engaged employees are subject to double taxation because they are liable for both the Canadian federal additional tax and U.S. state-level income tax.

This Order does not apply to any sub-national level of tax liabilities other than state-level income tax.

Implications

The Remission Order applies to the 2017 taxation year and any subsequent taxation year; for 2017, this Order is expected to remit approximately \$200,000 in federal income tax. The source of funds for the amounts remitted through this Order is the fiscal framework.

To obtain relief from double taxation under this Remission Order, locally engaged employees must apply in writing to the Minister of National Revenue on or before the day that is two years after their filing-due date for any given taxation year. The application must be accompanied by the documentation needed to determine both the eligibility for and the amount of the remission.

The Canada Revenue Agency will administer this Remission Order.

Consultation

No external consultations have been conducted. Global Affairs Canada will inform locally engaged employees working in the Embassy or Consulate of the implementation of this Remission Order.

Dans ce cas particulier, la taxe additionnelle fédérale devient payable. Elle est calculée de manière à correspondre approximativement à l'impôt provincial ou territorial qui aurait par ailleurs été payable. La taxe additionnelle fédérale veille à ce que tous les contribuables canadiens aient un fardeau comparable d'impôt sur le revenu total, même s'ils ne sont pas résidents d'une province ou d'un territoire, et donc non assujettis à cet égard. Puisque les employés recrutés sur place ne sont pas résidents d'une province ou d'un territoire canadien, ils ne sont pas assujettis à l'impôt provincial ou territorial. Ils sont toutefois assujettis à la taxe additionnelle.

Certains États américains perçoivent un impôt sur le revenu de ces employés. Par conséquent, ces employés sont assujettis à une double imposition, puisqu'ils sont à la fois assujettis à la taxe additionnelle fédérale canadienne et à l'impôt sur le revenu au niveau de l'État américain.

Ce décret ne s'applique pas aux obligations fiscales sous-nationales qui ne sont pas de l'impôt sur le revenu au niveau de l'État.

Répercussions

Le décret de remise s'applique à l'année d'imposition 2017 et aux années d'imposition subséquentes. Pour 2017, ce décret devrait remettre environ 200 000 \$ en impôt fédéral sur le revenu. Les sommes remises par l'intermédiaire de ce décret n'affectent pas le cadre financier.

Pour obtenir un allègement de la double imposition en vertu de ce décret de remise, les employés recrutés sur place doivent présenter une demande par écrit au ministre du Revenu national au plus tard à la date qui suit de deux ans la date de production de leur déclaration pour une année d'imposition donnée. La demande doit être accompagnée de la documentation requise pour déterminer l'admissibilité à la remise ainsi que son montant.

L'Agence du revenu du Canada appliquera ce décret de remise.

Consultation

Aucune consultation externe n'a été menée. Affaires mondiales Canada informera les employés recrutés sur place qui travaillent à l'ambassade et aux consulats de la mise en œuvre de ce décret de remise.

Departmental contact

Stephanie Smith
Senior Director
Tax Treaties
Tax Legislation Division
Tax Policy Branch
Department of Finance
Telephone: 613-369-4081
Email: stephanie.smith@canada.ca

Personne-ressource du Ministère

Stephanie Smith
Directrice principale
Conventions fiscales
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
Téléphone : 613-369-4081
Courriel : stephanie.smith@canada.ca

Registration

SI/2018-31 April 18, 2018

CITIZENSHIP ACT

P.C. 2018-346 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, makes the annexed *Order Amending the Canadian Passport Order*.

Order Amending the Canadian Passport Order**1. The *Canadian Passport Order*¹ is amended by adding the following after section 2:**

2.1 For the purposes of this Order, an offence that may be prosecuted either summarily or by way of indictment is deemed to be an indictable offence, even if it has been prosecuted summarily.

2. The Order is amended by adding the following after section 7:

7.1 Despite subsections 7(2) to (4) and without any application having been made by an applicant referred to in any of paragraphs 7(1)(a) to (c) for the issuance of a passport to a child under 16 years of age, the Minister may issue a passport to a such a child if he or she has reasonable grounds to believe that it is in the child's best interest.

3. Section 9 of the Order is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Without limiting the generality of subsections 4(3) and (4) and for greater certainty, the Minister may refuse to issue a passport to a child under 16 years of age if he or she has reasonable grounds to believe that the refusal is in the child's best interest.

(4) Without limiting the generality of subsections 4(3) and (4) and for greater certainty, the Minister may refuse to issue a passport to a person if he or she has reasonable grounds to believe that the person facilitated the use of a passport by a person other than its bearer.

Enregistrement

TR/2018-31 Le 18 avril 2018

LOI SUR LA CITOYENNETÉ

C.P. 2018-346 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens*, ci-après.

Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens**1 Le *Décret sur les passeports canadiens*¹ est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :**

2.1 Pour l'application du présent décret, est assimilée à un acte criminel l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité soit par mise en accusation, soit par procédure sommaire, indépendamment du mode de poursuite effectivement retenu.

2 Le même décret est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 Malgré les paragraphes 7(2) à (4), le ministre peut délivrer un passeport à un enfant âgé de moins de seize ans, sans qu'aucune demande n'ait été présentée à cet effet par l'un des requérants visés aux alinéas 7(1)a) à c), s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

3 L'article 9 du même décret est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Sans que soit limitée la généralité des paragraphes 4(3) et (4), il est entendu que le ministre peut refuser de délivrer un passeport à un enfant âgé de moins de seize ans s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) Sans que soit limitée la généralité des paragraphes 4(3) et (4), il est entendu que le ministre peut refuser de délivrer un passeport à une personne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a facilité l'utilisation d'un passeport par une personne autre que son titulaire.

¹ SI/81-86¹ TR/81-86

4. Subsection 11.1(1) of the Order is replaced by the following:

11.1 (1) Without limiting the generality of subsections 4(3) and (4) and for greater certainty, the Minister may cancel a passport if he or she has reasonable grounds

(a) to suspect that the cancellation is necessary to prevent the commission of any act or omission referred to in subsection 7(4.1) of the *Criminal Code*; and

(b) in the case of a passport issued to a child under 16 years of age who, on the day of the cancellation, is under 16 years of age, to believe that it is in the child's best interest.

5. Subsection 11.3(1) of the Order is replaced by the following:

11.3 (1) If a passport has been cancelled under section 11.1, the following persons may, within 30 days after the day on which they become aware of the cancellation, apply in writing to the Minister or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, as the case may be, to have the cancellation reconsidered:

(a) in the case of a passport issued to a child under 16 years of age, a person referred to in any of paragraphs 7(1)(a) to (c) if the child is under 16 years of age when the application for reconsideration is made; and

(b) the person to whom the passport was issued.

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This *Order Amending the Canadian Passport Order* amends the *Canadian Passport Order* (the Order) to provide new authorities for the Minister of Immigration, Refugees and Citizenship to enhance the protection of children and to clarify and strengthen existing refusal and revocation authorities.

Objective

The amendments address concerns raised by the Senate Standing Committee on Human Rights that the Order did not do enough to help ensure the protection of children. Furthermore, the amendments address integrity gaps

4 Le paragraphe 11.1(1) du même décret est remplacé par ce qui suit :

11.1 (1) Sans que soit limitée la généralité des paragraphes 4(3) et (4), il est entendu que le ministre peut annuler un passeport s'il a des motifs raisonnables :

a) de soupçonner que cela est nécessaire pour prévenir la commission de tout fait visé au paragraphe 7(4.1) du *Code criminel*;

b) dans le cas où le passeport a été délivré à un enfant qui, à la date de l'annulation, est âgé de moins de seize ans, de croire que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

5 Le paragraphe 11.3(1) du même décret est remplacé par ce qui suit :

11.3 (1) Dans le cas où un passeport est annulé en vertu de l'article 11.1, les personnes ci-après peuvent, dans les trente jours suivant la date à laquelle elles prennent connaissance de l'annulation, demander par écrit au ministre ou au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, selon le cas, de reconsidérer l'annulation :

a) dans le cas où le passeport a été délivré à un enfant âgé de moins de seize ans, l'une des personnes visées aux alinéas 7(1)a) à c) si, à la date de la demande, l'enfant a moins de seize ans;

b) dans tout autre cas, la personne à qui le passeport a été délivré.

6 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent *Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens* vient modifier le *Décret sur les passeports canadiens* (ci-après, le Décret) afin d'accorder au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté de nouveaux pouvoirs qui permettront de mieux protéger les enfants et de préciser et renforcer les pouvoirs déjà en place concernant les refus de délivrance de passeports et la révocation des passeports délivrés.

Objectif

Les modifications répondent aux préoccupations soulevées par le Comité sénatorial permanent des droits de la personne qui considère que le Décret n'en fait pas assez pour assurer la protection des enfants. Ces modifications

resulting from court decisions that have hampered the ability to refuse or revoke passports in cases of passport-related offences, such as identity fraud, forgery and false statements in relation to a passport.

Background

The Government of Canada is committed to protecting children and to maintaining the integrity of the Canadian passport by ensuring that Canadian passports are only used by the rightful bearers.

Implications

General

The amendments to the Order focus on two areas:

1) Enhancing the protection of children

There are circumstances in which it is in the best interest of a Canadian child to have a passport, but the child's parents/legal guardians are unwilling or unable to apply (e.g. when a child needs to travel to escape maltreatment, neglect or exploitation and parents are complicit or unavailable). A provision has been added to provide authority to issue a passport to a child without a parent or legal guardian having applied if the Minister has reasonable grounds to believe that it is in the child's best interest. When determining the best interest of a child, the Department works with government and non-governmental partners both in Canada and abroad. The child's physical, mental, cultural and emotional safety and well-being are considered.

There are cases in which passport refusal, cancellation or revocation is necessary to help to prevent travel when it is in the child's best interest (e.g. when an AMBER Alert is issued for an abducted child). A provision has been added to provide authority to refuse, cancel or revoke a passport issued to a child if the Minister has reasonable grounds to believe that it is in the child's best interest.

2) Clarifying and strengthening refusal and revocation authorities

The Order provides the authority to refuse or revoke the passport of individuals who misuse the passport issued in their name by allowing someone else to use it. Prior to the current amendment, there was no explicit authority to

permettront également de combler des lacunes au niveau de l'intégrité du programme. En effet, certaines décisions des tribunaux sont venues limiter la capacité de refuser la délivrance de passeports ou de révoquer des passeports délivrés en cas d'infractions liées aux passeports, y compris la fraude d'identité, la fabrication de faux documents et le recours à de fausses déclarations.

Contexte

Le gouvernement du Canada s'est engagé à protéger les enfants et à préserver l'intégrité des passeports canadiens en faisant en sorte que les passeports ne soient utilisés que par leurs titulaires légitimes.

Répercussions

Général

Les modifications au Décret ciblent deux aspects :

1) Accroître la protection des enfants

Dans certaines circonstances, on agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant canadien en lui accordant un passeport même si ses parents ou ses tuteurs s'y opposent ou ne sont pas en mesure d'en faire la demande (par exemple si l'enfant doit voyager pour se soustraire à de mauvais traitements, à la négligence ou à l'exploitation et que les parents sont complices ou ne sont pas disponibles). Une disposition autorisant, lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la délivrance d'un passeport en l'absence d'une demande de la part d'un de ses parents ou de son tuteur a été ajoutée. Lorsqu'il prend des décisions concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, le ministère travaille étroitement avec ses partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux au Canada et à l'étranger et tient compte de la sécurité de l'enfant sur les plans physique, psychologique, culturel et émotionnel et de son bien-être.

Il y a des situations dans lesquelles on doit refuser la délivrance d'un passeport ou annuler ou révoquer un passeport délivré afin d'empêcher la tenue d'un voyage lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (par exemple lorsqu'une alerte AMBER est lancée en cas d'enlèvement d'enfant). Une disposition autorisant, lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le refus de la délivrance du passeport pour un enfant ou l'annulation ou la révocation du passeport qui lui a été délivré a été ajoutée.

2) Préciser et accroître les pouvoirs de refus et de révocation

Le Décret autorise le refus de délivrance du passeport ou la révocation du passeport délivré dans les cas où les détenteurs en font une utilisation inappropriée en laissant quelqu'un d'autre utiliser le passeport délivré à leur nom.

allow passport refusal or revocation in cases where an individual facilitates the misuse of a passport issued to someone else (for example, when a parent allows someone to use the passport issued to their child). A provision has been added to provide authority to refuse or revoke the passport of a person who facilitates the use of a passport by someone other than its bearer.

Under Canadian criminal law, there are two types of offences — indictable offences and summary conviction offences. The difference between the two is that indictable offences are more serious and typically have harsher penalties. Some offences, referred to as “hybrid” offences, can be treated by the Crown as either indictable offences or summary offences. The Order provides the authority to refuse or revoke the passport of a person who is charged with an indictable offence. Many offences related to passport issuance are hybrid offences (e.g. providing a false statement on a passport application). Prior to the current amendment, there was no explicit authority to allow passport refusal or revocation when a person is charged with a hybrid offence which the crown has decided to pursue summarily. A provision has been added to clarify the authority to refuse or revoke a passport when a person is charged with a hybrid offence.

Mitigation measures

Limiting an individual’s access to a passport infringes on their right to enter, remain in and leave Canada, and therefore needs to be justified under section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Recognizing this, the following mitigation measures have been instituted and are available for situations where a passport has been refused or revoked:

- A limited-validity travel document may be issued to an individual subject to an investigation or a period of refusal of passport service;
- A limited-validity travel document with geographical limitations may be issued for urgent, compelling and compassionate considerations; and
- An emergency travel document may be issued to return to Canada.

Gender-based Analysis Plus

Enhancing the protection of children

Children are more vulnerable than adults, as they may, in certain circumstances, lack the tools and resources needed

Par contre, rien dans le Décret antérieur n’autorisait le refus de délivrance ou la révocation d’un passeport délivré dans le cas où une personne faciliterait l’utilisation inappropriée du passeport d’autrui (par exemple lorsqu’un parent permet à quelqu’un d’utiliser le passeport de son enfant). Une disposition autorisant le refus de délivrance du passeport ou la révocation du passeport délivré dans les cas où une personne facilite l’utilisation inappropriée du passeport d’autrui par une tierce personne a été ajoutée.

Le droit pénal au Canada prévoit deux types d’infractions : les infractions punissables par mise en accusation et les infractions punissables par procédure sommaire. Les premières constituent des infractions plus graves et sont passibles de peines plus sévères. Pour certaines infractions, qu’on appelle infractions mixtes, la Couronne peut décider de procéder par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire. Le Décret autorise le refus de la délivrance du passeport ou la révocation du passeport des personnes qui sont accusées d’une infraction punissable par mise en accusation. Beaucoup d’infractions concernant les passeports sont des infractions mixtes (par exemple faire de fausses déclarations dans une demande de passeport). Par contre, rien dans le Décret antérieur ne conférait le pouvoir de refuser la délivrance d’un passeport ou de révoquer le passeport d’une personne accusée d’une infraction mixte dans le cas où la Couronne a décidé de procéder par procédure sommaire. Une disposition précisant le pouvoir de refus de délivrance du passeport ou de révocation du passeport délivré dans le cas d’infractions mixtes a été ajoutée.

Mesures d’atténuation

Priver une personne de l’accès à un passeport constitue une entrave au droit d’entrer, de séjourner et de quitter le Canada et, par conséquent, doit être justifié conformément à l’article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Compte tenu de cela, dans toute situation où un passeport a été refusé ou révoqué, les mesures d’atténuation suivantes ont été mises en place :

- un titre de voyage d’une durée de validité limitée peut être délivré à une personne qui fait l’objet d’une enquête ou à qui une période de refus des services de passeport a été imposée;
- un titre de voyage d’une durée de validité limitée assujéti à des restrictions géographiques peut être délivré en cas d’urgence ou s’il existe des motifs impérieux ou des motifs d’ordre humanitaire; ou
- un titre de voyage d’urgence peut être délivré pour le retour au Canada.

Analyse comparative entre les sexes+

Renforcement de la protection des enfants

Les enfants sont plus vulnérables que les adultes, car ils pourraient, dans certaines circonstances, ne pas disposer

to escape abuse, mistreatment, or abandonment. One resource that children may lack in these types of situations is a passport, as children under the age of 16 need a parent or legal guardian to apply for a passport on their behalf. As a result, additional protections for children are warranted. While both male and female children are vulnerable to abuse, mistreatment and abandonment, a review of past passport cases demonstrates that there has been a greater tendency for girls to be the subjects of mistreatment, such as being the victim of forced or arranged underage marriage, thus requiring consular assistance in returning to Canada from regions where these practices are still permitted.

Each year, approximately 900,000 passports are issued to children under 16 years of age, the majority of which are the result of straightforward applications. There are however, a small number of these applications that are considered complex, of which the Department anticipates only a very small number would result in passport issuance without the participation of a parent or legal guardian when it is deemed to be in a child's best interest. The Department also anticipates very low numbers of cases wherein preventing travel by refusing to issue, revoking and cancelling a passport would be deemed to be in the child's best interest.

Clarifying and strengthening refusal and revocation authorities

No data is available on occurrences of individuals misusing passports by facilitating the use of a passport by a person other than its bearer. As a result, it is not known whether a particular group or gender is misusing passports at a more frequent rate, and would therefore be disproportionately affected by this new authority. In the case of the refusal or revocation of a passport when an individual stands charged with a hybrid offence, the authority will be applied to a narrowed list of offences that are considered of interest to the passport program. As a result, the population affected by this amendment will be very small. Statistics show that between 1998 and 2015, men made up 70% of adults charged with a *Criminal Code* offence. This trend is also true for passport related hybrid offences and thus, the conclusion can be drawn that men will be impacted by this new provision at a higher rate than women.

These amendments protect the safety and security of **all** Canadians, and the integrity of the Canadian passport, and will be applied irrespective of gender, or other inter-sectional identity factors.

des moyens ou recours nécessaires pour échapper à l'abus, aux mauvais traitements ou à l'abandon. L'un des recours qui pourrait faire défaut aux enfants dans ce genre de situation est le passeport, puisque pour les enfants de moins de seize ans, la demande de passeport doit être présentée par leurs parents ou tuteur en leur nom. C'est pour cette raison que des mesures de protection supplémentaires s'imposent. Bien que les enfants des deux sexes soient vulnérables à l'abus, aux mauvais traitements et à l'abandon, un examen de cas antérieurs relatifs aux passeports démontre que les filles sont plus souvent victimes de mauvais traitements. Par exemple, elles font plus souvent l'objet de mariages forcés ou de mariages précoces arrangés dans lesquels cas le retour au Canada à partir des régions où ces pratiques sont tolérées requiert l'aide des services consulaires.

Chaque année, environ 900 000 passeports sont délivrés à des enfants de moins de 16 ans et ce, dans la majorité des cas, en réponse à des demandes ne soulevant aucune préoccupation. Toutefois, un petit nombre de ces demandes sont considérées comme étant complexes, parmi lesquelles le ministère n'anticipe que très peu de cas où un passeport sera délivré sans l'intervention d'un parent ou d'un tuteur, et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, on prévoit très peu de cas de refus de délivrance de passeports ou de révocation ou annulation de passeports délivrés afin, dans l'intérêt d'un enfant, de l'empêcher de voyager.

Préciser et renforcer les autorités de refuser et de révoquer

Il n'y a aucune donnée sur les cas d'utilisation inappropriée de passeport, soit en facilitant l'utilisation d'un passeport par une personne autre que son titulaire. Il est donc impossible de savoir si des personnes d'un groupe ou d'un genre en particulier font une utilisation inappropriée de passeports plus fréquemment que d'autres personnes, et si elles seraient davantage touchées par la nouvelle autorité. Dans le cas d'un refus de délivrance d'un passeport ou de la révocation d'un passeport délivré à une personne accusée d'une infraction mixte, l'autorité s'appliquera à un nombre restreint d'infractions présentant un intérêt au programme. Par conséquent, très peu de personnes seront touchées par la modification. Des statistiques montrent qu'entre 1998 et 2015, les hommes constituaient 70 % des adultes accusés d'une infraction criminelle. On observe la même tendance pour les infractions mixtes ayant un lien avec les passeports. On peut donc conclure que les hommes seront plus touchés par la nouvelle disposition.

Les modifications protègent la sûreté et la sécurité de **tous** les Canadiens ainsi que l'intégrité des passeports canadiens, et elles s'appliqueront sans égard au genre ou autre facteur identitaire considéré dans le cadre d'une analyse comparative sur le sexe plus.

Consultations

Consultations were held with Global Affairs Canada, the Canada Border Services Agency, Public Safety Canada and Justice Canada. In addition, a notice of intent was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 21, 2017, inviting public comment for a 15-day period. Comments were received from a non-governmental organization which applauded the Government of Canada for taking steps to increase protection of children, and also urging the Government to take further steps to address child sex offender travel.

These amendments will come into force upon registration.

Departmental contact

Lisa Bokwa
Director
Passport Program Policy
Admissibility Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
180 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: 613-437-5913

Consultations

Les ministères des Affaires mondiales, de la Sécurité publique et de la Justice ainsi que l'Agence des services frontaliers du Canada ont été consultés aux fins du projet réglementaire. De plus, un avis d'intention a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 21 octobre 2017 invitant le public à formuler des commentaires sur ce projet au cours des quinze jours suivants. Dans sa réponse à l'avis d'intention, une organisation non gouvernementale a salué la décision du gouvernement du Canada de prendre les moyens d'accroître la protection des enfants et a encouragé ce dernier à prendre des mesures supplémentaires à l'égard des déplacements des délinquants pédosexuels.

Les modifications décrites dans la présente note entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

Personne-ressource du Ministère

Lisa Bokwa
Directrice
Politiques du programme de passeport
Direction générale de l'admissibilité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
180, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : 613-437-5913

Registration

SI/2018-32 April 18, 2018

DIGITAL PRIVACY ACT

Order Fixing November 1, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2018-369 March 26, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 27 of the *Digital Privacy Act*, Chapter 32 of the Statutes of Canada, 2015, fixes November 1, 2018, as the day on which sections 10, 11, and 14, subsections 17(1) and (4) and sections 19 and 22 to 25 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 27 of the *Digital Privacy Act*, the Order in Council fixes November 1, 2018, as the date of coming-into-force of Division 1.1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (PIPEDA).

Objective

The objective of the Order in Council is to implement Division 1.1 of PIPEDA, which provides for mandatory data breach reporting under the Act. The date of coming into force of these provisions is set at November 1, 2018, providing regulated organizations with a lag period of approximately six months of preparation time after publication of final regulations that provide specifics. The *Breach of Security Safeguards Regulations* will come into force at the same time, as per the accompanying regulatory proposal.

Background

PIPEDA is Canada's privacy law for private sector organizations. The Act, which came into force in January 2001, sets out rules that organizations must follow when collecting, using or disclosing personal information in the course of their commercial activities. The Office of the Privacy Commissioner (OPC) enforces PIPEDA by

Enregistrement

TR/2018-32 Le 18 avril 2018

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NUMÉRIQUES

Décret fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2018-369 Le 26 mars 2018

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, chapitre 32 des Lois du Canada (2015), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} novembre 2018 la date d'entrée en vigueur des articles 10, 11 et 14, des paragraphes 17(1) et (4) et des articles 19 et 22 à 25 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément à l'article 27 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, le Décret du 1^{er} novembre 2018 marque l'entrée en vigueur de la section 1.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE).

Objectif

Le Décret indique la date de l'entrée en vigueur de la section 1.1 de la LPRPDE, mettant ainsi en œuvre des exigences légales de déclaration des atteintes à la protection des données en vertu de la LPRPDE. Le Décret énonce que ces dispositions législatives entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2018; les organisations sous réglementation fédérale auront donc un délai d'environ six mois pour se préparer après la publication de la version définitive du Règlement, qui fournit des précisions. Le *Règlement concernant les atteintes aux mesures de sécurité* entrera en vigueur en même temps, conformément au projet de règlement connexe.

Contexte

La LPRPDE est la loi canadienne sur le respect de la vie privée qui s'applique aux organisations du secteur privé. La Loi, qui est entrée en vigueur en janvier 2001, établit les règles que les organisations doivent suivre lorsqu'elles recueillent, utilisent ou divulguent des renseignements personnels dans le cadre de leurs activités commerciales.

overseeing whether organizations are complying with the Act's obligations.

The Minister of Innovation, Science and Economic Development (ISED) administers and is responsible for PIPEDA, as well as its subordinate legislation. Pursuant to paragraph 26(1)(c) of PIPEDA, the Governor in Council has the authority to make regulations for carrying the purposes and provisions of the Act.

Bill S-4, titled the *Digital Privacy Act*, received royal assent on June 18, 2015. The *Digital Privacy Act* amended PIPEDA to add mandatory breach reporting obligations under PIPEDA.

The amendments impose a new set of obligations onto organizations to inform individuals if their personal information has been lost, stolen or inappropriately accessed, and they are placed at risk of harm. Specifically, the Act states that

- data breaches that pose a real risk of significant harm will need to be reported to the Privacy Commissioner, and affected individuals will need to be notified;
- an organization may also be required to notify other organizations if they are in a position to protect affected individuals from harm (e.g. credit card companies, financial institutions or credit reporting agencies, if their assistance is necessary for contacting individuals or assisting with mitigating harm);
- records of all data breaches experienced by an organization will need to be maintained and provided to the Privacy Commissioner upon request;
- deliberately failing to report a data breach, or deliberately failing to notify an individual as required will be separate offences subject to fines of up to \$100,000. In the case of notification to individuals, it will be a separate offence for every individual left without notification of the breach; and
- deliberately failing to keep, or destroying data breach records will also be an offence, subject to a fine of up to \$100,000.

Although Division 1.1 was given royal assent in June 2015, coming-into-force was postponed to allow for development and implementation of regulations that would outline specifics pertaining to how organizations should undertake their new obligations. Since that time ISED has

Le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) applique la LPRPDE en vérifiant si les organisations se conforment aux obligations de la Loi.

Le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique (ISDE) administre la LPRPDE et ses mesures législatives subordonnées et en assume la responsabilité. Conformément à l'alinéa 26(1)c) de la LPRPDE, le gouverneur en conseil a le pouvoir de prendre, par règlement, toute mesure d'application de la Loi.

Le projet de loi S-4, intitulé la *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques*, a reçu la sanction royale le 18 juin 2015. La *Loi sur la protection des renseignements personnels numériques* a apporté des modifications à la LPRPDE afin d'ajouter des obligations sur la déclaration obligatoire des atteintes en vertu de la LPRPDE.

Les modifications imposent un nouvel ensemble d'obligations aux organisations afin d'aviser les individus dont les renseignements personnels ont été perdus, volés ou consultés de manière inappropriée et leur indiquer qu'ils risquent de subir un préjudice. Plus particulièrement, la Loi énonce ce qui suit :

- les atteintes à la protection des données présentant un risque réel de préjudice grave devront être signalées au commissaire à la protection de la vie privée, et les intéressés devront être avisés;
- les organisations pourraient aussi devoir aviser d'autres organisations en mesure de protéger les intéressés contre d'éventuels préjudices (par exemple les sociétés émettrices de cartes de crédit, les institutions financières ou les agences d'évaluation de crédit, si leur aide est requise pour communiquer avec les intéressés ou pour atténuer les préjudices);
- les dossiers de toutes les atteintes à la protection des données subies par une organisation devront être conservés et fournis au commissaire à la protection de la vie privée à sa demande;
- l'omission délibérée de signaler une atteinte à la protection des données, ou l'omission délibérée d'aviser un individu, au besoin, seront des infractions distinctes passibles d'amendes pouvant atteindre 100 000 \$. Dans le cas des avis aux individus, il s'agira d'une infraction distincte pour chaque individu qui n'est pas avisé de l'atteinte;
- l'omission délibérée de tenir ou de détruire des dossiers d'atteinte à la protection des données constituera également une infraction passible d'une amende maximale de 100 000 \$.

Bien que la section 1.1 ait reçu la sanction royale en juin 2015, l'entrée en vigueur a été reportée afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre d'un règlement qui fournirait des précisions sur la façon dont les organisations devraient assumer leurs nouvelles obligations.

conducted two consultations pertaining to development of the Regulations.

Implications

There are no financial implications to the Government associated with this Order.

Consultation

ISED received extensive stakeholder feedback during the passage of Bill S-4 through Parliament, and during the development of the Regulations. From March to June 2017, targeted stakeholder consultations were conducted to determine the scope of the Regulations, and from September to November 2017, a public consultation on the draft Regulations was conducted via the *Canada Gazette*, Part I.

Nearly all business representatives who commented on the time frame for implementation called for a lag period between the publication of the final Regulations and their coming-into-force. Proposed lag times ranged from 6 to 18 months. Business representatives stated they will need time to adjust their information systems, practices and procedures, and to train employees after the Regulations are final.

An opposing view submitted by a small number of stakeholders, including the Privacy Commissioner of Canada, is that a lag period is unnecessary given that organizations have been aware of the mandatory data breach and notification requirements since the amendments to PIPEDA were passed in 2015.

A coming into force date of November 1 provides regulated organizations with some preparation time, while still implementing mandatory breach reporting before the end of 2018.

Departmental contact

Charles Taillefer
Director
Privacy and Data Protection Directorate
Digital Policy Branch, Spectrum, Information
Technologies and Telecommunications
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 343-291-1774

Depuis, ISDE a mené deux consultations portant sur l'élaboration du Règlement.

Répercussions

Ce décret n'aura aucune répercussion financière pour le gouvernement.

Consultation

ISDE a reçu de nombreux commentaires de la part des intervenants dans le cadre de l'adoption du projet de loi S-4 par le Parlement et au cours de l'élaboration du Règlement. Des consultations ciblées des intervenants ont eu lieu entre mars et juin 2017 afin de déterminer la portée du Règlement. De plus, de septembre à novembre 2017, une consultation publique a été menée au sujet du projet de règlement par l'entremise de la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Presque tous les représentants d'entreprises qui ont formulé des commentaires sur le calendrier de mise en œuvre ont demandé qu'un délai soit imposé entre la publication du règlement définitif et son entrée en vigueur. Les délais proposés allaient de 6 à 18 mois. Les représentants d'entreprises ont indiqué qu'ils auront besoin de temps pour adapter leurs systèmes d'information, leurs pratiques et leurs procédures, ainsi que pour former leurs employés après l'entrée en vigueur du règlement définitif.

Selon un autre point de vue exprimé par certains intervenants, y compris le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, un délai est inutile puisque les organisations sont au courant des exigences en matière de déclaration obligatoire des atteintes à la protection des données et d'avis depuis l'approbation des modifications à la LPRPDE en 2015.

La date d'entrée en vigueur étant le 1^{er} novembre, les organisations sous réglementation fédérale auront donc un peu de temps pour se préparer, tout en mettant en œuvre les exigences de déclaration obligatoire des atteintes avant la fin de 2018.

Personne-ressource du Ministère

Charles Taillefer
Directeur
Direction de la politique sur la vie privée et la protection
des données
Direction générale des politiques numériques, Spectre,
technologies de l'information et télécommunications
Innovation, Sciences et Développement économique
Canada
Téléphone : 343-291-1774

Registration

SI/2018-33 April 18, 2018

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**Transfer of Duties Order**

P.C. 2018-381 March 29, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers from the Department of Health to the Department of Indigenous Services Canada the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Health known as the First Nations and Inuit Health Internal Services Unit, effective April 1, 2018.

Enregistrement

TR/2018-33 Le 18 avril 2018

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**Décret de transfert d'attributions**

C.P. 2018-381 Le 29 mars 2018

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministère de la Santé au ministère des Services aux Autochtones Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale connu, au ministère de la Santé, sous le nom d'Unité des services internes de la santé des Premières nations et des Inuits.

Cette mesure prend effet le 1^{er} avril 2018.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207^b R.S., c. P-34^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207^b L.R., ch. P-34

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-48		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order.....	554
SOR/2018-49		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canada Turkey Marketing Producers Levy Order.....	556
SOR/2018-50		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Fiscal Management Act	558
SOR/2018-51	2018-330	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations	562
SOR/2018-52	2018-331	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations	576
SOR/2018-53	2018-332	Transport	Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations ...	596
SOR/2018-54	2018-333	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996	611
SOR/2018-55	2018-334	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Quebec Fishery Regulations, 1990	627
SOR/2018-56	2018-335	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2017)	634
SOR/2018-57	2018-336	Finance	Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations	638
SOR/2018-58	2018-337	Finance	Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations	669
SOR/2018-59	2018-338	Finance	Compensation Regulations.....	671
SOR/2018-60	2018-339	Immigration, Refugees and Citizenship Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	680
SOR/2018-61	2018-340	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Work Permits)	688
SOR/2018-62	2018-341	Innovation, Science and Economic Development	Regulations Repealing the Telecommunications Apparatus Regulations (Miscellaneous Program)	692
SOR/2018-63	2018-342	Justice	Regulations Amending the Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations	695
SOR/2018-64	2018-368	Innovation, Science and Economic Development	Breach of Security Safeguards Regulations	701
SOR/2018-65		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order.....	719
SOR/2018-67	2018-397	Environment and Climate Change Health	Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999	721
SOR/2018-68	2018-398	Health	Regulations Amending the Hazardous Products Regulations	733
SOR/2018-69	2018-399	Health	Regulations Amending Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program)	754
SOR/2018-70	2018-400	Health	Order Amending Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (Miscellaneous Program)	784
SOR/2018-71	2018-401	National Revenue	Regulation Amending the Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations	786

TABLE OF CONTENTS — Continued

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SI/2018-28	2018-343	Finance	Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2016, No. 1 Come into Force	791
SI/2018-29	2018-344	Finance	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Division 3 of Part 5 of the Budget Implementation Act, 2017, No. 2 Comes into Force	795
SI/2018-30	2018-345	Finance	Locally Engaged Employees of the Canadian Embassy and Consulates in the United States Remission Order	799
SI/2018-31	2018-346	Immigration, Refugees and Citizenship	Order Amending the Canadian Passport Order	804
SI/2018-32	2018-369	Innovation, Science and Economic Development	Order Fixing November 1, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Digital Privacy Act Come into Force	810
SI/2018-33	2018-381	Prime Minister	Transfer of Duties Order	813

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 — Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2018-54	27/03/18	611	
Bank Recapitalization (Bail-in) Conversion Regulations Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2018-57	27/03/18	638	n
Bank Recapitalization (Bail-in) Issuance Regulations Bank Act	SOR/2018-58	27/03/18	669	n
Beef Cattle Research, Market Development and Promotion Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2018-65	03/04/18	719	
Breach of Security Safeguards Regulations Personal Information Protection and Electronic Documents Act	SOR/2018-64	27/03/18	701	n
Canada Turkey Marketing Producers Levy Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2018-49	27/03/18	556	
Canadian Broiler Hatching Egg Marketing Levies Order — Order Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2018-48	27/03/18	554	
Canadian Passport Order — Order Amending Citizenship Act	SI/2018-31	18/04/18	804	
Certain Department of Health Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Food and Drugs Act Radiation Emitting Devices Act Controlled Drugs and Substances Act Canada Consumer Product Safety Act Financial Administration Act	SOR/2018-69	04/04/18	754	
Compensation Regulations..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2018-59	27/03/18	671	n
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2018-51	27/03/18	562	
Hazardous Products Regulations — Regulations Amending Hazardous Products Act	SOR/2018-68	04/04/18	733	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2018-60	27/03/18	680	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Work Permits) — Regulations Amending Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2018-61	27/03/18	688	
Income Tax Regulations (Motor Vehicle Expenses and Benefits 2017) — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2018-56	27/03/18	634	
Insurable Earnings and Collection of Premiums Regulations — Regulations Amending Employment Insurance Act	SOR/2018-71	04/04/18	786	
Laurentian Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2018-52	27/03/18	576	
Locally Engaged Employees of the Canadian Embassy and Consulates in the United States Remission Order Financial Administration Act	SI/2018-30	18/04/18	799	n

INDEX — Continued

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Order Fixing November 1, 2018 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Digital Privacy Act	SI/2018-32	18/04/18	810	
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Division 3 of Part 5 of the Act Comes into Force Budget Implementation Act, 2017, No. 2	SI/2018-29	18/04/18	795	
Order Fixing the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Budget Implementation Act, 2016, No. 1	SI/2018-28	18/04/18	791	
Pacific Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2018-53	27/03/18	596	
Quebec Fishery Regulations, 1990 — Regulations Amending Fisheries Act	SOR/2018-55	27/03/18	627	
Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations — Regulations Amending Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act	SOR/2018-63	27/03/18	695	
Schedule to the First Nations Fiscal Management Act — Order Amending First Nations Fiscal Management Act	SOR/2018-50	27/03/18	558	
Schedules I and IV to the Controlled Drugs and Substances Act (Miscellaneous Program) — Order Amending Controlled Drugs and Substances Act	SOR/2018-70	04/04/18	784	
Telecommunications Apparatus Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Repealing Telecommunications Act	SOR/2018-62	27/03/18	692	
Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 — Order Adding Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2018-67	04/04/18	721	
Transfer of Duties Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2018-33	18/04/18	813	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-48		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada	554
DORS/2018-49		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada	556
DORS/2018-50		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations.....	558
DORS/2018-51	2018-330	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs	562
DORS/2018-52	2018-331	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides	576
DORS/2018-53	2018-332	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique.....	596
DORS/2018-54	2018-333	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996	611
DORS/2018-55	2018-334	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec (1990)	627
DORS/2018-56	2018-335	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2017)	634
DORS/2018-57	2018-336	Finances	Règlement sur la conversion aux fins de recapitalisation interne des banques.....	638
DORS/2018-58	2018-337	Finances	Règlement sur la recapitalisation interne des banques (émission).....	669
DORS/2018-59	2018-338	Finances	Règlement sur l'indemnisation	671
DORS/2018-60	2018-339	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	680
DORS/2018-61	2018-340	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (permis de travail)	688
DORS/2018-62	2018-341	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur les appareils de télécommunication	692
DORS/2018-63	2018-342	Justice	Règlement modifiant le Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales	695
DORS/2018-64	2018-368	Innovation, Sciences et Développement économique	Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité	701
DORS/2018-65		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie	719
DORS/2018-67	2018-397	Environnement et Changement climatique Santé	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	721

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-68	2018-398	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits dangereux	733
DORS/2018-69	2018-399	Santé	Règlement correctif visant certains règlements (ministère de la Santé)	754
DORS/2018-70	2018-400	Santé	Décret correctif visant les annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.....	784
DORS/2018-71	2018-401	Revenu national	Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations	786
TR/2018-28	2018-343	Finances	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016	791
TR/2018-29	2018-344	Finances	Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 3, de la partie 5 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2017	795
TR/2018-30	2018-345	Finances	Décret de remise visant des employés recrutés sur place par l'ambassade et les consulats du Canada aux États-Unis	799
TR/2018-31	2018-346	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens	804
TR/2018-32	2018-369	Innovation, Sciences et Développement économique	Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels numériques.....	810
TR/2018-33	2018-381	Premier ministre	Décret de transfert d'attributions	813

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Abrogation du Règlement sur les appareils de télécommunication — Règlement correctif visant..... Télécommunications (Loi)	DORS/2018-62	27/03/18	692	
Annexe de la Loi sur la gestion financière des premières nations — Arrêté modifiant Gestion financière des premières nations (Loi)	DORS/2018-50	27/03/18	558	
Annexes I et IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances — Décret correctif visant..... Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant)	DORS/2018-70	04/04/18	784	
Atteintes aux mesures de sécurité — Règlement..... Protection des renseignements personnels et les documents électroniques (Loi)	DORS/2018-64	27/03/18	701	n
Certains règlements (ministère de la Santé) — Règlement correctif visant Aliments et drogues (Loi) Dispositifs émettant des radiations (Loi) Certaines drogues et autres substances (Loi réglementant) Sécurité des produits de consommation (Loi canadienne) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2018-69	04/04/18	754	
Communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales — Règlement modifiant le Règlement..... Aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (Loi)	DORS/2018-63	27/03/18	695	
Conversion aux fins de recapitalisation interne des banques — Règlement..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2018-57	27/03/18	638	n
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi..... Exécution du budget de 2016 (Loi n° 1)	TR/2018-28	18/04/18	791	
Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de la section 3, de la partie 5 de la loi..... Exécution du budget de 2017 (Loi n° 2)	TR/2018-29	18/04/18	795	
Décret fixant au 1 ^{er} novembre 2018 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi..... Protection des renseignements personnels numériques (Loi)	TR/2018-32	18/04/18	810	
Employés recrutés sur place par l'ambassade et les consulats du Canada aux États-Unis — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2018-30	18/04/18	799	n
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2018-60	27/03/18	680	
Immigration et la protection des réfugiés (permis de travail) — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	DORS/2018-61	27/03/18	688	
Impôt sur le revenu (frais et avantages relatifs aux automobiles, 2017) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2018-56	27/03/18	634	
Indemnisation — Règlement..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2018-59	27/03/18	671	n

INDEX (suite)

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Passeports canadiens — Décret modifiant le Décret Citoyenneté (Loi)	TR/2018-31	18/04/18	804	
Pêche du Québec (1990) — Règlement modifiant le Règlement Pêches (Loi)	DORS/2018-55	27/03/18	627	
Produits dangereux — Règlement modifiant le Règlement Produits dangereux (Loi)	DORS/2018-68	04/04/18	733	
Recapitalisation interne des banques (émission) — Règlement Banques (Loi)	DORS/2018-58	27/03/18	669	n
Redevances à payer par les producteurs pour la commercialisation des dindons du Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ... Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-49	27/03/18	556	
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs d'incubation de poulet de chair au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-48	27/03/18	554	
Redevances à payer pour la recherche, le développement des marchés et la promotion des bovins de boucherie — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2018-65	03/04/18	719	
Rémunération assurable et la perception des cotisations — Règlement modifiant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2018-71	04/04/18	786	
Substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) — Décret d'inscription Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2018-67	04/04/18	721	
Tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2018-54	27/03/18	611	
Tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/2018-53	27/03/18	596	
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2018-51	27/03/18	562	
Tarifs de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2018-52	27/03/18	576	
Transfert d'attributions — Décret Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2018-33	18/04/18	804	